

LES ACTES DU COLLOQUE

30 & 31 MAI 2022

**Justice &
Communauté**

Au cœur de
la relation

Au cœur de la relation



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Maisons
de justice

Justice & Communauté

Au cœur de la relation

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 5

Annie Devos, Administratrice générale

OUVERTURE DES JOURNÉES D'ÉTUDE PAR LA MINISTRE DES MAISONS DE JUSTICE 7

Valérie Glatigny, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

INTRODUCTION 13

Frédéric Delcor, Secrétaire général de la Fédération Wallonie-Bruxelles

LES MAISONS DE JUSTICE ET LES DROITS HUMAINS 17

Jacques Fierens, Avocat au barreau de Bruxelles, professeur extraordinaire de l'Université de Namur, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain, chargé de cours honoraire de l'Université de Liège

NON, LE JUGE DE LA FAMILLE N'EST PAS TOUT SEUL ! 27

Cécile Hayez, juge de la famille, vice-présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

COHÉRENCE ET COMPLÉMENTARITÉ DES INTERVENTIONS AUPRÈS DES JUSTICIABLES : UN ENJEU POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES MAISONS DE JUSTICE ET SES PARTENAIRES 35

Marie-Nathalie D'Hoop, directrice générale adjointe de l'Administration générale des Maisons de justice

LA COLLABORATION ENTRE LES SERVICES : UNE CLÉ POUR UNE PRISE EN CHARGE DE QUALITÉ DES VICTIMES 41

Marine François, assistante sociale au Service d'assistance policière aux victimes de la zone de Police Famenne-Ardenne
Patricia Seret, assistante de justice au Service d'accueil des victimes de la Maison de justice de Marche-en-Famenne
Agathe Willaume, directrice du Service d'aide aux justiciables

de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, division Marche-en-Famenne (SMAJ)

LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE, LA JONCTION ENTRE LA VIE CARCÉRALE ET LA VIE EN COMMUNAUTÉ 55

Maurène Coppe, directrice adjointe à la Direction de la surveillance électronique
Dina Bensaid, assistante au management à la Direction de la surveillance électronique
Vianney Dautreigne, assistant monitoring à la Direction de la surveillance électronique
Naomi Biongo Kapinga, assistante administrative à la Direction de la surveillance électronique

UNE MESURE À TROIS TEMPS : LE VÉCU DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE PAR LES JUSTICIABLES 69

André Sophie, Dantinne Michaël et Seron Vincent, professeurs au Département de Criminologie de l'Université de Liège

ACCOMPAGNEMENT AU DÉSENGAGEMENT DE L'EXTREMISME VIOLENT : PARTAGE D'EXPERIENCES ET DE BONNES PRATIQUES ISSUES DES CINQ PREMIÈRES ANNÉES DU CENTRE D'AIDE ET DE PRISE EN CHARGE DE TOUTE PERSONNE CONCERNÉE PAR LES RADICALISMES ET LES EXTREMISMES VIOLENTS 81

Alice Jaspard, directrice du CAPREV

POUR NOURRIR UN TRAVAIL FUTUR ET OUVRIR DES COLLABORATIONS. 93

Christine Mahy, Secrétaire Générale Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté

LE PROCESSUS D'ABANDON DE LA CRIMINALITÉ: THÉORIES ET APPLICATIONS PRATIQUES 101

Lila Kazemian, professeure au John Jay College of Criminal Justice City University of New York

PROBATION ET DÉSISTANCE : ÉTUDE DE L'INFLUENCE DU RÉSEAU RELATIONNEL ET DES FACTEURS PROMOTEURS DE DÉSISTANCE 113

Axelle François, docteure en criminologie, agente de

probation, Services correctionnels du Québec

ASSISTANT DE JUSTICE, UN TRAVAIL RELATIONNEL MALGRÉ OU GRÂCE AU CADRE DU MANDAT 127

Stéphane Davreux, directeur général adjoint de l'Administration générale des Maisons de justice

LA GUIDANCE DES JUSTICIABLES : ENTRE BIENVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET GESTION DES RISQUES ? 131

Mathias Sabbe, collaborateur scientifique à l'institut ISPOLE de l'Université catholique de Louvain et chercheur postdoctoral au centre de recherche SPIRAL de l'Université de Liège

DE L'ENJEU À LA PRATIQUE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE EN FRANCE DU POINT DE VUE DES PERSONNES VICTIMES 151

Griveaud Delphine, Attachée temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université Paris Nanterre, Collaboratrice scientifique à ISPOLE, UCLouvain

LES CHIFFRES DE L'ACTIVITÉ EN MAISON DE JUSTICE. UN REGARD À TRAVERS SIPAR, LE SYSTÈME INFORMATIQUE PARAJUDICIAIRE 161

Alexia Jonckheere, chercheuse et cheffe de travaux à la direction opérationnelle criminologie de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie

CONCLUSIONS GÉNÉRALES 179

Marie-Sophie Devresse, professeure école de criminologie de l'UCLouvain, CRID&P, Centre de Recherche Interdisciplinaire sur la Déviance et la Pénalité.

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES MAISONS DE JUSTICE DANS SON NOUVEL ANCRAGE ET PERSPECTIVES 195

Annie Devos, administratrice générale de l'Administration générale des Maisons de justice



AVANT-PROPOS

ANNIE DEVOS, ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE

Après deux reports dus à une crise sanitaire sans précédent, les journées d'étude «Justice et communauté. Au cœur de la relation», programmées initialement en mai 2020 pour célébrer les 20 ans (de l'Administration générale) des Maisons de justice, ont enfin pu avoir lieu les 30 et 31 mai 2022.

Malgré le report, tous les intervenants qui s'étaient engagés ont répondu présents et la qualité des interventions a été saluée par l'ensemble des participants.

Après les deux années de confinement, il était évidemment essentiel de nous retrouver autrement que par des écrans interposés. Les journées d'étude ont donc aussi permis de rendre toute leur place à la convivialité et aux échanges informels qui font la vie d'une organisation.

L'enjeu était néanmoins, d'abord et avant tout, de prendre du temps pour évaluer le chemin parcouru et surtout pour poser des jalons vers les évolutions indispensables au regard des changements institutionnels et sociaux.

Toujours soucieuse d'améliorer notre offre de service, notre Administration générale accueille avec grand intérêt les apports scientifiques mais également les retours des autorités mandantes et les témoignages de justiciables. Les matériaux réunis dans cet ouvrage ainsi que le contenu des capsules vidéo réalisées en amont du colloque fourniront des éléments de réflexion et des bases de travail pour les années à venir.

L'intérêt d'une telle démarche est à ce point fondamental que nous pourrions envisager de ne pas attendre la prochaine décennie pour la réitérer.

En attendant, je vous souhaite une excellente lecture, inspirante et ressourçante !



OUVERTURE DES JOURNÉES D'ÉTUDE PAR LA MINISTRE DES MAISONS DE JUSTICE

VALÉRIE GLATIGNY, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE L'ENSEIGNEMENT DE LA PROMOTION SOCIALE, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DE L'AIDE À LA JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

Mesdames, Messieurs,

Chers participants,

C'est un réel plaisir pour moi d'être parmi vous aujourd'hui pour ouvrir les deux journées d'étude organisées autour de la thématique « Justice et Communauté. Au cœur de la relation » et de voir réunies ici de si nombreuses personnes de toute la Fédération Wallonie-Bruxelles qui donnent un visage humain à la Justice. C'est l'occasion pour moi de vous dire toute ma gratitude pour votre travail, car celui-ci est capital pour la société.

Initialement, nous aurions dû nous rencontrer il y a quelques temps. Le Covid en a décidé autrement mais on a réussi à le faire. Je remercie tout d'abord toutes les personnes qui ont contribué à l'organisation de ce colloque.

Au moment de l'installation des Maisons de justice, nous ne savions pas que l'itinérance allait être longue. Ainsi, il y a sept ans, la 6ème réforme de l'Etat a offert un nouvel ancrage à l'Administration générale des Maisons de justice (AGMJ). Elle dispose désormais d'un nouveau toit au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Un toit redimensionné puisque l'AGMJ accueille, depuis lors, les partenaires œuvrant dans l'aide aux justiciables. Enfin, il y a six ans, c'est le Centre d'aide et de prise en charge des personnes directement concernées par les extrémismes et radicalismes violents (CAPREV) qui a pris sa place au sein de l'AGMJ. Preuve, s'il en était besoin, de la grande diversité des fonctions que vous assumez.

Quel parcours ! Cette brève rétrospective me permet de saluer les capacités d'adaptation de tout un secteur pour suivre les évolutions auxquelles les structures ont dû faire face.

Ce sont des réformes qui ont été abordées avec un sens de l'engagement incroyable, avec un investissement sans faille, avec une culture du travail qui a été enrichie par toutes les expériences que vous avez pu faire. Il a fallu intégrer de nouveaux services, de nouvelles compétences avec de nouveaux défis. Il y a une constance dans toute cette évolution : c'est la force de conviction du personnel qui œuvre chaque jour dans l'intérêt des justiciables. Ce sont ces personnes que je souhaite mettre à l'honneur aujourd'hui. Celles et ceux qui ont façonné une organisation, une méthode, des collaborations, par la force de leurs réflexions, par la force de leurs écrits, par la force de leurs actions. J'ai un profond respect pour le travail que vous réalisez.

Ce travail, il consiste à donner un visage humain à la Justice et à travailler sur ce qu'on appelle la justice réparatrice. Elle se développe depuis une vingtaine d'années et trouve sa place au sein de différents



textes. La première fois que j'ai rencontré ce concept, c'est au niveau des instances européennes.

On définit parfois la justice réparatrice comme une justice participative, une justice relationnelle, une justice qui humanise. C'est un concept qui rejoint les raisons qui ont motivé la création même des Maisons de justice. Je constate aujourd'hui, comme hier du reste, que les attentes par rapport à la justice réparatrice sont immenses. L'enjeu est de faire en sorte que la justice ait un sens, qu'elle porte sens: un sens pour la victime qui doit avoir le sentiment que justice a été rendue. Elle doit aussi permettre à l'auteur de reconnaître et d'assumer sa responsabilité, et aussi de recevoir l'assistance dont il a besoin pour rejoindre la communauté et reprendre sa place en tant que membre de celle-ci. C'est, enfin, une justice qui doit donner à la société des garanties de sécurité par la prévention efficace de la récidive. On voit l'ampleur de la tâche qui est la vôtre, qui est la nôtre collectivement.

C'est la logique de justice réparatrice que je souhaite faire vivre en filigranes des chantiers en cours, et ils sont nombreux.

Nous travaillons actuellement à une codification, au fondement de nos pratiques professionnelles pour qu'elles se retrouvent dans un seul texte car nous savons qu'aujourd'hui, on les retrouve dans des textes fédéraux mais aussi dans ceux de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Nous avons besoin d'un texte fondateur pour formaliser les collaborations et les échanges entre les différents niveaux de pouvoir.

Un autre volet important concerne les auteurs et leurs proches. La relation que vous pouvez créer dans votre travail avec eux mais aussi l'attention que vous portez sur leurs relations est souvent à l'origine du changement qui peut être amorcé en vue de prévenir la récidive ; on en voit toute l'importance. L'aide à la réinsertion est un travail qui ne peut pas se faire du jour au lendemain. Il doit être préparé pendant la détention et accompagné à la sortie. L'ensemble de nos citoyens n'identifie pas toujours en quoi consiste ce travail, et n'identifie pas toujours que tout détenu sera un jour amené à sortir de prison. Les émotions légitimes qui peuvent survenir à la suite de faits divers tragiques empêchent parfois de mener une réflexion sur l'importance de donner du sens à toute peine. Or, nous partageons ici tous ensemble une même conviction : il est dans l'intérêt de la société que l'auteur comprenne le sens de sa détention, de sa mesure, qu'il puisse se réinsérer, retrouver un nouvel équilibre de vie et puis, bien entendu, ne pas récidiver.

Les situations de détresses humaines que vous rencontrez tous les jours doivent être connues des autres secteurs. C'est pourquoi nous travaillons en articulation avec mes autres compétences, et notamment l'Aide à la jeunesse et la Jeunesse. Il me semble en effet essentiel de se préoccuper de l'insertion des jeunes dans notre société pour qu'ils s'y sentent accueillis, avant qu'ils ne dérapent, mais aussi pour éviter de devoir passer par la réinsertion. On le sait, c'est un fameux chantier !

La délinquance n'est pas le fait du hasard ni de la fatalité. Elle peut provenir d'un déséquilibre mental. Elle résulte souvent d'un décrochage familial, scolaire, d'un manque de repères, d'une dilution des normes morales. Et on pense aussi aux situations de précarité matérielle ou encore aux dépendances à l'alcool ou aux drogues voire,

¹ Décret du 20 juillet 2022 relatif à l'accompagnement des victimes d'urgences collectives

dans certains cas, à une recherche effrénée d'affirmation de soi.

Ce sont des éléments de contextualisation qui, bien entendu, n'excusent pas la dérive et l'infraction. Mais ce sont, par contre, des facteurs explicatifs à prendre en considération dans l'aide et la prévention.

Votre rôle est d'autant plus important que l'on sait qu'en plus des difficultés intrinsèques à la situation personnelle du justiciable, celui-ci doit également composer avec des difficultés externes qui complexifient la réinsertion. Je pense qu'on a tous en tête des récits de vie de personnes qui ont été poursuivies toute leur vie par leur statut d'ancien détenu, de jeunes adultes qui sont continuellement rattrapés par leur passé de jeunes délinquants. Un « curriculum vitae » chargé rend extrêmement difficile la sortie d'une institution publique de protection de la jeunesse ou d'une prison. Il faut faire face à la perte de repères, à la solitude, aux démarches pour trouver un logement, un emploi. Même trouver un ticket de bus à la sortie d'une prison représente parfois un obstacle.

Cette image de liberté longtemps rêvée par un détenu peut devenir un parcours complexe, rempli de solitude. Et là, l'intervention de professionnels tels que vous, de professionnels formés, est tout simplement un impératif.

Améliorer le suivi des auteurs d'infraction, la surveillance électronique, la mise en œuvre des peines alternatives, le suivi des personnes radicalisées... Il ne s'agit pas que de questions éthiques. C'est une nécessité sociétale absolue. Toute peine a pour objectif de protéger la société et d'aider la personne à ne pas rechuter. Il y a un impératif d'efficacité et de sécurité.

L'offre variée de mesures doit permettre aux magistrats d'individualiser au mieux leurs décisions. Pour chaque situation, une analyse d'efficacité doit être réalisée lorsqu'un choix doit être posé entre la peine de prison, la peine de substitution, le développement des accompagnements thérapeutiques et de formation ou encore pour la définition de conditions.

Je voudrais encore citer un autre grand chantier en cours qui concerne l'aide et l'accueil des victimes et qui retient une attention toute particulière au cours de cette législature. Il y a d'abord le procès des attentats de Bruxelles cet automne. Et puis, il y a aussi l'adoption du décret « urgences collectives¹ ». Celui-ci répond à une des recommandations de la commission d'enquête parlementaire sur ces attentats. Je souhaite remercier tout particulièrement les personnes qui ont travaillé sur ce décret. C'est d'ailleurs grâce au travail réalisé sur l'urgence collective que nous avons pu apporter un soutien aux services qui viennent en aide aux victimes du drame de Strépy-Braquegnies. J'ai également repris l'initiative de faire avancer des accords de coopération qui permettront de structurer les collaborations entre les services qui gravitent autour des victimes.

Mesdames et Messieurs, je voudrais à présent dire un mot sur la crise sanitaire. Elle a ébranlé l'ensemble de la société. Elle a fait souffrir de nombreuses familles avec lesquelles vous travaillez. Je souhaite vous remercier pour tous les contacts que vous avez pu maintenir avec ces familles, en missions civiles notamment, ou via les services partenaires ; ils ont été particulièrement importants pendant les

périodes de confinement. Je pense par exemple aux services d'aide au lien qui ont permis à de nombreuses familles de garder le contact, notamment avec leur proche détenu.

Les situations de confinement ont aussi fait émerger des besoins accrus pour les services venant en aide aux victimes de violence intrafamiliale. Nous avons apporté un soutien à ces services pour leur permettre de faire face à l'impact de la crise car la situation est critique sur le plan social. Il est dès lors crucial de pouvoir intervenir dans ces moments pour des familles qui étaient déjà fragilisées avant la crise.

La crise sanitaire a également fortement impacté votre propre fonctionnement. Une fois encore, je vous remercie d'avoir poursuivi votre action, parfois freinée par les mesures prises, mais toujours orientée dans l'intérêt des justiciables, avec une capacité d'adaptation et de résilience remarquable.

Nous avons aussi dû faire face aux inondations de juillet 2021 qui ont frappé Liège et Verviers et, là encore, la réactivité apportée par vos services a été remarquable.

Je suis bien consciente, qu'au-delà des enjeux dont je viens de parler, les services de l'AGMJ et les services partenaires rencontrent des préoccupations quotidiennes, notamment en lien avec leur financement et en lien aussi avec les recrutements. Je porterai ces dossiers avec volontarisme mais aussi avec réalisme car, on le sait, l'ensemble des niveaux de pouvoir de notre pays fait face à des contraintes budgétaires importantes.

Cela étant dit, nous sommes tous bien conscients que l'extension des tâches doit aller de pair avec l'extension des moyens, ce qui a été fait, par exemple, pour la Direction de la surveillance électronique et les Maisons de justice dans le cadre de la mise en œuvre du juge de l'application des peines².

Il y a un vrai défi avec l'augmentation des mandats en Maisons de justice. Celle-ci a retenu une attention particulière pour laquelle j'ai entamé un travail au sein du Gouvernement en mars dernier. Je souhaite le faire aboutir cette année encore. Je sais que votre investissement actuel est important. C'est grâce à cet investissement que l'on maintient le système à flot. Mais au vu de l'augmentation de la charge de travail, le personnel des Maisons de justice a besoin de soutien. D'abord pour vous permettre de maintenir une prise en charge qualitative des missions confiées, mais aussi pour éviter de s'enliser dans un arriéré.

Votre secteur fait partie d'une architecture institutionnelle complexe. Et ce n'est pas le moindre des chantiers. Il s'agit d'avoir une vision cohérente pour ce secteur et on sait que nous devons travailler avec les autres niveaux de pouvoir.

Je suis bien consciente qu'il reste encore des imperfections dans la comptabilisation de certaines prises en charges qui fondent le financement des services partenaires. Je souhaite vous dire que nous ne sommes pas insensibles à cela et nous y travaillons. J'en ai notamment tenu compte pour reconduire les subventions triennales début 2021 et j'ai déposé une évaluation du décret « partenariat³ » au Parlement en juillet dernier. Une réforme de ce décret sera discutée très prochainement au Gouvernement et je souhaite que vous

² Décret sur 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans au moins

³ Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables

puissiez tous disposer d'un cadre de travail qui vous permette de vous concentrer sur le sens premier de vos interventions.

Tous ces projets que je viens de rappeler ne seraient pas possibles sans le travail efficace et qualitatif des services centraux de l'administration que je remercie tout particulièrement.

Je souhaite également remercier celles et ceux qui ne sont pas en contact direct avec les justiciables mais qui accueillent, encadrent, organisent, encodent, préparent, bref, qui contribuent à conférer un environnement de travail propice sans lequel rien ne serait possible.

Je tiens enfin à remercier l'équipe de management et en particulier l'administratrice générale des Maisons de justice qui a accompagné toutes ces années un navire bousculé par la houle, tout en maintenant le cap, avec détermination et avec conviction. Merci Annie Devos.

Je terminerai avec une citation que j'affectionne particulièrement. Elle fait le lien entre plusieurs de mes compétences : les Maisons de justice, l'enseignement supérieur et l'enseignement de promotion sociale.

« Ouvrir une école, c'est fermer une prison ». Voilà ce que Victor Hugo déclarait il y a plus de 150 ans. L'histoire de la formation et de la réinsertion est longue et elle est plus que jamais porteuse de sens pour notre société, pour la Justice et pour notre Communauté.

Je vous souhaite deux très belles journées d'étude. Merci à tous.



INTRODUCTION

FRÉDÉRIC DELCOR, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Chers collègues,

C'est avec un immense plaisir que je prends part à ces deux journées, ou en tous cas, au début de cette journée. C'est avec beaucoup de joie que je suis parmi vous pour fêter vos 20 ans+2, pour fêter aussi vos sept ans parmi nous, pour vous fêter, vous qui êtes les visages de cette justice réparatrice dont Madame la Ministre a si bien parlé.

Mesdames, messieurs, nous savons mieux que quiconque à la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) que les institutions de la Belgique fédérale sont mouvantes. Depuis que la Communauté Française existe, on prédit sa disparition. Nous savons mieux que quiconque à la FWB que les institutions de la Belgique fédérale sont le fruit d'équilibres politiques où l'irrationnel l'emporte parfois sur le rationnel.

Nos collègues de l'Administration générale des Maisons de justice (AGMJ) expérimentent quotidiennement la difficulté de mettre en œuvre à un niveau de pouvoir, des politiques et des décisions. Vous connaissez les innombrables instances de coordination nécessaires pour tenter d'articuler ce que la dernière réforme de l'Etat a désarticulé.

Et pourtant... Dans ce contexte institutionnel fondamentalement instable, la FWB a pu développer une identité forte qui unit toutes les matières qu'elle a à gérer. Une identité forte dans laquelle l'AGMJ a parfaitement trouvé sa place.

Certes, les Maisons de justice se sont éloignées de leurs mandants, du monde judiciaire, de l'Etat fédéral où elles sont nées, mais dans le même mouvement, elles se sont rapprochées, ici à la FWB, de secteurs qui partagent leurs valeurs et leurs finalités. Elles se sont rapprochées de leurs usagers, des êtres humains qui sont au cœur de leurs interventions.

En effet, que ce soit dans le secteur de l'Enseignement, de la Culture, du Sport, de l'Aide à la jeunesse ou des Maisons de justice, notre fil rouge à nous est celui de développer les leviers dont les femmes et les hommes de Bruxelles et de Wallonie ont besoin pour construire ou reconstruire leur destin, pour être des acteurs de leur vie, pour participer à l'avenir de notre société.

Notre horizon n'est pas un territoire. Si nos politiques sont ancrées dans les réalités de nos villes et de nos campagnes, c'est bien l'être humain qui est au cœur de toutes les politiques que nous mettons en œuvre.

A la FWB, les Maisons de justice se sont rapprochées de secteurs qui partagent leurs valeurs et leurs finalités. Elles ont également l'occasion de développer une politique cohérente d'intervention auprès des justiciables qui, auparavant, faisait défaut du côté francophone.

On le sait moins mais la dernière réforme de l'Etat n'a pas seulement

été l'occasion d'approfondir la régionalisation ou la communautarisation de compétences fédérales. Pour la première fois, et la seule à ce jour, dans l'histoire institutionnelle de la Belgique, elle a été aussi l'occasion de faire marche arrière, de rassembler à nouveau des matières qui avaient été éclatées entre niveaux de pouvoir différents, entre Bruxelles et la Wallonie. Je veux parler de l'aide aux justiciables qui avait été régionalisée et qui est revenue chez nous à la FWB au moment où les Maisons de justice nous rejoignaient pour former un ensemble de matières plus cohérent.

Je ne sais pas plus que vous de quoi l'avenir institutionnel sera fait. Je ne sais pas si les Maisons de justice ont trouvé à la FWB leur port d'attache ou s'il y aura d'autres évolutions. Mais ce que je sais c'est que la première richesse dont nous devons nous préoccuper si l'on veut donner un avenir à nos régions, ce sont les êtres humains qui y vivent, leurs savoirs, leurs compétences, leurs créativité, leurs initiatives, leurs capacités à innover, à se relever quand ils ont chuté et leurs capacités à construire notre futur. Pour cette raison, nos secteurs sont des secteurs d'avenir. Pour cette raison aussi, nos enjeux ne se laisseront jamais enfermer dans un territoire, quel qu'il soit.

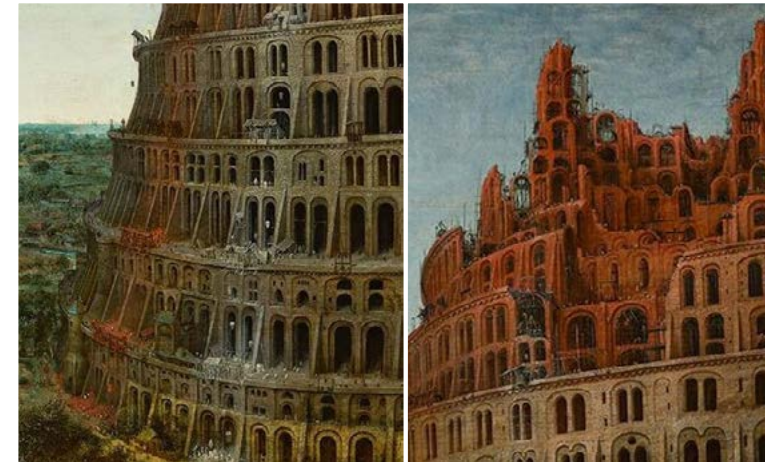
Qu'il s'agisse de l'Enseignement, de la Culture, de l'Aide à la jeunesse, du Sport ou des Maisons de justice, c'est l'épanouissement des êtres humains qui est notre ADN. Pour cette raison, nos missions d'intérêt général sont et resteront essentielles et les Maisons de justice y ont parfaitement trouvé leur place.

Au cœur de la relation qui les unit aux justiciables, au cœur de la relation qui les unit à tous nos secteurs.

Bon anniversaire aux Maisons de justice et bon travail à vous.

LES MAISONS DE JUSTICE ET LES DROITS HUMAINS

JACQUES FIERENS, AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES, PROFESSEUR EXTRAORDINAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE NAMUR, PROFESSEUR ÉMÉRITE DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN, CHARGÉ DE COURS HONORAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE



La petite tour de Babel, vers 1553, détail.

La petite tour de Babel, vers 1553, détail.

Les Maisons de justice sont des maisons. Je me suis mis en tête de trouver une représentation picturale de celles-ci et j'ai pensé à une tour plutôt qu'à une maison de plain-pied ou à une cabane. J'ai choisi la célèbre Tour de Babel, peinte par un artiste tout aussi célèbre.

Une immense maison, qui n'est pas achevée et ne le sera jamais. Elle est pourvue de multiples étages : les missions pénales, l'accueil des victimes, les études sociales civiles, la prise en charge des radicalismes et l'information aux citoyens.



Pieter Bruegel l'ancien, 1525 - 1569.





Pieter Brueghel l'ancien, la grande Tour de Babel vers 1563.

Il y a tant et tant de portes et de fenêtres à construire, puis à ouvrir pour permettre à la lumière d'éclairer la vie, pour faire entrer certains là où la justice des hommes veut qu'ils aillent, pour en faire sortir d'autres et les restituer à la ville toute proche, ou encore leur permettre de gagner de nouveaux horizons, ou les laisser s'embarquer vers un ailleurs qui sur un radeau, qui sur un grand bateau.



Pieter Brueghel l'ancien, la grande Tour de Babel, détail.

La Tour de Babel a été bâtie après le Déluge. Les Maisons de justice ont été conçues après les horreurs de l'affaire Dutroux. Si elles ont été aujourd'hui « communautarisées », c'est-à-dire si elles subissent aujourd'hui les différences de langue que l'Eternel instaura pour punir les hommes de leur orgueil, elles ont été créées en 1999 par la volonté du Roi, par arrêté royal. Il s'agissait que la justice, pouvoir régalién s'il en est, s'impose à ce petit peuple que Brueghel fréquentait si volontiers et qu'il a tant de fois représenté. Chacun sait que les « clients » de la justice pénale appartiennent surtout aux couches les plus défavorisées.



Pieter Brueghel l'ancien, la grande Tour de Babel, détail.

La construction mobilise des centaines d'ouvriers, dont les assistants de justice. Il y a du boulot. Il faut résoudre des problèmes insurmontables, déplacer d'énormes blocs de la vie des gens, traiter des dossiers par milliers, plus nombreux encore que ces 100.000 briques dont ont dit qu'elles forment la prison de Forest. Il faut fabriquer du mortier, c'est-à-dire tout faire tenir ensemble par des textes réglementaires et des circulaires.

Surtout, il faut des fondations et des contreforts particulièrement solides, si l'on veut que la maison ou la tour atteigne le ciel et les petits nuages promis aux justiciables.

Selon leur dénomination, les fondations des Maisons de justice ne peuvent être que la justice. Il s'agit là d'un terme aussi important que vague, porteur de tous les espoirs des gens mais aussi à l'origine de la plupart de leurs frustrations ou de leurs révoltes. L'idée même de justice, comme la tour de Babel, est à la fois ancrée dans le sol de la réalité et espère atteindre le ciel.

En tout cas, depuis *La République* de Platon au moins, notre culture, que l'on qualifie parfois un peu hâtivement de civilisation, cherche ce qu'elle est : « Dis-moi donc, repris-je (c'est Socrate qui parle), toi qui es l'héritier de la parole, qu'est-ce que selon toi Simonide dit de correct sur la justice ? - Que restituer à chacun ce qu'on lui doit, dit-il,

c'est cela qu'est le juste. En parlant ainsi, à mon avis en tout cas, il parle comme il faut. » Mais ailleurs, chez le même Platon : « Écoute donc, dit Thrasymaque. Voici ce que, moi, je déclare être la justice : rien d'autre que ce qui profite au plus fort. » C'est écrit et médité il y a 2.400 ans, et c'est à cette époque qu'on a commencé à bâtir la tour qui est loin d'être achevée à ce jour.

Notre idée actuelle de la justice est dépendante d'une invention beaucoup plus récente : les droits humains. On peut même soutenir que l'idée de justice, depuis 250 ans, est une recherche incessante pour dire de mieux en mieux l'humain, dans le langage du droit.



Jean-Pierre-Louis-Laurent Houël, *La prise de la Bastille*, 1789.

Je me fais souvent disputer, notamment par mes étudiants africains, lorsque je soutiens que les droits de l'homme ne sont nés que le 26 août 1789 en France. Ils me disent que ces droits existaient déjà dans les vieilles traditions africaines, qu'on peut les lire dans l'Ancien Testament ou dans le Coran. Je résiste en répondant que certes de nombreuses cultures, de nombreuses sagesse disent depuis longtemps l'humanité des humains, et la disent bien, mais que la nouveauté de la Révolution française est de l'exprimer dans le langage du droit. Il s'agissait de démolir les vieilles maisons de soi-disant justice, les vieilles tours, les vieux ordonnancements juridiques, et, après la Renaissance et les Lumières, de reconnaître la valeur de chaque personne singulière. Bien sûr, le résultat ne fut d'abord que très partiel et fort contestable. Ce n'est pas un scoop : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui ne compte que 17 articles, favorise les riches, les

hommes au sens masculin du terme, les forts bien davantage que les faibles. Elle consacre uniquement les droits de l'individu, qui se regarde lui-même, et non les droits de la personne, qui regarde les autres et se fait voir par eux.

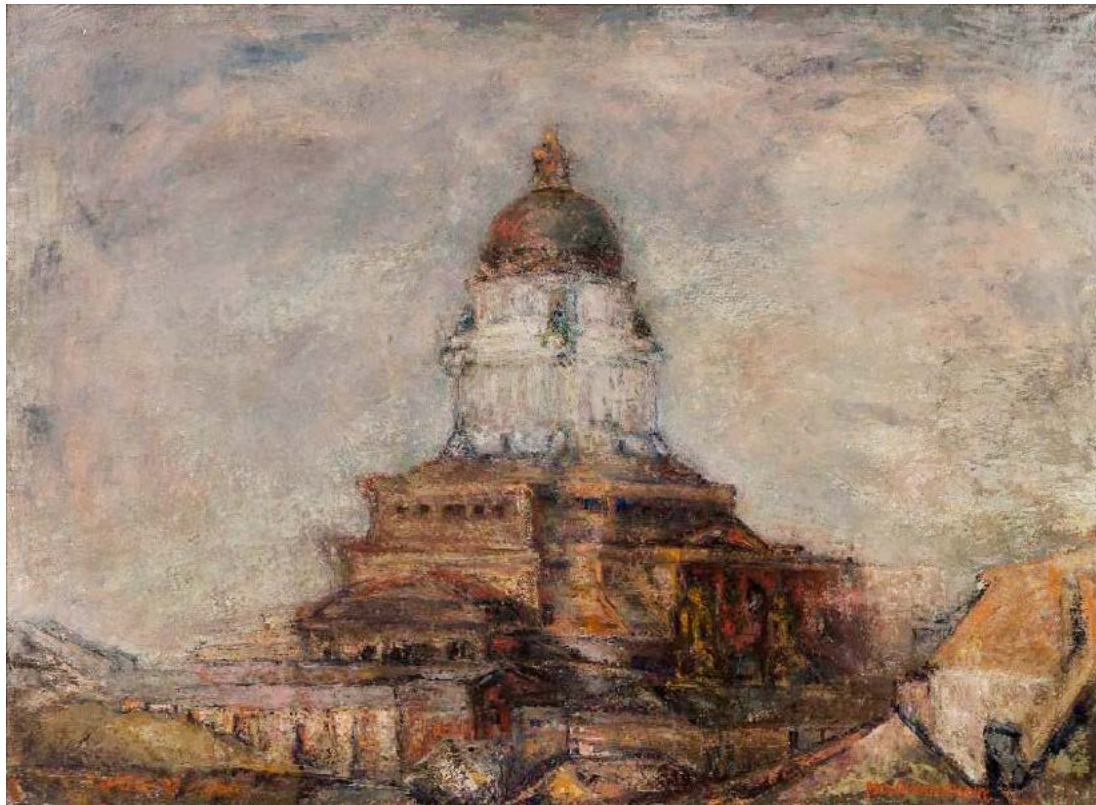
C'est la raison pour laquelle tant de femmes et d'hommes ont voulu ajouter des étages aux tours modernes.



Portraits de leaders communistes en mosaïques dans la salle principale de Buzludzha. Photo de Pierre-Henry Muller.

Il y a d'abord eu, à travers le marxisme et le socialisme, tout le mouvement en faveur des droits économiques, sociaux et culturels, censés mieux garantir la justice à l'égard des pauvres, des exploités, et donc de donner d'autres couleurs à la justice, à ses maisons, ses palais et ses tours.

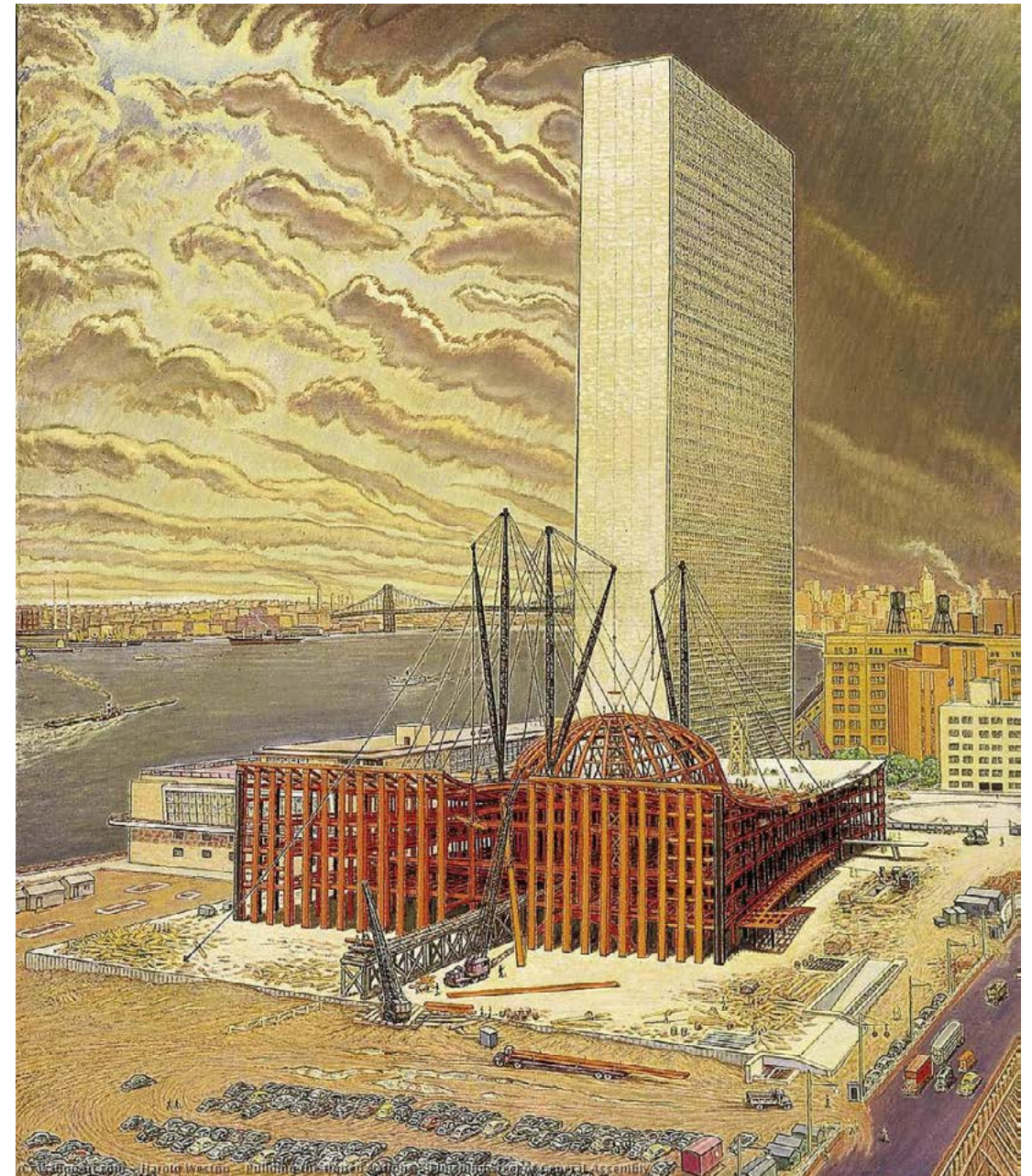
Ce fut une demi-victoire, ou un demi-échec, selon la célèbre théorie du verre rempli ou vide de votre boisson préférée. Certes, les exploités du XIXe siècle ont vu leurs droits mieux reconnus, mais seulement dans la mesure où ils pesaient suffisamment dans les rapports de force, en étant mineurs ou marins par exemple, et dans la mesure où ils pouvaient recourir efficacement à l'arme de la grève. Les plus faibles, les plus pauvres, les prétendument inutiles, les exclus sociaux devaient encore attendre.



Petrus Van Assche, le palais de justice, 1897

Les droits humains commencèrent à se voir consacrés dans les constitutions, surtout celle des États naissant au début du XIXe siècle, dont la Belgique, mais on était loin d'un équilibre entre les droits des forts et ceux des faibles, entre ceux qui regardent de haut et ceux qui regardent d'en bas. La Tour Poelaert exprime d'ailleurs parfaitement la volonté de faire comprendre au bas peuple que le Roi, la loi et les juges sont les plus forts et doivent le rester. En 1831, la constitution belge n'inclut aucun droit économique, social ou culturel.

Il en fut ainsi pendant 150 ans : les droits de l'homme étaient hors de portée de ceux qui en avaient le plus besoin.



Harold Weston, Construire les Nations Unies 5, 1951.

Les horreurs du nazisme et de l'extrême droite, laquelle manifestement n'est pas morte, provoquèrent ensuite l'internationalisation des droits humains et la recherche d'un meilleur équilibre entre les droits des nantis et les droits des pauvres. Après la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les Pactes internationaux de 1966, des conventions spécifiques au Conseil de l'Europe, aux États américains, à l'Afrique, des traités viseront à mieux défendre certaines catégories de population plus « vulnérables », selon un terme devenu à la mode : les femmes, les enfants, les personnes handicapées. On attend encore une convention internationale protectrice des détenus ou des étrangers.

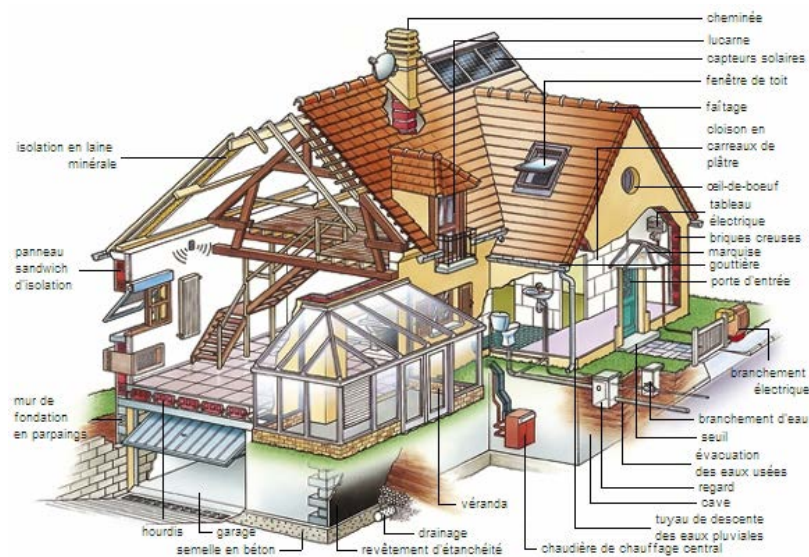
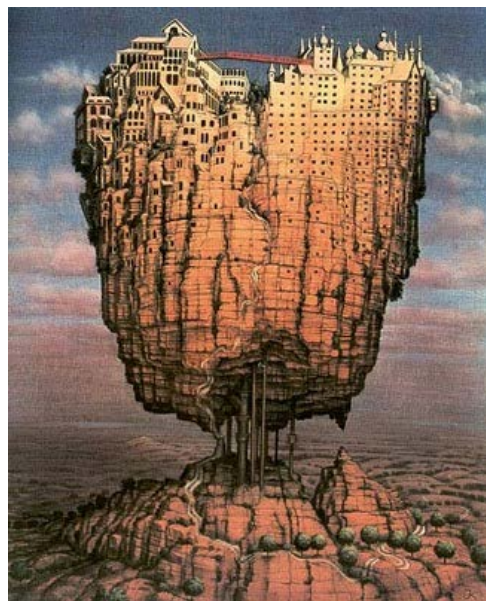


Illustration d'une maison individuelle, Larousse.

Surtout, l'idée a fait son chemin que les droits humains sont indivisibles. Ils se renforcent tous ensemble ou s'effritent, voire s'effondrent tous ensemble. Les droits civils, les droits politiques, les droits économiques, sociaux, culturels, les droits de la solidarité comme le droit à un environnement sain ou le droit à la paix sont autant de parties de la Maison justice. Il n'y a pas de paix individuelle, interpersonnelle ou collective sans justice dans tous les domaines. Si les Maisons de justice laissent des morceaux manquants, la maison ne sera pas solide et ne sera pas belle. Il n'y a pas que les droits des condamnés, pas uniquement les droits des victimes. Il n'y a pas que le droit d'être jugé équitablement, que le droit à la protection de la vie familiale, que le droit à un emploi, à un logement. Il y a tout cela ensemble.



François Schiuitten, la tour infinie, 2010 (Louvain-La-Neuve).



La construction de la Tour de Babel, miniature, vers 1420.

Savez-vous comment est mort Brueghel l'Ancien le 9 septembre 1569 ? On raconte qu'appuyé à un mur, il s'est mis sur la tête pour contempler la ville à l'envers. Il a dit « Comme c'est beau », et il a rendu l'âme.

C'est peut-être cela la vocation des Maisons de justice : retourner la Tour de Babel. Et le ciment entre les droits, c'est une idée née à l'époque de Brueghel, valorisée par Kant, affirmée par le droit international et interne aujourd'hui, consacrée par ce que les juristes appellent un principe général du droit : le respect de la dignité humaine. C'est aussi le ciment des Maisons de justice.

Leur vocation est de se réinventer sans cesse, de ne ressembler ni à celles d'hier, ni à celles de demain, de retourner le regard, de ne plus se fonder sur la volonté du pouvoir royal ou du pouvoir quel qu'il soit, mais sur les petits, ceux que, d'habitude, on n'aime pas. Elles ne sont pas là pour affirmer le pouvoir des forts sur les faibles mais pour que l'autorité ne puisse plus jamais nier la dignité humaine, celle des victimes, des méchants mais aussi celle du pire des délinquants, du pire des hommes, de la pire des femmes.



Kim Demane, la tour de Babel, 2019 (rue des Renards, Bruxelles)



NON, LE JUGE DE LA FAMILLE N'EST PAS TOUT SEUL !

CÉCILE HAYEZ, JUGE DE LA FAMILLE, VICE-PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES

Cet exposé comporte trois axes :

- Rappel du rôle du juge de la famille dans le contexte d'une séparation ;
- Résumé de l'éventail des moyens d'investigation à disposition du juge ;
- Spécificité des missions civiles :
 1. Pourquoi une étude sociale civile ?
 2. Contenu du mandat
 3. En quoi le contenu du rapport d'étude sociale civile aide-t-il le juge ?
 4. « Service Après-vente »/ relais.

Rôle du juge de la famille

Depuis plusieurs années, le juge et plus spécifiquement le juge de la famille a abandonné sa position hiératique reprise dans les anciennes gravures : le juge va à la rencontre des familles.

La présente contribution vise le rôle des Maisons de justice dans les missions civiles qui leur sont confiées par les juges de la famille dans le cadre de séparations.

En l'espèce, si les demandes formulées devant le juge de la famille sont multiples, celles dans lesquelles intervient l'étude sociale civile concernent essentiellement des demandes relatives aux modalités d'hébergement suite aux séparations de couples mariés ou non ou à l'organisation d'un droit aux relations personnelles pour des grands-parents.

Face à un public fragilisé, notamment par l'émotion de la séparation (ou par une barrière culturelle ou sociale), l'attente d'une réponse immédiate de la justice, et donc du juge de la famille lors de l'introduction d'une procédure judiciaire, l'emporte souvent sur toute autre considération.

Nous vivons dans une société impatiente, une société de l'immédiateté, du tout et tout de suite.

Lors des audiences d'introduction (qui constituent le premier contact avec le juge), j'ai dû très vite modifier le mot d'accueil réservé aux justiciables et aux avocats.

Tout ce qui peut entraîner un report de la décision implique un mouvement de recul. Cela peut viser toutes les mesures d'investigation : une expertise civile, une étude sociale civile, ou l'évocation des « modes alternatifs de règlement de conflits » (MARC), comme si j'entendais me dérober à ma fonction de juge en proposant

Remarque préalable : le présent texte consiste en la retranscription, avec certaines adaptations, d'une intervention orale. Il s'agit de livrer une impression personnelle, sans prétention scientifique

d'autres pistes de solution.

Force est de constater qu'au début d'une séparation il est souvent utile, sinon essentiel, qu'un cadre soit mis en place, même provisoire et/ou partiel vu la charge émotionnelle supportée par les parents.

Le besoin d'une réponse judiciaire rapide doit être respecté.

Il s'agit d'opérer une balance entre ce besoin de cadre et le devoir de prendre une décision adéquate.

Je prends souvent, à défaut d'accord trouvé par les familles et leurs avocats dès l'audience d'introduction, une décision précaire, provisoire, limitée dans le temps, qui devra être évaluée. Il s'agit, ni plus ni moins, de l'application de la règle générale imposée à tous les juges : son obligation de conciliation².

Une décision judiciaire, en début de procédure, ne règlera pas le conflit mais constitue un socle sur lequel les familles pourront s'appuyer pour avancer dans le processus de séparation.

Or, je suis souvent confrontée, lors des premières audiences, à des dossiers pour lesquels je ne dispose pas de toutes les données.

En début de procédure, le juge n'a en effet qu'une vision partielle du vécu des familles, celle fournie par les plaideurs.

Je dispose cependant d'informations via le ministère public.

Le ministère public rend un avis sur les demandes qui concernent les enfants mineurs³.

Sous peine de nullité de la décision, le juge de la famille doit solliciter l'avis du ministère public, qui à Bruxelles, n'est pas présent lors de toutes les audiences. Le parquet m'informe, avant la première audience, de son souhait d'intervenir et si tel est le cas, il m'indique la manière dont il souhaite le faire (soit par écrit, soit à l'audience).

Je reçois ainsi du parquet, soit par écrit, soit dans le cadre d'un avis oral, les informations relatives à l'existence de dossiers correctionnels, protectionnels, les casiers judiciaires éventuels des parents ainsi qu'un avis sur les demandes formulées.

Éventail des mesures d'investigation

Le législateur a prévu la possibilité pour le juge de la famille de décider de mesures d'investigation, dont celles prévues à l'article 1253ter/6 du Code judiciaire (je n'aborde pas ici l'expertise civile) :

« Si une demande relative à un mineur lui est soumise, le tribunal de la famille prend toutes diligences et fait procéder à toutes investigations utiles, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le tribunal peut notamment faire procéder à toutes investigations utiles pour connaître la personnalité de l'enfant, le milieu où il est élevé, afin de déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement.

Il peut faire procéder à une étude sociale civile par l'intermédiaire du service social compétent et soumettre l'enfant à un examen médico-psychologique, lorsque le dossier qui lui est soumis ne lui paraît pas suffisant.

² Art. 730/1. § 1er. Le juge favorise en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges.

§ 2. Sauf en référé, le juge peut, à l'audience d'introduction ou lors d'une audience fixée à date rapprochée, interroger les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause et les informer des possibilités d'encore résoudre le litige à l'amiable. A cette fin, le juge peut ordonner la comparution personnelle des parties.

À la demande de l'une des parties ou s'il l'estime utile, le juge, s'il constate qu'un rapprochement est possible, peut, à cette même audience d'introduction ou à une audience fixée à date rapprochée, remettre la cause à une date fixe, qui ne peut excéder un mois sauf accord des parties, afin de leur permettre de vérifier si leur litige peut être totalement ou partiellement résolu à l'amiable et de recueillir toutes les informations utiles en la matière.

La mesure visée à l'alinéa 2 ne peut être ordonnée si elle l'a déjà été dans le cadre du même litige.

Art. 731. Il entre dans la mission du juge de concilier les parties.(...)

³ Art.765/1 du Code judiciaire : A peine de nullité, le tribunal de la famille et les chambres de la famille de la cour d'appel ne statuent, pour les affaires concernant des mineurs d'âge, qu'après avoir communiqué la cause au ministère public et qu'après avoir pris connaissance de son éventuel avis.

Le ministère public a pour mission de communiquer de la façon la plus appropriée et dans le respect du contradictoire toutes les informations

pertinentes au tribunal.
(...)

⁴ C'est le rédacteur qui souligne.

Lorsque le tribunal fait procéder à une étude sociale civile, **il ne peut, sauf en cas d'extrême urgence, prendre ou modifier sa décision qu'après⁴** avoir pris connaissance de l'avis du service social compétent, à moins que cet avis ne lui parvienne pas dans le délai qu'il a fixé et qui ne peut dépasser trois mois ou, si le délai court totalement ou partiellement pendant les vacances judiciaires, quatre mois.

L'information est, en tout cas, communiquée aux parties avant l'audience.

Le tribunal tient compte, le cas échéant, des opinions exprimées par les enfants conformément à l'article 1004/1 ».

Contrairement à l'article précité, quand je décide d'une étude sociale civile, je le fais toujours dans un cadre provisoire, précaire dans l'attente du rapport.

Le délai de dépôt du rapport de trois mois prévu par le législateur relève, en effet, d'un certain « angélisme » et ne tient pas compte des moyens mis à disposition des intervenants.

Spécificités de l'étude sociale civile ?

1. POURQUOI UNE ÉTUDE SOCIALE CIVILE ?

Et c'est ici qu'intervient l'essence même du service des missions civiles.

Quand je confie un mandat au service des missions civiles de la Maison de justice, je sais que l'impact du travail fourni ira au-delà de l'information dont j'ai besoin pour rendre un jugement définitif.

Les missions civiles vont « de fait » au-delà du mandat que je leur confie, qui est de m'éclairer afin que je puisse prendre à long terme des décisions sur les modalités les plus adéquates relatives à l'autorité parentale ou à l'hébergement.

En confiant un mandat au service des missions civiles, je passe le relais.

Il ne s'agit pas de déléguer la fonction de juger mais de sortir de la procédure et d'accompagner les familles dans un autre processus.

Il s'agit pour moi de recueillir, par ce biais, des éléments qui me permettront de statuer et de prendre les meilleures (les moins mauvaises) décisions, dans l'intérêt des enfants.

2. CONTENU DU MANDAT

J'ai fait le choix de ne pas trop détailler le mandat donné au service des missions civiles, compte tenu de l'existence de conflits multifactoriels liés à une séparation.

Voici un exemple de mandat : « réaliser une enquête sociale dans les milieux paternels et maternels afin de nous fournir tous les éléments permettant de statuer au mieux de l'intérêt de l'enfant, sur les modalités de son hébergement chez chacun de ses parents ».

En ajoutant parfois quelques indications, par exemple : prendre contact avec l'école (en cas d'absentéisme scolaire quand l'enfant est chez l'un ou l'autre parent), présence problématique des

beaux-parents, grands-parents, etc.).

Cependant, par le biais de la motivation de mon jugement, l'assistant de justice est informé des enjeux.

Un mandat général donne une plus grande liberté aux intervenants : c'est le moyen pour moi de recevoir des informations complémentaires qui me permettent de mieux appréhender les demandes des justiciables, de sortir du cadre qui m'est imposé.

En effet, tout juge est lié par les demandes qui sont formulées devant lui : il ne peut pas aller au-delà de ce qui lui est demandé (principe dispositif).

Or, au cours de l'étude sociale civile, certains éléments peuvent être mis en exergue et élargir le débat, la réflexion et permettre aux plaideurs d'adapter leurs demandes.

Trop souvent, les demandes d'étude sociale civile sont formulées d'emblée par les plaideurs « à l'aveugle » ; pour compenser soit une absence de réflexion, soit une absence de preuve ou simplement parce que les familles sont désorientées et ne savent que faire ni que demander à leur avocat.

Je constate des séparations entre parents d'enfant(s) de plus en plus jeune(s) ; il n'y a pas eu de construction d'un couple conjugal et il est donc difficile de mettre en place une équipe parentale en cas de séparation.

3. EN QUOI LE CONTENU DU RAPPORT D'ÉTUDE SOCIALE CIVILE AIDE-T-IL LE JUGE ?

Le rapport d'étude sociale civile est une véritable enquête de proximité : rencontre au sein des familles ; description des lieux de vie ; contacts avec l'école ; contacts pris avec le milieu familial étendu (grands parents, beaux-parents, etc.).

L'assistant de justice plonge dans le quotidien des familles.

J'apprécie particulièrement les constats de l'assistant de justice quand il relève le comportement « non verbal » des intéressés : la description du comportement d'un enfant devant chacun de ses parents est souvent édifiante.

Les comptes rendus de contacts avec l'école sont éclairants.

Des moments de rencontres parent/enfant peuvent être aussi aménagés et décrits dans les rapports.

Le service des missions civiles assument, par le biais de l'étude sociale civile, un travail d'accompagnement des familles et inscrivent celles-ci dans le processus de séparation.

Certaines familles disposent d'outils pour « digérer » les conséquences d'une séparation, notamment en s'appuyant sur les relais familiaux et sociaux, mais d'autres s'enlisent dans une sorte d'assistanat judiciaire, voire un abonnement judiciaire, lié quelquefois aussi à une déresponsabilisation.

Certains dossiers reviennent ainsi périodiquement devant le juge de la famille, soit en cas de survenance d'éléments nouveaux (article

⁵ J. Van Hemelrijck, *La malséparation, Paotpsy, 2016*

1253ter/7 du Code judiciaire), soit en cas de difficulté d'exécution (article 387ter du Code civil).

La procédure judiciaire devient une composante du conflit et non de la solution et permet parfois le maintien d'un lien⁵.

Or, le travail du service des missions civiles s'inscrit dans la durée et en parallèle de la procédure judiciaire.

Les parents redeviennent, dans le cadre de l'étude sociale civile, sujets de droit. Ils sont entendus dans leurs spécificités de parents. Les constatations de l'assistant de justice sont soumises aux parents, qui peuvent se positionner.

Le travail du service des missions civiles s'inscrit dans l'essence du service public.

4. QUE FAIT LE JUGE DU RAPPORT D'ÉTUDE SOCIALE CIVILE (« SERVICE APRÈS-VENTE ») ?

Ce rapport est déposé devant le juge, l'autorité mandante.

Je reçois le rapport comme l'on reçoit un relais, dans le cadre d'une course de fond.

Des pistes ont été ouvertes, des suggestions ont été formulées (une reprise de contact encadrée, un élargissement d'un hébergement ou, au contraire, une impossibilité de contact, un suivi psychologique, une guidance parentale, etc.).

Le travail du service des missions civiles a ouvert un lieu de parole aux parents, en parallèle de la procédure.

Soit le rapport a apaisé le conflit : je constate souvent un très long délai entre le dépôt du rapport et la demande de fixation devant le tribunal ; des accords ont pu intervenir et les familles sont apaisées.

Soit il a mis en relief une situation de blocage ou un désintérêt d'un parent.

Ce rapport sert alors de base au débat qui est mené devant le juge.

Il m'appartient alors de trancher.

Nous sommes ici au cœur de la notion de service public et de la collaboration entre les acteurs du pouvoir judiciaire.

En conclusion, je suis convaincue du rôle essentiel du juge, non seulement quand il exerce sa fonction de conciliation mais aussi et surtout quand il rend une décision contraignante.

Dans les matières familiales, trancher entre deux demandes, c'est simplement départager des justiciables en difficulté. En prenant une décision qu'ils ne peuvent prendre en concertation, le juge leur ouvre d'autres possibilités de solution à moyen ou long terme.

Il est essentiel que dans son travail, l'assistant de justice puisse compter sur un juge qui assume ce rôle.

Le risque de voir s'éterniser les conflits familiaux réside souvent dans la confusion des fonctions de chacun et dans la frustration que cela peut entraîner. Le juge doit rester aussi le garant d'une solution imposée.

Mais pour que cette décision soit comprise, le travail accompli en amont dans l'étude sociale civile est essentiel.

Je terminerai par cette réflexion.

Le Code judiciaire prévoit, en son article 983, que le greffier envoie, par simple lettre, une copie du jugement définitif à l'expert. Cet envoi n'est pas prévu dans le cadre des études sociales civiles même si à Bruxelles, nous essayons de le mettre en place. Il n'est pas non plus prévu pour les jugements « provisoires ».

Le terme « relais » a été évoqué. Dans cette optique, il serait opportun d'étendre le champ d'application de cet article aux études sociales civiles.



COHÉRENCE ET COMPLÉMENTARITÉ DES INTERVENTIONS AUPRÈS DES JUSTICIABLES : UN ENJEU POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES MAISONS DE JUSTICE ET SES PARTENAIRES

¹ Le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables

MARIE-NATHALIE D'HOOP, DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES MAISONS DE JUSTICE

J'ai des instructions : être concise et m'en tenir à mon temps de parole.

C'est un exercice difficile tant le projet de l'Administration générale des Maisons de justice (AGMJ) me passionne.

Si mon intervention s'intitule « Cohérence et complémentarité des interventions auprès des justiciables : un enjeu pour l'AGMJ et ses partenaires », c'est que nous sommes à un nouveau tournant de notre histoire, celle de la rédaction du premier Code de justice communautaire qui contiendra, à terme, autant de livres spécifiques qu'il y a de « secteurs » (Maisons de justice, surveillance électronique, aide et prise en charge des personnes concernées par les radicalismes et extrémismes violents, partenariat, etc.)

Dans le cadre du travail sur ce Code, il est essentiel d'interroger la manière dont les différents secteurs s'articulent, sans quoi le risque serait que ce Code prenne l'apparence d'un amas difforme. Ce faisant, cela veut nécessairement dire que nous devons définir ce qui nous rassemble. Quel est le sens de contenir, en une seule administration, l'ensemble de ces secteurs ? Et un peu plus loin, en quoi notre identité d'AGMJ impacte-elle les liens que nous nouons avec nos partenaires associatifs ? Et en quoi ces liens permettent-ils de garantir des politiques d'action publique cohérentes ?

Ces dernières années, nous avons pu compter, dans les attributions de notre administration, la mission d'agrément et de subventionner les organismes partenaires qui s'occupent de l'aide au lien, de l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires, de l'aide à la communication, de l'aide juridique de première ligne, de l'aide psychologique et de l'aide sociale aux justiciables.

Le décret¹ qui organise l'agrément et le subventionnement crée une relation partenariale innovante qui a comme objectif d'insuffler une culture de concertation dynamique entre l'administration et le terrain associatif. D'une part, il organise, de manière structurelle, un retour d'informations du terrain qui doit permettre d'évaluer l'adéquation de l'offre fournie au regard des besoins spécifiques que nos justiciables rencontrent. D'autre part, ce décret a été doté d'un système d'évaluation qui nous a amené à déposer un rapport au Parlement en juillet 2021. Les recommandations contenues dans ce rapport sont à l'origine d'un travail de révision du décret auquel nous nous attelons actuellement.

Investir dans la complémentarité et la cohérence entre l'action des pouvoirs publics et celle du monde associatif, c'est permettre à l'État



d'être au plus proche des réalités de vie de ses citoyens, c'est valoriser une vision dynamique de la démocratie, c'est se rapprocher d'une capacité à évaluer l'utilité directe de nos institutions et à agir dans l'intérêt commun. C'est, in fine, créer du lien et du sens.

Quelles sont les valeurs que nous partageons, pouvoir subsidiant et partenaires agréés et/ou subventionnés, et qui nous permettent, côte à côte, de développer des identités et des approches complémentaires au bénéfice d'une certaine idée du bien commun ?

Des six principes généraux du décret, le premier a été de confirmer que le justiciable était au centre de l'intervention, et par là, de nos préoccupations communes. Le justiciable, comme victime, comme auteur d'infraction, comme proche, comme parent, etc. en somme comme concitoyen qui, de près ou de plus loin, est concerné par l'action de la Justice. Il s'agissait également de confirmer que, dans cette affirmation, « le justiciable au centre », se trouve le dénominateur commun de tous les services et de toutes les directions de l'AGMJ.

Cette affirmation, qui peut paraître comme une évidence, se doit d'être au cœur de nos décisions. Elle est notre baromètre, notre boussole et le moteur de nos actions. Placer « le justiciable au cœur de nos préoccupations » c'est aussi une piqûre de rappel à nos impératifs de service au public, à savoir d'être d'une utilité directe et de rencontrer des besoins.

Notre action est essentiellement tournée vers des individus. Mais, à travers l'approche individualisée, l'objectif a, bien entendu, des visées plus collectives de bénéfiques à la société. L'empowerment ou l'accompagnement de nos justiciables vers une forme d'appropriation de moyens pour agir, crée du maillage social. Dans ce cadre, comme administration, nous voulons contribuer à une société plus sûre et plus juste. Pourrions-nous nous retrouver également dans cette idée-là, partenaires et administration ?

Dans le concept d'une société « plus sûre », il y a quelque chose qui a trait à la sécurité. Je peux imaginer en choquer plus d'un en pensant que des associations partenaires pourraient se retrouver dans ce type de vision. Le glissement se fait vite de sécurité à sécuritaire, de défense à défiance, pour arriver à une vision polarisée du monde et de ses dangers. Ce faisant, nous réduisons la sécurité à l'absence de danger. Est-ce que cela nous suffit ? L'absence de danger ? Est-ce cela qui fait projet de société ?

Le sens que nous voulons y donner est plutôt celui de son origine. Etymologiquement, la sécurité exprime d'abord un sentiment d'absence de soucis; une tranquillité d'esprit.

Dans le cadre d'un travail de recueil de témoignages d'enfants, une amie cinéaste m'a partagé quelques pépites.

Rebecca, 8 ans « qu'est-ce l'amour ? » :

« Quand quelqu'un vous aime, la façon dont il prononce votre nom est différent. Vous savez juste que votre nom est en sécurité dans sa bouche. »

Dans ce colloque des 20+2 ans des Maisons de justice, cette affirmation de Rebecca est-elle déplacée, poliment taxée d'un sentimentalisme inadéquat ? ... Ou pourrait-elle nous amener à considérer l'essentiel ?

J'existe par l'altérité et dès le moment de la mise en contact avec cette altérité, la prononciation du nom de l'autre, et ce faisant, la reconnaissance de son existence, le soin que l'on porte à cet acte de reconnaissance, parle et produit de la sécurité, de la tranquillité d'esprit.

Toute personne ayant travaillé en milieu carcéral sait à quel point le nom et l'égard que l'on donne à l'appel de l'autre a un impact. Ajouter un Madame, Monsieur au nom de famille peut faire une différence. Y adosser un « bonjour » peut faire toute la différence sur le climat des échanges à suivre.

Est-ce que nous travaillons pour la sécurité publique ? Oui. Et notre vision de la sécurité est dans le soin que nous pouvons apporter au collectif, à cette notion de vivre ensemble.

L'AGMJ considère la relation et le soin qui y est porté, comme le moyen privilégié pouvant amener et/ou créer de la sécurité. Il s'agit, en partie, de notre raison d'être : pas de mandat sans finalité touchant une forme de tranquillité dans nos « vivre ensemble ». Pas d'aide sans finalité touchant l'apaisement.

Le sentiment de l'affiliation, faire partie d'une communauté et s'y reconnaître, passe par ce soin apporté à la relation. Quant à une société plus juste, nous ne pouvons nous soustraire à la question fondamentale de la « justice sociale » et de son poids mais, je n'ai plus le temps de développer cette notion.

Je ne connais pas un de nos partenaires agréés et/ou subventionnés qui ne donne pas cette priorité d'attention dans son approche du justiciable. Je suis donc intimement convaincue qu'« œuvrer à une société plus sûre et plus juste » pourrait, en ce sens, être un deuxième dénominateur commun.

À ce stade de mon intervention, je veux également décliner quelques autres principes autour desquels il me semble que nous pourrions nous retrouver, partenaires et administration. Je parle ici des principes de base des Maisons de justice dont certains sont très proches des principes généraux inscrits dans notre décret partenariat. Il y a :

- une attention portée à la limitation des dommages éventuellement causés par notre intervention ;
- une capacité à admettre et reconnaître que tout un chacun a la possibilité de développer sa propre vision du monde avec laquelle il faut travailler – nous l'appelons la non-normativité ;
- l'importance de reconnaître les zones et limites des compétences de chaque acteur – la non substitution ;
- le rôle que nous avons à permettre à chacun de comprendre et d'acquérir des capacités d'action pour ce qui le concerne et en ce qui le concerne – l'émancipation ;
- et, enfin, la responsabilisation. Je voudrais vraiment mettre toute la prudence que ce concept impose à l'heure où dans beaucoup de domaines, il devient tentant de se déresponsabiliser dans nos politiques et pouvoirs publics, d'une responsabilité de soutien et d'aide aux plus fragiles d'entre nous, au nom de ce même principe de responsabilisation et/ou de non substitution. La responsabilisation est comprise comme devant permettre une reconnaissance, chez tout un chacun, d'un minimum de capacité d'agir pour lui-même.

Je ne voudrais pas terminer mon intervention sans mettre en avant certains chantiers qui ont été possibles grâce à cette organisation qui rassemble dans une même administration, des services opérationnels (le Centre d'aide et de prise en charge des personnes concernées par les radicalismes et extrémismes violents, la Direction de la surveillance électronique, et bien évidemment les Maisons de justice) et des services partenaires subventionnés et/ou agréés avec lesquels nous partageons une certaine vision du monde.

² Décret du 20 juillet 2022 relatif à l'accompagnement des victimes d'urgences collectives

Ce que cela permet aujourd'hui, c'est par exemple de faire vivre un décret aussi important que celui qui organise l'intervention en phase post-aiguë lors d'urgences collectives², c'est d'organiser la coordination de la prise en charge des victimes par l'administration et par le secteur associatif dans le cadre du procès à venir concernant les attentats de Maelbeek et Zaventem, c'est d'envisager du travail social à la Direction de la surveillance électronique, c'est aussi de pouvoir faire face de manière réactive à certaines crises (je pense ici aux moyens que la Ministre a pu débloquer en matière de violences intrafamiliales ou aux appels à projets en matière de peines de travail, etc.). C'est de pouvoir réfléchir ensemble à certains défis en se saisissant de structures comme les conférences interministérielles pour faire avancer, dans des groupes de travail ad hoc, une série de problématiques qui touchent directement nos compétences.

C'est enfin, le développement de projets novateurs où chacun peut trouver sa place et je pense ici au projet « prison satellite » au sein duquel collaborent les partenaires, les établissements pénitentiaires et le Centre d'aide et de prise en charge des personnes concernées par les radicalismes et extrémismes violents. Je pense également à l'étendue de ce que nous envisageons et pouvons envisager dans un avenir relativement proche : le développement de projets en lien avec la désistance, le travail sur la relation entre le plan de détention, le plan de réinsertion et le plan de guidance, qui mériteraient que l'on puisse injecter, à tout le moins, plus de perméabilité.

Rien n'est facile ni acquis d'avance et chacun de ces projets demande de l'énergie, des remises en question, des adaptations. Merci à tous ceux qui s'y impliquent avec détermination. Dans notre Belgique aux niveaux institutionnels confus et entremêlés, nous avons la chance aujourd'hui, de pouvoir compter sur un réseau de partenaires fiables, issus de la société civile, dynamiques et capteurs de réalités de terrain lesquelles nous échappent parfois en tant qu'administration. Prenons-en soin.



LA COLLABORATION ENTRE LES SERVICES : UNE CLÉ POUR UNE PRISE EN CHARGE DE QUALITÉ DES VICTIMES

**MARINE FRANÇOIS, ASSISTANTE SOCIALE AU SERVICE
D'ASSISTANCE POLICIÈRE AUX VICTIMES DE LA ZONE DE POLICE
FAMENNE- ARDENNE**

**PATRICIA SERET, ASSISTANTE DE JUSTICE AU SERVICE D'ACCUEIL DES
VICTIMES DE LA MAISON DE JUSTICE DE MARCHE-EN-FAMENNE**

**AGATHE WILLAUME, DIRECTRICE DU SERVICE D'AIDE AUX JUSTICIABLES
DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU LUXEMBOURG, DIVISION
MARCHE-EN-FAMENNE (SMAJ)**

Pour une victime, trouver le service qui va répondre à ses questions ou à ses besoins peut ressembler à un parcours du combattant.

Sur l'arrondissement de Marche-en-Famenne, nos trois services d'aide ont l'habitude de travailler en synergie afin d'éviter - ou du moins - de limiter la victimisation secondaire, d'apporter une aide spécialisée et tenter d'humaniser la procédure judiciaire.

Intervenant à des moments différents ou en parallèle, nos rôles trouvent leur légitimité dans différentes bases légales et réglementaires dont l'article 3bis, al. 1er du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui dispose que « les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traités de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, le cas échéant, en contact avec les services spécialisés (...) ».

Notre collaboration est fréquente et régulière et nos missions bien que distinctes sont complémentaires.

La présente communication est réalisée à trois voix. Cette présentation n'a pas la prétention de répondre aux standards académiques, elle vise surtout à relater la richesse de notre collaboration de terrain à Marche-en-Famenne, tissée au fil des ans, en présentant nos missions et leur nécessaire complémentarité.

Nous ferons un bref descriptif de nos missions respectives puis nous approfondirons nos spécificités en termes de soutien social et psychologique, d'accompagnement au dépôt de plainte et de soutien durant la procédure judiciaire. Nous terminerons avec la présentation de la réunion des « 3A » comme espace de concertation pluriel et l'importance de la collaboration interservices pour diminuer la victimisation secondaire et favoriser la reliance.

1. Le Service d'assistance policière aux victimes (SAPV) de la zone de police Famenne-Ardenne

Le SAPV est un service de première ligne qui intervient pour les victimes ou leurs proches en situation de crise émotionnelle ou de



victimisation grave (accident mortel, suicide, meurtre, viol, violences intrafamiliales,...).

Nous intervenons souvent en situation urgente. Il nous arrive d'accompagner nos collègues lors de l'annonce d'une mauvaise nouvelle et d'encadrer les proches d'une victime lors d'un dernier hommage.

Nous pouvons également intervenir lors de situations moins urgentes. En effet, il arrive que les policiers, les services avec lesquels nous collaborons ou les victimes elles-mêmes, prennent contact avec nous suite à des faits qui ne nécessitent pas une intervention immédiate.

Nous travaillons en collaboration étroite avec les policiers de notre zone. Cette collaboration permet une prise en charge optimale des victimes. Les policiers se chargent du côté judiciaire mais ne manquent pas de faire appel à nous afin d'assurer une première prise en charge de la victime.

Notre service offre un accueil, une écoute, un soutien ainsi qu'une première aide concrète. Nous travaillons sur du court terme en laissant à la victime la possibilité d'exprimer son vécu, ses difficultés et essayons de la libérer d'une charge émotionnelle lourde à porter via l'écoute et le soutien. Bien sûr, nos démarches se font dans le respect et au rythme de la personne.

Nous n'assurons pas de suivi psychothérapeutique. Cependant, nous prenons soin de réorienter les victimes vers des services spécialisés en fonction de leurs demandes (Service marchois d'Aide aux Justiciables - SMAJ, Service d'accueil des victimes, Médiateur,...).

Notre service assure une permanence 24h/24 et 7j/7 afin de garantir une prise en charge efficace et en tout temps des victimes.

Nous nous déplaçons soit au domicile des victimes ou d'un proche, soit dans un endroit public (l'hôpital, le centre public d'action sociale,...) ou encore dans un poste de police de notre zone. En cas d'intervention urgente, nous prenons le temps d'écouter la victime, de lui expliquer les démarches qui vont être entreprises et, en fonction des demandes et des attentes de celle-ci, nous la réorientons.

Si nous constatons que la victime nécessite un suivi psychologique, en plus d'une prise en charge urgente, nous la réorientons vers le SMAJ.

2. L'aide aux victimes par le SMAJ

En tant que service d'aide aux justiciables de Marche, nous sommes sollicités régulièrement par le SAPV pour accompagner les victimes, souvent pour des situations très difficiles qui revêtent une certaine nécessité de prise en charge rapide : violences sexuelles, violences intrafamiliales, violences conjugales, etc.

- En 2021, par exemple, nous avons accompagné 153 victimes dont 60% étaient victimes de violences intrafamiliales (87).
- 1/3 des victimes de violences intrafamiliales (27) qui se sont présentées à notre service sont orientées par le SAPV.

Lorsque les policiers font appel au SAPV, il s'agit d'infractions généralement plus graves. Nous ne recevons quasiment aucun formulaire de renvoi comme la circulaire GPI 58 de mai 2007¹

¹ *Circulaire GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux*

le prévoit pourtant. Cela a pour conséquence que les demandes que nous recevons sont souvent liées à des infractions graves car préalablement déjà orientées par les policiers au SAPV.

Lorsque nous sommes sollicités par un partenaire ou la victime elle-même, nous proposons une offre de service intégrée à la victime: une aide psychologique, une aide sociale voire une aide au lien (car nous sommes aussi un espace-rencontres). Ainsi, nous offrons un milieu encadré lorsqu'il y a séparation et qu'un jugement demande un cadre sécurisé pour que les enfants puissent voir le parent qui a agi avec violence.

Notre équipe est pluridisciplinaire et est composée de psychologues, criminologues, victimologues, juristes et d'assistants sociaux.

L'ensemble de l'équipe intervient également de manière transversale auprès d'auteurs d'infractions pénales et de proches de mineurs.

L'objectif étant de permettre aux intervenants de proposer un accompagnement le plus qualitatif possible grâce à une vision globale des problématiques des justiciables, de prendre de la distance, de ne pas tomber dans un manichéisme inopportun et surtout de ne pas enfermer le justiciable dans un statut d'auteur ou de victime.

Notre intervention est gratuite, adaptée, confidentielle et non limitée dans le temps.

Le dépôt de plainte et la procédure ne sont pas une condition sine qua non à notre intervention. En effet, une partie des victimes qui sollicite notre service n'a pas déposé plainte ou pas encore et aucune procédure n'est parfois encore activée.

Nous intervenons sur rendez-vous, généralement en phase post-aiguë.

Nous ne sommes pas un service d'urgence et nous proposons un suivi individualisé, à la demande de la victime, qui peut prendre la forme :

- D'un soutien psychologique, à court ou moyen terme, centré sur les conséquences psychiques de l'infraction pénale et du trauma ;
- D'un accompagnement social pour un ensemble de démarches (assurances, mutuelle, indemnités, logement, ...) ;
- D'une orientation spécifique vers d'autres services suivant la situation (centre public d'action sociale, bureau d'aide juridique, services spécialisés en médiation, aide à la communication...).

Nous accompagnons très souvent des victimes qui ont vécu un choc émotionnel intense au moment de l'infraction. Ce choc peut engendrer un état « traumatique ».

Les protections de la personne sont mises à mal par l'événement subi et ses représentations ou ses repères sont bouleversés.

Grâce à une approche psycho-criminologique et psycho-victimologique qui vise la résilience, nous accompagnons les victimes d'infractions pénales en prenant en considération leurs vécus subjectifs, l'importance de la mémoire traumatique, leurs symptômes et notamment les effets des traumatismes complexes et des dissociations traumatiques qui ont pu avoir lieu.

Notre accompagnement vise alors à aider la victime à préserver, améliorer ou restaurer ses conditions de vie sur le plan familial,

social, économique, professionnel ou culturel et à la soutenir psychologiquement afin qu'elle puisse trouver un nouvel équilibre de vie.

Nous proposerons régulièrement un accompagnement hybride : une aide psychologique et, en parallèle, une aide sociale pour ses démarches.

Nous avancerons en fonction du rythme de la victime et de ses besoins.

Il est fréquent que la victime émette aussi le souhait d'une information concernant la procédure judiciaire, nous nous adressons alors à nos collègues de l'accueil des victimes de la Maison de justice.

3. Le Service d'accueil des victimes de la Maison de justice de Marche-en-Famenne

Le Service d'accueil des victimes accompagne les victimes ou leurs proches durant la procédure pénale. L'infraction et l'intervention de la justice engendrent du stress et risquent de provoquer une victimisation secondaire c'est-à-dire qu'au traumatisme causé par l'infraction s'ajoute un second traumatisme, par le fait du traitement de l'affaire par la justice.

Notre but est de tenter de limiter ces dommages en fournissant un soutien et une information claire et concrète sur la procédure pénale en cours.

Les victimes sont peu ou pas informées du fonctionnement judiciaire et notre intervention a pour but d'humaniser un système rigide et compartimenté. L'information donnée permet souvent de diminuer les attentes. Lorsqu'elle nous contacte, la victime pense que la plainte qu'elle vient de déposer est transmise directement au procureur du Roi. Or, en fonction des faits, il peut se passer plusieurs jours voire plusieurs semaines avant que la plainte soit communiquée au parquet. Si nous avertissons la victime que le magistrat a demandé un devoir d'audition d'un témoin et qu'il faut compter entre quatre à six semaines pour qu'il soit effectué, cela permet de cadrer son attente.

Le Service d'Accueil des Victimes est un service de seconde ligne dans le sens où nous n'intervenons pas dans l'urgence.

Nous travaillons également sur base d'une saisine du procureur du Roi qui nous mandate afin de prendre contact avec les victimes ou leurs proches.

Souvent, le SMAJ nous invite à contacter la victime. Nous rédigeons alors une note d'intervention afin de demander l'accord au magistrat quant à notre accompagnement.

Ensuite, concrètement, nous avons accès au programme informatique du parquet, ce qui nous permet d'avoir une information en direct sur l'évolution du dossier. Nous consultons également le dossier « papier ».

Lorsque nous avons recueilli les informations, nous nous concertons avec le magistrat afin de voir avec lui celles que nous pouvons donner à la victime.

Nous sommes donc l'intermédiaire entre la victime et les autorités judiciaires et nous soutenons sa position durant la procédure.

4. L'aide sociale et psychologique aux victimes : une intervention spécialisée dans le temps long

La plupart des victimes sont confrontées au temps long de la procédure et de la reconstruction personnelle. C'est pourquoi l'accompagnement des services d'aide aux victimes s'opère dans le temps, en parallèle des aides plus ponctuelles fournies par l'assistance policière aux victimes et par l'accueil des victimes. Le SMAJ en tant que service d'aide aux victimes propose une offre de service qui s'inscrit dans une temporalité à plusieurs niveaux. Le temps de la procédure mais aussi le temps du cheminement individuel propre à chaque personne.

Dans le cadre de l'accompagnement social que nous proposons à la victime, la modalité d'intervention est basée sur l'écoute attentive, bienveillante et soutenante.

L'intervenant reçoit la personne, là où elle en est, avec son vécu. Il aide la personne à comprendre l'impact et les conséquences que les faits ont sur elle dans sa vie quotidienne.

Il veille à l'informer de façon pointue sur ses droits, les procédures à suivre, les démarches possibles comme introduire un recours à l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence ou encore faire une demande d'avocat pro deo, de logement, de médiation de dettes, etc.

Progressivement, l'intervenant accompagne la victime pour identifier les ressources sur lesquelles elle peut s'appuyer pour sortir du processus de victimisation.

Cet accompagnement peut être bref quand il est plutôt d'ordre informatif mais il n'est pas rare que notre service reste un point d'appui et d'ancrage qui centralise les aides et dont les personnes ne se dessaisissent pas rapidement. En effet, les intervenants vont s'inscrire dans le sociogénogramme de la victime et parfois coordonnent, un temps, l'action du réseau qui gravite autour de la victime.

Au niveau du soutien psychologique, les psychologues ou criminologues vont essayer d'aider la victime à comprendre ce qu'implique la survenance de l'événement traumatique.

Grace à une approche thérapeutique intégrative, les intervenants vont, dans une démarche multi-référentielle, adapter leurs interventions en utilisant divers outils basés tant sur la mise en mots, la réparation par la parole que par une approche plus psychocorporelle (grâce à des exercices de pleine conscience, d'art thérapie ou des techniques d'ancrage dans l'ici et le maintenant, etc.).

L'intervenant travaille autour des différentes phases émotionnelles suscitées par l'infraction et aide la victime à identifier les symptômes (psychologiques, émotionnels et relationnels) du trauma, s'il y a eu trauma.

Il va l'aider à comprendre ce qui se passe à l'intérieur d'elle-même et à l'extérieur, en identifiant avec la victime ce que cela implique dans son quotidien.

Il propose un travail de stabilisation émotionnelle et de réduction des

symptômes pour l'aider à reprendre du contrôle sur ce qu'elle est en train de vivre.

En aidant à mettre parfois des mots sur l'indicible, dans un contexte bienveillant, contenant et sécurisant, l'intervenant va proposer un traitement sur les souvenirs traumatiques. Il va aider la victime à revenir, si elle en ressent le besoin, sur l'état de choc qu'elle a pu ressentir et notamment sur ses manifestations psychologiques telles que :

- La peur qui renvoie à l'expérience de l'effroi et à la possibilité de la mort ;
- Le sentiment d'irréel, de perte de repères ;
- Le sentiment d'impuissance, de solitude et d'abandon ;
- La perturbation de la notion d'espace et de temps ;
- La sidération, la réduction de la capacité à penser et à agir, due à la surcharge émotionnelle ;
- La dissociation...

L'intervention psychologique du SMAJ se concentre toutefois davantage dans la phase d'après choc.

Dans cette phase, le processus d'assimilation a débuté et certains ressentis peuvent être identifiés et normalisés avec l'intervenant tels que :

- Le sentiment de déshumanisation ;
- La reviviscence des souvenirs de l'événement ;
- La mise en place des stratégies d'évitement pour se protéger ;
- L'hypervigilance qui peut s'observer lorsque la personne est constamment en état d'alerte.

L'objectif est aussi d'identifier les personnes qui risquent de développer un stress post-traumatique qui peut être identifié lorsque le vécu traumatique s'installe et que les symptômes persistent.

L'intervention sera alors davantage psychothérapeutique pour vraiment travailler sur les symptômes résiduels, sur ce qui reste, ce qui empêche le bien-être et nuit au quotidien de la personne.

Dans les situations particulières de violences intrafamiliales qui concernent la majorité de nos suivis, nous constatons que les défenses peuvent être mises à mal de façon insidieuse de telle sorte que la personne ne prend pas conscience de sa destruction progressive et ne sait plus mettre de limites.

Les intervenants essaient de sensibiliser la victime au cycle de la violence et aux différentes natures de l'emprise ainsi qu'au processus complexe de domination conjugale où la victime est petit à petit réifiée par l'auteur et cela, au cœur de l'intime.

Certaines victimes sont sous emprise depuis parfois de nombreuses années ce qui a contribué à fissurer progressivement leur enveloppe psychique rendant la victime plus sujette à l'isolement et perméable aux traumatismes multiples et complexes.

Nous rencontrons de plus en plus, au SMAJ, de situations intrafamiliales où la victime souffre en effet de traumatismes complexes c'est-à-dire de difficultés relationnelles, affectives, comportementales,

identitaires qui peuvent provenir d'une exposition chronique ou répétée à des facteurs de stress interpersonnels traumatiques.

La victime peut développer alors toutes sortes de difficultés psychologiques : troubles dissociatifs, incapacité à faire confiance aux autres, répétition des traumatismes dans des relations actuelles, passages à l'acte impulsifs, comportements d'automutilation, idées ou tentatives suicidaires, prises de risque excessives, très faible ou fragile estime de soi, forte culpabilité et/ou honte, tendance à idéaliser l'agresseur, conduites de revictimisation », passation du trauma à leur enfant, etc.

Enfin, que ce soit au niveau de l'intervention sociale ou psychologique, l'équipe devra toujours essayer d'identifier dans quel type de situation elle est requise et l'adapter en ce sens.

Par exemple : la victime vient-elle nous consulter dans un contexte de crise suite à une situation imprévue ayant un impact fulgurant (comme un attentat, un meurtre gratuit) ? Ou vient-elle car elle se situe dans un contexte de crise qui s'est développé dans le temps, avec quelque chose qui a émergé progressivement, comme la plupart des violences intrafamiliales ?

Nous essayons aussi d'asseoir notre intervention dans le grand temps : le temps d'hier, d'aujourd'hui et de demain ; le temps d'une relation humaine entre l'intervenant et le bénéficiaire, sans être obsédés par le chronos.

C'est un équilibre délicat quand on sait que nous devons aussi adapter notre posture et notre intervention en fonction du temps de la procédure ou du temps de la séparation du couple par exemple dans les contextes de violences conjugales.

En tout cas, la bonne collaboration entre nos services et une réactivité efficace de notre part favorisera ce processus de résilience, en évitant la victimisation secondaire.

Parfois, des allers et retours peuvent s'opérer entre les différents services que nous représentons et nous pouvons contribuer au cheminement qui amènera la victime à déposer ou redéposer plainte.

5. L'assistance aux victimes : une aide précieuse pour le recueil de la parole au moment du dépôt de plainte

Au cours du suivi psychologique, le cheminement de la victime l'amène parfois à vouloir porter plainte a posteriori, lors de nouveaux faits par exemple. Le service d'aide aux victimes nous oriente alors celle-ci. Dans ces cas-là, nous contactons la victime afin de fixer un rendez-vous au sein de nos locaux.

Certaines victimes privilégient le contact avec les membres du personnel civil plutôt qu'opérationnel. Elles se sentent plus à l'aise pour parler et préparer le dépôt de plainte. En tant que personnel civil qui intervient en renfort, nous sommes notamment formés à la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales et au cycle de la violence conjugale.

Habituellement, nous rencontrons la personne dans nos bureaux afin de faire le point sur sa situation. Nous discutons des éléments importants à aborder lors de l'audition afin que celle-ci puisse être complète et corresponde au mieux au vécu de la victime.

Nous faisons cette démarche toujours en accord avec la victime et avec les éléments qu'elle accepte de nous donner. Nous ne poussons jamais les victimes au dépôt de plainte. Nous travaillons avec et pour elles.

Avant l'audition de la victime, nous rencontrons le policier afin de lui dresser un aperçu global de la situation. Ceci se fait toujours avec l'accord de la victime. L'objectif ici est de préparer au mieux le policier à l'accueillir dans les meilleures conditions possibles.

Durant l'audition, nous sommes présents comme personne de confiance. Pour certaines victimes, notre présence rassure et facilite le déroulement de l'audition.

6. L'accueil des victimes : un soutien complet pendant la procédure

Le service d'aide aux victimes nous réoriente régulièrement les victimes au cours du suivi lorsqu'il y a de nouveaux faits ou que la situation infractionnelle n'a pas cessé par exemple, dans les contextes de violences conjugales, pour leur permettre de comprendre où en est leur procédure. Nous contactons alors les victimes pour fixer un rendez-vous et comprendre leurs attentes.

Afin de préparer l'entretien, nous rencontrons le magistrat pour lui signaler que la situation problématique perdure et qu'une nouvelle plainte a été déposée. Ainsi informé, il arrive que le magistrat demande directement la plainte à la police afin d'avoir une vue plus complète du dossier.

Lors des entretiens avec les victimes, nous continuons à donner une information spécifique liée à chaque situation, cela sous-entend d'expliquer les devoirs d'enquête, leurs résultats, de transmettre les questions de la victime au magistrat, de ramener les explications ainsi que de contextualiser les décisions.

Le service d'accueil des victimes offre une assistance dans des moments chargés émotionnellement durant la procédure. En effet, nous pouvons soutenir la victime lors :

- De la consultation du dossier : cette consultation est souvent éprouvante pour la victime qui est confrontée à la reviviscence des faits. Elle est aussi confrontée aux dires du suspect, des témoins, de proches,...

Il peut également y avoir la présence de photos. Dans un premier temps, nous plaçons un cache et si la personne le souhaite, nous décrivons ce qui se trouve sur la photo. A la question de la victime: faut-il les voir ou non ? Nous n'avons pas de réponse toute faite. Notre travail consiste à permettre à la victime de faire son propre choix et de ne rien imposer. Il n'y a pas une bonne réaction, il y a la réaction qui correspond à chaque personne, la décision prise en connaissance de cause.

- Des audiences : cet accompagnement peut se faire avant, pendant

et après l'audience. Rien n'est imposé, nous sommes là à la demande de la victime. Nous pouvons faire visiter la salle d'audience afin de se familiariser avec l'endroit. Une explication est donnée sur les différentes parties présentes et sur leurs rôles respectifs.

Si la victime le souhaite, nous pouvons être à ses côtés durant l'audience. Nous envisageons avec elle les différents scénarios : présence ou non du suspect, d'un avocat, des forces de l'ordre... Nous signalons qu'il est toujours possible de quitter la salle et d'y revenir.

Nous prévenons le procureur du Roi et le tribunal de notre présence aux côtés de la victime.

Nous essayons que la victime soit au maximum dégagée des contingences matérielles et qu'elle puisse se sentir soutenue.

Un entretien peut être effectué à la fin de l'audience pour que la victime puisse exprimer son ressenti (colère, soulagement, tristesse,...) sur les attitudes de chaque partie.

- De la restitution de pièces à conviction : un autre moment particulièrement éprouvant est celui de la remise d'objets saisis durant l'enquête d'autant plus s'ils ont appartenu à une personne décédée. Notre rôle consiste à être là, à mettre des mots ou parfois simplement à se taire,...

Au-delà, de nos missions d'information et d'assistance, nous orientons également les victimes vers des services leur permettant de dépasser leur traumatisme.

Cette présentation est loin d'être exhaustive. Il faut savoir que nous assistons également les victimes lors de l'exécution des peines et également lors de l'exécution de l'internement. Nous proposons à la victime ou à ses proches de rédiger une déclaration de victime afin de formuler des conditions particulières par rapport aux diverses modalités d'exécution des peines.

Je terminerai en rappelant que la place des victimes durant la procédure pénale est un processus en marche. Depuis 1993, date de création d'un service d'accueil des victimes dans certains parquets, c'est grâce à la mobilisation de nombreuses instances que la justice prend en considération le point de vue de la victime.

Notre rôle est de rappeler au quotidien que la victime a le droit général à l'information et à un traitement correct, concepts officialisés en 1998 dans l'article 3bis du code de procédure pénale.

7. Les réunions des « 3A », un espace de concertation pluriel et essentiel au niveau du territoire local

En plus de tous les échanges que nous avons au niveau des suivis individuels des victimes par mail ou par téléphone, nous réunissons minimum trois fois par an afin de participer à la réunion psychosociale dite des « 3A » pour maintenir un décloisonnement entre nos services.

En collaborant et en nous connaissant, nous favorisons ainsi une prise en charge intégrée et intégrale des victimes. Ce fonctionnement

est particulièrement important dans le cadre du phénomène des violences intrafamiliales.

L'équipe psychosociale que nous représentons pour Marche-en-Famenne, se base sur les « protocoles d'accord en matière d'assistance aux victimes » du 5 juin 2009.

L'objectif de nos réunions est de promouvoir la collaboration et de contribuer à l'assistance, l'accueil et l'aide individuelle aux victimes afin que tout se déroule de la manière la moins traumatisante pour celles-ci. En travaillant ensemble et de concert, dans une relation de confiance tout en respectant le cadre d'intervention de chacun, nous sommes mieux à même de fournir un espace de prise en charge sécurisée et contenant pour les victimes.

Au-delà de nos missions propres plus individuelles, la collaboration entre nos services via ces réunions psychosociales dites des « 3A » permet une dimension plus structurelle.

De manière générale, l'équipe psychosociale doit être constituée au minimum d'un intervenant de la Maison de justice, du SAPV et du service d'aide aux victimes. A Marche, le service Médiate est également régulièrement présent aux réunions.

Concrètement, lors de nos réunions nous avons pour objectifs :

- D'améliorer la collaboration des services pour une prise en charge de qualité des victimes ;
- partager les informations sur les changements dans les services ;
- de parler d'une problématique précise ou d'un cas précis ;
- de proposer de conclure des accords de collaboration ;
- de préparer les conseils d'arrondissements ;
- de créer des modules de formations par exemple à destination des policiers et de créer des présentations à d'autres partenaires.

Ces réunions apportent une réelle plus-value, d'une part pour mieux comprendre certaines situations individuelles dans lesquelles nos trois services sont impliqués et d'autre part, pour créer du lien et avoir une bonne connaissance du travail et des limites de chacun de nos services.

8. La collaboration interservices, un outil fondamental pour permettre une aide de proximité, diminuer la victimisation secondaire et favoriser la reliance.

Le territoire de la zone de police Famenne-Ardenne est le plus étendu de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il concerne 12 communes sur 2400 km².

Bien que nous essayons d'aller au plus près des victimes grâce notamment à des permanences délocalisées, il n'en demeure pas moins que l'accessibilité de nos trois services est parfois complexe.

La bonne connaissance de nos services et notre bonne collaboration vont donc être particulièrement importantes pour remettre du lien sur le territoire et pour favoriser une prise en charge globale, cohérente et adéquate de la victime.

² Jean Furtos, *Pandémie et biopouvoir - La nouvelle précarité contemporaine*, Rue d'Ulm, 2021

³ *Comme le rapport d'enquête de contrôle du Comité permanent de contrôle des services de police sur la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales de 2022 le mentionne p.47, bon nombre de policiers, malgré les formations et les informations n'utilisent pas les formulaires de renvoi, voire ne disposent même pas des documents et ne savent pas où se les procurer.*

Cette affirmation est d'autant plus vraie que nous rencontrons de plus en plus de situations compliquées. Bien que nos équipes soient formées pour recevoir les victimes ayant subi une infraction pénale, l'augmentation des victimes de faits de mœurs et de violences intrafamiliales ou conjugales engendrent souvent des traumatismes complexes qui sont des suivis lourds émotionnellement. Interagir au niveau des « 3A » et travailler de manière intégrée et cohérente permet de proposer une intervention efficace malgré les méandres des procédures souvent aussi complexes et multiples que le trauma.

Il nous paraît essentiel de souligner que les deux ans de Covid que nous venons de vivre ont bouleversé notre travail dans nos missions respectives. Comme le dit si bien Jean Furtos auteur et psychiatre qui a travaillé sur l'impact de la pandémie sur les publics précarisés et les équipes psychosociales, la pandémie a suscité « une peur folle, en grande partie coupée de sa dangerosité réelle, et qui relève, en réalité, d'une contagiosité psychosociale aux effets mortifères ». Selon lui, la pandémie a « produit une mauvaise précarité associée à une triple perte de confiance en soi, en l'autre et dans le temps long (...) Sapant les assises symboliques des cultures et des personnes, les excès du biopouvoir affectent la notion même d'avenir et de projets porteurs de sens. En tout cela, ils sont antagonistes aux droits de l'homme. Un seul antidote serait véritablement efficace : le retour à une bonne précarité, à la conscience du fait que l'on ne peut absolument pas vivre sans l'aide d'autrui², ».

En tant qu'équipe psychosociale, les « 3A » accompagnent un public souvent précarisé pour des raisons socio-économiques en plus de l'impact de l'infraction subie ou causée, et nous ne pouvons que faire le constat, après deux ans de pandémie, qu'effectivement, nos bénéficiaires ont glissé vers cette « mauvaise précarité », cette auto-exclusion et qu'il est fondamental de développer encore davantage notre collaboration de terrain pour permettre aux victimes de réinvestir le champ des possibles, le champ de la vie.

La crise sanitaire a contribué à faire remonter des traumatismes, des angoisses profondes et des inquiétudes chez bon nombre de nos bénéficiaires et a créé de nouvelles difficultés, a fait émerger de nouveaux contextes de violences intrafamiliales. Les incertitudes liées à la pandémie, l'impact de celle-ci sur les liens sociaux et familiaux, sur la santé et sur la réinsertion ont mis à mal les victimes que nous suivions préalablement à la crise et ont fait émerger de nouvelles victimes.

En outre, la collaboration entre nos trois services est bonne mais nous sommes aussi conscients qu'elle est fragile car liée entre autre aux bonnes relations interpersonnelles.

C'est pourquoi nous insistons sur la nécessité que les policiers de terrain ne se désinvestissent pas de l'accueil des victimes et de l'orientation vers nos différents services via les formulaires de renvoi³. Surtout quand nous savons que les violences de genres ou les violences intrafamiliales sont sous rapportées et que le système pénal peine à répondre rapidement et adéquatement à la problématique.

Nous espérons aussi que l'inscription des services d'aide aux justiciables, comme partenaires de l'Administration générale des Maisons de justice, sera une force pour contribuer à développer et

consolider nos collaborations en faveur des victimes qui se trouvent au cœur de la relation.

Car c'est ensemble que nous participerons à diminuer la victimisation secondaire et que nous aiderons à la reconstruction de la victime en accompagnant au mieux celle-ci au regard de ses différents besoins : besoins d'information, besoins primaires, de reconnaissance, de partage social, de rituel, etc.

Au travers de l'accompagnement de nos services, la victime va faire l'expérience de se re-liaer à soi et à l'autre. Elle sera invitée parfois, en se révélant au travers de son vécu par rapport à l'infraction, à sortir du « syndrome d'auto-exclusion » dans lequel elle s'est ensevelie pour s'invisibiliser.

Petit à petit, elle sera encouragée à sortir de l'isolement dans lequel, souvent, l'infraction l'a précipitée.

Si la victime est dans un « effet tunnel », c'est-à-dire qu'il n'y a plus que l'infraction qui compte, chacun de service va avoir, à un moment donné, le rôle d'ouvrir ses perspectives.

Quand la personne, en raison de l'infraction qu'elle a subi a été déshumanisée, a perdu confiance en l'autre, en la justice, l'intervention cohérente et coordonnée des « 3 A », grâce à une posture engagée, partagée et à un parler juste va contribuer à réhumaniser la victime.

Individuellement, chacun de nos services contribue à aider la personne dans son travail de résilience et collectivement, nous l'accompagnerons dans son travail de reliance⁴ au sens anthropologique du terme, à savoir au niveau :

- d'une part, de son identité : le travail de reliance à soi (reliance psychologique) ;
- d'autre part, de solidarité, le travail de reliance aux autres (reliance sociale) ;
- et enfin, de citoyenneté, le travail de reliance à la société.

⁴ Bolle De Bal, M. (2003). *Reliance, déliance, liance : émergence de trois notions sociologiques*. *Sociétés*, no<sup> 80), 99-131. <https://doi.org/10.3917/soc.080.0099>



LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE, LA JONCTION ENTRE LA VIE CARCÉRALE ET LA VIE EN COMMUNAUTÉ

MAURÈNE COPPE, DIRECTRICE ADJOINTE À LA DIRECTION DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

DINA BENSAÏD, ASSISTANTE AU MANAGEMENT À LA DIRECTION DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

VIANNEY DOUTRELIGNE, ASSISTANT MONITORING À LA DIRECTION DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

NAOMI BIONGO KAPINGA, ASSISTANTE ADMINISTRATIVE À LA DIRECTION DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Introduction

Autour de la surveillance électronique - la prison à la maison ou encore la prison virtuelle - circulent parfois des idées fantasmées éloignées de sa réalité.

La surveillance électronique questionne, elle revêt une certaine complexité de par le nombre de textes de lois, de procédures qui l'encadrent et de spécificités qui la caractérisent.

A travers la présentation donnée sous forme de jeu de rôles, lors des journées d'étude de l'Administration générale des Maisons de justice (AGMJ), le personnel de la Direction de la surveillance électronique a exemplifié le déroulement d'une surveillance électronique.

Cette contribution a pour but de donner un aperçu du déroulement concret de la mesure de la surveillance électronique, ses enjeux, ses récentes évolutions ainsi que les actions mises en place visant à humaniser son exécution.

Dans un premier temps cette contribution présentera l'évolution de la surveillance électronique depuis sa mise en place. Elle abordera ensuite les différentes procédures et le rôle des autorités mandantes.

Enfin, le déroulement d'une surveillance électronique, depuis le placement du justiciable jusqu'à la clôture de la mesure, sera présentée en tenant compte de ses particularités.

1. L'histoire de la surveillance électronique en Belgique

L'idée de la surveillance électronique est apparue dans les années 1980. A cette époque, elle avait déjà fait l'objet de plusieurs expérimentations dans différents pays d'Amérique du Nord et d'Europe.



En 1996, pour lutter contre le phénomène de surpopulation carcérale, le Conseil des Ministres envisage de concrétiser la surveillance électronique pour répondre à ce problème. (Devresse & Kaminski, 2013).

En 1998, un projet pilote de surveillance électronique est mis en place à la prison de Saint-Gilles. Cette phase d'expérimentation concernait une dizaine de détenus sélectionnés sur base de la durée de leur peine, la gravité des faits commis et exclut certains faits (Devresse & Kaminski, 2013).

Après une évaluation positive du projet pilote, le Gouvernement décide de faire de la surveillance électronique une modalité d'exécution de la peine de prison et de l'étendre à l'ensemble du pays (Devresse 2014).

Dans la foulée, le Centre National de Surveillance Electronique (CNSE) est créé en 2000 et devient une entité autonome se détachant de la prison de Saint-Gilles. Ce centre dispose désormais de sa propre direction, de ses équipes et de ses locaux (Devresse 2014).

Il a fallu attendre 2006 pour que la surveillance électronique dispose d'une base législative, à savoir la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. Ce cadre législatif fait de la surveillance une modalité d'exécution de la peine.

En 2007, les Maisons de justice se détachent de la Direction générale des établissements pénitentiaires et deviennent une Direction générale à part entière. Le CNSE est alors confié à cette nouvelle Direction générale.

En 2012, l'adoption de la loi du 27/12/2012 modifiant la loi du 20/07/1990 relative à la détention préventive, permet à l'inculpé d'exécuter sa détention préventive sous surveillance électronique (Devresse 2014) au moyen d'une technologie supplémentaire de géolocalisation (GPS) est associée à cette exécution de la détention préventive. Dans la même année, un autre type de modalité de surveillance électronique entre en vigueur : la mise à disposition du tribunal de l'application des peines (TAP), régie par la loi 26/04/2007.

En 2014, la loi du 07/02/2014 instaure la surveillance électronique comme peine autonome. La surveillance électronique comme peine autonome constitue l'avant-dernière étape de progression de cette mesure particulière, car l'entrée en vigueur du juge de l'application des peines (JAP), en septembre 2022, entraîne un remaniement de l'exécution de la surveillance électronique pour les condamnés à une peine privative de liberté de moins de trois ans.

Enfin, en 2015, suite à la sixième réforme de l'Etat, le CNSE est communautarisé et devient compétent pour la partie francophone du pays, la région bilingue de Bruxelles et la Communauté germanophone, suite à un accord de coopération entre les deux communautés.

Force est de constater que le CNSE, devenu aujourd'hui la Direction de la Surveillance Electronique (DSE), aura connu une évolution fulgurante en 24 ans, parsemée d'interrogations. Aujourd'hui, la surveillance électronique se situe bien loin de ses débuts et compte

une moyenne de 1250 justiciables suivis en continu. Au-delà de l'augmentation du nombre de mandats, l'identité et la vision de la surveillance électronique ont fortement évolué au fil des transformations institutionnelles pour tendre vers un point d'équilibre entre contrôle et aide à la réinsertion des justiciables.

2. Les différents services de la Direction de la Surveillance Électronique

La DSE assure l'exécution de l'ensemble des mandats de surveillance électronique qui lui sont confiés et le suivi 24h/24 et sept jours sur sept. En 2022, elle a géré près de 4500 activations et a suivi en moyenne 1250 mandats quotidiennement. La DSE s'appuie actuellement sur 75 collaborateurs qui exercent une ou plusieurs des 11 fonctions réparties au sein de six services et un staff de direction.

Le service administratif se charge de l'encodage des mandats et de la création des horaires pour les condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté inférieures ou égales à deux ans et les prévenus placés sous surveillance électronique. Chaque jour, un coordinateur « qualité et logistique » assure le contrôle qualité des tâches réalisées par le service administratif.

Le service des interventions techniques (l'équipe mobile) est en charge du placement du matériel au lieu de résidence des justiciables, de la désinstallation du matériel de surveillance électronique et de toutes les interventions techniques qui doivent être réalisées en cours de mesure afin de garantir la continuité du suivi des justiciables. Pour organiser le planning des agents de l'équipe mobile, un planificateur distribue les missions journalières à chacun d'entre eux. Il planifie toutes les activations/désactivations ainsi que toutes les interventions techniques.

Le service monitoring traite toutes les alarmes signalées par le matériel de surveillance électronique à la plateforme informatique de gestion des alarmes dénommée Electronic Monitoring System (EMS). Après détection d'une alarme le service monitoring en identifie la pertinence. Cela peut concerner le non-respect des horaires, les sorties hors périmètres, les dommages causés au matériel et les retraits du dispositif qui peuvent donner lieu à des informations disciplinaires enregistrées dans la plateforme informatique « Siset¹ ». Chaque jour, un coordinateur « qualité et logistique » assure le contrôle qualité des tâches réalisées par le service monitoring.

Le service accompagnement des justiciables est en charge du suivi des surveillances électroniques et de la guidance sociale pour les condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à trois ans. Cette guidance est assurée par les assistants de justice de la DSE qui assurent également au cours du mandat une mission de permanence sociale auprès des justiciables rencontrant des difficultés d'ordre psychosocial et/ou en demande d'informations. Enfin, ces assistants de justice s'occupent aussi d'une mission de médiation interne visant la gestion des contestations des justiciables. Ces contestations peuvent être en lien avec le matériel, les non-respects d'horaires, les octrois d'horaires, voire les interactions avec les agents de la DSE.

Le service qualité et logistique est, entre autres, en charge de la gestion du stock de matériel de surveillance électronique, du parc automobile, des commandes de matériel et de la supervision du bon fonctionnement des plateformes informatiques dédiées à la surveillance électronique.

Le staff de direction assure la gestion opérationnelle de l'ensemble des mandats confiés à la DSE. Chaque jour, une directrice adjointe est en charge de la direction opérationnelle durant 24 heures.

3. Les différentes procédures de surveillance électronique

La surveillance électronique est une dénomination générique qui englobe différentes modalités balisées par plusieurs cadres légaux. Les dispositifs de surveillance, les intervenants ainsi que les autorités mandantes sont distincts d'une procédure à l'autre.

La surveillance électronique comme modalité d'exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté supérieures à trois ans (SETAP) : Le condamné, après avoir subi une partie de sa peine en milieu carcéral, peut demander à exécuter le restant de sa peine privative de liberté sous surveillance électronique. Le TAP est l'autorité mandante compétente pour l'octroi et le suivi de cette mesure. Le justiciable est suivi dans le cadre d'une guidance sociale prise en charge par un assistant de justice de la Maison de justice de l'arrondissement de sa résidence, lequel établit les horaires du justiciable.

La surveillance électronique comme modalité d'exécution d'une mise à disposition du TAP (SEMDTAP) : Sur base de la gravité des faits commis, du risque de récidive et/ou après analyse du danger que le justiciable représente pour la société, le juge de fond peut, lors du jugement, prononcer une peine de sûreté complémentaire. Après avoir purgé sa peine d'emprisonnement principale, le justiciable peut exécuter cette peine complémentaire sous surveillance électronique. C'est le TAP qui est l'autorité mandante. Un assistant de justice de la Maison de justice de l'arrondissement de sa résidence assure la guidance sociale du justiciable et établit ses horaires.

La surveillance électronique comme modalité d'exécution d'une mesure d'internement (SECPS) : La surveillance électronique peut être une modalité d'exécution de la décision d'internement par laquelle la personne internée subit la mesure de sûreté qui lui a été imposée en dehors d'un établissement. Elle est accordée par la chambre de protection sociale (CPS) pour une durée maximum de 6 mois, prolongeable une seule fois. La guidance sociale du justiciable est assurée par un assistant de justice de la Maison de justice de l'arrondissement de sa résidence qui établit également ses horaires.

La détention préventive sous surveillance électronique (DPSE) : La détention préventive peut également s'exécuter sous la modalité de la surveillance électronique. Le juge d'instruction est l'autorité mandante et prend les décisions (révocation, maintien, libération) tout au long de la mesure. Le justiciable est assigné à résidence 24h/24 et 7j/7 et ne bénéficie d'aucun horaire de sortie, à l'exception des déplacements liés à la procédure judiciaire, à une urgence médicale ou à un cas de force

² Les condamnés dont le total de la peine dépasse un an d'emprisonnement principal pour des faits visés aux articles 371/1 à 378 du Code pénal ou aux articles 379 à 387 du Code pénal s'ils ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation

³ Service appartenant à la direction générale des établissements pénitentiaires

⁴ La responsabilisation et l'approche émancipatrice font partie des 5 principes de base méthodologiques de l'AGMJ. La responsabilisation vise à permettre au justiciable d'agir dans la voie qu'il choisit avec ses moyens personnels en toute connaissance de cause. L'approche émancipatrice a pour but le développement des compétences du justiciable au sein de son environnement pour qu'il soit à même de prendre position de manière autonome.

majeure. Ces déplacements sont surveillés à l'aide d'un système de géolocalisation.

La surveillance électronique comme peine autonome (SEPA) : Un justiciable qui a commis un fait qui entraîne une peine privative de liberté d'un an au maximum peut également bénéficier de la modalité de la surveillance d'électronique. Le juge de fond peut décider de l'octroyer et dans ce cas, c'est le parquet du tribunal compétent qui est l'autorité mandante. Pour cette procédure, le service administratif de la DSE établit les horaires du justiciable moyennant remise d'attestations. Le justiciable ne bénéficie pas de guidance sociale d'un assistant de justice.

La surveillance électronique comme modalité d'exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté inférieures ou égales à trois ans : Les condamnés² peuvent également exécuter leur peine sous surveillance électronique, moyennant certaines conditions. Pour cette catégorie de condamnés, le directeur de la prison ou la Direction de la Gestion de la Détention³ propose au justiciable d'effectuer sa peine sous surveillance électronique. Le justiciable doit marquer son accord et remplir certaines conditions, sans quoi, il effectue sa peine en prison. La procédure de surveillance électronique dont bénéficient les condamnés pour lesquels la peine privative de liberté restant à exécuter avant leur date d'admissibilité à la libération provisoire ne dépasse pas trois mois, est dénommée détention à domicile (DD). Tandis que la procédure de surveillance électronique pour les condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont le total est inférieur ou égal à trois ans est dénommée surveillance électronique direction prison (SEDIRP).

Les justiciables en DD, SEDIRP, DPSE et SEPA sont contactés par des assistants de justice qui leur communiquent les informations importantes relatives au déroulement de la mesure mais qui n'interviennent pas dans la gestion de l'horaire. Cette tâche incombe au service administratif de la DSE. Les principes clés de la réussite de ce mode de gestion administratif sont la responsabilisation et l'approche émancipatrice⁴.

Toutefois, une précision mérite d'être apportée à ce stade. Depuis le 1er septembre 2022, les dispositions relatives au JAP, prévues dans la loi du 17 mai 2006 sur le statut juridique externe des personnes condamnées, sont entrées en vigueur. Cette entrée en vigueur a engendré quelques remaniements pour la modalité d'exécution des peines de moins de trois ans. Actuellement, une période de transition est en cours. Les condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté supérieures à deux ans mais inférieures ou égales à trois ans dépendent du JAP. Tandis que les condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont le total est inférieur ou égal à deux ans dépendent toujours de la direction de la prison ou de la Direction générale de la détention. A terme, les procédures DD et SEDIRP disparaîtront totalement au profit des procédures SEJAP et SEJAPD. La procédure SEJAPD est consacrée aux justiciables détenus au moment de l'octroi de la surveillance électronique. La procédure SEJAP est consacrée aux justiciables non-détenus au moment de l'octroi de la surveillance électronique. Tant pour les SEJAP que pour les SEJAPD, la guidance des mandats sans conditions particulières est prise en charge par les assistants de justice de la DSE et la guidance

des mandats assortis de conditions particulières est assurée par les assistants de justice des Maisons de justice.

4. L'exemple de la SEDIRP

Cette partie détaille le déroulé concret d'une SEDIRP.

4.1 DÉCISION DE MISE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Toute mesure de surveillance électronique débute par la réception d'un mandat. La DSE fait exécuter un mandat, mais la décision de placer un justiciable sous surveillance revient toujours à l'autorité mandante.

Pour un condamné en SEDIRP, l'autorité mandante est la direction de la prison du justiciable.

Il doit se présenter à la prison avec le billet d'écrou qui lui a été remis suite à sa condamnation. Le directeur de la prison s'entretient avec lui et lui propose d'exécuter sa peine sous surveillance électronique. Le justiciable doit marquer son accord et renseigner une adresse de surveillance. Celle-ci peut être différente de l'adresse de son domicile. Idéalement, l'intéressé communique également un numéro de téléphone. A défaut d'avoir un numéro de contact, il a l'obligation d'en communiquer un, dans les meilleurs délais, pour permettre la prise de contact préalable au placement destinée à lui communiquer les informations utiles au sujet du déroulement de la mesure. Le service du greffe de la prison encode le mandat avec les coordonnées renseignées par le justiciable et fixe une date de placement. En attendant le jour du placement, l'intéressé est placé en interruption de peine. Le greffe de la prison rappelle les conditions générales imposées au justiciable :

- Ne pas commettre d'infraction ;
- Rester joignable ;
- Ne pas changer d'adresse sans autorisation préalable de la DSE ;
- Respecter les règles de la surveillance électronique.

Le greffe de la prison rappelle également à l'intéressé qu'il doit être présent à l'adresse de surveillance le jour du placement, avoir un document d'identité valable (carte d'identité, passeport ou permis de conduire) et qu'il doit être joignable.

4.2 CONTACT AVANT PLACEMENT

Quinze jours avant la date du placement, l'assistant de justice de la DSE prend contact avec le justiciable pour lui communiquer les informations relatives au fonctionnement de la surveillance électronique.

Lors de cet appel, l'assistant de justice vérifie les coordonnées (adresse de surveillance, numéro de téléphone) et lui rappelle la date de placement et les obligations susmentionnées. Par ailleurs, si le justiciable possède un chien, ce dernier doit être gardé dans une autre pièce durant la durée de l'intervention technique et il est demandé que le nombre de personnes présentes au sein de l'habitation soit

⁵ Le dispositif de géolocalisation est utilisé pour les détentions préventives sous surveillance électronique. Il est doté d'un système GPS permettant de surveiller les mouvements du justiciable lors de ses déplacements (convocations judiciaires, urgences médicales, cas de force majeure), d'un bracelet posé à la cheville du justiciable et d'un box.

limité aux personnes qui composent le milieu de vie. Le placement ne pourra pas avoir lieu si l'état du justiciable ne le permet pas (par exemple, s'il se trouve en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants). En effet, l'agent de l'équipe mobile ne sera pas dans les conditions de lui communiquer les informations utiles et/ou de poser les gestes techniques nécessaires à la bonne mise en place du dispositif de surveillance électronique.

De son côté, l'assistant de justice DSE explique au justiciable qu'il bénéficie d'un horaire quotidien de liberté par défaut, de 08h00 à 12h00. Toutes les cinq semaines, il a droit à un congé pénitentiaire de 36 heures. Chaque mois, à la date anniversaire du placement, il dispose de deux heures supplémentaires de temps libre, les weekends et les jours fériés. Le justiciable peut également demander des changements d'horaire et bénéficier d'un horaire de travail ou de formation moyennant la remise de documents (fiches de paie des trois derniers mois, contrat, inscription à la formation, ...). En cas de non-respect de l'horaire établi, le justiciable a la possibilité de justifier son retard mais s'il ne remet pas une attestation valable, la durée de son absence injustifiée sera déduite de ses heures de liberté. A partir du troisième non-respect, l'autorité mandante (le directeur de la prison), peut décider de prolonger la surveillance électronique de un à six jours.

De surcroît, l'AJ informe le justiciable que s'il ne perçoit aucune sources de revenus (salaire, pension, allocations de chômage, revenu d'intégration sociale,...), il pourra bénéficier de l'allocation « entretien détenu » moyennant la remise de documents (attestation de l'ONEM, attestation du CPAS, données bancaires). L'allocation « entretien détenu » s'élève à 20,85 euros/jour si le justiciable est isolé et à 13,90 euros/jour s'il est cohabitant.

4.3 ACTIVATION DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE : PLACEMENT DU DISPOSITIF

L'agent de l'équipe mobile se présente à l'adresse de surveillance et vérifie l'identité du justiciable avant de procéder à l'activation.

L'agent de l'équipe mobile donne les références de l'appareil, communément appelé box et du bracelet pour que l'agent du monitoring puisse activer le matériel à distance sur la plateforme informatique dédiée à la gestion des alarmes. Le bracelet et le box sont alors électroniquement connectés. Le bracelet est le transmetteur des informations et le box, le récepteur qui transmet les alarmes sur la plateforme EMS.

Plus concrètement, par moyens électroniques, il faut entendre qu'il existe deux modes de surveillance électronique, le dispositif RF (radio fréquence) et le dispositif de géolocalisation (GPS).

Le dispositif RF se compose d'un bracelet posé à la cheville du justiciable et d'un box placée à l'adresse où la personne effectue sa surveillance électronique⁵.

On utilise le dispositif RF pour un justiciable condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté inférieures ou égales à trois ans.

Le justiciable se voit poser un bracelet à la cheville. L'agent paramètre

le périmètre de surveillance en fonction des dispositions de l'ensemble des pièces de vie qui composent l'habitation (cuisine, salon, salle à manger, salle de bain, chambre,...). Il pose le box à l'endroit le plus propice pour éviter les pertes de détection au sein de l'habitation. L'agent demande à l'intéressé de se placer aux quatre coins de chacune des pièces afin de s'assurer que le justiciable est bien détecté dans l'ensemble des pièces de vie, avant de procéder à l'établissement du périmètre

L'agent détermine alors le périmètre sur base de la taille du lieu de surveillance. Depuis janvier 2022, la DSE a revu ces procédures et le périmètre inclut désormais un espace extérieur privatif (jardin, terrasse, ...).

L'agent de l'équipe mobile contacte le service du monitoring pour s'assurer que tout est en ordre. Il demande au justiciable de poser sa signature sur un document de prise de connaissance de son périmètre de surveillance. Ce document reprend de manière détaillée le périmètre qui a été établi avec le justiciable ainsi que les composantes du matériel de surveillance électronique qui lui ont été confiées. La surveillance peut alors débuter.

4.4 CONTACT ENTRE LE SERVICE DU MONITORING ET LE JUSTICIALE SUITE À UNE SORTIE NON-AUTORISÉE

Le service du monitoring se charge de surveiller les alarmes relatives à une sortie non-autorisée, à un problème de matériel ou d'endommagement de matériel... L'exemple illustré ici est celui d'une sortie non-autorisée. Le service du monitoring reçoit une alarme. L'agent du monitoring traite cette alarme, prend contact avec le justiciable via le numéro de téléphone mentionné dans le mandat pour obtenir des éléments de contextualisation et entendre ses explications relatives à cette perte de détection.

Si le justiciable est joignable, l'agent l'informe qu'il n'est plus détecté dans son périmètre et lui demande où il se trouve précisément. Admettons que le justiciable déclare qu'il est sorti faire un achat dans un magasin, l'agent du monitoring se doit de lui rappeler le cadre de la mesure. En effet, aucune sortie n'est autorisée en dehors des horaires de sortie établis avec le service administratif, sauf en cas de force majeure ou d'urgence médicale.

L'agent ajoute que cette sortie fera l'objet d'une information disciplinaire dans SISET, qui sera traitée par la direction opérationnelle. L'agent du monitoring crée une information disciplinaire dans laquelle le type d'alarme, ainsi que les propos du justiciable sont mentionnés. Cette information d'ordre disciplinaire est transmise à la direction de garde qui prend une décision après analyse et, le cas échéant, informe l'autorité mandante.

Suite au premier non-respect de l'horaire, le justiciable reçoit une lettre de rappel concernant le non-respect des règles de la surveillance électronique. Suite au second non-respect, un courrier d'avertissement lui est envoyé et après le troisième non-respect, le justiciable se voit sanctionné d'un recalcul de ses heures de liberté. Pour le quatrième non-respect et les suivants, un rapport est adressé au directeur de la prison. Celui-ci peut alors décider de ne pas sanctionner le justiciable,

de l'admonester, de lui imposer une prolongation de sa mesure de surveillance électronique d'un à six jour(s), ou, enfin, de révoquer sa mesure.

4.5 CONTACT ENTRE LE SERVICE ADMINISTRATIF ET LE JUSTICIALE

Le justiciable bénéficie d'un horaire de liberté, par défaut, de 08h00 à 12h00. Toutefois, si l'intéressé travaille ou qu'il suit une formation, il peut bénéficier d'un horaire lui permettant de remplir ses obligations professionnelles moyennant la transmission de documents justificatifs (contrat de travail, fiches de paie récentes, attestation d'inscription à une formation, attestation de présence) au service administratif. Si le justiciable a un régime de travail ou de formation à temps-plein, il bénéficie d'un horaire de 12h, trajets inclus. Si l'intéressé travaille ou suit une formation à temps-partiel, il a droit un horaire de 8h par jour.

Si le justiciable est sans activité professionnelle, il peut demander à décaler l'horaire par défaut (08h00 à 12h00) s'il a des impératifs (rendez-vous administratifs, médicaux, entretien d'embauche...).

Ainsi, par exemple, si le justiciable doit se rendre à un rendez-vous au service d'aide à la jeunesse concernant l'un de ses enfants, il contacte le service administratif. Le service administratif lui demande d'envoyer un mail avec l'attestation de ce futur rendez-vous dans les trois jours ouvrables avec l'horaire souhaité pour s'y rendre. Si ces quatre heures de liberté ne peuvent suffire à couvrir la durée du rendez-vous ainsi que les trajets, il doit remettre une attestation de présence avec l'heure d'arrivée et de sortie pour justifier les heures supplémentaires. Une fois la demande écrite envoyée et analysée, le justiciable reçoit une réponse par mail lui confirmant que ces heures sont adaptées ledit jour ou que sa demande a été refusée. Dans ce dernier cas, les raisons lui sont explicitées.

4.6 SIGNALEMENT D'UNE PERSONNE SOUS SURVEILLANCE

Il se peut que la surveillance électronique, alternative à la prison, soit vécue difficilement par certains justiciables et il arrive que ceux-ci décident de s'y soustraire.

A titre illustratif, le service monitoring reçoit un appel d'un justiciable qui déclare « être à bout ». L'horaire de liberté octroyé (08h00 à 12h00) lui paraît insuffisant pour qu'il puisse remplir ses obligations d'ordre privée et notamment pour rendre visite à son compagnon qui est en prison. Il estime que cette mesure est plus contraignante qu'un séjour en prison où la privation de liberté est plus gérable que la vie de tous les jours avec un horaire de sortie imposé. Il avertit l'agent du monitoring qu'il va retirer son bracelet et débrancher le matériel. L'agent rappelle les conséquences éventuelles d'un débranchement du dispositif de surveillance.

Le justiciable confirme ses propos, rompt le bracelet et débranche le matériel. Le service monitoring reçoit des alarmes relatives au retrait du bracelet et au débranchement du matériel. Il remonte l'information à la direction de garde en contextualisant la raison de ces alarmes. La direction de garde décide de procéder au signalement du justiciable.

La procédure de signalement consiste à envoyer un signalement au directeur de la prison mais aussi à la zone de police. Cette dernière est chargée de se présenter au domicile de l'intéressé et d'aller le chercher pour le reconduire en prison. Le directeur de la prison, averti du signalement, entend le justiciable et peut décider, suite aux explications données, de maintenir la surveillance électronique ou, au contraire, de la révoquer. S'il décide de révoquer la surveillance électronique, il encode sa décision dans le mandat présent dans la plateforme informatique de suivi administratif de la surveillance électronique. La DSE clôture alors le mandat et le justiciable effectue le reste de sa peine en prison.

⁶ *Système informatique des détentions/Detentie informatiesystem*

4.7 CLÔTURE D'UNE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Toutes les surveillances électroniques ne se clôturent pas par un signalement et/ou une révocation de la mesure. La majorité des surveillances électroniques se déroulent relativement bien et le mandat s'achève après une décision de libération prise par l'autorité mandante. Dans les quinze jours qui précèdent la date de libération provisoire encodée dans SIDIS⁶, le service monitoring contacte le justiciable pour l'informer de sa date de libération et lui expliquer les consignes à respecter le jour de la désactivation du matériel de surveillance électronique. De son côté, le planificateur programme la désactivation. Le jour de la désactivation de la surveillance électronique, l'agent de l'équipe mobile se présente au domicile de l'intéressé pour retirer le bracelet, reprendre l'ensemble du matériel et faire signer au justiciable les documents relatifs à sa libération provisoire et à la reprise du matériel.

Conclusions

Si un des objectifs assignés à la surveillance électronique est de contribuer à la réduction de la surpopulation carcérale, le travail quotidien de la DSE s'inscrit dans une double finalité de limiter le risque de récidive et de lutter contre les effets préjudiciables de l'emprisonnement. En effet, la surveillance électronique peut permettre de préserver les liens sociaux – et même plus largement « la vie sociale » – du justiciable en le maintenant, sous monitoring, dans son milieu de vie.

La détention préventive sous surveillance électronique pose toutefois question depuis son entrée en vigueur tant en raison des modalités de son exécution que de son inadéquation avec le capital humain et social d'une partie des justiciables concernés.

Depuis sa création, la DSE a connu une constante évolution liée d'une part, à l'évolution croissante du cadre légal et dès lors, du nombre de procédures et du nombre de mandats qui lui sont confiés pour les mettre en exécution. D'autre part, cette évolution a également été nourrie par une volonté constante de mettre en place des méthodes de travail qui contribuent à l'émergence d'une justice plus humaine dans les pratiques des collaborateurs de la DSE. Les mesures prises récemment abondent en ce sens et l'attestent comme :

- l'élargissement du périmètre de surveillance qui permet au justiciable l'accès à un espace extérieur privatif dans son périmètre

de surveillance ;

- les contacts préalables au placement pour les DD et après placement pour les DPSE mis en place afin de s'assurer que tous les justiciables disposent des informations utiles concernant les règles à respecter et le déroulement de leur mesure ;
- la prise de contact préalable à chaque intervention technique destinée à prévenir les justiciables de l'arrivée d'un agent équipe mobile ;
- la mise en place d'une permanence sociale pour les justiciables la fin du blocage du placement en surveillance électronique des justiciables redevables d'une dette liée à la non-restitution ou à l'endommagement du matériel de surveillance électronique ;
- la gestion des contestations par des assistants de justice ;
- des coachings téléphoniques au profit des agents du monitoring. En effet, à partir des enregistrements des échanges téléphoniques du call center, une formation est donnée aux agents afin d'augmenter leurs compétences sur les aspects interactionnels dans leurs communications avec les justiciables ainsi que sur le respect des instructions de travail et leur connaissance de la réglementation.
- la formation des agents aux principes de base de l'AGMJ et aux théories de la pragmatique de la communication ainsi qu'aux techniques de communication non violente.

Par ailleurs, les évolutions technologiques et la fiabilité du matériel font l'objet d'une attention particulière afin de limiter les dommages occasionnés aux justiciables par l'intervention de la justice et de faciliter les échanges d'informations avec ceux-ci.

Toutes ces mesures visent à améliorer le vécu des justiciables placés sous surveillance électronique et peuvent contribuer à la préservation de la sécurité publique.

BIBLIOGRAPHIE

Devresse.A., Kaminski.D., (2013). Surveillance électronique des justiciables Sur le métier, cent fois l'ouvrage. Annales de Droit de Louvain, vol. 73, 2013, no 2.

Devresse.A.,(2014). La surveillance électronique des justiciables. Courrier hebdomadaire du CRISP, (2227-2228). <https://doi.org/10.3917/cris.2227.0005>

Chambre des représentants, Note de politique générale du ministre de la Justice, DOC 52 1529/016, 5 novembre 2008, p. 71.

La loi du 17 mai 2006, relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. (2006). Moniteur Belge, 15 juin, 2006009456

La loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice modifiant la loi sur la détention préventive du 20 juillet 1990. (2013). Moniteur belge, 31 janvier, 2013009021

La loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines. (2007). Moniteur belge, 13 juillet, 2007009525

La loi du 14 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome. (2014). Moniteur belge, 28 février, 2014009072

Site Maisons de justice https://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=detail_article&no_cache=1&tx_cfwbarticlefe_cfwbarticlefront%5Baction%5D=show&tx_cfwbarticlefe_cfwbarticlefront%5Bcontroller%5D=Document&tx_cfwbarticlefe_cfwbarticlefront%5Bpublication%5D=653&cHash=457cf4fb9a3f08a1489a7f4e1d432eef

Circulaire ministérielle n°1771 du 17/01/2005 sur la libération provisoire modifiée par la circulaire ministérielle n°1816 du 10 janvier 2014.



UNE MESURE À TROIS TEMPS : LE VÉCU DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE PAR LES JUSTICIABLES¹

ANDRÉ SOPHIE, DANTINNE MICHAËL ET SERON VINCENT, PROFESSEURS AU DÉPARTEMENT DE CRIMINOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE²

I. Introduction

La présente contribution s'intègre dans le cadre plus général d'une étude menée entre 2017 et 2022, du dispositif de surveillance électronique (SE) en tant que modalité d'exécution d'une peine privative de liberté en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Communauté germanophone. Elle est dédiée à la mise en lumière de quelques éléments issus du volet qualitatif de ladite recherche ; volet qui est consacré à l'analyse des parcours de vie des justiciables et à celle de leur vécu de la mesure. Le choix qui a été posé, ici, est de présenter quelques-uns des résultats issus de ce volet de la recherche, en envisageant successivement trois temporalités : le passé, le présent et l'avenir du justiciable sous SE.

Le passé est questionné à travers les récits de vie des participants, notamment quant à leur entourage familial et social, leur parcours scolaire et leur entrée dans la délinquance. L'approche du présent est, quant à elle, focalisée sur le vécu de la mesure, un vécu toujours en cours au moment des entretiens ou récemment révolu, selon les situations des interviewés. Quant à l'avenir, il est toujours appréhendé sur la base des discours des justiciables, via les représentations, en termes de projets qu'ils se forgent dans « l'après-SE », avec une attention particulière portée à l'éventuel impact de la mesure sur les projections évoquées.

Enfin, un focus spécifique est réservé à la question de la désistance qui demeure une préoccupation majeure des acteurs du champ pénal. La présente contribution approche en particulier le rôle de certains facteurs sociaux et individuels, ainsi que celui d'événements de vie, dans ce processus de sortie de délinquance. Bien entendu, l'impact de la SE sur ces différentes variables liées à la désistance se situe au cœur de l'analyse.

Sans déflorer ce qui suit, il est d'emblée possible de pointer une concordance assez frappante entre ce que la littérature scientifique décrit, - sur les objets qui sont ici étudiés, - et l'analyse des données empiriques collectées par l'équipe qui a mené la recherche à la source de cette contribution. Certes, ce parallélisme connaît parfois quelques écarts, mais cette convergence – qui, en réalité, est aussi une stabilité dès lors que ce parallélisme est également de mise avec d'autres recherches ayant ciblé la SE en Belgique – indique indéniablement que l'analyse ici présentée doit être assez proche du réel qu'elle avait initialement l'ambition de décrire.

¹ Cet écrit se base sur l'exposé présenté par Valentin Goire lors des journées d'étude des 20ans+2 de l'AGMJ.

² Cette recherche a été financée par l'Administration générale des Maisons de justice et la Communauté germanophone et menée, sous la supervision des auteurs, par Valentin Goire, que les auteurs de ce texte remercient pour sa précieuse collaboration.



II. Méthodologie

Cette recherche a été construite en mobilisant une méthodologie qualitative, via des entretiens semi-directifs menés avec des justiciables placés en SE dans le cadre de l'exécution de leur peine privative de liberté. Cette approche est apparue comme la plus pertinente dès lors qu'il s'agissait de placer la focale sur les points de vue, par essence subjectifs et individualisés, des « cibles » de la recherche ; ce constat revêtait une acuité accrue dès lors qu'était précisément étudié le vécu d'une sanction, devenant d'ailleurs – pour chaque justiciable – « ma » sanction, en raison d'une forme d'appropriation émotionnelle et cognitive (Reisse, Van Boven & Vauthier, 2019).

En particulier, dans la mesure où toute peine privative ou restrictive de liberté est une peine « à temps » – un temps qui est à la fois objectif et subjectif, synchronique et diachronique –, il a été choisi de recueillir, puis d'analyser les discours des interviewés au travers de leurs représentations des trois éléments structurant tout horizon temporel humain : le passé (« leur » passé), le présent (« leur » présent) et l'avenir (« leur » avenir).

Concrètement, l'abord de ces trois dimensions temporelles s'est réalisé au cours de deux entretiens distincts, menés avec chaque participant. Au cours du premier d'entre eux, ce sont le présent et le futur qui furent évoqués. Dans l'approche des représentations du présent, il s'agissait principalement d'aborder, au plus près, le vécu actuel de la SE. S'agissant du futur, l'objectif était de mieux cerner l'avenir projeté par les justiciables interrogés, mais aussi d'essayer de déterminer comment ils envisageaient l'impact de la SE sur leurs projets. L'impact de la mesure sur les besoins du justiciable, au travers du cadre théorique du *Good Lives Model* (GLM), a constitué l'un des filigranes de ce premier entretien (et de cette recherche), tant dans sa conception, son déroulement que dans l'analyse des données qui en sont ressorties. Quant au deuxième entretien, il était, quant à lui, orienté vers le passé, et donc axé sur le regard rétrospectif des participants, avec l'objectif de mieux appréhender les histoires de vie et, dans celles-ci, les éléments susceptibles d'éclairer la criminogénèse.

Parallèlement aux entretiens semi-directifs³, différents questionnaires ont été utilisés dans le cadre de cette recherche. Au début du premier entretien, il fut demandé à chaque justiciable de compléter un bref questionnaire à visée descriptive, portant notamment sur les données socio-démographiques, environnementales et judiciaires (présence d'enfants, type de logement, sources de revenus, durée de la mesure,...). Outre cet outil, deux questionnaires standardisés furent également soumis aux justiciables : « *The Hope Scale* » (Snyder, Harris et al., 1991) et « *The Personal Agency for Desistance Scale* » (Lloyd & Serin, 2012). Le premier questionnaire est identifié par la littérature comme le plus susceptible de produire des éléments pertinents quant aux facteurs promoteurs de désistance (François et Morselli, 2018). Le deuxième questionnaire ambitionne, pour sa part, de mesurer la perception que les justiciables ont de leur potentiel ou de leur agentivité à se désister. La justification du recours à ces deux outils réside dans le fait que la littérature identifie des facteurs prépondérants qui favorisent l'entrée ou le maintien du justiciable dans un processus de désistance : l'espoir, l'agentivité, la motivation à changer de vie et la croyance de

³ Les guides d'entretien de ces deux entretiens ont été construits sur la base d'une étude approfondie de la littérature scientifique, d'une part, et en tenant compte du cahier des charges de la recherche, d'autre part.

⁴ SE octroyée par le directeur de prison dans le cadre de l'exécution des peines privatives de liberté inférieures ou égales à trois ans.

⁵ SE octroyée par le tribunal d'application des peines dans le cadre de l'exécution des peines privatives de liberté supérieures à trois ans.

⁶ Âge, sexe, antécédents judiciaires.

⁷ Étant donné les difficultés linguistiques parfois rencontrées auprès des justiciables germanophones, les interventions de la Direction de la surveillance électronique (DSE) dans la prise de contact et dans le placement du matériel sont effectuées en compagnie de l'assistant de justice (AJ) de la MJ d'Eupen. De plus, lorsque la procédure de SE ne fait pas l'objet d'un accompagnement par un AJ, celui-ci vient tout de même se joindre à l'équipe mobile lors du placement du matériel.

⁸ Minimum : 34 minutes - Maximum : 142 minutes

l'individu en ses capacités à surmonter les obstacles et se désister de la délinquance (voy. not. Christian, Martinez & Sullivan, 2012).

En raison de l'approche qualitative utilisée, le type d'échantillonnage retenu fut non-probabiliste, et reposait sur un processus de construction de choix raisonné requérant l'établissement d'une matrice d'échantillon sur la base de critères stratégiques. Cette matrice visait, à titre primaire, à assurer la diversité des procédures de SE vécues par les interviewés, soit SEDirP⁴ et SETAP⁵. À titre secondaire, d'autres variables furent intégrées dans cette matrice, afin d'assurer une répartition des participants en fonction de variables ressorties comme étant pertinentes au regard des phases antérieures de la recherche⁶. Enfin, il fut décidé, en raison des spécificités du travail de la Maison de justice d'Eupen dans la prise en charge des justiciables⁷, ainsi que de l'implication et la contribution de la Communauté germanophone à la recherche, de s'assurer de la présence dans l'échantillon de deux justiciables suivis par cette Maison de justice. Compte tenu de la difficulté d'atteinte de cette population particulière, l'échantillon fut recruté via la méthode du gatekeeper, c'est-à-dire en faisant appel aux acteurs institutionnels pouvant mettre en contact le chercheur avec la population-cible. Pour rappel, cette dernière était constituée de justiciables provenant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Communauté germanophone, et qui exécutaient une SE au moment des entretiens, ou de justiciables ayant terminé la mesure depuis moins d'un an à dater du 1er juin 2021.

Au total, 1.649 individus furent contactés afin de participer à l'étude. Au final, 20 individus furent rencontrés, à deux reprises, pour un total de 40 entretiens réalisés. Les 40 entretiens furent menés entre le 9 août 2021 et le 22 décembre 2021, avec une durée moyenne de 63 minutes⁸.

III. Le passé

L'analyse des récits des justiciables, interrogés quant à leur passé, fait émerger, avec une étonnante régularité, des facteurs de risque individuels classiquement identifiés par la littérature scientifique. Il y a tout d'abord le rôle délétère joué par la consommation d'alcool et/ou de drogues, avec, souvent, le développement d'addictions venant bouleverser les vies des justiciables. Non seulement, ces addictions modifient les habitudes de vie, les pairs fréquentés, mais elles ont aussi très souvent été décrites comme étant à l'origine de besoins accrus d'argent, précipitant de la sorte des conduites délinquantes de soutienement, mais aussi des majorations de l'impulsivité, une baisse de self-control et/ou la recherche du frisson, l'ensemble étant le plus souvent synonyme d'adoption de comportements déviants, voire délinquants.

« Et ces car-jacking, c'était pour quel motif ? Par plaisir. Juste le plaisir, la sensation de braquer, prendre la voiture et partir. Toutes des conneries [...] j'étais dans une période pas bien. Je prenais beaucoup de drogues, j'avais des problèmes financiers, niveau relation avec mes copines c'était la cata donc ... c'est une époque, voilà ... c'est pas une époque que j'ai envie de revivre. [...] Il n'y avait pas spécialement d'objectifs. Je faisais ça ... je sais pas ... j'étais ... différent dans la tête, je sais pas où j'allais, j'étais perdu peut-être, je sais pas ... j'avais pas de but. »

Le décrochage scolaire, lui aussi, caractérise la trajectoire de nombreux

interviewés. L'arrêt de la fréquentation de l'école maximise le temps passé sur l'espace public, un temps souvent marqué du sceau de l'ennui. La rencontre d'autres jeunes, dans la même situation, stimule les comportements de délinquance groupale, avec la commission récurrente de faits de « petite délinquance ». Mais une « petite délinquance » sporadique qui a été décrite par certains comme aboutissant, parfois, à la commission de délits plus nombreux et/ou plus graves.

« Il y (avait) souvent des véhicules stationnés et bon la première fois on a lancé une pierre en se disant on casse le carreau et on part en courant (...) Et après on se dit ah ben il y en a une autre, on n'essaierait pas aussi et ça part sur une chaîne sans fin. Et pour finir, on casse des voitures sans raison et tout ça. (...) Et c'est après qu'on a compris que ça pouvait rapporter beaucoup d'argent. Donc en fait on a commencé à voler des radios de voiture, des GPS, des choses comme ça et au final, en fait, on a vu qu'on arrive à faire de l'argent, donc après pour finir c'était totalement lucratif. On se disait, on part le soir, en une soirée, on se faisait 100-150€ de cette époque-là. Pour nous c'était énorme. »

À côté des facteurs individuels, la recherche met en exergue l'impact de facteurs familiaux, eux aussi « typiques », sur la trajectoire déviante. Les styles éducatifs, tout d'abord, semblent fortement impacter la carrière délinquante et ce, dans les deux extrêmes. D'une part, le manque de surveillance, voire une supervision parentale totalement inexistante, participent, selon certains interviewés, à l'absence d'intégration psychologique des règles de conduites prosociales, ainsi qu'à la stimulation de la fréquentation de pairs délinquants. D'autre part, et à l'opposé, les styles éducatifs très sévères, parfois, en plus, inégaux (et donc perçus comme injustes) dans les familles, recomposées ou non, peuvent nourrir une tension dont le thésaurus criminologique (lié au paradigme de la tension) souligne la potentielle stimulation d'une réponse délinquante destinée à tenter de l'amoindrir.

« J'ai pas pu me construire comme une jeune fille normale en fait, j'ai pas pu m'épanouir en tant que jeune fille, j'ai pas pu faire un sport ... Voilà ... J'ai pas pu vivre dans l'insouciance qu'un enfant devrait pouvoir vivre. Non, c'était dans la peur, toujours dans la peur. [...] Mais à l'époque, et puis mes parents étaient fermés à tout ça. »

L'instabilité de la relation parentale, parfois empreinte de violences intrafamiliales, est souvent présente dans les narrations des participants à l'étude. Ici aussi, l'échantillon ne s'est pas départi des constantes de la littérature qui pointe que la « dislocation » familiale peut aller de concert avec une perte de repères et, parfois – en particulier lorsque la figure paternelle est en jeu – une dévalorisation de son image et une intégration lacunaire des limites (voy. not. Demuth & Brown, 2004). Les difficultés inhérentes aux familles recomposées, parfois en raison de fratries importantes, parfois en raison de relations difficiles avec le beau-parent, parsèment régulièrement les récits de vie des justiciables interrogés.

« Ma mère a déjà divorcé de son 2ème mari et est célibataire maintenant et elle a eu 5 enfants non 4 parce qu'il y avait déjà celui de mon beau-père. Elle a eu 4 enfants après donc ça fait qu'on s'est retrouvés à 8. Quand on s'est retrouvés à 8, les derniers c'étaient des triplés ... ben il a fallu de la place et c'est moi à ce moment-là qui a été sacrifié, qui a été mis à l'internat, qui a

été un petit peu mis de côté pour pouvoir avoir une chambre et tout ça pour mes petits frères et sœurs. »

Le fait d'assister à des violences répétées, dans le cadre familial, peut, en outre, stimuler l'apprentissage de scripts négatifs, incluant des réponses inadaptées et parfois synonymes de comportements antisociaux, ce que le fait d'être directement victime desdites violences ne fait d'ailleurs qu'accroître (voy. not. Derzon, 2010).

« Les éléments de ma jeunesse qui m'ont le plus marqué ... Positivement et négativement. Négativement quand mon père frappait ma mère. Ça j'ai une image quand je devais avoir 4 ou 5 ans. Le collège négativement. L'internat c'est aussi négativement. À part ça rien d'autre. »

De cette structure familiale, avec l'instabilité, les difficultés et/ou les violences qui la caractérisent, découlent souvent des ruptures familiales. Elles n'impliquent pas nécessairement de quitter la famille, sous la forme de fugue, par exemple, même si cela reste fréquent. Il peut en résulter une mise en autonomie, virtuelle ou réelle, fréquemment précoce (voire très précoce), rapportée par les interviewés. Naît alors un besoin, central, d'argent pour faire face à cette autonomie. Ce besoin est identifié dans le GLM et il se trouve, dans certains cas, renforcé par un éventuel début de toxicomanie. La délinquance vient alors se profiler comme une réponse à cette situation difficile et aux besoins qui la caractérisent. Des boucles de rétroaction néfastes se mettent souvent en place, avec des facteurs se précipitant mutuellement, et qui éclairent assez souvent, directement ou indirectement, les faits ayant justifié le placement sous SE.

« J'avais déjà quitté de chez mes parents, [...] à 15-16 ans. Et là il y avait un type que j'avais déjà vu de temps en temps en ville [...]. Donc c'était un black comme moi donc ça a collé et il vivait lui, lui sa situation était un peu difficile parce qu'il était en Belgique sans parents. Il avait son appartement à lui mais il était mineur. Donc moi quand j'ai quitté mes parents je suis allé dormir chez lui. Et il se trouve que lui, l'appartement qu'il avait, il y avait d'autres personnes qui venaient [...] d'autres villes et c'était leur point de chute chez lui. Donc c'est là que j'ai vu qu'il avait une autre vie [criminelle] sur le côté que moi je ne connaissais pas [...] si j'avais été chez mes parents parce que ça allait bien, je n'aurais pas assisté à mon premier casse. »

IV. Le présent

A l'instar des données en lien avec le passé, celles produites par les discours des justiciables interviewés par rapport au présent de la SE se sont avérées quasi-prototypiques de la littérature dédiée à cet objet (voy. not. Vanhaelemeesch, 2015).

Globalement, le ressenti de la SE, dans son actualité, est positif. Le contraste entre la peine d'emprisonnement et la SE constitue peut-être le déterminant le plus fort de cette impression généralement positive : non seulement les justiciables ne veulent pas aller/retourner en prison mais, pour certains d'entre eux, le placement sous SE est ressenti comme une opportunité de rattraper le temps perdu en raison de la détention, principalement pour ce qui est lié à la vie de famille.

« Donc non par rapport à mon fils ça allait. Déjà que j'ai raté pas mal de choses quand j'étais en prison forcément. Déjà l'accouchement. Et ici je me suis rattrapé avec la deuxième et puis la 3ème qui arrive, enfin

« dans 5 mois. Ben je sais que je suis là. »

Toutefois, ce qui ressort aussi de la présente recherche est la vision parfois davantage nuancée de certains justiciables. En effet, pour eux, « tout n'est pas rose », mais, néanmoins, lorsque des critiques sont formulées, bien que réelles, elles sont le plus souvent, spontanément, relativisées.

La question des horaires, et en particulier celle des heures de liberté, est une cristallisation de ces contrastes et divergences. En effet, tandis que plusieurs justiciables soulignent que l'agencement horaire leur permet de réaliser la majorité des activités souhaitées, d'autres vivent plus difficilement les restrictions comprises dans la SE. Ainsi, pour certains interviewés, les obligations horaires sont des sources continues de frustration qui, au travers de stratégies adaptatives de l'ordre du renoncement, peuvent aussi devenir synonymes de diminution des contacts sociaux.

« Bon si j'ai mes petits-enfants qui viennent et bon si... je sais pas moi... je les garde et qu'il y a le marchand de crème et qu'ils pleurent pour avoir une crème... impossible d'y aller la chercher [...] j'ai des petits-enfants, c'est très difficile pour moi de les voir. Et bon j'attends que j'aie terminé pour voir s'ils viennent. Si mes petits-enfants viennent et qu'ils demandent 'mamy, on va sortir ?' Je lui réponds quoi ? Je ne peux pas. »

Parfois, l'impératif de respecter les horaires vire littéralement au stress, voire à la véritable angoisse. C'est alors toute l'organisation du quotidien qui s'en ressent, avec le désagrément, et parfois une forme de rancœur, liés à celle-ci.

« Vous avez dû courir parfois pour être à l'heure ? Des fois oui. Surtout dans les magasins où il y a de la file. Quand je voyais de la file, je n'y allais pas. Je faisais demi-tour, j'y allais le lendemain. Après mon travail, quand j'ai le temps de rentrer, je crois que j'avais 18h, le temps d'aller au magasin et revenir c'était trop tard. »

La présente recherche fait également apparaître que, pour partie, ce stress résulte, dans le chef des justiciables, d'une surinterprétation de la rigidité des horaires de la SE, et qui est elle-même induite par une information lacunaire quant aux modalités de la mesure, ce qui inclut les éventuelles sanctions en cas de manquement. Ceci rappelle l'impériosité d'une pleine information, de surcroît la plus précoce possible dans le processus, du justiciable. En effet, on peut postuler, sans que ce soit une garantie certaine, qu'au mieux la mesure sera comprise, au moins ces « dérives » surviendront.

« Pour moi il n'y avait pas d'autres sanctions possibles. C'était, si je fais une erreur ils vont me remettre en prison. Pour moi je ne voyais même pas quelles autres sanctions il aurait pu y avoir. Donc voilà. Je pense même pas qu'il y ait d'autres sanctions. Peut-être qu'on vous tape les doigts la première fois, la deuxième fois mais je ne voulais même pas le savoir. [...] Je pense que j'aurais mieux vécu ma SE en tout cas les 2-3 premiers mois, j'aurais mieux vécu si j'avais su qu'il y avait ... fin voilà que je ne serais pas retournée en prison si j'avais eu 5 minutes de retard par exemple. Parce que moi ... j'étais persuadée que si j'arrivais 5 minutes en retard ou que je si je rentrais du boulot plus tôt et que j'oubliais de prévenir, ben c'est foutu. Donc j'ai vraiment vécu avec des angoisses (...) ».

La SE est, en outre, une mesure présentant une dimension de visibilité

bien réelle dont le bracelet est l'incarnation. Le vécu de la visibilité de celui-ci est, lui aussi, hétérogène. Certains justiciables n'y perçoivent ni problème, ni entrave. Pour d'autres en revanche, cette visibilité est synonyme de honte, ce qui les conduit alors à tout mettre en œuvre afin que le dispositif ne soit pas vu par les « autres ».

« En plus le bracelet est discret, tellement discret qu'on dirait un truc de sport ou quoi. Il n'avait pas de souci [...]. Je pense pas que beaucoup de personnes savent que le petit truc en bas de ta cheville c'est un bracelet quoi. En été, je le montrais et sinon je portais un jeans, et avec un jeans on ne voyait rien du tout. »

« Et puis il y a toujours cette honte qui vous suit. Cette étiquette : prisonnier. C'est vraiment ... et puis voilà, il y a eu des belles journées, le soleil, ben ce n'est pas possible de mettre une petite robe sinon on voit le bracelet. »

L'étude permet aussi de constater que les justiciables vivent différemment l'impact de la SE sur le travail, principalement en raison des réactions des employeurs et collègues, face à un bracelet entrevu ou à une divulgation spontanée des interviewés. On le constate aux témoignages recueillis : la SE reste une marque, à l'instar d'autres stigmates pénaux et, parce que le justiciable est limité dans ses moyens d'agir sur lui-même pour la faire disparaître, il demeure tributaire du regard, de l'attitude des autres et de leur éventuelle compréhension.

« [Le patron] m'a dit : [ce qui] est important, [c'est la manière dont] tu es ici, correct et tout ça. Pour moi qu'est-ce qui se passé c'est pas important et tout ça. Alors c'était vraiment bien et correct. »

« Je me suis présentée ... la femme elle m'a vu elle a dit ok pas de souci, vous avez l'air d'être quelqu'un de très bien pour vendre des trucs, vous avez la tchatche. Et le lendemain donc, ils ont eu un courrier du centre de formation où il y avait mon vrai nom et à 15h elle m'a téléphoné pour me dire que ça ne les intéresse pas. Dès que les gens savent que vous avez ça, ils ne veulent pas vous voir. »

V. L'avenir

L'analyse des témoignages des participants, dès lors qu'ils évoquent leur vision du futur, fait jaillir deux constantes. Primo, ces visions cadrent fortement avec les besoins repris par le GLM (besoin de vie, besoin d'équilibre émotionnel, besoin d'autonomie, etc.). Secundo, les projets dépeints sont caractérisés par leur simplicité, voire un certain minimalisme et court-termisme – en termes d'organisation et/ou de planification –, ce qui semble traduire une difficulté à élaborer des projets de plus grande envergure et à les implémenter sur un laps de temps plus long. Ces limitations évoquent peut-être une capacité de projection amoindrie et/ou des difficultés à percevoir les ressources à disposition. Parfois, il arrive que cette difficulté aille de concert avec une tonalité très pessimiste.

« Est-ce qu'on saurait le dire à l'heure actuelle ? Je pense ... est-ce qu'il y a encore beaucoup de personnes qui savent se projeter dans le futur, pour le moment ? Je ne pense pas. [...] on ne sait jamais comment la vie va être faite, vous êtes bien maintenant, demain vous êtes mort. Vous allez peut-être me dire que je suis défaitiste ou ... non pas du tout, je ne pense pas à la mort, rien du tout moi. Je vis au jour au jour. »

Au centre des préoccupations des participants réside l'ambition du « retour à la famille », à la vie de celle-ci, ce qui implique – selon les cas – une reprise du rôle parental, du rôle de chef de famille et/ou celui du partenaire de vie. Cette tendance est encore plus marquée chez les participants ayant connu la détention, vraisemblablement parce qu'ils ont expérimenté la rupture du lien familial emportée par l'incarcération.

« Vivre normalement. Ça c'est mon futur. Vivre avec ma femme et mes enfants. Pas beaucoup plus d'envies que ça. »

Cet objectif est tellement central que, dans les discours de certains justiciables, le projet d'emploi est avant tout envisagé comme un moyen (financier) de l'atteindre, bien avant d'être perçu comme une finalité en soi, notamment en termes de valorisation des compétences et de l'individu qui en dispose.

L'approche des représentations de l'avenir faites par les justiciables SE constitue aussi une opportunité d'entrevoir comment la SE, et son vécu, est susceptible d'impacter les facteurs sociaux et individuels, sans oublier les événements de vie, identifiés par la littérature comme participant à la désistance.

Au rayon des facteurs sociaux, la famille, que la SE permet de replacer ou de maintenir (selon les parcours) au centre de la vie des justiciables a précisément été présentée, par les interviewés, comme un élément favorable à la sortie de délinquance. Avoir des relations positives, soutenantes, prosociales, en même temps qu'arrêter la fréquentation des pairs nocifs et/ou délinquants, ont été des éléments régulièrement soulignés par les interviewés. Tout comme le rôle positif, mis en exergue par certains justiciables, de l'assistant de justice qui, par sa disponibilité, son écoute et son aide, est parfois présenté comme pouvant débloquer certaines situations problématiques rencontrées.

Avoir un emploi, comme mentionné supra, est avant tout perçu comme un moyen, financier, de « remettre la famille au centre de la vie » du justiciable. Mais c'est aussi un élément favorable, directement en termes de désistance (voy. not. Laub & Sampson, 2001). Travailler, ce que la SE n'empêche pas de faire – a contrario de l'emprisonnement –, c'est disposer d'une source légale de revenus, parfois en lieu et place d'activités délinquantes rémunératrices. Mais c'est aussi l'opportunité de s'ancrer, pour le justiciable, dans une identité prosociale favorable à la désistance. Être un « citoyen lambda », par une normalisation résultant d'un emploi et d'un bracelet, peut participer à un processus de délabellisation (Mc Neil, 2016).

Toutefois, il serait faux de verser dans une représentation de la SE comme celle d'une panacée en ce qui concerne les facteurs sociaux liés à la désistance. À cet égard, l'étude a aussi permis de rendre compte de situations de justiciables qui, pendant la SE, continuent à fréquenter des pairs délinquants, qu'il s'agisse d'anciens complices ou d'ex-détenus avec lesquels ils ont tissé des liens pendant leur incarcération, en pleine connaissance des risques qu'ils encourent.

Des facteurs individuels entrent aussi en jeu, en matière de désistance. Le contraste avec l'emprisonnement est un élément qui rentre, une nouvelle fois, dans le calcul d'utilité dont ont semblé faire régulièrement usage les justiciables interrogés dans le cadre de la présente étude.

Ce calcul coût/bénéfice les incite et/ou les motive à tirer un trait sur leur passé délinquant, afin de ne pas « perdre » l'équilibre d'une vie de famille décrite comme retrouvée et paisible, situation que la SE a rendue possible, mais qu'elle rend fragile en cas d'écart trop important.

« Ça ouvre l'esprit, ça vous dirige dans des directions différentes que vous aviez l'intention de suivre et puis voilà. Ça aide à avoir une liberté d'esprit, je vous dis être enfermé dans 12m² il n'y a rien d'ouvert, c'est toujours les mêmes murs que vous voyez, c'est toujours les mêmes gens et vous n'avancez pas. Tandis qu'avec la SE, ça vous aide à vous diriger vers quelque chose d'autre, vers quelque chose de plus sain. Je crois que j'ai fait mes expériences et j'espère que ce soit fini. Je suis même presque sûr que ce soit fini, mais je sais que je ne me dirigerai pas vers ce côté-là, mais j'irai plus vers autre chose. »

« Comment voyez-vous votre futur ? Le même je vais dire ... je suis sur une bonne voie, fin' ... j'estime être sur une bonne voie. Voilà, j'ai ma compagne, mes enfants, on a une situation assez stable. J'ai un travail. Madame va reprendre le travail en décembre quand la petite reprend l'école. Donc voilà, j'aimerais bien continuer dans ce sens-là, continuer à évoluer. »

Le besoin d'autonomie, qui est l'un des 11 besoins fondamentaux décrits par le GLM, a lui aussi été abordé. Il en résulte qu'il est rencontré de manière assez sensiblement différente selon – encore une fois – que les justiciables aient connu, ou non, une détention effective antérieure. Chez ceux qui ont expérimenté la prison, la SE est le plus souvent perçue comme une source positive d'autonomie, bien plus que comme une entrave à celle-ci. Pour ces participants, même si la SE emporte des limitations, elle ne fait pas barrage à une autonomie au sein de son « périmètre », spatial et temporel, et ceci vise tant le quotidien « assigné à domicile » que les heures de liberté.

« C'est déjà être près de ses proches et avoir un peu d'oxygène malgré qu'on est clôturé, on va dire ça ainsi, [...] c'est pouvoir cuisiner à son aise avec, c'est peut-être des détails, mais avec le temps qui est réparti mais comme on veut, pas comme dans une prison. »

Toutefois, le ressenti diamétralement opposé existe lui aussi : les restrictions contenues dans la SE dominent l'expérimentation des justiciables, avec parfois, des mots durs et des vécus qui le sont tout autant.

« C'est le fait d'être en lion en cage. L'image d'un animal en fait, l'image d'un animal qui est enchaîné dans une cage en fait. Tout simplement. Avoir ce bracelet comme un animal par exemple. C'est une puce. C'est comme ça que je l'ai vécu. »

Enfin, toujours en matière de désistance, la littérature pointe le rôle de certains événements de vie positivement appréhendés, car susceptibles de pouvoir jouer un rôle « protecteur ». La rencontre amoureuse avec celui/celle appelé(e) à devenir un partenaire de vie (et donc aussi, en quelque sorte, de la SE), et dont le comportement pousse au respect de la loi, en constitue un exemple et a été pointée à quelques reprises dans l'étude.

« Elle m'a aidé là pendant ces 2 ans et demi de stress là avec le bracelet [...] Donc c'est pour ça que j'ai respecté à la lettre exactement le protocole et elle, elle était avec moi aussi [...] Je pense que si j'avais pas eu ma compagne, que je serai déjà restée seule... je n'aurais jamais respecté ce genre de truc. »

VI. Conclusion

Il est difficile de conclure une contribution telle que celle-ci. Car la conclusion est toujours le moment le plus « péremptoire » d'une contribution scientifique. Les éléments exposés ci-avant ne sont qu'un échantillon d'un des nombreux volets d'une recherche globale : on peut donc, au minimum, affirmer que les lignes qui précèdent forment un « réductionnisme » au carré, imposant la nuance, au risque de paraître caricatural.

Sous ces importantes réserves, le tableau brossé dans les pages qui précèdent est, comme évoqué, un tableau de vécu de la SE qui est largement conforme à ce que des études antérieures à celle-ci, menées en Belgique et à l'étranger, ont déjà pu mettre en évidence. Ce constat de continuité n'est pas une déception qui serait emportée par la non-découverte d'éléments nouveaux : c'est le renforcement d'une compréhension semblant déjà importante.

Le contraste existant entre le vécu de la SE et l'emprisonnement, très majoritairement lorsqu'il a été expérimenté et non uniquement imaginé, constitue peut-être le déterminant le plus fort du vécu de la SE, et son impact sur le présent des justiciables. Pour ceux qui ont connu la détention, il y a ce que la « prison implique » et ce que la « SE permet d'éviter ». Dans cette optique, la place du justiciable dans la famille, que la SE permet de maintenir, est centrale dans le vécu des participants à cette recherche. Même si la SE n'est pas une chose aisée, ni pour le justiciable, ni pour la famille qui vit cette contrainte avec lui, elle reste un bénéfice clairement perçu au travers des discours des uns et des autres, en ce qu'elle permet d'être conjointe/conjoint, maman/papa, fille/fils. Pour les interviewés qui ont été incarcérés, la SE, c'est non seulement l'occasion de retrouver, voire de reformer la famille, mais aussi de rattraper le « temps perdu » – celui arraché par l'emprisonnement – auprès d'elle, notamment en voyant ses enfants grandir. La prison impose le temps carcéral, un temps très lent, d'attente, au détenu ; un temps carcéral qui domine, voire annihile, tous les autres temps personnels dont dispose chaque individu (temps du travail, temps des loisirs, temps social, etc.). La SE semble donc vécue comme une opportunité de « récupération », de « réappropriation » du temps de chaque justiciable, principalement en lien avec les contacts familiaux que le temps carcéral avait, à la fois limité et subordonné à des contraintes légales et organisationnelles (téléphone, visites, etc.).

Le regard que les justiciables portent sur leur passé renvoie à des « histoires délinquantes typiques », jalonnées de turning points décrits par le thésaurus criminologique. Enfances difficiles, familles brisées, absences de référent paternel, décrochages scolaires, fugues, autonomies décisionnelle et financière très précoces, consommations d'alcool et/ou de drogues devenant progressivement problématiques, petite délinquance pour « le fun » devenant une délinquance plus grave en quantité et qualité : voilà les ingrédients que, sans surprise, les participants ont narrés. Mais avec une lucidité souvent surprenante, et dont on peut raisonnablement croire que, n'ayant réellement rien à gagner ou perdre dans la participation à cette étude, ils en ont témoigné avec sincérité.

Enfin, les représentations de l'avenir se sont révélées plus nuancées.

L'emprisonnement hypertrophie le présent, forge très peu de passé en raison d'émotions mornes, et restreint la perception du futur aux échéances du déroulement de la peine (permissions de sortie, congés pénitentiaires, admissibilité à la libération conditionnelle, etc.). La SE ne change pas la prédominance du présent, comme mentionné supra, mais, par rapport à la prison, elle en change cependant le contenu. Toutefois, lorsqu'on écoute et analyse les projets des justiciables sous SE, on voit que leurs plans pour le futur demeurent embryonnaires, peut-être parce qu'ils ne sont, en réalité, que des extensions du présent vécu et pas réellement des extrapolations projectives. En effet, c'est toujours le maintien de la vie de famille qui y reste l'élément prépondérant et même l'emploi, déjà acquis ou à trouver, se trouve représenté comme un moyen de cette vie de famille et non comme une fin en soi. Cette difficulté à imaginer un futur aux dimensions un peu plus larges est certainement prototypique d'un mode de vie, au-delà de la SE à proprement parler, carencé en termes d'élaboration de perspectives. Et c'est certainement aussi sur cet aspect que des avancées importantes peuvent encore être réalisées, sans toutefois affirmer, exprimant ce point de vue, qu'il n'y ait qu'à cet échelon que des améliorations peuvent être apportées.

BIBLIOGRAPHIE

Demuth, S., & Brown, S. L. (2004). *Family structure, family processes, and adolescent delinquency: The significance of parental absence versus parental gender*. *Journal of research in crime and delinquency*, 41, (1), 58-81. doi: 10.1177/0022427803256236

Derzon, J. H. (2010). *The correspondence of family features with problem, aggressive, criminal, and violent behavior: A meta-analysis*. *Journal of Experimental Criminology*, 6, (3), 263-292. doi: 10.1007/s11292-010-9098-0

François, A., & Morselli, C. (2018). *Probation et processus de désistement : étude de l'influence du réseau relationnel et des facteurs promoteurs de désistement*, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, 104 p.

Laub, J. H., & Sampson, R. J. (2001). *Understanding Desistance from Crime*. *Crime and Justice*, 28, 1-69.

McNeill, F. (2016). *Desistance and criminal justice in Scotland*. In H. Croall, G. Mooney, & R. Munro (Eds.), *Crime, Justice and Society in Scotland*, pp. 200-216. London : Routledge.

Panuccio, E. A., Christian, J., Martinez, D. J., & Sullivan, M. L. (2012). *Social support, motivation, and the process of juvenile reentry: An exploratory analysis of desistance*. *Journal of Offender Rehabilitation*, 51, (3), 135-160. doi: 10.1080/10509674.2011.618527

Reisse, S., Van Boven, B., & Vauthier, A. (2019). *Désistance et maisons de justice : construction d'un modèle par et pour l'administration*. *Revue de droit pénal et de criminologie*, 99, (11), 1216-1236.

Serin, R. C., & Lloyd, C. D. (2009). *Examining the process of offender change: The transition to crime desistance*. *Psychology, Crime & Law*, 15, (4), 347-364.

Snyder, C. R., Harris, C., Anderson, J. R., Holleran, S. A., Irving, L. M., Sigmon, S. T., Yoshinobu, L., Gibb, J., Langelle, C., & Harney, P. (1991). *The will and the ways: development and validation of an individual-differences measure of hope*. *Journal of personality and social psychology*, 60, (4), 570-585.

ACCOMPAGNEMENT AU DÉSENGAGEMENT DE L'EXTRÉMISME VIOLENT : PARTAGE D'EXPÉRIENCES ET DE BONNES PRATIQUES ISSUES DES CINQ PREMIÈRES ANNÉES DU CENTRE D'AIDE ET DE PRISE EN CHARGE DE TOUTE PERSONNE CONCERNÉE PAR LES RADICALISMES ET LES EXTRÉMISMES VIOLENTS

ALICE JASPART, DIRECTRICE DU CAPREV

Introduction

Quel est votre vécu de l'accompagnement du CAPREV ?

Petit à petit, on a vraiment construit une relation de confiance. J'ai vraiment vu une personne qui était et dont le souci était d'aider, de m'aider. Donc, pour moi, c'est gratifiant d'avoir quelqu'un qui tend la main, qui veut aider. (...) Aider, à chaque fois que j'ai eu des difficultés ou que j'avais besoin de quelque chose, et qu'elle était dans la mesure de le faire et que c'était dans ses fonctions. Comme par exemple, aider ma compagne dans des démarches administratives et tout ça, parce que ma compagne ne s'en sortait pas, elle l'a toujours fait quand c'était possible et donc ça permet de créer une vraie relation personnelle. Si je devais utiliser un mot pour décrire mon parcours avec le CAPREV, c'est « soutien » parce que c'est leur mission et c'est ça qu'on attend d'eux.

Tel est l'extrait de témoignage qui a précédé notre intervention du 30 mai 2022, lors des journées d'étude « Justice et Communauté. Au cœur de la relation ».

Si nous fêtons, lors de ces deux riches journées, les « 20 ans + 2 » de l'Administration générale des Maisons de justice (AGMJ), cela faisait aussi un peu plus de 5 ans que le Centre d'aide et de prise en charge de toute personne concernée par les radicalismes et les extrémismes violents (CAPREV) était mis en place au sein de notre administration, dans le sillage de la création du Réseau de prise en charge des extrémismes et radicalismes violents de la Fédération Wallonie-Bruxelles* (FWB).

Comme son titre l'indique, la présente contribution vise à partager différents éléments issus de l'expérience acquise depuis 2017, dans le cadre des accompagnements dits de « désengagement » avec des personnes directement concernées par une problématique d'extrémisme pouvant mener à la violence.

Pour ancrer notre propos, le premier point reviendra sur quelques éléments d'histoire et de méthodologie du service. Dans le deuxième point, nous proposons d'explicitier le travail « de désengagement » mené en pratique, et au quotidien, par l'équipe pluridisciplinaire en nous intéressant aux différentes relations qui sont au cœur de ce travail. Le troisième point évoquera des réflexions relatives à la

*Plus précisément, la note rectificative au Gouvernement de la FWB du 20 janvier 2016 définit la mise en place du CAPREV ainsi que celle du Centre de Ressources et d'Appui (CREA). Voir également le site du Réseau : <https://extremismes-violents.cfwb.be/>

« désistance » telle qu'observable sur le terrain. En guise de conclusion, nous partagerons certains « défis et perspectives » ainsi qu'un second extrait de témoignage.

1. *Rétroactes institutionnels et balises méthodologiques*

Au moment de sa création, le CAPREV a été chargé d'assurer l'aide et l'accompagnement de toute personne concernée par des radicalismes et extrémismes violents. Il s'agissait de contribuer à l'inclusion sociale et à la sécurité publique en :

- Assurant l'accueil téléphonique du 0800.111.72, la ligne verte du Réseau de la FWB ;
- Assurant un soutien psychosocial aux professionnels et aux proches concernés ;
- Mettant en œuvre des parcours de « désengagement » et des accompagnements dans le cadre de conditions spécifiques ;
- Développant un réseau de partenaires sur l'ensemble du territoire de la FWB ;
- Développant un pôle de recherche-action visant à participer à la construction et à l'adaptation des méthodologies d'intervention.

Dans les débuts du service, nous pouvions déjà compter sur l'expérience acquise par les autres services de l'AGMJ en situations judiciairisées. Dès lors, le CAPREV a également pu faire siens les cinq principes méthodologiques piliers, à savoir : l'approche émancipatrice, la responsabilisation, la non-substitution, la non-normativité et la limitation des dommages éventuels. Des « ingrédients » spécifiques ont été ajoutés pour mettre en œuvre les missions propres du service tels que la confidentialité du contenu des échanges², la transparence, le fait de partir de la demande de chaque personne qui s'adresse au service, la recherche et le maintien du lien suivant une temporalité adaptée ainsi que l'approche pluridisciplinaire modulable suivant les besoins identifiés dans chaque situation.

Par ailleurs, dans les débats relatifs aux conceptions de la « (dé) radicalisation » qui avaient lieu à l'époque, nous avons opté pour le « désengagement de la violence » comme visée commune d'intervention. Le CAPREV ayant également pour mission de contribuer à l'inclusion sociale ainsi qu'à la protection de la société et de ses principes démocratiques, la radicalité des idées ne pouvait, à notre sens, être considérée comme problématique en elle-même. C'est ainsi que notre ancrage en matière de « désengagement de la violence » s'est progressivement imposé. Celui-ci repose sur l'idée de considérer comme problématiques, non pas les idées radicales elles-mêmes, mais bien les moyens d'expression de ces idées lorsqu'ils mobilisent l'utilisation, la légitimation de la violence ou le recours à des faits infractionnels.

Traduit dans les pratiques d'accompagnement, l'objectif n'est, dès lors, pas de changer les idées des personnes mais, au contraire, de proposer un espace où elles peuvent s'exprimer afin de les mettre au travail et, le cas échéant, envisager d'autres moyens d'action que le recours à la violence. Par ailleurs, le choix du « désengagement de la violence »

² *Suivant les dispositions prévues légalement concernant le secret professionnel.*

³ « *L'extrémisme violent désigne des moyens et des actes violents visant à imposer ou à défendre une idéologie qui prône une suprématie raciale, nationale, ethnique ou religieuse ou qui s'oppose aux valeurs et principes fondamentaux de l'Etat de droit. Il peut également désigner des moyens et des actes violents qui poursuivent un objectif politique* », *Texte de vision du CAPREV, Fédération Wallonie-Bruzelles – Administration Générale*

⁴ *Voir notamment H. Boussetta, K. Lecoyer, M. Dethier, « Family Support. Soutenir les familles confrontées à la radicalisation violente : guide des pratiques », 2019, pp. 24-25 : https://www.besafe.be/sites/default/files/2019-03/guide_family_support_fr.pdf*

⁵ *S. Farral, « Brève histoire de la recherche sur les fins des carrières délinquantes », in M. Mohammed, Les sorties de délinquance, Ed. La Découverte, Paris, mars 2012, p. 18. Cité dans Texte de vision du CAPREV, op. cit., p. 12.*

⁶ *Texte de vision du CAPREV, op. cit., p. 11.*

⁷ <https://info-radical.org/fr/>

⁸ *M. Mansouri, « Penser les postures cliniques face aux radicales réalités adolescentes », communication aux Etats généraux Psy sur la radicalisation, Paris, 7-10 novembre 2018. Communication accessible : <https://www.youtube.com/watch?v=OMXvKmz2dnQ>*

⁹ *Actuellement, le service compte deux éducateurs, rices, un assistante psychologue, deux psychologues, un criminologue, un juriste, un chargée des relations extérieures, un chargé de recherches, un secrétaire et une de directrice.*

apparaît aussi plus adapté à la prise en charge de toute forme d'extrémisme violent³, qui revient au CAPREV, dès lors que celui de « déradicalisation » se réfère davantage au changement d'idées - qui plus est -, souvent sous-entendus comme étant liées au fait religieux⁴.

Enfin, cette approche nécessite d'envisager le « désengagement » comme intrinsèquement lié au « réengagement social » qui nécessite, lui-même, de prendre en compte l'ensemble des sphères de vie de chaque personne et non uniquement les faits infractionnels. De même, cette approche s'ancre dans celle de la désistance et « la compréhension de la désistance suppose d'accorder, en tant que telle, une valeur aux gens en fonction de ce qu'ils pourraient devenir et non seulement en fonction de ce qu'ils ont été ou de ce qu'ils ont fait »⁵.

Dans le texte de vision du service⁶, le concept soutient un travail réflexif qui vise à aider chaque personne à :

- Identifier et comprendre les causes sous-jacentes qui l'ont conduite dans un processus de radicalisation violente ou pouvant y mener ;
- La soutenir dans un cheminement réflexif sur la portée et l'impact d'un passage à l'acte sur la société, sa famille et la personne elle-même ;
- Réfléchir au processus de radicalisation mais aussi à ses envies de redéfinition de sa trajectoire personnelle ;
- Identifier ensemble les freins et les ressources mobilisables dans sa situation présente et dans une perspective future ;
- Définir et mettre en place des activités et des projets d'engagement positif et émancipateur.

2. *Des relations au cœur du travail de désengagement de l'extrémisme violent*

Inspiré par le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence (CPRMV) à Montréal⁷, un axe dit de « recherche-action » a été intégré au dispositif du CAPREV, dès ses prémices, en vue d'élaborer progressivement des connaissances utiles au développement de méthodologies adaptées, en partant du terrain et en collaboration directe avec l'équipe pluridisciplinaire du service. En refusant d'opter pour une posture de « spécialistes » ou d'« experts », il s'agissait de prendre le temps et l'humilité nécessaires pour construire, pas à pas, au rythme de la confiance des personnes faisant appel au centre, une expertise au service des pratiques d'accompagnement, en partant également du postulat, énoncé par Malika Mansouri, selon lequel « le sujet est porteur d'un savoir, d'une expertise sur lui-même, qu'il est inducteur de savoir et qu'il convient d'apprendre à l'entendre sur son terrain »⁸. Dans les lignes qui suivent, il sera question du travail « de désengagement » mené en pratique, et au quotidien, par l'équipe pluridisciplinaire du CAPREV⁹ avec « des personnes directement concernées », tel que nous l'avons développé au fil de cette dynamique de recherche-action.

Ces personnes « directement concernées » sont, jusqu'à présent, le plus souvent poursuivies ou condamnées pour des infractions en lien avec une idéologie radicale violente, notamment pour des infractions

terroristes¹⁰. Ces personnes sont aussi généralement privées de liberté ou sous mandat judiciaire lorsque nous les rencontrons. Ces personnes peuvent encore être majeures mais aussi mineures¹¹ car le CAPREV est compétent pour les enfants et les jeunes.

Au sein du CAPREV, nous avons progressivement choisi de parler de « personnes directement concernées » pour tenter de nous dégager du poids des mots comme ceux de « radicalisés » ou de « terroristes » pour, précisément, pouvoir mettre en œuvre ce travail de « désengagement ». En effet, d'après notre expérience, ce travail implique, en premier lieu, d'aller à la rencontre des personnes concernées. Pour ce faire, il s'agit de mettre à relative distance les étiquettes qui sont souvent véhiculées dans notre champ de compétences mais qui tendent à peser sur les dynamiques relationnelles en induisant des mécanismes de peur, de rejet, voire de rupture, à tout le moins de mécanismes de défense¹².

A titre d'exemples, voici les premiers mots mobilisés par les intervenants du CAPREV pour qualifier leur travail quotidien : respect, intérêt, non-jugement, humain, écoute, engagement, lien, aide, créativité, flexibilité, réflexivité, travail d'équipe, pluridisciplinaire, réseau, soutien, résilience, patience... Tous ces mots s'inscrivent, d'après nous, « au cœur de la relation », thématique de ces journées d'étude, qui fait particulièrement écho à notre travail quotidien.

Après cinq ans de fonctionnement, nous pensons pouvoir dire que le travail de « désengagement » est un travail, avant tout, relationnel, s'inscrivant dans une « clinique du lien » comme le nomme Malika Mansouri¹³.

Cette « clinique du lien » s'est progressivement imposée car, au fil des expériences et des rencontres, nous avons été amenés, comme d'autres chercheurs et praticiens, à envisager les processus d'engagement pouvant mener à la violence comme étant, eux-mêmes, des processus relationnels : « L'adhésion à des idéologies radicales répond dans plusieurs cas à des processus de désaffiliation/réaffiliation ou à une quête de sens associée à un besoin d'appartenance identitaire »¹⁴. Il s'agit dès lors de « retisser des liens » ; ce qui signifie, pour les personnes concernées, élaborer, et donc exposer, des liens endommagés voire brisés, qui, pour être partagés, nécessitent un climat de confiance tant ils relèvent de l'intime.

Dès lors, le premier levier de travail est la relation que nous pouvons co-construire progressivement avec les personnes qui nous sollicitent. Cela permet ensuite d'ouvrir progressivement, en l'adaptant avec chaque personne (et si elle est preneuse), à un travail traitant :

- De sa relation à elle-même et à son parcours ;
- De ses relations familiales et de son histoire ;
- De ses relations sociales et de ses liens avec la société.

2.1 De la relation à soi et à son parcours

Dans la mise en œuvre des accompagnements, il s'agit de partir d'une première demande, quelle qu'elle soit, et d'essayer d'y répondre au mieux grâce aux ressources de l'équipe pluridisciplinaire. Travailler au départ d'une première demande peut constituer une accroche

¹⁰ Si le CAPREV peut intervenir pour toute forme d'extrémisme violent, il a été jusqu'à présent, le plus souvent sollicité, à quelques exceptions près, par des personnes en lien avec une idéologie politico-religieuse islamiste de type salafiste djihadiste.

¹¹ À noter que le Protocole de collaboration entre l'Administration Générale des Maisons de justice et l'Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse concernant le CAPREV, (AGAJ-AGMJ, octobre 2018) balise les situations de collaboration avec les services de l'aide à la jeunesse.

¹² À ce sujet, voir par exemple le concept de « stratégie défensive » proposé par D. Lhuilier, dans le domaine de la clinique du travail, qui considère que nous avons tout un chacun à nous défendre d'affects suscités dans l'activité pratique quotidienne. D. Lhuilier, *Cliniques du travail, Ramonville Saint-Agne, Erès, 2006*.

¹³ M. Mansouri, *op. cit.*

¹⁴ I. Ben-Cheikh, C. Rousseau, G. Hassan, M. Bami, S. Hernandez & M.-H. Rivest, « Intervention en contexte de radicalisation menant à la violence : une approche clinique multidisciplinaire », *Santé mentale au Québec*, 2018, 43 (1), 85–99, p. 95.

¹⁵ À ce sujet, nous renseignons également la recherche « Trajectoires. Les processus de radicalisation menant à la violence » menée par Fabienne Brion, UCLouvain, à la demande du Réseau de prise en charge des extrémismes et des radicalismes violents de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette étude a été présentée lors du webinaire du Réseau du 18 février 2022 dont le podcast est accessible sur le lien suivant : <https://extremismes-violents.cfwb.be/evenements/webinaires-internes/>

¹⁶ A. Maalouf, *Les identités meurtrières, Paris, Editions Grasset et Fasquelle, 1998*, p. 39.

permettant de tisser un embryon de lien de confiance pour avancer ensemble vers un travail plus en profondeur, participant à une visée de prévention tertiaire.

Progressivement, si la personne est d'accord, il s'agit ainsi de lui proposer un travail biographique réflexif. Ce travail consiste à soutenir chaque personne, sans grille de lecture ou hypothèse préétablie, dans sa propre compréhension de son parcours et de ce à quoi, dans son parcours singulier, l'idéologie radicale violente a pu « faire écho », à un moment donné.

Travailler ce qui fait ou a fait levier de « radicalisation » permet généralement de travailler, parallèlement, ce qui peut faire levier de (ré)insertion sociale. L'expérience nous montre, en effet, que comprendre les besoins auxquels est venue répondre une « offre radicale violente », pour chaque personne en particulier, permet d'envisager d'autres pistes de réponses non-violentes, non-infractionnelles et un retour en société plus apaisé. Il s'agit donc d'un travail dynamique de recherche de compréhension du passé et de projection dans le futur.

Dans cet aller et retour entre le passé et le futur, il y a aussi lieu de prendre en compte le présent. Ce travail du présent a notamment trait à la situation judiciaire de la personne, en essayant de l'aider à s'ouvrir à ce qui lui est reproché par la justice et d'envisager des connexions entre la vérité judiciaire et son propre vécu. Cela peut aussi passer par un accompagnement dans la réflexion de son positionnement actuel par rapport à l'idéologie à laquelle elle a adhéré ou adhère encore, sans attaquer de front les idées véhiculées par le biais de contre-discours mais en privilégiant la mise en questionnements. Pour l'ensemble de l'équipe du CAPREV, ce travail d'écoute active implique de pouvoir susciter et accueillir des récits biographiques non linéaires, ponctués de doutes, d'ambivalences, de résistances voire de violences, qui peuvent être autant d'effets de l'entrechoc entre des convictions ancrées et des aspirations au changement. Il implique également de pouvoir se mettre au diapason des temporalités propres à chaque personne, suivant son parcours.

Ce travail permet de conscientiser et, le cas échéant, de (ré)équilibrer l'appartenance idéologique, en passant par une nécessaire « négociation de l'étiquette pénale »¹⁵, en soutenant une réappropriation de soi et de ses « identités multiples » au sens d'Amin Maalouf qui considère qu'une identité qui se limite à une seule appartenance devient potentiellement meurtrière : « (...) celle qui réduit l'identité à une seule appartenance, installe les hommes dans une attitude partielle, sectaire, intolérante, dominatrice, quelquefois suicidaire, et les transforme bien souvent en tueurs, ou en partisans des tueurs »¹⁶.

Dans le quotidien du CAPREV, à force de nous mettre à l'écoute des personnes accompagnées et de leurs recherches de compréhension personnelle, nous observons des parcours diversifiés aux niveaux socio-économique, familial, scolaire et professionnel, de même que politique ou religieux. Ce qui a fait moteur d'engagement peut également être très différent d'une personne à une autre, suivant les compréhensions subjectives.

Toutefois, certains points de convergence ressortent souvent des récits

que nous entendons dont des moments de mal-être marqués par un sentiment d'injustice et d'absence de place que l'adhésion à une cause collective permet de légitimer, d'apaiser ou de dépasser. De même, la question des rencontres marque ces trajectoires de radicalisation : des rencontres qui donnent lieu à un sentiment de proximité et d'intelligibilité collective face à des expériences individuelles. Des rencontres qui donnent ainsi aux personnes concernées un sentiment de cohérence, de sens et de reconnaissance.

Ces observations sont, à notre sens, sources d'apprentissages utiles en termes de postures et de leviers professionnels. Par exemple, elles nous renvoient à l'importance de s'inscrire dans une recherche d'humanité tant dans les regards que dans les paroles. Cette humanité permet une ouverture et un lien de confiance avec des personnes qui se sont engagées dans une idéologie radicale pouvant amener à la déshumanisation de l'autre mais aussi de soi. De même, il nous paraît important de soutenir les personnes dans la compréhension et l'activation de leurs droits ; l'activation de ces derniers pouvant contrebalancer le sentiment d'injustice et permettre de « raccrocher » avec les institutions - dont la justice - et les principes démocratiques de notre société, souvent décriés dans les idéologies radicales violentes. Il s'agit encore d'aider à retisser des liens et des sentiments d'appartenance.

2.2 Des relations aux proches et à l'histoire familiale

A cette fin, il nous paraît important, lorsque cela est possible, de soutenir les personnes concernées dans le rétablissement de liens familiaux. Cela peut impliquer, pour les intervenants du CAPREV, d'entrer en contact et de travailler avec les familles et les proches significatifs car ils sont susceptibles d'être un précieux cercle de soutien.

Plus spécifiquement, au fil de l'expérience acquise, il est ressorti que l'accompagnement au désengagement peut toucher aux questions complexes de transmission transgénérationnelle et de communication autour de l'histoire familiale. En effet, parallèlement à la diversité des parcours que nous observons, aider à remplir certains blancs ou zones d'ombre de l'histoire familiale et faire des liens entre les événements des différentes générations s'est avéré être un pan utile de notre travail.

Si la radicalisation a souvent été présentée comme un retour aux racines, nous voyons, dans plusieurs parcours, que ce retour peut cacher une quête de racines personnelles, et notamment familiales. En reprenant des termes d'Alice Cherki, il s'agit dès lors de « déjouer le poids des silences pour apaiser la 'quête des racines' »¹⁷.

Ces blancs, mus en silences ou en absences, concernent des événements familiaux variés tels que le décès ou la disparition d'un parent, l'engagement politique ou religieux devenu tabou d'un membre de la famille, des épisodes difficiles de migrations ou de violences vécus en famille ou qui ont déchiré celle-ci, etc. Bien entendu, de tels vécus familiaux s'observent en-dehors des problématiques d'engagement radical menant à la violence. Toutefois, pour les personnes concernées qui cherchent à comprendre leur

¹⁷ Centre de ressources pour la prévention des radicalités sociales, *Retour sur le colloque international « Mécaniques de l'extrémisme violent, leçon d'une expérience et d'une logique comparative »*, Bobigny, 3-4 Juillet 2019, p. 1 : https://prev-radicalites.org/sites/default/files/atoms/files/colloque_mecaniques_de_l'extremisme_violent_lecons_d'une_experience_et_d'une_logique_comparative.pdf

¹⁸ I. Ben-Cheikh et al., *op. cit.*, p. 94.

¹⁹ Centre de ressources pour la prévention des radicalités sociales, *op. cit.*

²⁰ Voir DGDE & CAPREV, *Prise en charge des enfants de retour de Syrie en Fédération Wallonie-Bruxelles : Document d'information à l'attention des professionnels*, juin 2021. <https://extremismes-violents.cfwb.be/actualite/news/document-d'information-sur-la-prise-en-charge-des-enfants-de-retour-de-syrie-en-fw-b/>

²¹ « Album. De la confiance aux récits », *Carnet à l'usage de l'intervenant, phase test*, p. 3. Le support est disponible sur le site suivant : <https://transmission-parents-enfants.be/>

propre trajectoire, ces événements et les non-dits qui les entourent tendent à prendre une place significative dans l'interaction dynamique avec d'autres facteurs sociaux et individuels.

En d'autres termes, « des enjeux d'attachement, des problèmes relationnels importants ou des histoires traumatiques non résolues »¹⁸ peuvent jouer un rôle dans les trajectoires vers la radicalisation violente. D'après Alice Cherki, dans les familles concernées, il peut y avoir « des zones d'ombres, des traumatismes (de guerre, un drame familial par exemple) qui peuvent être passés sous silence. Par conséquent, pour se construire il (le jeune) va s'appuyer sur des représentations de ces zones d'ombre. Alice Cherki parle de « normopathie », c'est-à-dire le « faux self » (dû au fait de se construire sur des représentations d'un événement et non la réalité) qui peut aboutir à une « violence erratique », suivant laquelle la personne va s'en prendre à elle-même ou aux autres et cela en réponse au « sentiment de ne rien être »¹⁹.

De ces enseignements, nous retenons donc l'intérêt d'aider les personnes accompagnées ainsi que leur environnement familial à libérer la parole autour d'événements passés mais aussi de l'épisode de vie qu'ils sont en train de traverser, pour que celui-ci ne devienne pas un nouveau secret de famille. Mais mettre des mots et transmettre l'histoire familiale ne va pas de soi car ces épisodes de vie ont souvent généré d'importantes souffrances. Cela nous paraît particulièrement vrai, de même que sensible, dans les situations récentes de retour de jeunes enfants de Syrie²⁰ car ces situations impliquent aujourd'hui trois générations et autant de vécus douloureux... qu'il importe d'intégrer dans l'histoire familiale pour qu'ils ne deviennent pas de nouveaux « fantômes » problématiques.

Pour aider à libérer la parole sur différents sujets, les intervenants du CAPREV ont appris à mobiliser des supports permettant de faire tiers. Dans le cadre du travail de transmission familiale, le support « Album. De la confiance aux récits » a retenu notre attention. Conçu par Isabelle Seret, Elodie Druart et Naïm Errahmouni à l'attention de professionnels amenés à accompagner des jeunes et des adultes dont la relation s'est complexifiée à la suite d'un engagement dans une idéologie radicale (et en particulier, dans le contexte de retours de Syrie), l'Album est « un objet tiers qui favorise la transmission de l'histoire familiale et sociale. Il questionne, encourage et soutient le jeune et l'adulte à effectuer un travail d'historicité afin de mobiliser leurs ressources et développer leur capacité à intervenir sur leur propre histoire de vie et d'en influencer le cours »²¹.

2.3 Des relations sociales et des liens avec la société

Parallèlement aux deux axes de liens explicités ci-dessus, le soin des relations sociales et la recherche d'une place en société participent également au travail quotidien de désengagement. En effet, à notre sens, « désengagement » et « réengagement » social sont intrinsèquement liés. Retisser des liens et des sentiments d'appartenance ne peut s'arrêter à la sphère familiale, mais doit concerner l'ensemble des sphères de vie des personnes et in fine notre société.

Construire et maintenir un lien de confiance n'est pas une fin en

soi pour l'équipe du CAPREV mais cela participe également à un processus d'ouverture et de passation du lien vers d'autres institutions, services et professionnels (en ce compris en lien avec la justice, vu l'importance de cette thématique comme explicité plus haut).

Derrière la recherche de lien de confiance, c'est aussi une finalité d'insertion sociale et d'émancipation qui est visée. La mobilisation de différents membres de l'équipe pluridisciplinaire du CAPREV autour d'une même personne, suivant les besoins évolutifs, permet déjà d'amorcer en interne ce travail d'ouverture et de passage de liens. Toutefois, l'objectif est aussi d'aider chaque personne à s'entourer d'un réseau tel un filet de sécurité et de ressources. Cela nécessite la mise au travail de projets de réinsertion réellement personnalisés, faisant sens pour chaque personne, de même qu'un travail en réseau, dans le respect des missions de chacun et avec la personne au centre pour qu'elle mobilise son propre pouvoir d'action et de changement.

3 De la désistance en pratique

Lorsque nous présentons le CAPREV en différentes occasions, la question de l'efficacité de nos accompagnements est souvent posée avec, en toile de fond, celle de la récidive et de sa prévention. La récidive est une matière complexe, tant les critères pris en compte peuvent varier. Dès lors, nous préférons parler de « re-judiciarisation », terme qui peut reprendre les situations diversifiées que nous rencontrons sur le terrain, à savoir des situations liées à des bris de conditions, des faits antérieurs (qualifiés de terroristes ou non) ainsi que de nouveaux faits (qualifiés de terroristes ou non). Depuis l'observatoire particulier qu'est le CAPREV (en étant un service inscrit dans l'aide, qui intervient à la demande des personnes), durant le temps des accompagnements et avec les informations dont nous disposons, nous estimons le pourcentage de re-judiciarisations aux alentours des 5 - 6 %, chiffre pouvant fluctuer suivant le nombre et les temporalités des accompagnements en cours²².

Au-delà des chiffres, notre ancrage est davantage celui de la désistance. Comme l'explique le texte de vision du service, « le concept de désistance constitue un apport important comme ancrage du travail du CAPREV car il inscrit la personne dans un processus. Le travail des intervenants vise l'objectif, en fonction de la situation de l'individu, d'initier, de soutenir ou de favoriser ce processus de désistance. Ce dernier porte en lui comme conséquence intrinsèque l'abandon des comportements délinquants et donc l'évitement de la récidive. L'évitement de la récidive n'est pas un objectif ponctuel mais bien la conséquence durable et même définitive d'un processus plus large qui vise avant tout l'inclusion sociale de la personne. Ce processus doit donc être encouragé, favorisé et soutenu par les intervenants du CAPREV »²³.

Dès lors, nous envisageons aussi « notre efficacité » (et celle des personnes dans leurs propres parcours de réinsertion) au départ d'indicateurs plus qualitatifs comme, par exemples, le fait que les personnes accompagnées retrouvent une place via des projets socioprofessionnels qui font sens pour elles ; le fait que ces personnes arrivent à mettre des mots sur leur parcours tout en souhaitant tourner la page, sans pour autant la déchirer ou encore les entendre exprimer

²² Pourcentages évalués en mai 2022 sur les 147 dossiers d'accompagnement, ouverts et fermés depuis l'ouverture du service, concernant des personnes « directement concernées » et en janvier 2023 sur les 161 dossiers du même type. A noter que ces chiffres de dossiers ne reprennent ni les accompagnements de familles ou de proches significatifs, ni les interventions plus ponctuelles menées par téléphone ou de visu.

²³ Texte de vision du CAPREV, op. cit., p. 14.

leurs difficultés, de même que leurs limites, et les voir activer les droits et les devoirs qui leur reviennent pour y faire face.

Il y a aussi des « indices » plus personnels, qui font écho aux parcours de chacun et de chacune, qui nous laissent à penser que le désengagement fait son chemin. Mentionnons, à titre d'exemples, le fait que des personnes nous sollicitent à un moment donné pour mettre en œuvre un travail systémique de communication en famille alors que pendant longtemps, elles souhaitaient protéger leur famille de tout ça ; le fait de murir un projet de voyage pour partir à la rencontre de ses origines ; ou encore le fait de vouloir faire quelque chose de son histoire pour que cela serve à d'autres, en se lançant dans un travail d'écriture, en allant témoigner auprès d'association de prévention, en prenant part à un projet de médiation avec des personnes touchées par les attentats ou les départs - et le décès - de membres de leur famille en Syrie.

Enfin, pour contribuer à la réflexion de notre « efficacité », il importe de prendre en compte le point de vue des personnes directement concernées. Celles-ci nous renvoient souvent des éléments de posture professionnelle tels que l'ouverture, le non-jugement, le respect, un « regard d'humain à humain » qui permettent d'entrevoir la possibilité « d'être autre chose qu'un terroriste ». Certains soulignent également le fait de nous mettre à l'écoute de leurs difficultés et, par-là, de respecter leurs propres temporalités (malgré nos propres envies de les pousser à avancer parfois). D'autres témoignent de l'intérêt de pouvoir bénéficier d'un accompagnement qui dépasse les catégorisations géographiques, de même qu'indépendamment des catégorisations institutionnelles, par exemple, du passage intra/extra-muros des prisons ou des institutions de placement et tout au long du retour en société, sous mandat ou sur base totalement volontaire, indépendamment aussi, pour les plus jeunes, du passage de la minorité à la majorité.

Conclusion

Pour conclure, il nous importe de partager que ce soutien à la désistance, en pratique, n'est pas un long fleuve tranquille : il est souvent fait de hauts et de bas, de moments d'emballement mais aussi de découragement, de projets qui permettent d'avancer mais aussi de projets avortés notamment parce que le passé, et l'étiquette qui y est accolée, peuvent revenir, à l'image d'un boomerang, souvent quand on s'y attend le moins.

Puisque le relationnel est un important outil de travail au sein du service, la relation d'accompagnement peut être le premier réceptacle de ces difficultés. Dès lors, les premières années nous ont appris qu'il importe de pouvoir compter sur une équipe liée, au sein de laquelle les différences de la pluridisciplinarité peuvent être autant de ressources, pour répondre aux besoins des bénéficiaires mais aussi pour déposer et mettre au travail les relations individuelles d'accompagnement. En effet, dans une clinique du lien, les expériences biographiques des personnes raisonnent chez les intervenants. Ces récits non linéaires s'immiscent et éprouvent immanquablement le vécu de ces derniers. Un pan du travail d'équipe consiste dès lors à s'entraider, mais aussi à se questionner mutuellement, et à accepter de mettre en réflexion ses propres relations au profit de nos missions.

Au profit également de constants défis dont notamment celui de pouvoir continuer à « tricoter » avec les personnes concernées, en cherchant à rebondir, malgré les difficultés et les découragements, en espérant contribuer à une société plus sûre pour toutes et tous, en gardant l'humilité qui s'impose au travail psychosocial dans un secteur comme le nôtre, où il est impossible de tout prédire, de tout prévenir.

Un autre défi est, pour le CAPREV, de s'atteler dès maintenant à la prise en charge d'autres formes d'extrémismes violents car c'est notre mission et parce que l'actualité, dans différents contextes, témoigne de son importance. S'informer et se former sur la réalité de ces mouvements, tout en s'intéressant aux nuances et à la complexité des parcours qui peuvent y mener, c'est aussi cela le travail d'un service « plus ou moins spécialisé », comme l'explique le justiciable interviewé dans le cadre de ce colloque :

Le CAPREV, une valeur ajoutée ?

Comme je vous dis, je n'aime pas le mot « spécialisé » mais le fait que le CAPREV connaisse quand même un peu les sujets sur lesquels on peut parler... voilà si je revenais et que je parlais des faits, c'est plus facile d'avoir quelqu'un en face qui sait de quoi je parle ou qui comprend au moins de quoi je parle et que je peux discuter facilement. Donc, il y a quand même cette formation qui permet de connaître un peu les sujets spécialisés de l'extrémisme violent. Mais, je pense qu'il faut élargir leur/le travail, l'offre à tout détenu, voire plus. Je pense qu'il faut continuer à essayer d'être vraiment dans une logique de réinsertion en aidant les gens, en leur proposant des services, parce que c'est la seule façon. Ce n'est pas en débattant avec quelqu'un qu'on va lui faire changer ses motivations ou ses idées. Mais c'est vraiment en étant là, en rendant des services aux gens, qu'ils peuvent être à l'écoute, qu'ils peuvent réfléchir. Donc oui, il faut élargir.



POUR NOURRIR UN TRAVAIL FUTUR ET OUVRIER DES COLLABORATIONS.

CHRISTINE MAHY, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE RÉSEAU WALLON DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

1. Le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté

Le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLCP) que je représente travaille avec les premiers concernés, c'est-à-dire des personnes de notre société qui subissent une forme de violence radicale liée à une injustice d'accès à tous les droits auxquels devrait pouvoir prétendre l'ensemble de la population. Ces personnes vivent des situations de pauvreté qui sont liées à des conditions économiques, des conditions de logement, des difficultés d'accès au travail, des difficultés scolaires, etc... Dans une société qui, économiquement, voit des revenus se dégrader en continu, ces personnes sont extrêmement fragilisées, se sentent écrasées, ne se voient pas reconnues dans le regard des autres et se considèrent souvent comme des encombrants. Elles ont le sentiment de ne jamais être au bon endroit, au bon moment, de la bonne façon, avec le bon rythme, la bonne temporalité, etc. Il y a énormément de gens dans notre société qui vivent cela aujourd'hui.

En plus de ces difficultés, ces personnes sont aussi confrontées, comme tout un chacun, au rapport à la vie, au rapport à la société, au rapport à l'autre et peuvent donc « se prendre les pieds dans le tapis » comme n'importe qui d'autre, à titre individuel. Comme elles se trouvent dans un cadre de vie dans lequel règne le « trop peu de tout » forcément, pour tenir dans ces conditions de survie, il y aura des choses à mettre en place qui seront de l'ordre de la débrouille, de la compensation et de la volonté d'oublier le cadre pénible dans lequel on est. Il y aura des choses qui pourront conduire à des faits et délits, à un moment donné, plus ou moins importants.

Nous vivons dans une société où les droits fondamentaux sont garantis à chacun sur papier. Mais nous savons bien que l'accès à ces droits n'est pas garanti de la même façon à tout le monde. Les choses ne sont pas simples pour tout le monde.

A la question de savoir si l'on doit privilégier une société sûre ou une société juste, je réponds que, de même qu'il n'y aura pas de justice climatique sans justice sociale, on ne vivra pas dans une société sûre (encore faut-il s'entendre sur ce qu'on met derrière ce mot « sûre ») si l'on ne vit pas dans une société juste.

Je pense que les métiers que vous exercez s'inscrivent à l'intérieur d'une société qui aujourd'hui n'est pas juste, au contraire elle est de plus en plus injuste à l'égard de toute une série de personnes, les plus vulnérables dont je parlais au début. Il faut toujours se rappeler que n'arrive pas en justice n'importe qui, ne va pas en prison n'importe qui, ne porte pas un bracelet électronique, n'importe qui. Une très grande proportion des personnes qui sont confrontées à la justice font partie, qu'elles soient d'origine étrangère ou non, des populations

dont les revenus sont les plus bas dans notre pays ; des populations avec des statuts qui n'en sont pas (hybrides,...). Il s'agit souvent de personnes qui vivent dans des conditions de logement insupportables et inacceptables ; de personnes qui doivent aller sans cesse tendre la main pour pouvoir, économiquement, vivre ou survivre en étant obligées d'étaler leurs difficultés au Centre public d'action sociale (CPAS) pour obtenir des droits, en étant contraintes d'aller chercher des colis alimentaires pour pouvoir manger, etc.

2. Une société juste ?

On peut dire ce que l'on veut mais lorsqu'on vit des tensions quotidiennes de manière répétée; et que cela continue au fil des mois et des années en n'étant pas un moment passager, ces tensions quotidiennes conduisent forcément à des comportements de débrouille et de survie qui risquent d'entraîner des comportements problématiques voire des passages à l'acte délictueux.

S'il y a donc en effet une responsabilité individuelle pour des faits qui sont commis, il y a aussi un contexte sociétal. On sait qu'on n'entame pas tous la vie avec le même sac à dos. Il y a des gens qui démarrent la vie avec un sac à dos rempli de richesses matérielles parce qu'il y a un héritage, parce qu'il y a des patrimoines, parce que dans la famille, il y a du boulot, qu'il n'y a jamais eu de problème, qu'il y a du patrimoine relationnel, qu'on vit dans un quartier qui est maillé d'associations, qu'on a des pratiques culturelles, qu'on connaît les codes culturels de l'école, donc on réussit, etc. Si l'on traverse la vie avec ce sac à dos-là, même si on trébuche, même si on se « prend les pieds dans le tapis », bien sûr, on va être confronté aux institutions mais on ne va pas résoudre le problème de la même façon et on trouvera soit des leviers en amont, de façon préventive, soit des manières d'affronter la justice qui ne vont pas être les mêmes que lorsque le sac à dos était tout vide au départ. Lorsqu'on est dans le « trop peu de tout » et qu'il n'y a pas de patrimoine financier, qu'on est mal logé, que l'école n'a pas réussi avec nous, que c'est compliqué, qu'on ne sait pas vers qui se tourner pour avoir un conseil, qu'on vit dans un quartier où les voisins ont aussi difficile que nous, ça ne va pas être simple d'aller chercher de la ressource parce que tout le monde vit « le sauve-qui-peut ». Dans ce contexte-là, la confrontation aux difficultés, au fait de « se prendre les pieds dans le tapis », ne se résoudra pas de la même façon et on aura souvent un effet d'emballlement et de spirale avec des mises à l'épreuve multipliées pour ces personnes en situation de pauvreté. On le voit dans les situations des personnes qui passent par la justice : la multitude des rendez-vous ratés à travers leur vie, des rendez-vous ratés à travers des relations avec des tas de personnes, avec des institutions, ça a grippé là, puis encore là et encore là... et à un moment donné, on se précipite contre un mur.

Les inégalités sont donc bien malheureusement au cœur de notre société mais nous sommes là pour les combattre. Vous essayez de le faire comme plein d'autres acteurs mais je pense que nous avons aussi à le faire ensemble institutionnellement pour entreprendre des changements beaucoup plus audacieux et structurels de notre société.

Nous sommes aussi dans une société qui, de plus en plus, criminalise et criminalise les faits de pauvreté également. On retrouve aujourd'hui

des gens confrontés à la justice pour des faits de survie alors qu'on devrait se poser la question de la violence que représentent les conditions d'existence dans la pauvreté.

Au RWLCP, on combat aujourd'hui pour dire qu'il faut reconquérir le pouvoir de vivre. Derrière le « pouvoir de vivre », on parle de quoi ? D'avoir un logement correct, d'accéder à l'eau potable, de bénéficier d'énergies en continu sans que cela ne grève complètement le budget, de pouvoir s'alimenter sans devoir quémander, de ne pas devoir aller chercher des colis alimentaires, d'aller aux restos du cœur, d'être autonome, de pouvoir se soigner sans reporter des soins, sans se dire, ce n'est pas pour moi, ce n'est pas pour maintenant, de pouvoir se déplacer en train, en bus, en voiture,... de changer de quartier, d'oser aller dans quelque chose qui n'est pas un chez soi habituel et puis de pouvoir accéder à l'enseignement pour ses enfants, etc.

Reconquérir le pouvoir de vivre, c'est renouer avec un certain droit à l'aisance. L'aisance matérielle pour satisfaire les besoins élémentaires de chacun mais aussi et peut-être surtout parce que cette aisance permet d'avoir un certain recul sur sa vie, pour ne pas plonger dans n'importe quoi, pour ne pas se faire emporter, pour ne pas se dire que la violence, finalement, il n'y a plus que ça comme solution. Il faut avoir de l'aisance dans la tête, il faut avoir de la respiration dans la vie, il faut pouvoir prendre du recul pour penser. Cela n'est possible que dans des conditions matérielles correctes.

Voilà ce que nous entendons par « le pouvoir de vivre » et ce pouvoir de vivre, avec le droit à l'aisance devrait permettre aux gens de se trouver dans des conditions d'existence qui les rendent plus spontanément en lien, en cohérence à l'intérieur de la communauté. On a beaucoup parlé de communauté aujourd'hui, c'est important.

3. La surveillance électronique : une solution, une épreuve, une violence ?

Si je relie tout ça à un élément qui a été évoqué durant ces journées d'étude et notamment en expliquant techniquement comment est placé le bracelet électronique et comment fonctionne la surveillance électronique, je me pose la question de savoir si cette surveillance électronique est une solution, une épreuve, une violence, ... ? C'est probablement de tout : c'est sans doute une solution mais c'est aussi une épreuve de plus pour une partie des gens qui sont déjà dans l'épreuve quotidienne, confrontés à ces réalités de vie dans la pauvreté et du coup, dans la manière dont elle est vécue et ressentie, la surveillance électronique peut aussi représenter une violence.

Je vous propose simplement de vous mettre dans la peau de quelqu'un qui porte un bracelet électronique. Nous pouvons nous inspirer de ce que nous avons vécu pendant la période du Covid : nous avons été assignés à résidence avec tout ce que ça nous a fait dire de la difficulté de devoir rester chez nous pendant pas très longtemps finalement, deux mois, deux mois et demi pendant la première vague. On a vu et entendu tout ce que ça générerait comme réactions, états d'esprit, conséquences sur la santé mentale,... Ce qu'on a vu aussi, c'est que de rester enfermé chez soi, il y a une partie de la population qui a pu s'enrichir, la partie de la population qui a suffisamment de revenus

pour aller au restaurant parfois, s'acheter un bouquin, aller au cinéma, aller à la piscine, prendre sa voiture... cette partie-là, elle a épargné puisqu'elle n'a pas fait tout ça. Par contre, la partie de la population pour qui le moindre euro compte et qui ne peut pas se permettre habituellement tout ce que je viens de citer, elle s'est appauvrie de vivre chez elle. Cette partie de la population s'est appauvrie parce que quand on vit toute la journée chez soi et qu'on a un logement mal isolé, on met plus de chauffage, on utilise davantage d'électricité, on consomme plus d'eau... et donc cette frange de la population a, au minimum, perdu de l'argent et si elle n'avait pas d'épargne, elle n'a pas pu aller puiser dans ses réserves et donc elle s'est éventuellement endettée, n'a pas pu payer ses factures...

Pendant cette période, une jeune fille de 24 ans qui est militante au RWLCP a réalisé une capsule vidéo à l'intention de l'ensemble de la population et son message était le suivant : « Chers amis confinés par le Covid, voilà ce que vivent comme confinement les pauvres chez eux lorsqu'ils n'ont de toute façon les moyens de rien ».

Et moi aujourd'hui, je fais l'analogie avec le bracelet électronique et je pose la question : ces enfermements, ils sont bénéfiques à qui ? Ils sont préjudiciables à qui, notamment au niveau pécuniaire... ?

Je ne dis pas pour autant que c'est une mauvaise solution mais je veux dire qu'il faut réfléchir à la complexité de ce que veut dire la privation et, particulièrement, au niveau financier. Si je mets l'accent sur le niveau financier, c'est parce que je voudrais mettre sur la table une chose qui continue à me révolter et qui est tellement énorme que j'en reste ahurie chaque fois qu'on en reparle : les personnes qui sont assignées à domicile avec le bracelet électronique et qui ne bénéficient d'aucun revenu n'ont pas droit au revenu d'intégration sociale (RIS). Une indemnité leur est certes versée pour couvrir leurs frais d'entretien mais cette indemnité n'a jamais été indexée depuis 2006 et est fixée à 646,35€ pour une personne isolée et à 430,90€ pour un cohabitant, parce que même sur un montant aussi dérisoire, on applique la distinction entre le statut d'isolé et celui de cohabitant ! On est largement en-dessous (presque 500€ de différence) du revenu d'intégration sociale qui pour une personne isolée aujourd'hui est de 1115,67€, ce qui est encore largement en-dessous du seuil légal de pauvreté (1293€ par mois pour une personne isolée). S'imaginer-t-on ce que ça veut dire ? Et particulièrement pour la population la plus vulnérable, aux multiples fragilités : sans revenu, sans doute pas très bien logée, avec peu de lien familial, avec probablement très peu de ressources autour de soi, condamnée et donc sans doute avec des parties civiles à indemniser...

Des témoignages recueillis au RWLCP nous ont fait état de ce que ça voulait dire de vivre avec une somme comme ça... Vivre avec une telle somme, ça ne permet pas de vivre, tout simplement. Vivre avec une telle somme, ça pousse à devoir aller vers des comportements de débrouille, ça pousse à retourner vers des relations où, éventuellement, on va aller faire un truc ou l'autre pour avoir un peu d'argent pour tenir le coup ; ça pousse aussi à s'enfermer chez soi, à ne pas être en capacité de suivre régulièrement une formation ; ça pousse à renoncer aux soins de santé alors que, souvent, en sortant de prison, les choses n'ont pas été faites en amont ; il faut retrouver ses droits à la mutuelle, ça prend du temps... donc ça met dans un état d'épreuve maximale

¹ Plan de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales 2020-2025

des personnes qui devraient être soutenues au maximum. Et ça, c'est vraiment un problème contre lequel il faut se battre. En tous cas au niveau du RWLCP, on souhaiterait être en alliance avec vous pour mener ce combat et dénoncer cette injustice en réclamant que ça change à ce niveau-là. Il est incompréhensible que quelqu'un qui n'a aucun revenu ne peut pas bénéficier du RIS, tout simplement parce qu'il purge une peine en surveillance électronique. On est là dans un vide juridique qui est très petitement compensé financièrement et c'est un vide en fait dû aux institutions, donc ce sont les institutions qui sont violentes. Dans ces conditions, comment parler de communauté, comment parler de faire société ?

Donc, la surveillance électronique, c'est bien mais, pour certains, ce n'est pas si simple que ça. En-dehors même de l'aspect financier, c'est compliqué, c'est lourd, c'est dans la tête, c'est dans le corps, c'est dans la relation aux autres, etc... que cela se ressent. Cela a un impact sur tout. Certaines personnes disent même préférer la prison. Dans ces conditions, comment se fait-il qu'on ajoute de l'épreuve à l'épreuve au moment où il faudrait plus de soutien ? Il y a des choses à régler. Il y a des choses à régler avec l'autorité fédérale, avec les entités fédérées et avec les CPAS. Il n'est en effet pas tolérable de laisser à l'appréciation des CPAS le pouvoir de décider de compenser ou pas l'indemnité pour atteindre le niveau du RIS. Il s'agit là d'un doublon d'injustice puisqu'à certains endroits, le CPAS va compenser pour arriver à la hauteur du RIS et à d'autres endroits, non. Une société de droit, ce n'est pas celle-là. Une société de droit, c'est celle qui s'organise pour que les plus vulnérables soient soutenus à la hauteur de ce qui est nécessaire et pour qu'ils se sentent membres à part entière d'une société qui ne dit pas : « tu coûtes trop cher, tu es embêtant, tu as commis des choses, tant pis pour toi... et on continue à te torturer » (le mot est trop fort mais verser 600€ par mois à quelqu'un qui n'a rien, c'est quand même un peu la goutte d'eau qui fait déborder le vase tous les jours, ce n'est pas possible de s'en tirer). Donc on doit se battre par rapport à ça. C'est très, très important.

4. *Agir en amont*

Je terminerai en disant que, dans des choses que l'on a entendues durant ces journées d'étude et dans ce qui nous anime au RWLCP, la logique de prévention nous intéresse particulièrement. La logique de prévention, c'est la construction du droit, c'est lutter contre les inégalités, c'est se demander comment agir sur des politiques structurelles en elles-mêmes et c'est voir comment on peut mener ce travail ensemble.

Aujourd'hui, on a des leviers. Dans les leviers, vous avez parlé du travail que vous faites, vous avez parlé d'expérimentation, vous avez parlé d'évolution dans les dispositifs législatifs et réglementaires qui vous permettent de prendre, en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), de plus en plus les choses en main. Je pense qu'il faut se servir aussi de leviers qui peuvent paraître fragiles mais qui sont là et qui existent. Il y a quelques mois, la FWB a déposé un Plan de réduction des inégalités pour lutter contre la pauvreté¹. Dans ce Plan, il y a des mesures, il y a des axes de travail dans lesquels ce que vous faites trouve une place. Servons-nous de ce levier qui est porté par l'ensemble du Gouvernement de la FWB pour faire aboutir des recommandations

importantes comme celle que je viens de citer et d'autres que l'on pourrait mettre au travail. Ça me paraît important de le rappeler au Ministre-Président, de le rappeler à l'ensemble du Gouvernement. Il y a bien sûr une ministre des Maisons de justice mais il y a un Gouvernement qui a voté un Plan et parfois, utiliser ces leviers-là, ça vaut la peine.

L'autre élément que je voulais partager avec vous, - et je m'en réjouis parce qu'il peut faire avancer le travail avec vous -, c'est que le Gouvernement de la FWB vient de désigner deux centres de ressources pour travailler sur la réduction des inégalités avec les administrations publiques, le terrain associatif et le politique. L'un des centres de ressources est le Forum-Bruxelles contre les inégalités et l'autre, c'est le RWLCP. Donc à partir de juillet 2022, nous serons dotés d'un peu plus de moyens qui nous permettront de faire alliance avec vous sur les changements à opérer : « ça, ça doit bouger ». Car, nous l'avons vu avec l'exemple de la surveillance électronique, les inégalités doivent être réduites aussi dans le champ des missions accomplies par les différents services de l'Administration générale des Maisons de justice. Travailler au niveau du centre de ressources nous permettra de faire converger les préoccupations des différents secteurs. Vous avez beaucoup parlé de votre rapprochement avec les services partenaires, c'est très important de réussir à mobiliser l'ensemble du secteur associatif sur les questions en lien avec la lutte contre la pauvreté et au niveau du RWLCP, notre rôle en tant que centre de ressources nous permettra sans doute d'influencer les différentes CIM (Conférences interministérielles) pour faire bouger les choses.

J'ai entendu aussi, et je terminerai par là, que vous êtes occupés à écrire votre Code. Il y a peu, c'est le secteur de l'Aide à la jeunesse qui a profondément revu le sien. Dans sa nouvelle conception, ce Code s'ouvre sur un livre centré sur la prévention. En outre, les autres livres sont centrés sur l'aide spécialisée. Je ne dis pas que votre Code doit être construit de la même façon mais je pense qu'inclure un regard transversal sur l'ensemble de ce qu'on fait à l'intérieur d'un secteur pour agir sur le structurel dans l'alliance avec des acteurs extérieurs, c'est fondamental et c'est de nature à réduire les inégalités. Cette réduction des inégalités, elle sera au bénéfice des gens. D'abord des gens qui sont les « écrabouillés du système » d'aujourd'hui mais elle sera aussi au bénéfice des travailleurs parce que, dès lors qu'on réduit les inégalités pour les gens, on met aussi les travailleurs dans une position plus confortable pour travailler avec l'ensemble de la population et avec plus de gratifications en général dans les résultats obtenus.

Je suis quelqu'un qui, depuis toujours, prêche prévention, prévention sociale et prévention naturelle. Ce que j'appelle prévention naturelle, c'est la manière dont on organise les droits pour qu'ils soient accessibles à tous. C'est la priorité. Ensuite, il faut bien sûr prévoir aussi de l'aide spécialisée pour ce qui dérape malgré tout parce que nous sommes des humains dans une communauté humaine et il peut toujours arriver qu'il y ait des dérapages. Ceux-ci sont d'autant plus nombreux que les services sociaux, dont la mission est d'aider les gens en difficultés, ne parviennent plus à assurer pleinement leur mission. Les personnes en difficultés sont de moins en moins en mesure de faire valoir leurs droits et se retrouvent dans de plus grandes difficultés encore, ce qui peut les amener à être poursuivies en justice.

Le dernier point de mon exposé concerne la responsabilité dont on a parlé plusieurs fois au cours de cette journée, et particulièrement de la responsabilité des gens : comment les gens doivent prendre leurs responsabilités ? A un moment, on a parlé aussi de la responsabilité des institutions publiques. Je pense qu'en effet, c'est très important, dans une logique de prévention, dans une logique de réduction des inégalités et donc d'un souhait d'exercer son métier dans cette vision-là, de se poser toujours la question de qui est réellement responsable d'une situation. Il faut être attentif à la manière dont on utilise ce mot de responsabilité. Il ne faut pas négliger la responsabilité des institutions, la responsabilité des associations ou celle des services publics. Le plus souvent, il y a une co-responsabilité et il faut veiller à ne pas ajouter l'épreuve à l'épreuve. Nous devons veiller à apporter aux plus vulnérables ce qui leur est absolument nécessaire pour quitter cet état de « trop peu de tout » qui les détruit souvent à petit feu.

Voilà ce que j'ai souhaité partager avec vous en espérant pouvoir travailler ensemble parce que vous avez déjà fait beaucoup mais il reste beaucoup à faire et nous pouvons monter dans le bateau avec vous, si vous le souhaitez, par la suite.



LE PROCESSUS D'ABANDON DE LA CRIMINALITÉ: THÉORIES ET APPLICATIONS PRATIQUES

LILA KAZEMIAN, PROFESSEURE AU JOHN JAY COLLEGE OF CRIMINAL JUSTICE CITY UNIVERSITY OF NEW YORK

Aujourd'hui, je vais vous parler du concept théorique de la désistance.

Avant de débiter, je tiens à préciser que j'ai pour habitude d'utiliser le terme « désistement », qui est employé depuis plusieurs décennies en criminologie au Québec. Par cohérence avec les autres interventions, je parlerai ici de désistance. Les deux mots désignent le processus qui mène à l'abandon de la criminalité.

Mon intervention s'articule autour de trois grands thèmes :

1. La conceptualisation du processus de désistance
2. Les trois principales perspectives théoriques sur la désistance
3. Les applications pratiques des connaissances théoriques sur la désistance

1) La conceptualisation du processus de désistance

On présume souvent que la désistance se résume à l'abandon de la criminalité. Il convient pourtant de faire une distinction entre les deux, car la désistance est le processus qui mène à l'abandon de la criminalité. De même, on pense souvent que la désistance est l'inverse de la récidive. Pourtant, ce n'est pas tout à fait le cas. L'abandon de la criminalité, la cessation permanente de la criminalité est en fait le résultat du processus de désistance.

Les criminologues distinguent d'ailleurs la désistance primaire de la désistance secondaire. La désistance primaire fait référence à cette décision initiale de renoncer à la criminalité et la désistance secondaire se rapporte plutôt à la permanence de cette décision, c'est-à-dire au fait de maintenir les efforts fournis pour renoncer à la criminalité. La désistance secondaire est souvent accompagnée d'un changement d'identité et du développement d'une image positive de soi. Le paradigme de la désistance s'étend donc au-delà d'une fixation exclusive sur la récidive, c'est là un des apports les plus importants du modèle de la désistance.

Dans leur ouvrage « Délinquances et délinquants » en 1987, Fréchette et Le Blanc décrivaient trois mécanismes qui sous-tendent le processus de désistance :

1. La décélération : la réduction de la fréquence des infractions commises
2. La spécialisation : la réduction du nombre de types d'infractions différentes commises
3. Le plafonnement : le summum de la gravité des infractions commises

Ces trois facteurs caractérisent le processus de désistance, ce mouvement qui peut, éventuellement, aboutir à l'abandon total de la criminalité.

Il est opportun d'adopter une conceptualisation élargie de la désistance qui tienne compte des progrès au-delà de la seule absence de récidive (Kazemian, 2012). Il faut aussi tenir compte des liens sociaux, de l'intégration sociale des individus (par exemple les relations avec la famille, avec les amis, avec les collègues, etc.), l'arrêt ou la réduction de la consommation d'alcool ou de drogues (tout particulièrement pour les personnes qui souffrent de dépendances), les compétences de résolution de problèmes, la motivation ou l'ouverture au changement, etc. Je vous donnerai, dans la suite de mon intervention, d'autres exemples de facteurs internes qui peuvent promouvoir le processus de désistance.

2) Les trois principales perspectives théoriques sur la désistance

A. L'ÂGE

Je ne m'attarderai pas trop sur cette perspective mais on sait qu'avec l'âge, la criminalité baisse pour tout le monde. La désistance serait donc liée au fait de devenir plus âgé et de la maturation psychologique qui accompagne cette évolution. Dans les entretiens que j'ai pu mener, plusieurs détenus m'ont dit « je suis devenu trop vieux, c'est trop difficile, je n'ai plus d'énergie ». Il n'y a pas forcément une décision consciente de renoncer à la criminalité mais celle-ci diminue néanmoins avec l'âge pour la grande majorité des gens.

B. LES FACTEURS EXTERNES

Ceux-ci incluent les liens sociaux, les événements de vie, le travail, les relations familiales, les études, la formation, les relations avec les institutions religieuses, etc.

Les facteurs externes qui peuvent encourager la désistance relèvent généralement de la théorie du contrôle social qui stipule que lorsque les individus ont des bonnes relations avec les institutions sociales, ils ont moins tendance à s'engager dans la criminalité. On fait souvent référence au mariage, à la cohabitation, au fait de devenir parent, d'avoir un travail, etc. On sait par exemple que les antécédents d'incarcération constituent un obstacle considérable aux tentatives de réintégrer le marché du travail et c'est particulièrement vrai pour les minorités ethniques. Aux Etats-Unis, il y a une étude qui a été menée par Devah Pager en 2003 qui a identifié le fait que les personnes blanches avec un casier judiciaire étaient plus susceptibles de trouver un travail que les personnes noires sans casier judiciaire. Il y a donc une double discrimination dans ce cas : le fait d'avoir des antécédents et le fait d'appartenir à un groupe marginalisé. Il faut également tenir compte des conséquences de l'incarcération. On sait que la prison peut nuire au bien-être psychologique des individus. On sait aussi qu'elle peut rompre les relations avec les institutions sociales telles que le marché du travail, la famille, etc. Le changement de quartier

de résidence peut parfois être un facteur promoteur de désistance, j'imagine que c'est un fait que vous constatez aussi dans votre travail.

Je n'ai pas le temps ici de vous présenter tous les facteurs. Je vais donc m'attarder sur le facteur qui a été étudié le plus abondamment dans la littérature et expliquer un peu les mécanismes qui lient un événement de vie à la désistance. On sait que des relations amoureuses stables auront comme conséquence, la réduction du taux de criminalité. De nombreuses études en ont conclu ainsi. Les relations amoureuses stables peuvent réduire les interactions avec d'anciens amis qui s'engagent dans la criminalité et aider l'individu à trouver de nouveaux amis. Elles peuvent favoriser le développement d'une identité positive. Le niveau d'attachement avec le ou la partenaire est un facteur qui peut également encourager le processus de désistance. Certaines études semblent démontrer que le mariage est plus bénéfique pour les hommes que pour les femmes (Bersani, Laub & Nieuwbeerta, 2009); Doherty & Ensminger, 2013; King et collègues, 2007). Durkheim avait lui aussi trouvé que, face au suicide, le mariage avait un effet plus protecteur pour les hommes que pour les femmes. Dans les résultats de l'étude de Bersani et collègues (2009), on voit que le mariage diminue la probabilité d'une condamnation de 36% pour les hommes et de 21% pour les femmes. Si on s'intéresse de plus près aux résultats de Durkheim par rapport au suicide, il avait conclu que pour les femmes, ce n'était pas forcément le mariage qui protégeait contre le suicide mais bien l'union familiale, le fait de créer une famille et d'avoir des enfants. D'autres chercheurs ont identifié cet effet cumulatif du fait de devenir parent et d'avoir une relation amoureuse (Savolainen, 2009). C'est plutôt l'effet de l'union familiale que celui de la relation amoureuse qui peut avoir un effet protecteur.

Il y a quelques points d'attention à considérer entre les facteurs protecteurs et la désistance. D'abord, le fait d'être marié ou d'avoir une relation amoureuse n'est pas forcément suffisant pour la désistance et le fait d'avoir un travail n'est pas forcément déterminant en lui-même non plus. C'est la qualité du travail, la qualité de la relation amoureuse qui est importante ainsi que le niveau d'attachement à son travail ou à son partenaire. Pour quelqu'un qui s'engage dans la criminalité, le travail comme la relation amoureuse n'encourageront pas forcément la désistance. Il est également important de tenir compte d'une autre dimension du lien entre les événements de vie et la désistance : le biais de sélection. Est-ce que les événements de vie sont une cause ou une conséquence de la désistance ? La plupart des études s'intéressent à un événement de vie, qu'il s'agisse d'un mariage, d'un travail, d'un engagement dans une institution religieuse et, par la suite, elles estiment l'impact de cet événement sur la criminalité des individus. Ces études ne tiennent pas toujours compte du niveau d'engagement dans la criminalité avant l'événement de vie. Des chercheurs scandinaves ont étudié les taux de criminalité avant, pendant et après l'événement de vie et ils ont trouvé que la criminalité avait déjà commencé à baisser avant le travail et le mariage (Lyngstad & Skardhamar, 2013 ; Skardhamar & Savolainen, 2014). Ces résultats démontrent que les individus avaient déjà fait un choix conscient de vivre leur vie différemment et, par après, ils se sont auto-sélectionnés dans ces événements de vie qui ont continué à soutenir leurs efforts de désistance. Ce n'est donc pas forcément l'événement de vie qui cause le changement, même s'il peut soutenir la personne dans cette décision de changer de trajectoire de vie.

C. LES FACTEURS INTERNES

Les facteurs internes incluent les changements au niveau de l'attitude, de l'image de soi, des valeurs, de l'empathie, etc. Parmi ces facteurs, on retrouve : l'image positive de soi, qui est un facteur très important, la maîtrise de soi, la capacité de prendre des décisions de manière autonome, la responsabilisation, l'empathie, la résilience, la croissance post-traumatique, etc. Je vais mettre ces facteurs en contexte dans le cadre d'une étude que j'ai effectuée auprès de détenus condamnés à de longues peines en France (Kazemian, 2020). L'état des connaissances sur la désistance est assez développé mais on en sait relativement peu sur le processus de désistance pendant les périodes d'incarcération et surtout parmi les personnes qui sont condamnées à de longues peines. Ce que je voulais comprendre par le biais de cette recherche, c'est à quoi ressemble le discours des personnes qui sont sur la voie de la désistance, qui expriment qu'elles n'ont plus l'intention de s'engager dans la criminalité, que ce soit pendant l'incarcération ou lors de la remise en liberté.

J'ai pu identifier les caractéristiques des discours des personnes incarcérées qui sont sur la voie de la désistance. Tout d'abord, il y a la capacité et la volonté d'affronter la souffrance et l'adversité. C'est une caractéristique importante car, comme je le montrerai un peu plus loin, les antécédents de victimisation parmi la population incarcérée sont importants. L'adversité, les traumatismes du passé ainsi que la souffrance qui en découle motivent des changements positifs et le développement personnel. Plutôt que d'utiliser ces événements comme une raison de ne pas évoluer, ils vont les utiliser comme un tremplin pour évoluer encore plus rapidement ou de manière plus profonde. On constate également un sens accru des responsabilités, une tendance à faire le bilan de leur propre rôle dans les souffrances et les préjudices qui étaient causés à la fois aux autres et à eux-mêmes. Ils ont donc moins tendance à blâmer les autres pour leurs actes et pour le mal qu'ils ont pu faire. Il y a également une évolution de l'identité : l'individu se sent digne d'une vie heureuse et satisfaisante. Ce changement est perçu comme étant un objectif réalisable. Encore une fois, pour les individus qui font partie d'un groupe historiquement marginalisé, cet objectif n'est souvent pas perçu comme réalisable car les obstacles sociaux pour l'atteindre sont perçus comme étant trop nombreux. Enfin, comme autre facteur interne, on trouve une nette ouverture au changement. Le changement et les efforts de développement de soi reposent sur des facteurs qui relèvent du contrôle de l'individu. Les individus qui sont sur la voie de la désistance n'attendent pas forcément que « quelqu'un vienne les sauver », ils ne dépendent pas nécessairement d'un professionnel ou de leur famille, ils sont moteur de leur propre changement. Je vous livre à ce sujet le témoignage d'un participant à ma recherche, Frédéric, qui dit ceci : « c'est un travail, ça fait mal, il faut y aller au fond, il faut pas avoir peur, il faut gratter en surface ... il faut aller en profondeur pour changer, pour s'améliorer ». C'est un processus difficile, encore plus lorsqu'on a des antécédents de victimisation et de traumatisme assez intenses. C'est un travail qui est pénible et c'est pour cette raison que tous les individus n'ont pas le souhait de s'y engager.

En fonction de l'individu, l'importance des facteurs internes et externes sera plus ou moins grande. Pour certaines personnes, les

facteurs internes seront plus importants. D'autres auront absolument besoin de support externe. Il n'est pas nécessaire de déterminer la catégorie de facteurs qui prédomine, cela varie d'un individu à l'autre. Ce que l'on sait, c'est que l'abandon permanent de la criminalité est plus probable en cas de présence de facteurs internes et externes qui sont favorables à la désistance (LeBel et al., 2008 ; Giordano, Cernkovich & Rudolph, 2002). La situation idéale étant que la personne ait la motivation et se trouve dans un contexte dans lequel elle peut trouver les soutiens et les ressources pour maintenir ses efforts. Dans des situations plus problématiques, on va retrouver certains individus très motivés à l'idée de changer mais qui se trouvent dans une structure sociale qui ne leur permet pas ce changement. En présence des deux facteurs, l'aboutissement du processus est plus probable.

A côté des facteurs promoteurs de désistance, il existe certains obstacles au processus d'abandon de la criminalité. Les professionnels du secteur les connaissent bien. En premier lieu, les victimisations et les traumatismes antérieurs sont un obstacle majeur au processus de développement de soi et à la désistance. Dans l'étude française, à peu près le tiers de l'échantillon a vécu un placement en foyer ou en famille d'accueil durant l'enfance. Pour les expériences traumatiques, j'ai utilisé une échelle qui a été développée par Cathy Widom et qui inclut trente différentes expériences de victimisation (Widom, Czaja & Dutton, 2008). Tous les participants à l'étude avaient vécu au moins une expérience traumatique et, en moyenne, ils en avaient vécues huit différentes. Je ne fais pas référence à la fréquence mais bien au nombre d'expériences traumatiques différentes. Environ le tiers des participants à l'étude a été victime d'actes sexuels coercitifs ou de tentatives d'actes sexuels coercitifs. Un tiers, c'est une part importante et presque tous les participants ont souligné les lacunes des services de santé mentale pour prendre en charge les traumatismes du passé. En établissement, on pose surtout des questions en lien avec l'occupation de la journée, la manière de passer le temps mais on n'aborde peu les questions importantes liées aux traumatismes du passé. D'ailleurs, lorsqu'on parle aux détenus, ils disent souvent qu'on leur demande de travailler sur eux-mêmes alors que personne ne semble savoir ce que cela signifie concrètement.

Un des résultats les plus importants issu de la recherche se rapporte au fait que la cause fondamentale de la violence est la souffrance non résolue. Les individus vivent avec un niveau de souffrance important, qui ne justifie évidemment pas le recours à la violence mais qui explique, en partie, leur comportement. Il est essentiel de se concentrer sur le bien-être des individus afin de promouvoir la désistance. Les sentiments d'injustice et de colère intense représentent le deuxième obstacle à l'abandon de la criminalité. Ces facteurs sont parfois le résultat d'une victimisation ou d'inégalités existant dans la société, comme la marginalisation sociale et la surreprésentation des minorités ethniques dans le système pénal. Certains groupes marginalisés, peu importe les efforts fournis, éprouveront beaucoup de difficultés sur le chemin de la désistance à cause du fonctionnement même du système pénal et des inégalités qu'il entretient.

Un des avantages du paradigme de la désistance est qu'il ne réduit pas l'individu à ses comportements passés. Il s'agit d'un modèle assez optimiste : même avec un lourd passé et un casier judiciaire,

les individus ont toujours la capacité de changer si on leur offre des ressources adaptées à leurs besoins et s'ils expriment la volonté de changer. Ces deux facteurs sont essentiels : la motivation interne et les ressources adaptées.

3) Les applications pratiques des connaissances théoriques sur la désistance

Je vous ai rapidement présenté les théories sur la désistance. Nous allons maintenant voir comment appliquer ces théories. Quelles sont les modèles d'intervention conciliables avec la désistance ? Historiquement, traditionnellement, surtout dans les pays anglo-saxons, mais on le retrouve aussi dans d'autres pays, c'est le modèle médical qui a été privilégié dans les interventions pénales. C'est-à-dire qu'on a un diagnostic, un traitement et le professionnel est perçu comme un expert dont la responsabilité est de soigner la personne concernée par l'intervention. Petit à petit, on a constaté une évolution vers un modèle de « non-traitement » (Bottoms & McWilliams, 1979). On parle alors d'évaluation partagée, d'une relation d'aide entre l'individu concerné et le professionnel. L'objectif de l'intervention est défini de manière collaborative. C'est ce qui constitue le fondement de l'action de l'assistant de justice, de l'agent de probation, de l'agent de libération conditionnelle, etc. Le modèle d'intervention qui a été dominant, surtout dans les pays anglo-saxons mais il a également rencontré un certain succès dans les autres pays, c'est le modèle « Risques-Besoins-Réceptivité » (RBR ; Andrews & Bonta, 2006). L'approche RBR situe l'intervention au cœur du processus de changement. Le concept du risque nous renseigne « qui » cibler ; le modèle se focalise sur les individus qui présentent un haut risque de récidive. Les besoins nous précisent « quoi » cibler : les facteurs de risques et les facteurs criminogènes. La réceptivité vise à savoir « comment » cibler, c'est-à-dire, les dimensions de l'intervention qui vont maximiser la probabilité de réduction de la récidive. Les limites de ce modèle ont été soulignées par plusieurs chercheurs : l'approche RBR accorde peu d'attention au degré de motivation des individus (ce qui paraît incompatible avec le modèle de la désistance), ignore les causes sociales de la criminalité et accorde trop d'importance à l'intervention. Le modèle RBR se focalise de manière excessive sur les résultats négatifs, notamment la récidive, et par conséquent accorde une attention insuffisante aux résultats positifs et aux progrès de l'individu, à ses forces et ses ressources. Pour résumer, le modèle RBR identifie un problème, un facteur de risque (la criminalité) et détermine une intervention qui, on le présume, devra conduire à la désistance.

Par contraste, dans le modèle de la désistance, on comprend très bien que l'intervention n'est qu'un des nombreux facteurs qui peuvent influencer sur l'abandon de la criminalité. Il faut également tenir compte du contexte social, du désir de changer de l'individu, de sa motivation, de ses liens sociaux et de sa relation avec l'assistant de justice, par exemple. La qualité de la relation avec le professionnel qui intervient, que ce soit un assistant de justice ou un autre intervenant, est en effet très importante. On connaît plusieurs exemples de « désistance assistée », c'est-à-dire un processus de désistance qui est soutenu, aidé par le professionnel qui travaille dans le système pénal.

Un modèle alternatif au modèle RBR et davantage compatible au paradigme de la désistance est le « Good lives model » (le modèle des « vies saines » ; Ward & Brown, 2004). Ce modèle permet à l'individu de combler ses « besoins primaires », dits fondamentaux, sans porter préjudice à autrui. Il prend en compte les forces de l'individu, ses besoins primaires prioritaires et son environnement. Le rôle de l'individu est central dans le processus décisionnel, ce qui va favoriser son autonomie et sa responsabilisation. L'engagement de l'individu est perçu comme étant essentiel à l'efficacité de l'intervention. Les recherches démontrent que les suivis imposés sont en effet rarement efficaces. Les interventions du « Good lives model » visent à établir un équilibre entre le bien-être de l'individu et la réduction du risque de récidive, plutôt que de se concentrer uniquement sur la réduction du risque de récidive.

Pour résumer, les interventions et les évaluations qui promeuvent la désistance doivent, idéalement, être individualisées. Elles doivent encourager le développement et le maintien de la motivation et de l'espoir, le développement de relations de qualité, d'abord avec l'assistant de justice ou l'agent de probation mais aussi avec les autres personnes qui jouent un rôle important dans la vie de l'individu et qui peuvent lui offrir une source de soutien dans son développement. Il faut également instaurer un dialogue et une communication ouverte avec l'assistant de justice. Il est important de renoncer à une concentration quasi-exclusive sur les risques et les besoins criminogènes et de plutôt adopter une approche qui prend en compte les forces et les ressources de l'individu. On travaille avec les individus, on ne travaille pas « sur eux » et il faut les aider à développer la capacité à exercer un contrôle sur leur propre vie. Enfin, il est essentiel de reconnaître l'importance du capital humain et social de la personne.

Je vais maintenant aborder la mise en pratique du paradigme de la désistance dans le contexte belge. Il y a quelques mois, l'Académie nationale des sciences aux Etats-Unis m'a sollicitée pour rédiger un article sur les pratiques de réinsertion sociale qui sont mises en œuvre dans d'autres pays et qui pourraient alimenter les pratiques de réinsertion aux Etats-Unis, en particulier celles qui sont alignées avec la désistance. Un des exemples que j'ai utilisé est celui de la Belgique, en particulier les principes que vous appliquez dans le contexte de votre travail avec les personnes placées « sous main de justice ». Mes collègues et moi-même avons été fort impressionnés, par ces principes. Les facteurs pris en compte par le tribunal de l'application des peines dans les décisions de révocation d'une libération conditionnelle sont : la gravité du comportement mais également le parcours de réinsertion effectué par le condamné, les efforts et la motivation du condamné pour mener à bien ce parcours (l'évaluation faite repose en partie sur les rapports des assistants de justice), le fait que le plan de réinsertion soit suffisamment structuré au moment de l'audience, l'attitude du condamné à l'audience et son niveau de collaboration avec l'assistant de justice. Je cite l'article de Lars Breuls et collègues (2020) : « ces analyses montrent clairement que la procédure de révocation ne doit pas être considérée comme une procédure rétributive à la suite d'un non-respect de conditions, mais que cette procédure s'inscrit également dans le cadre d'une pratique d'exécution de la peine axée sur la réinsertion ». Ce sont des principes tout à fait compatibles avec le modèle de la désistance. C'est pour moi

très impressionnant car c'est très éloigné des principes mis en œuvre aux Etats-Unis. Il faut évidemment s'assurer que ces principes sont réellement appliqués au quotidien par le tribunal. Néanmoins, c'est déjà très important d'avoir pu les identifier tels qu'ils sont décrits dans l'article.

Pour conclure, je vous partage quelques défis et réflexions sur la désistance et la réinsertion sociale. Les programmes d'intervention influent sur le processus de changement mais ce processus est souvent entamé avant et continue après l'intervention. Ce n'est qu'un des nombreux facteurs du processus de désistance. Les actions de prise en charge et de remise en liberté ne relèvent pas d'un seul organisme, les partenariats entre les différentes associations et secteurs gouvernementaux sont indispensables à la désistance et à une réinsertion sociale réussie. On pense ici aux collaborations entre les responsables des établissements pénitentiaires, les assistants de justice, les services sociaux d'assistance à l'emploi, à l'éducation, au logement, les services d'aide juridique, les services de prise en charge des assuétudes, etc. Lorsque ces services sont isolés et ne travaillent pas de manière collaborative, les résultats de leurs interventions ne sont pas optimisés. En ce qui concerne le milieu carcéral, celui-ci est la plupart du temps totalement incompatible avec le milieu ouvert : les principes et comportements acceptables en détention pour la survie de tous les jours sont souvent complètement opposés à ceux que l'on préconise à l'extérieur. Je pourrais vous donner plusieurs exemples à cet égard. Il faudrait urgemment songer à créer un « monde parallèle » au monde extérieur plutôt que de maintenir un environnement carcéral qui crée une véritable rupture avec la vie à l'extérieur. Cela permettrait d'assurer une meilleure continuité dans le travail de réinsertion.

Au niveau de la sensibilisation du public par rapport à la population judiciarisée, il faudrait penser à mettre en œuvre des dispositifs qui permettent de réduire la distance sociale entre les individus ayant des antécédents judiciaires et la population générale. Le fait de ne pas avoir de contact avec des personnes qui ont des antécédents judiciaires, de ne pas avoir d'expérience directe avec elles, peut amener l'opinion publique à croire tout ce qui se dit ou s'écrit dans les médias. Cela entretient aussi un sentiment de crainte et d'insécurité. A ce sujet, je peux citer l'exemple du Japon qui a adopté un système d'agents de probation volontaires qui soutiennent les agents de probation dans leur travail. D'une part, cela permet d'alléger quelque peu la charge de travail des agents de probation et, d'autre part, cela permet à des citoyens « ordinaires » d'avoir des interactions avec des individus qui ont été incarcérés et de voir que, en fait, ce sont des individus comme les autres. Ces contacts importants et souvent rares peuvent avoir un impact positif sur les sentiments de peur et d'insécurité.

Enfin, un dernier point avant de conclure. Nous avons déjà abordé hier cette question avec la surveillance électronique. Le premier réflexe, lorsqu'on parle de surveillance électronique, est de se dire que c'est une faveur que l'on octroie au condamné, qu'il devrait être reconnaissant de ne pas être en prison. La réalité est bien plus complexe que cela. Un des participants à ma recherche avait des permissions de sortie pour se rendre au travail, il devait être chez lui à 18h. Il était 17h30 et il était bloqué par une panne de métro. Il m'a expliqué avoir été tellement stressé qu'il craignait avoir une crise cardiaque. Il a alors pensé à demander l'arrêt de la surveillance

électronique et le retour en établissement pénitentiaire, tellement le stress avait été intense. Il faudrait vraiment poursuivre des évaluations plus rigoureuses des effets positifs et négatifs de la surveillance électronique. Il s'agit d'un sujet important qu'il faut approfondir.

La focalisation démesurée sur la récidive néglige plusieurs autres dimensions centrales du processus de la désistance. Puisque la désistance est un processus, elle est donc graduelle, comme le fait de vouloir arrêter de fumer, de mieux manger ou d'adopter des pratiques plus saines. Le système de justice pénale inhibe son efficacité lorsqu'il repose uniquement sur un résultat négatif (la récidive) comme principal indice de réussite ou d'échec. Si l'on tient compte uniquement des résultats négatifs, on ne sera pas en mesure de percevoir les progrès, les ressources et les évolutions positives que les individus peuvent manifester durant leur processus de changement et d'évolution.

BIBLIOGRAPHIE

Andrews, D. A., Bonta, J., & Wormith, J. S. (2006). *The recent past and near future of risk and/or need assessment. Crime & delinquency*, 52(1), 7-27.

Bersani, B. E., Laub, J. H., & Nieuwebeerta, P. (2009). *Marriage and desistance from crime in the Netherlands: Do gender and socio-historical context matter? Journal of Quantitative Criminology*, 25, 3-24.

Breuls, L., De Pellecijn, L., Scheirs, V. and Beyens, K. (2020). *Retour à la case prison: Les procédures de révocation devant les tribunaux de l'application des peines. Justice et Sécurité / Justitie en Veiligheid*, 16, 1-19. https://nicc.fgov.be/upload/publicaties/justice_016_fr.pdf

Bottoms, A. E., & McWilliams, W. (1979). *A non-treatment paradigm for probation practice. The British Journal of Social Work*, 9(2), 159-202.

Doherty, E. E., & Esminger, M. E. (2013). *Marriage and offending among a cohort of disadvantaged African Americans. Journal of Research in Crime and Delinquency*, 50(1), 104-131.

Fréchette, M. & Le Blanc, M. (1987). *Délinquances et Délinquants. Chicoutimi, Québec : Gaëtan Morin.*

Giordano, P. L., Cernkovich, S. A., & Rudolph, J. L. (2002). *Gender, crime, and desistance: Toward a theory of cognitive transformation. American Journal of Sociology*, 107(4), 990-1064.

Kazemian, L. (2020). *Positive Growth and Redemption in Prison: Finding Light Behind Bars and Beyond. Abingdon, Oxon: Routledge.*

Kazemian, L. (2012). *Pushing back the frontiers of knowledge on desistance from crime: Current and future directions. In R. Loeber & B. Welsh (Eds.), The Future of Criminology (pp. 134-140). New York: Oxford University Press.*

King R.D., Massoglia, M. & MacMillan, R. (2007). *The context of marriage and crime: Gender, the propensity to marry, and offending in early adulthood. Criminology*, 45, 33-65.

LeBel, T. P., Burnett, R., Maruna, S., & Bushway, S. (2008). *The 'chicken and egg' of subjective and social factors in desistance from crime. European Journal of Criminology*, 5(2), 130-158.

Lyngstad, T.H. & Skardhamar, T. (2013). *Changes in criminal offending around the time of marriage. Journal of Research in Crime and Delinquency*, 50(4), 608-615.

Pager, D. (2003). *The mark of a criminal record. American Journal of Sociology*, 108, 937-975.

Savolainen, J. (2009). *Work, family, and criminal desistance: Adult social bonds in a nordic welfare state. British Journal of Criminology*, 49, 285-304.

Skardhamar, T. & Savolainen, J. (2014). Changes in criminal offending around the time of job entry: A study of employment and desistance. Criminology, 52(2), 263-291.

Ward, T., & Brown, M. (2004). The good lives model and conceptual issues in offender rehabilitation. Psychology, Crime & Law, 10(3), 243-257.

Widom, C. S., Czaja, S. J., & Dutton, M. A. (2008). Childhood victimization and lifetime revictimization. Child Abuse & Neglect, 32(8), 785-796.



PROBATION ET DÉSISTANCE : ÉTUDE DE L'INFLUENCE DU RÉSEAU RELATIONNEL ET DES FACTEURS PROMOTEURS DE DÉSISTANCE

AXELLE FRANÇOIS DOCTEURE EN CRIMINOLOGIE, AGENTE DE PROBATION, SERVICES CORRECTIONNELS DU QUÉBEC

I. Quelques éléments contextuels

L'étude présentée ce jour s'insère dans le cadre d'une convention de collaboration entre le Centre International de Criminologie Comparée (Université de Montréal) et l'Administration générale des Maisons de justice. Dans ce contexte, notre mandat a été de contribuer à la formulation d'indicateurs liés au concept de désistance de la criminalité, des indicateurs qui, à long terme, guideraient les interventions conduites auprès des justiciables.

Ayant débuté en octobre 2016, la recherche s'est poursuivie jusqu'en décembre 2018 et s'est divisée en trois temps de collecte de données. En juillet 2017, une première vague de collecte a été réalisée auprès de probationnaires. En juin 2018, un deuxième temps a été consacré auprès des participants de la première vague qui ont accepté de nous revoir. Enfin, en octobre 2018, un groupe de discussion a été organisé avec une dizaine d'assistants de justice.

Aujourd'hui, notre objectif est de vous présenter les principaux résultats obtenus et les constats observés.

II. Notre cadre conceptuel

En regard de la désistance de la criminalité, la littérature scientifique et criminologique distingue différentes catégories de facteurs à l'œuvre dans ce processus. Outre l'impact de l'âge, nous traitons ici des facteurs sociaux ou structurels (dynamic social factors) et des facteurs subjectifs/individuels.

Ainsi, plusieurs cadres conceptuels concourent à expliquer le processus de désistance dont, notamment, la théorie de la maturation (Gottfredson & Hirschi, 1990) qui met en évidence un processus naturel de maturation qui, associé à l'âge des individus, tend à expliquer la fin de leur carrière délinquante. La littérature accorde également un crédit important à l'impact des relations sociales d'un individu sur sa capacité à sortir de la délinquance. Avec la théorie du contrôle social, Sampson & Laub (1993) avancent que les personnes développant des liens sociaux forts avec leur environnement présentent une probabilité plus importante de désister en raison du contrôle social informel exercé par ces liens. Dans cette perspective, le mariage, la paternité et l'accès à un emploi stable sont des « points tournants » (Giordano et al. 2002) dans la vie d'une personne et constituent des facteurs de protection face à la délinquance. L'arrêt d'activités délinquantes repose aussi sur le contexte social dans lequel un individu se trouve. La désistance n'est alors envisageable que si la personne a la possibilité d'intégrer un environnement social positif

contribuant au développement de son capital humain (ses capacités et ses compétences personnelles) et de son capital social ; un capital social qui lui permet d'accéder, à travers son réseau relationnel, à des compétences personnelles et à des ressources sociales utiles pour sa réhabilitation (Farrall, 2002; Mc Neill, 2006; Whyte & McNeill, 2007; McNeill, Farrall, Lighttower & Maruna, 2012; McNeill, 2012, Morselli, Garipey & Gagnon, 2016).

FACTEURS PROMOTEURS DE DÉSISTEMENT

		Faible	Élevé
Capital social	Faible	Faible probabilité d'implication dans un processus de désistement de la délinquance	?
	Élevé	?	Forte probabilité d'implication dans un processus de désistement de la délinquance

Par ailleurs, d'autres éléments centraux ont été mis en évidence pour comprendre la désistance. En effet, les moments clés dans la vie d'un individu engendrent des conséquences différentes en fonction de son niveau de motivation, de son ouverture au changement et de son interprétation des événements qui se présentent à lui (Giordano et al., 2002; Lebel et al., 2008). De la littérature consultée, plusieurs facteurs jouent un rôle important dans le processus de désistance d'une personne. Il s'agit de la décision individuelle de changer de vie en optant pour un style de vie conventionnel, de la motivation et l'optimisme liés à cette décision, d'une plus grande prise en considération des autres dans sa manière d'agir et d'une plus grande capacité à réfléchir sur le sens de sa vie et sur ses actions délinquantes (réflexion coûts/bénéfices) (Gove, 1985; Shover, 1996; Shover & Thompson, 1992, Uggen & Kruttschnitt, 1998; Farrall, 1999; Haggard et al., 2001; Maruna, 2001; Giordano et al., 2002). En d'autres termes, les personnes qui parviennent à désister semblent entretenir ce que certains auteurs ont nommé un espoir, une croyance en leurs capacités et en leurs ressources pour atteindre un tel objectif (Burnett & Maruna, 2004, p.235).

III. Choisir un cadre conceptuel intégré

Pour certains auteurs, l'étude de la désistance requiert une approche intégrée mobilisant une compréhension simultanée des effets des différents facteurs présentés ci-dessus ainsi que de leurs interactions (Farrall et Bowling, 1999 ; Lebel et al., 2008 ; Dufour et al., 2015, 2016).

Plusieurs modèles expliquant les interactions entre les différents facteurs impliqués dans le processus de désistance coexistent. Pour notre part, nous avons fondé notre recherche sur le modèle explicatif suivant : « The subjective-social model » (Lebel et al., 2008).

Dans ce modèle, tant les événements de vie que les prédispositions d'une personne influencent son processus de désistance. Notre compréhension envisage dès lors le croisement entre l'influence de l'environnement social des individus (la nature de leurs relations sociales et leur intensité) et les facteurs promoteurs de désistance. Comme illustré sur la présente figure, notre modèle conceptuel soutient que l'absence de facteurs traditionnels de désistance associée à un faible capital social engendre une faible probabilité de désistance pour l'individu concerné. A l'inverse, une forte combinaison de ces deux ensembles de facteurs se traduit par une probabilité accrue de désistance. Il reste dès lors à découvrir ce qu'il en est des situations où ces deux ensembles interagissent de manière opposée.

IV. Notre approche : l'analyse des réseaux sociaux

L'originalité ou « la différence » dans la présente recherche se situe dans l'intégration, grâce à l'analyse des réseaux sociaux, d'une évaluation de l'environnement social des participants et de leur capital social. Une approche qui se veut complémentaire à l'analyse des facteurs traditionnels promoteurs de désistance. En effet, dans la plupart des théories s'intéressant à l'étude de la récidive, de la désistance et de la réinsertion sociale, l'impact du réseau social des individus reste bien souvent sous-estimé par rapport aux facteurs de risque et de protection plus traditionnels. Une sous-estimation qui se constate également sur le terrain où les évaluations des personnes délinquantes n'ont accès bien souvent qu'aux caractéristiques superficielles du réseau social d'une personne.

V. Quelques éléments de méthodologie

MÉTHODOLOGIE DE COLLECTE D'ANALYSE DES DONNÉES

Pour mener à bien les objectifs fixés, différentes méthodologies de collecte de données ont été associées.

1) **La passation d'un questionnaire en entrevue individuelle** : il s'agissait d'un questionnaire présenté sous la forme de questions fermées ou à choix multiples, interrogeant les participants sur les dimensions suivantes : leurs informations sociodémographiques, leur environnement familial et amical, leur environnement professionnel, leur parcours délinquant et leur environnement institutionnel, leurs activités de loisir et d'investissement communautaire. Des dimensions relationnelles étaient investiguées (confiance, respect, soutien) ainsi que la fréquence et la nature des relations entretenues. Notre questionnaire a, par ailleurs, interrogé la présence de facteurs promoteurs de désistance à l'aide de questions fermées et de questions se rapportant aux perceptions des individus par le biais d'instruments psychométriques validés scientifiquement. Une démarche qualitative, s'intéressant au changement identitaire des participants et à leurs perceptions quant aux aspects essentiels de la désistance, clôturait la passation de notre instrument.

2) **La consultation des dossiers individuels** : dossiers tenus par les assistants de justice.

3) **Des groupes de discussion** : sous la forme de rétroaction des résultats obtenus à l'issue du temps de collecte de données.

SITES ET ÉCHANTILLONS

Notre étude concernait six Maisons de justice : Bruxelles, Charleroi, Dinant, Liège, Mons et Namur. Les participants ciblés étaient toute personne « en mesure probatoire avec une durée de guidance de trois ans minimum et de cinq ans maximum et en suivi depuis au moins un an et demi » et ce, au moment de la sélection. Concernant la sélection en tant que telle, nous avons eu recours à la technique d'échantillonnage aléatoire simple (au départ de la base de données SIPAR¹). Ainsi, 210 personnes ont été sélectionnées et invitées à participer à la recherche. Seulement 43 personnes ont, par la suite, remis leur formulaire d'acceptation de participation. Enfin, le groupe de discussion a rassemblé 15 assistants de justice sélectionnés aléatoirement et ayant accepté volontairement de participer.

COMPOSITION DE L'ÉCHANTILLON AUX TEMPS 1 ET 2

	Temps 1 (N=39)	Temps 2 (N=23)
Sexe	N	N
Homme	37	22
Femme	2	1
Type de mesure		
Sursis probatoire	32	22
Suspension probatoire	7	1

VARIABLES À L'ÉTUDE

Les variables que nous avons plus particulièrement investiguées dans le cadre de la présente étude sont les suivantes :

1. **La récidive officielle et la récidive auto-rapportée** : nous avons traité « la récidive » ou « la commission de nouveaux faits depuis que la personne est en mesure probatoire » à titre de variable dépendante. Nous l'avons concrètement opérationnalisée au départ de deux autres variables à savoir la récidive auto-rapportée et la récidive officielle ;
2. **La perception des conséquences positives associées au processus de désistance** (variable dépendante);
3. **Les caractéristiques personnelles, familiales et sociales (variables indépendantes)**;
4. **Les facteurs promoteurs de désistance** (variables indépendantes);
5. **Les variables relationnelles** comme la taille du réseau ou le capital social des participants (variables indépendantes).

¹ *Système informatique PARajudiciaire*

En ce qui concerne plus spécifiquement l'analyse de nos données, nous les avons traitées à l'aide d'un logiciel d'analyse statistique (le logiciel SPSS descriptif, bivarié et analyse de classification). Nous avons traité nos variables relationnelles par l'intermédiaire du logiciel d'analyse de réseau (Ucinet 6). Enfin, nous avons procédé à de l'analyse thématique pour les contenus qualitatifs de notre instrument de collecte de données et pour le contenu obtenu à l'issue du groupe de discussion avec les professionnels.

VI. Caractéristiques des participants

LES PARTICIPANTS AU TEMPS 1 (N=39)

Au temps 1 de notre recherche, notre échantillon s'élevait à 39 personnes, l'âge moyen étant de 36 ans (minimum : 22 ans et maximum : 79 ans). 89,7% de notre échantillon s'était déclaré de nationalité belge. Au 17 mai 2017, les participants avaient atteint en moyenne 1020,26 jours de guidance probatoire (minimum : 560 jours et maximum : 1709 jours). Nous avons 19 personnes en probation à la suite de la commission de délits violents (frapper, lancer un objet, pourchasser, attaquer quelqu'un avec une arme, tirer sur une personne, être impliqué dans une bagarre ou encore menacer une personne de lui faire du mal physiquement). Six personnes avaient été condamnées en raison de délits de marché (faits en lien avec le trafic de produits stupéfiants et d'autres produits ou services illicites). Sept participants avaient été impliqués dans des délits de prédatrice lucrative (introduction par effraction, différents types de vols et utilisation de carte de banque sans autorisation). Huit personnes se retrouvaient dans une catégorie dite « autre » comprenant les faits en lien avec de la délinquance sexuelle, du harcèlement moral ou psychologique et des faillites frauduleuses. Au sein de notre échantillon, nous avons pu répertorier 22 personnes affichant une problématique de violence dans leur passage à l'acte. Enfin, nous constatons 15 récidives officielles et 17 récidives auto-révélatées, élevant le tout à 23 récidives complètes (combinaison des deux types de récidives).

LES PARTICIPANTS AU TEMPS 2 (N=23)

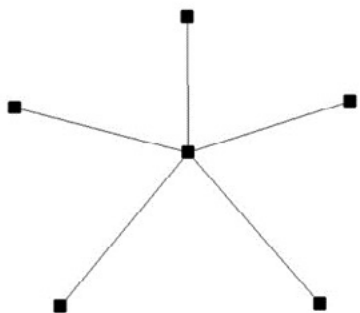
Au temps 2 de notre recherche, notre échantillon s'élevait à 23 personnes, l'âge moyen étant de 36 ans (minimum : 25 ans et maximum : 80 ans). 91,3 % de notre échantillon s'était déclarée de nationalité belge. Au 15 juin 2018, les participants avaient atteint en moyenne 1377 jours de guidance probatoire (minimum : 976 jours et maximum : 1791 jours). Nous avons 13 personnes en probation à la suite de la commission de délits violents. Trois personnes avaient été condamnées en raison de délits de marché. Cinq participants avaient été impliqués dans des délits de prédatrice lucrative. Trois personnes se retrouvaient dans la catégorie dite « autre ». Au sein de cet échantillon, nous avons pu répertorier neuf personnes affichant une problématique de violence dans leur passage à l'acte. Enfin, nous rapportons trois récidives officielles et deux récidives auto-révélatées, élevant le tout à cinq récidives complètes (combinaison des deux types de récidives).

VII. Nos principaux résultats quantitatifs

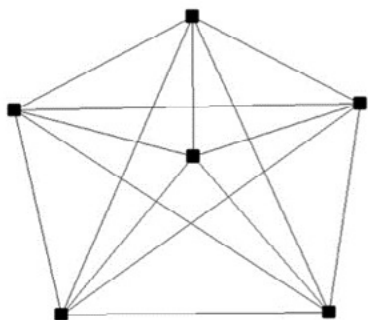
L'INFLUENCE DU RÉSEAU SOCIAL.

Pour comprendre les résultats que nous allons vous présenter, quelques informations théoriques préalables sont nécessaires. Elles concernent deux indices relationnels importants que nous avons mobilisés dans le cadre de notre étude. Il s'agit de l'efficacité et de la densité.

Concernant l'efficacité, il faut se référer à la théorie des trous structuraux mise en évidence par Burt en 1992. Un trou structural est une absence de relation entre deux contacts appartenant au même réseau d'un individu et cette absence de relation permet à une autre personne de venir se poser en intermédiaire afin de tirer profit de cette situation. Ce profit peut être un accès à de meilleures informations ou ressources ou encore un meilleur contrôle sur la diffusion d'informations dans son réseau social. En calculant l'efficacité du réseau social d'une personne, on peut ainsi en déterminer son capital social. Nous sommes, dès lors, en mesure d'avancer que plus une personne a un réseau efficace, plus elle a de capital social, le capital social étant une dimension clé dans le processus de désistance.



Quant à la densité, elle mesure le pourcentage de cohésion entre les acteurs d'un réseau social.



Ce préambule étant fait, que ce soit avec les données collectées au temps 1 ou celles collectées au temps 2, nous avons découvert chez nos participants l'influence de l'efficacité de leur réseau social sur

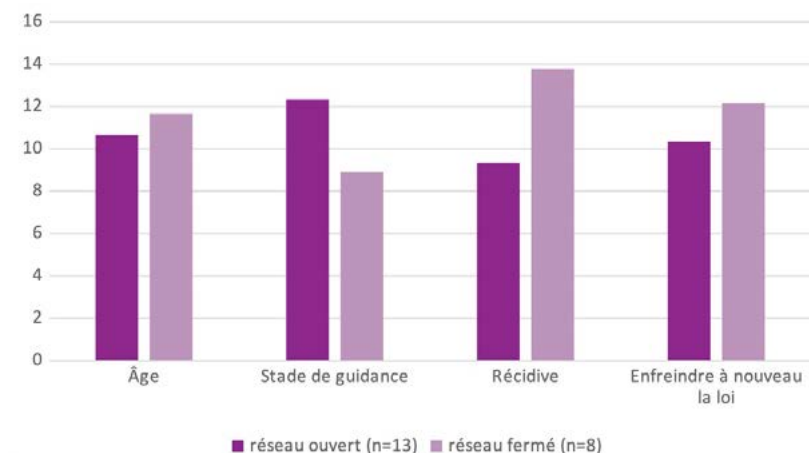
leur probabilité de récidiver. En effet, plus leur réseau social était efficace, moins leur probabilité de récidiver était importante. Pour compléter le portrait des participants, nous avons mobilisé deux indices relationnels clés (l'efficacité et la densité) afin de procéder à une technique statistique de classification. Celle-ci nous a permis de distinguer les probationnaires se caractérisant par un réseau social ouvert de ceux définis par un réseau social fermé. Dans ce contexte, l'ouverture du réseau se définissait par une efficacité élevée (60,31%) et une densité faible (44,94%) tandis que la fermeture du réseau se définissait à l'inverse par une efficacité faible (28,54%) et une densité élevée (90,72%).

PARTICIPANTS (N=21)

		%	N
Type de réseau social	Réseau ouvert	61,9	13
	Réseau fermé	38,1	8

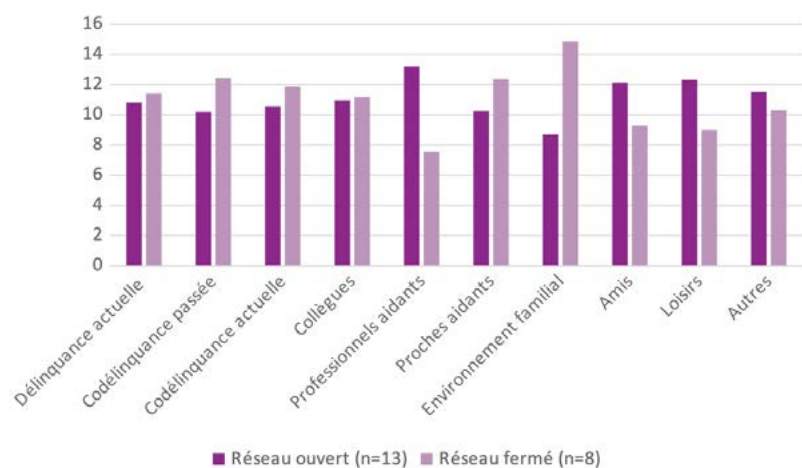
LES CARACTÉRISTIQUES DES PARTICIPANTS SELON L'OUVERTURE DE LEUR RÉSEAU SOCIAL

Afin d'affiner notre compréhension de la dynamique en jeu, nous avons soumis cette catégorisation à différentes variables mobilisées dans notre recherche. C'est ainsi que nous avons observé que les probationnaires ayant un réseau social ouvert sont plus jeunes (rang moyen : 10,62) et se situent à un stade plus avancé de leur guidance probatoire (rang moyen : 12,31). Ils présentent un niveau moyen de récidive moins élevé (rang moyen : 9,31) que les probationnaires au réseau social fermé. Enfin, ils apparaissent moins enclins à enfreindre à nouveau la loi (rang moyen : 10,31).



COMPOSITION DU RÉSEAU DES PARTICIPANTS SELON L'OUVERTURE DU RÉSEAU

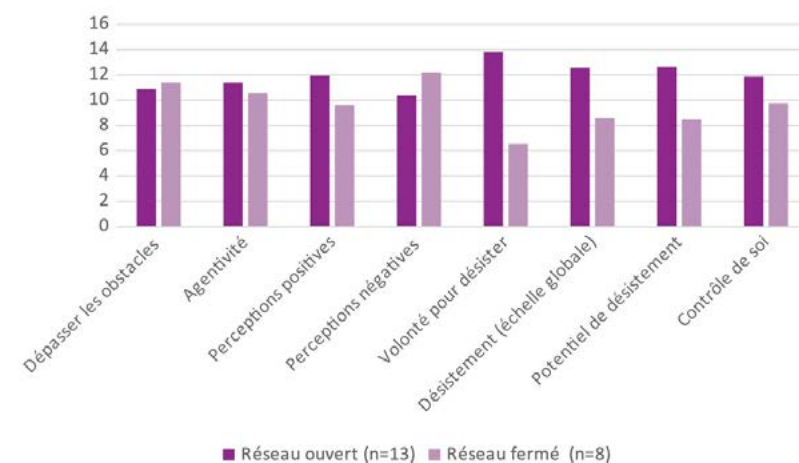
Concernant la composition de leur réseau social, nous avons observé que les probationnaires caractérisés par la fermeture de leur réseau étaient davantage confrontés à la délinquance de leurs contacts. D'ailleurs, nous avons précédemment observé que ce groupe de participants se démarquait par une probabilité de récidive plus grande. La fermeture du réseau couplé à la délinquance de celui-ci exerce plus que probablement une influence négative sur la volonté de désister des probationnaires.



Comme attendu, nous avons constaté que le groupe des probationnaires caractérisés par l'ouverture de leur réseau social qui créaient des liens relationnels avec des personnes extérieures à leur environnement familial : amis (rang moyen : 12,08), personnes en lien avec les loisirs (rang moyen : 12,27), autres personnes significatives n'appartenant à aucune catégorie prédéfinie (rang moyen : 11,46). Ils avaient également une probabilité plus prononcée de bénéficier de l'aide de professionnels dans le cadre de leur probation et de leur démarche de désistance (rang moyen : 13,15). A l'inverse, les probationnaires au réseau social fermé recevaient en premier lieu du support et du soutien de la part de leurs proches familiaux et nourrissaient principalement leurs liens avec la famille et les collègues.

COMPARAISONS DES GROUPES QUANT À LEURS PERCEPTIONS

En regardant davantage le groupe de probationnaires caractérisé par l'ouverture de leur réseau social et en investiguant leurs perceptions quant au processus de désistance, nous avons découvert que ces répondants entretenaient une vision positive de leur capacité d'autonomie face à l'atteinte d'objectifs. Ils avaient davantage confiance en leur potentiel de changement et de désistance, se disant prêts à faire les efforts nécessaires pour y arriver. Ils apparaissaient même plus disposés à voir les conséquences positives d'une démarche de désistance. Affichant un meilleur contrôle de soi et une réelle volonté de sortir des difficultés, les ingrédients permettant de prendre distance à l'égard de la délinquance étaient réunis pour ce groupe de participants.



DU TEMPS 1 AU TEMPS 2

De manière plus générale, concernant nos résultats quantitatifs, nous avons pu découvrir que, du temps 1 au temps 2 :

- La récidive officielle a diminué tout au long de la mesure probatoire ;
- Les participants ont gagné en autonomie et en stabilité sur le plan du logement ;
- Les statuts financiers et professionnels se sont améliorés pour une minorité ;
- La sphère affective et conjugale s'est avérée plus investie ;
- Les participants ont davantage sélectionné leurs fréquentations et ont investi leurs amitiés (proches) ;
- Les perceptions des participants à l'égard des efforts nécessaires pour sortir de la délinquance se sont avérées plus positives ;
- Les participants ont exprimé un repli sur soi pour se concentrer sur leurs démarches personnelles de réinsertion ;
- Le temps consacré aux activités de loisirs a augmenté ;
- La consommation d'alcool et de produits stupéfiants a diminué même si elle restait problématique au sein de l'échantillon ;
- Les réseaux sociaux individuels ont vu leur taille moyenne augmenter et sont devenus plus efficaces.

VIII. Nos principaux résultats qualitatifs

Dans le cadre de nos échanges, que ce soit avec les participants ou avec les assistants de justice, nous avons sollicité ceux-ci sur ce qui, selon eux, influencerait l'arrêt de la délinquance et la désistance.

LES PROBATIONNAIRES ONT MIS EN ÉVIDENCE LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- L'apparition d'un « déclic » ou d'une réelle prise de décision (n=12) ;
- L'aide des proches et la volonté de changer pour eux (n=7) ;

- Le cadre et la guidance probatoire/soutien de l'assistant de justice (n=6) ;
- Le recours à des services d'aide spécialisée (n=5) ;
- L'éloignement de certaines fréquentations (n=5) ;
- La possibilité de vivre une expérience professionnelle ou formative (n=3).

LES ASSISTANTS DE JUSTICE ONT, DE LEUR CÔTÉ, ÉVOQUÉ :

- L'importance de rendre le probationnaire plus proactif dans la définition des objectifs de son dispositif de probation ;
- Le développement du travail en réseau entre les différents professionnels et les services d'aide sur le terrain ;
- La surcharge de travail comme lourdeur structurelle et comme frein au développement des collaborations sur le terrain ;
- La qualité et la flexibilité du lien relationnel se nouant avec le probationnaire comme ingrédients indispensables au processus de désistance ;
- Un besoin de clarification identitaire de la fonction d'assistant de justice (entre l'aide et le contrôle) ;
- La nécessité d'un travail de sensibilisation et de communication autour des missions des Maisons de justice et du travail des assistants de justice.

IX. Conclusion : autonomie, capital social et désistance

Pour conclure, en regard de notre modèle conceptuel de départ, les résultats que nous avons obtenus ne nous permettent pas d'avoir une position statistique affirmée notamment au vu de la taille de notre échantillon. Cependant, notre démarche nous a conduits à observer certaines tendances. De manière générale, nos résultats mettent en évidence que les personnes parvenant à tirer profit de leur parcours probatoire sont celles qui possèdent un bon niveau de contrôle d'elles-mêmes, ont confiance en leur potentiel et sont entourées d'un réseau social favorisant l'autonomie. Nous avons ainsi observé une association positive entre, d'une part le fait d'avoir un réseau social caractérisé par l'ouverture et, d'autre part, une plus grande capacité d'autonomie et une meilleure perception personnelle du potentiel de désistance. Dans cette logique, être en réseau social « ouvert » permet à la personne d'aller chercher le soutien et les ressources au-delà de ses contacts directs, ceci lui octroyant le capital social nécessaire pour atteindre ses objectifs. Par ailleurs, dans notre recherche, les répondants les plus autonomes se sont avérés avoir aussi une probabilité plus importante de ne pas récidiver et de considérer que l'arrêt de leurs activités délinquantes passait par le dépassement de soi.

Dans ce contexte, la voie la plus prometteuse pour accompagner les personnes vers l'arrêt de la délinquance est de viser l'autonomie des justiciables. Il s'agit d'une part, de cultiver la confiance en soi et le potentiel de changement et d'autre part, d'intégrer dans les pratiques la valorisation du capital social qui s'avère déterminant

dans le processus de désistance. Sur ce point, les interventions ne doivent pas se limiter à identifier les réseaux pro-sociaux mais doivent aussi contribuer à les mobiliser et à les renforcer. Enfin, même s'il s'avère primordial de soutenir l'efficacité des réseaux personnels des probationnaires, en tant qu'institution accompagnant la désistance, il convient de se doter d'un réseau de partenaires efficaces au sein de la communauté.

BIBLIOGRAPHIE

- Burnett, R., & Maruna, S. (2004). So 'Prison Works', Does It? The Criminal Careers of 130 Men Released from Prison under Home Secretary, Michael Howard. *The Howard Journal of Criminal Justice*, 43(4), 390-404. doi:10.1111/j.1468-2311.2004.00337.x
- Burt, R. S. (2009). *Structural holes: The social structure of competition*. Harvard university press.
- Dufour, I., Brassard, R., & Martel, J. (2015). An Integrative Approach to Apprehend Desistance. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 59(5), 480-501. doi:10.1177/0306624x13509781
- Dufour, F., Brassard, R., & Martel, J. (2016). Quand « criminel un jour » ne rime pas avec « criminel toujours »: le désistement du crime de contrevenants québécois. *Revue de psychoéducation*, 45(2), 371-404.
- Farrall, S., & Bowling, B. (1999). Structuration, human development and desistance from crime. *British Journal of Criminology*, 39(2), 253-268. doi:10.1093/bjc/39.2.253
- Farrall, S. (2002). *Rethinking what works with offenders: probation, social context and desistance from crime*. Cullompton, Royaume-Uni: Willan Publishing.
- Farrall, S., & Maruna, S. (2004). Desistance-Focused Criminal Justice Policy Research: Introduction to a Special Issue on Desistance from Crime and Public Policy. *The Howard Journal of Criminal Justice*, 43(4), 358-367. doi:10.1111/j.1468-2311.2004.00335.x
- Giordano, P. C., Cernkovich, S. A., & Rudolph, J. L. (2002). Gender, Crime, and Desistance: Toward a Theory of Cognitive Transformation 1. *American journal of sociology*, 107(4), 990-1064. doi:10.1086/343191
- Gove, W. R. (1985). The effect of age and gender on deviant behavior: A biopsychosocial perspective. *Gender and the life course*, 115-144.
- Gottfredson, M., & Hirschi, T. (1990). *A general theory of crime*. Palo Alto, CA: Stanford University Press.
- Haggard, U. A., Gumpert, C. H., & Grann, M. (2001). Against All Odds A Qualitative Follow-Up Study of High-Risk Violent Offenders Who Were Not Reconvicted. *Journal of interpersonal violence*, 16(10), 1048-1065. doi:10.1177/088626001016010005
- Kazemian, L., & Maruna, S. (2009). Desistance from Crime. In M. D. Krohn, A. J. Lizotte, & G. P. Hall (Eds.), *Handbook on Crime and Deviance* (pp. 277-295). New York, NY: Springer New York.
- Laub, J. H., & Sampson, R. J. (2001). *Understanding Desistance from Crime*. *Crime and Justice*, 28, 1-69.
- LeBel, T. P., Burnett, R., Maruna, S., & Bushway, S. (2008). The 'Chicken and Egg' of Subjective and Social Factors in Desistance from Crime. *European Journal of Criminology*, 5(2), 131-159. doi:10.1177/1477370807087640
- Maruna, S. (2001). *Making good: how ex-convicts reform and rebuild their lives* Washington, D.C: American Psychological Association.
- Maruna, S., Immarigeon, R. et Lebel, T. P. (2004). Ex-offender reintegration Theory and practice. In S. Maruna et R. Immarigeon (dir.), *After Crime and punishment. Pathways to offender reintegration* (pp.3-26). Cullompton, UK: Willan Publishing.

McNeill, F. (2006). *A desistance paradigm for offender management*. *Criminology and Criminal Justice*, 6(1), 39-62. doi:10.1177/1748895806060666

McNeill, F. (2012). *Probation et sortie de délinquance : qu'est-ce qui fonctionne et qu'est-ce qui est équitable?* In M. Marwan (dir.), *Les sorties de délinquance*. La Découverte « Recherches », pp. 255-278.

McNeill, F., Farrall, S., Lightowler, C., & Maruna, S. (2012). *How and why people stop offending: discovering desistance*. *Insights evidence summary to support social services in Scotland*.

Morselli, C., Gariépy, A. & Gagnon, C. (2016). *L'enchâssement social et la délinquance des pairs*. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 58(3), 385-414.

Sampson, R. J., & Laub, J. H. (2003). *Life-course desisters? Trajectories of crime among delinquent boys followed to age 70*. *Criminology*, 41(3), 555-592.

Shover, N. (1996). *Great Pretenders: Pursuits and careers of persistent thieves*. Boulder, CO: Westview Press.

Shover, N., & Thompson, C. Y. (1992). *Age, differential expectations, and crime desistance*. *Criminology*, 30(1), 15.

Uggen, C., & Kruttschnitt, C. (1998). *Crime in the Breaking: Gender Differences in Desistance*. *Law & Society Review*, 32(2), 339-366. doi:10.2307/827766

Whyte, B., & McNeill, F. (2007). *Reducing reoffending: social work and community justice in Scotland*. Cullompton: Willan.



ASSISTANT DE JUSTICE, UN TRAVAIL RELATIONNEL MALGRÉ OU GRÂCE AU CADRE DU MANDAT

STÉPHANE DAVREUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES MAISONS DE JUSTICE

Mon message aujourd'hui s'adressera tout d'abord aux travailleurs des Maisons de justice quels que soient leurs rôles et leurs fonctions. Depuis un peu plus de 20 ans que nous travaillons ensemble à la construction et au développement du projet « Maison de justice », je veux d'abord vous dire merci et vous dire que je suis fier de vous et du travail que vous effectuez au quotidien.

Bien sûr, il y a des difficultés internes. C'est compliqué, il y a beaucoup de travail, trop souvent. Bien sûr, parfois, vous ne comprenez pas bien les décisions qui sont prises ou les choix qui sont effectués. Le contexte général plus répressif, les changements institutionnels, les évolutions liées à la médiatisation de tel ou tel dossier, la volonté de nous transformer en évaluateurs de la dangerosité, la tension entre l'aide et le contrôle, etc.

Malgré ces difficultés internes et externes, nous gardons, vous gardez précieusement ce qui fait le cœur de notre métier, ce qui lui donne du sens, c'est la relation d'aide avec le justiciable.

On définit le travail de l'assistant de justice comme du travail social sous le modèle de « l'aide-contrôle ». J'ai lu ou entendu que le travail en Maison de justice, c'était un peu d'aide et beaucoup de contrôle. Je m'inscris en faux par rapport à ces commentaires. Aider et contrôler, c'est un tout indissociable en Maison de justice. Aider, cela veut dire accompagner, soutenir, informer le justiciable, créer un contexte favorable pour qu'il puisse évoluer. Le contrôle, dans la manière dont nous le définissons en Maison de justice, c'est aussi soutenir une démarche de changement, c'est un contrôle soutenant. C'est d'abord un contrôle annoncé, les règles du jeu sont claires et définies dès le départ et ce n'est pas contrôler pour contrôler, c'est contrôler pour identifier les difficultés, s'y attaquer de manière proactive et lucide ensemble avec les justiciables.

C'est exactement ce sens-là qu'il faut donner au contrôle dans ce qu'on appelle en interne : « la directive vérification » (il est certain qu'en termes de communication, appeler ces instructions « directive vérification », ne fut pas la meilleure trouvaille) mais sur le fond, cette directive, que décrit-elle ? Elle invite l'assistant de justice à effectuer un travail en profondeur. Elle s'inscrit totalement en cohérence avec le positionnement professionnel de l'assistant de justice qui, en permanence, questionne le justiciable (pour comprendre sa perception de sa situation), clarifie le cadre, approfondit les propositions et les ressources de ce dernier, recoupe les différents éléments (sur base des informations dont il dispose) et étaye des propositions en partant de ce qu'amène le justiciable.

J'entends aussi régulièrement que le fait de faire rapport aux autorités mandantes constituerait un obstacle insurmontable à la création d'une relation d'aide avec le justiciable. Là aussi, ce constat mérite



d'être fortement nuancé. Les témoignages que l'on peut recueillir de nombreux justiciables en guidance ne vont pas du tout dans ce sens et soulignent plutôt la qualité de l'aide qu'ils ont reçue de la part de l'assistant de justice. Par ailleurs, dans l'immense majorité des cas et contrairement à ce qu'on pourrait croire, le rapport de l'assistant de justice à l'autorité judiciaire constitue l'élément déclencheur d'une décision plus répressive uniquement lorsqu'il n'est pas suffisamment étayé. Le rapport de l'assistant de justice qui identifie des difficultés, qui constate que les conditions ne sont pas respectées mais qui, lorsque c'est possible, contextualise ces difficultés, donne des pistes de solution et montre quelles sont les étapes par lesquelles il faudra passer pour que la situation s'améliore, ce rapport-là, il est apprécié par les autorités. Dans leur immense majorité, elles savent qu'évidemment, on ne va pas passer d'une situation catastrophique à une situation idéale en deux temps trois mouvements. Les autorités savent qu'il y aura des difficultés. Elles sont souvent satisfaites de voir que celles-ci ont été correctement identifiées par l'assistant de justice et que le rapport montre le chemin qui va être emprunté pour « s'en sortir ».

Non, l'obstacle principal pour les assistants de justice à la construction d'une relation d'aide avec le justiciable n'est pas la contradiction qui existerait entre l'aide et le contrôle ou entre la contextualisation et la responsabilisation, c'est tout simplement la charge de travail.

Ici, je ne m'adresse plus aux assistants de justice mais bien aux responsables politiques. Nous avons, depuis 20 ans, construit un modèle qui tient la route. Il semblerait que la création des Maisons de justice ait été la seule réforme institutionnelle réussie de la période qui a suivi l'affaire Dutroux. Aujourd'hui, nous plions sous le poids du nombre des mandats qui augmente chaque année. Une augmentation de nos moyens humains est indispensable pour garder une qualité dans notre travail. Je demande également une réflexion collective, globale sur ce que l'on souhaite en matière de politique criminelle. Contre quels phénomènes voulons-nous lutter et comment voulons-nous le faire? Ce que l'on constate aujourd'hui, c'est qu'après quelques années de relative accalmie sur le plan de la créativité pénale, on voit arriver un flot de nouvelles législations : extension quasi systématique des alternatives à la détention préventive jusqu'au moment du jugement définitif, projet de loi portant sur la possibilité pour le juge d'imposer une trajectoire réparatrice, nouveau Code pénal avec des modifications relatives à la probation. Tout cela nous inquiète. Et en même temps, cette inquiétude est assez paradoxale parce que dans toutes ces initiatives il y a des choses intéressantes si on se place au niveau de l'analyse des situations individuelles (et pas au niveau structurel).

Pour illustrer cette réflexion, je veux ici mettre en exergue le projet de chambre de traitement de la toxicomanie de Charleroi qui s'est construit sur une collaboration respectueuse, efficace et intense entre des magistrats, des assistants de justice et les services d'aide aux personnes toxicomanes de Charleroi. Une vraie collaboration existe dans le respect des différences de chacun et, le plus important, c'est que les résultats suivent. En effet, depuis plus d'un an une réelle amélioration de la situation des justiciables qui sont passés par cette chambre a été identifiée. Ce modèle est évidemment plus qualitatif que quantitatif. Il s'est construit sur une réflexion commune, partagée au sujet des profils à prendre en charge, du processus judiciaire, de la nature de l'aide proposée ainsi que sur la complémentarité

entre le travail des assistants de justice et celui des services d'aide. Evidemment, ce que je présente ici comme un bon modèle prend du temps. Du temps pour les magistrats du siège et du parquet, du temps pour les services d'aide et du temps pour les assistants de justice. Impossible évidemment de traiter de cette manière les 27.011 mandats reçus par les Maisons de justice en 2021 (ce qui représente un record absolu). Mais attention, si l'on veut que ce modèle ait un impact réellement positif, il faut parvenir à sélectionner de manière adéquate les personnes pouvant intégrer ce processus sous peine de se voir confronter à une nouvelle extension du contrôle pénal. Il convient dès lors, avant de se lancer dans toutes ces nouvelles initiatives, de réfléchir ensemble à ce que nous voulons vraiment faire en étant conscients que nous n'aurons pas les moyens suffisants pour tout faire.

En conclusion, je voudrais de nouveau m'adresser aux travailleurs des Maisons de justice en rappelant une allégorie très connue, celle du tailleur de pierre. Elle porte sur trois tailleurs de pierre qui façonnent, quasiment côte à côte, une pierre. Le premier tailleur de pierre, assis sur sa chaise, travaille presque mécaniquement sa pierre. Lorsqu'on lui demande ce qu'il est en train de faire, c'est l'air un peu ahuri qu'il répond qu'il taille une pierre. Non loin de lui, un deuxième tailleur de pierre effectue le même travail, avec les mêmes outils et la même technique, mais de façon un peu plus méthodique. Quand on lui demande ce qu'il est en train de faire, il explique posément qu'il taille une pierre pour construire un mur. Quelques mètres plus loin, un troisième tailleur de pierre travaille consciencieusement sa matière première avec un respect quasi religieux. Il a exactement les mêmes outils et la même technique que les deux autres tailleurs de pierre mais, ce qui le rend différent, c'est la délicatesse avec laquelle il taille sa pierre comme s'il s'agissait d'un diamant. Et quand on lui demande ce qu'il est en train de faire, il répond dans un large sourire : je suis en train de construire une cathédrale.

En créant les Maisons de justice, la volonté était quelque part de s'attaquer symboliquement aux Palais de justice parfois, souvent, inaccessibles. Dès lors comparer les Maisons de justice aux cathédrales, quelle histoire! Malgré cela, si cathédrale « Maison de justice » il doit y avoir, je la verrais d'abord construite sur les ruines ou les catacombes pénitentiaires, je la verrais ensuite ouverte et accueillante pour toutes et tous, protectrice (ce que les Maisons de justice ont parfois été au cours de leur histoire), je la verrais inclusive n'abandonnant personne sur le parvis, je la verrais plutôt gothique que romane pour la place qu'il faut y laisser à la lumière qui vient de l'extérieur et enfin, je la verrais construite par des compagnons bâtisseurs, artisans spécialistes et passionnés du travail social.



LA GUIDANCE DES JUSTICIABLES : ENTRE BIENVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET GESTION DES RISQUES ?

MATHIAS SABBE, COLLABORATEUR SCIENTIFIQUE À L'INSTITUT ISPOLE DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN ET CHERCHEUR POSTDOCTORAL AU CENTRE DE RECHERCHE SPIRAL DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

I. Introduction

Les assistants de justice sont des fonctionnaires chargés d'une mission cruciale : ils accompagnent les citoyens condamnés à purger une peine de probation et pratiquent un mélange unique de tâches administratives, de travail social, et de management du risque qui implique l'application de règles complexes. Ce faisant, ils prennent régulièrement des décisions discrétionnaires à l'égard des justiciables.

Bien que le public reste relativement peu informé sur cette catégorie discrète d'agents publics, l'actualité donne régulièrement un aperçu de la réalité complexe et mouvante du travail des assistants de justice. En particulier, les cas de récidive de la part de justiciables suivis par des assistants de justice suscitent des questions concernant leur rôle et la manière dont ils accompagnent les justiciables : sont-ils des travailleurs sociaux ou des agents de contrôle ? Traitent-ils tous leurs supervisés de la même manière ? Appliquent-ils toujours les règles, ou font-ils des exceptions avec les justiciables qu'ils considèrent comme plus fiables ou dignes de confiance ?

Après une présentation du cadre théorique et de l'approche de recherche, une section sera consacrée aux méthodes qualitatives et quantitatives mobilisées dans le but d'étudier la nature et les conditions du travail de guidance auprès de justiciables condamnés à une peine de probation en Belgique. La troisième section dévoilera ensuite séparément les résultats tirés des deux études empiriques conduites dans le cadre de cette recherche. Une conclusion discutative viendra enfin synthétiser les résultats des deux études avant d'exposer les implications théoriques et pratiques de la recherche.

II. Cadre théorique, question et approche de la recherche

La manière dont les fonctionnaires au guichet traitent leurs interactions avec les citoyens lors de la mise en œuvre du service public a toujours été un point focal d'attention de la littérature en Street-Level Bureaucracy¹ (SLB) (Dubois, 2015 ; Lipsky, 2010). Les agents de première ligne n'agissent pas tels des automates. Ils interprètent, adaptent et utilisent leur pouvoir discrétionnaire pour répondre aux besoins individuels des citoyens (Maynard-Moody & Musheno, 2003 ; 2000). De nombreuses études démontrent ainsi l'importance de l'évaluation des citoyens dans les processus décisionnels des fonctionnaires au guichet (e.g., Jilke & Tummers, 2018 ; Epp et al., 2014). Ces fonctionnaires opèrent aussi dans un

environnement où les ressources peuvent être rares (Brodkin, 2012). Ils doivent souvent faire face à des charges de travail importantes, à un manque de temps ou à une formation inadéquate tout en devant se conformer aux règles et répondre aux exigences des managers. Par conséquent, ils mettent en place des mécanismes d'adaptation afin d'alléger les contraintes et répondre à ces exigences. En fin de compte, la manière dont les enseignants, les juges, ou les policiers délivrent le service public est le reflet de ces multiples dilemmes (Lipky, 2010).

Cependant, il existe encore quelques angles morts théoriques et empiriques dans la littérature. Tout d'abord, si beaucoup s'accordent à dire que les fonctionnaires au guichet informent leurs décisions et leurs actions sur base des caractéristiques de leurs clients (e.g., Rice, 2017 ; Epp et al., 2014) ou de leur valeur perçue (e.g., Maynard-Moody & Musheno, 2003 ; 2000), seule une poignée de chercheurs explorent les notions de confiance et de fiabilité. La confiance consiste en la volonté de prendre un risque fondé sur des attentes positives quant aux intentions ou au comportement d'autrui (Rousseau et al., 1998). Elle repose donc sur l'évaluation de la fiabilité sur base de critères tels que la compétence, la bienveillance et l'intégrité (e.g., Schoorman et al., 2007 ; Mayer et al., 1995). De fait, certaines études suggèrent que les fonctionnaires au guichet s'appuient sur leurs évaluations de la fiabilité des clients pour prendre leurs décisions (e.g., Raaphorst & Groeneveld, 2018 ; Raaphorst & Van de Walle, 2018). Cependant, les processus par lesquels les agents perçoivent, interprètent, et utilisent leurs perceptions de la fiabilité de leurs citoyens-clients restent méconnus. En particulier, on en sait peu sur les ressorts organisationnels et individuels susceptibles d'affecter l'importance que les fonctionnaires au guichet attachent à leurs évaluations de la fiabilité des citoyens lorsqu'ils prennent des décisions.

Ensuite, la probation est le secteur des politiques publiques qui reste peu investigué en SLB. Jusqu'à présent, le travail de première ligne a surtout été documenté dans des secteurs tels que l'emploi et les services sociaux (e.g., Dubois, 2015) ou la police (e.g., Epp et al., 2014). La plupart des études existantes sur les agents de probation sont issues de la recherche criminologique et n'adoptent donc pas une perspective SLB (Sabbe, 2020).

COMMENT LES ASSISTANTS DE JUSTICE INTERAGISSENT-ILS AVEC LES JUSTICIABLES DURANT LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC, ET POURQUOI ?

Au travers de cette question, l'objectif est de répondre aux limites identifiées précédemment par la mise en relation de deux champs de la littérature en administration et en management public : la SLB et la confiance organisationnelle. Deux études empiriques ont été conçues et mises en œuvre au sein des Maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) et de la Région flamande pour apporter des réponses à la question de recherche. La première mobilise une approche qualitative afin d'explorer la manière dont les assistants de justice s'adaptent aux contraintes et la manière dont ces adaptations affectent leur guidance des justiciables. L'attention est portée sur les mécanismes d'adaptation décrits dans la littérature, à savoir le rationnement des biens et services publics (e.g., Baviskar & Winter, 2017), le cherry-picking et la priorisation (e.g., Vedung,

2015), la routinisation (e.g., Thorén, 2008), les actions instrumentales (e.g., Tummers et al., 2015) et la transgression des règles (e.g., Maynard-Moody & Musheno, 2003). Sont également pris en compte les facteurs suscitant ces adaptations, tels que la charge de travail et le manque de temps (e.g., Baviskar, 2018 ; Hupe et al., 2016), le managérialisme (Brodkin, 2011 ; Taylor & Kelly, 2006), et les conflits de rôles (e.g., Tummers et al., 2012).

La seconde étude mobilise une approche quantitative pour explorer l'importance que les assistants de justice accordent à leurs évaluations de la fiabilité des justiciables lorsqu'ils choisissent un cours d'action donné envers ceux-ci. Sur la base des résultats de la première étude, il a été choisi de se pencher en particulier sur les cours d'action bienveillants que les assistants de justice peuvent mettre en œuvre lors de la guidance. Faisant le point sur la recherche en SLB et la recherche sur la confiance, c'est l'effet de la charge de travail (Baviskar, 2018 ; Winter, 2002) et du soutien managérial (Evans, 2016a ; 2016b) qui sont examinés au niveau organisationnel. Au niveau individuel, c'est l'effet de la perception des assistants de justice de leur propre rôle par rapport aux justiciables (Tummers et al., 2012) et de leur propension générale à faire confiance (e.g., Yang, 2006) qui sont explorés. Le modèle conceptuel de cette étude est présenté en annexe 1.

III. Méthodes

A. PREMIÈRE ÉTUDE : ENTRETIENS SEMI-DIRIGÉS ET ANALYSE THÉMATIQUE

La première étude mobilise 29 entretiens semi-dirigés réalisés entre février et octobre 2018 auprès d'assistants de justice travaillant dans neuf des treize Maisons de justice de la FWB. Ces Maisons de justice se distinguent par leurs caractéristiques. Les plus grandes se situent dans les grands centres urbains francophones et accueillent jusqu'à plusieurs centaines d'agents tandis que les plus petites, situées dans des zones plus rurales, emploient moins d'une dizaine de collaborateurs. Cette diversité de contextes a permis de générer une forte variation dans les profils et les situations rencontrés par les assistants de justice interrogés. Le guide d'entretien abordait différents sujets relatifs à leurs conditions de travail (charge de travail, équipement, etc.), à leur respect des consignes, et à leurs expériences avec les justiciables. La conduite des entretiens s'est poursuivie jusqu'à l'atteinte du seuil de saturation théorique. Les entretiens, enregistrés avec l'accord des répondants, ont été retranscrits.

Les retranscriptions anonymisées ont ensuite fait l'objet d'une analyse thématique. Cette méthode, permet l'identification, l'agrégation et l'interprétation systématique des thèmes abordés dans un corpus en lien avec le sujet de recherche. Une thématisation continue (Paillé & Mucchielli, 2016) a été privilégiée afin d'extraire un maximum de données du matériau source. Chaque retranscription a été successivement décomposée en une fiche thématique synthétisant les thèmes, les extraits de verbatim correspondants et les catégories de thèmes. Un arbre thématique a été simultanément construit sur base des thèmes identifiés (l'une des branches de l'arbre thématique est fournie en annexe 2 à des fins illustratives). Ce faisant, certains thèmes et catégories ont été regroupés lorsqu'ils étaient porteurs d'un sens et

d'une substance similaires.

La majorité des interviewés étaient des femmes (80 %), dans la quarantaine, et ayant en moyenne 13 ans d'expérience. La majorité a suivi une formation de travailleur social (60 %), mais d'autres ont obtenu leur diplôme en criminologie (20 %), en psychologie (15 %) ou en sociologie-anthropologie (5 %).

B. SECONDE ÉTUDE : ENQUÊTE PAR QUESTIONNAIRE ET MODÉLISATION PAR ÉQUATIONS STRUCTURELLES

La seconde étude mobilise des données quantitatives collectées lors d'une enquête par questionnaire conduite entre juillet 2018 et mai 2019 auprès de l'ensemble des assistants de justice travaillant pour la FWB et la Communauté flamande en Belgique. Bien que les assistants de justice francophones et flamands travaillent pour des institutions distinctes depuis la réforme de l'État de 2014, il a été décidé de les inclure dans la même base de données. En effet, au moment de l'étude, ces deux institutions partageaient toujours les mêmes objectifs, une structure hiérarchique similaire et les travailleurs de première ligne francophones et flamands sont censés effectuer leur travail de probation conformément à des procédures et des instructions de travail comparables.

Les données ont été collectées en deux étapes à l'aide du logiciel d'enquête en ligne Limesurvey. Le premier cycle de collecte des données a été mis en œuvre entre mi-juillet 2018 et mi-octobre 2018 auprès de l'ensemble des assistants de justice travaillant pour la FWB. Au total, 459 assistants de justice ont été invités à participer à l'enquête via leur messagerie professionnelle. À la fin du premier cycle de collecte, un taux de réponse de 70,6 % a été atteint avec un total de 324 questionnaires retournés, dont 227 questionnaires complets. Le deuxième cycle de collecte des données a été mené selon un protocole similaire entre mai 2019 et août 2019 auprès de l'ensemble des assistants de justice travaillant pour la Communauté flamande. 466 assistants de justice ont été invités à remplir une version néerlandophone du questionnaire. Avec 238 réponses, dont 188 questionnaires complets, cette seconde phase de collecte a atteint un taux de réponse de 51%. Dans l'ensemble, 925 assistants de justice ont été invités à participer à l'enquête. Avec 562 questionnaires retournés, le taux de réponse global atteint 60,7 %.

En prévision de l'analyse, les données manquantes ont été traitées via une procédure conventionnelle de suppression par liste. Une procédure de filtrage des données a également été effectuée afin d'éliminer les répondants non engagés, c'est-à-dire les répondants dont le schéma de réponse ne fluctue pas suffisamment pour chaque item. Au total, 147 questionnaires incomplets et 45 répondants non-engagés ont été retirés de l'analyse. Le jeu de données inclus dans l'analyse compile donc ainsi les réponses de 370 assistants de justice, ce qui est nettement supérieur au seuil minimal requis (N = 100 à 150) pour mettre en œuvre l'analyse (Kline, 2010).

Ces données ont ensuite fait l'objet d'une modélisation par équations structurelles (SEM)² en deux étapes (Anderson & Gerbing, 1988) conduite à l'aide du logiciel STATA 16³. La première étape de l'analyse a été consacrée à une analyse factorielle confirmatoire. Les variables

observées et latentes d'intérêt ont été déterminées avant de procéder à l'identification du modèle de mesure. Un seuil de .454 a été choisi pour éliminer les indicateurs qui ne contribuent pas suffisamment à leurs variables latentes respectives. Des indices de modification calculés à l'aide de STATA ont été utilisés afin d'ajuster le modèle de mesure. La seconde étape consiste en la construction du modèle structurel. La spécification des relations entre les variables latentes du modèle s'est faite conformément au modèle théorique. Le modèle a ensuite été estimé et testé en utilisant les mêmes statistiques d'ajustement que celles utilisées pour le modèle de mesure.

IV. Résultats

Cette section dévoile les principaux résultats obtenus par les deux études menées dans le cadre de cette recherche.

A. LA GUIDANCE DES JUSTICIALES : ENTRE BIENVEILLANCE ET GESTION DES RISQUES

Priorisation, rationnement et routinisation : des assistants de justice sous pression, mais toujours bienveillants ?

Tout d'abord, l'analyse thématique révèle que les assistants de justice interrogés s'estiment exposés à des charges de travail toujours croissantes ainsi qu'à un manque de temps chronique. Par conséquent, les assistants de justice rationnent leurs services, routinisent leurs rencontres et priorisent le travail avec un nombre limité de justiciables.

Les répondants déclarent en effet consacrer beaucoup plus de temps et d'efforts aux interactions directes avec un nombre limité de justiciables qu'ils considèrent comme plus urgents et plus exigeants. Des critères de priorisation couramment cités sont le statut socio-économique des justiciables, leur santé mentale, la consommation de drogues, d'alcool, et certaines caractéristiques propres au dossier (comme le type d'infraction et sa gravité). De fait, certains soulignent qu'ils consacrent davantage de temps et d'efforts à la supervision des justiciables présentant un risque de décrochage en raison de ces facteurs. Inversement, ils s'investissent moins auprès des profils jugés moins urgents, comme les primo-délinquants ou les contrevenants routiers.

« Ça oblige à trouver des critères pour voir qui on va repousser à plus tard et qui on va voir tout de suite. [...] Donc, tous ceux qui ont des problèmes d'assuétudes, on va essayer de les voir plus régulièrement [...] Les gens qui sont mal dans leur peau aussi, j'essaie très clairement de garder un contact plus régulier avec eux. [...] Je n'en ai pas, là, mais un dossier terrorisme, je le verrais quand même très régulièrement, même en cas de surcharge. Les délinquants sexuels, je ne lâche pas trop la bride non plus. Par contre, je vois moins les délinquants routiers » (AJ R)

L'analyse souligne ensuite que les assistants de justice ont tendance à rationner leurs services. Les agents ont souvent du mal à gérer adéquatement leur charge de travail compte tenu des contraintes de temps auxquelles ils sont exposés. Par conséquent, nombre d'entre eux réduisent leur implication dans chaque dossier afin de faciliter la gestion de la charge de travail globale et mieux cibler leurs efforts. Les aspects de la supervision qui sont plus chronophages, comme

les dimensions liées à l'aide et au travail social, sont particulièrement touchés par ce phénomène de rationnement. Similairement, les assistants de justice déclarent routiniser et simplifier le travail de guidance en raison d'un manque de temps. Certains agents ont ainsi tendance à circonscrire leurs efforts de surveillance à la simple collecte des preuves attestant du respect des conditions apportées par les justiciables. Une telle routinisation des pratiques est présentée comme manière d'assurer un engagement minimal auprès de la majorité des justiciables tout en optimisant l'engagement dans d'autres activités d'aide et de soutien considérées comme plus chronophages.

« Je vais être honnête, y'a des gens que je vois à peine ¼ d'heure, même pas... Parce qu'ils n'ont pas de situation sociale qui nécessite une aide ou un soutien et donc nos entretiens sont parfois très courts. Alors je me contente de récolter les attestations qui font la preuve du respect des conditions... Pour d'autres, ça prend plus de temps » (AJ H)

Plutôt que de raisonner en termes d'auto-préservation, en sélectionnant les dossiers les plus aisés dans une situation où les ressources sont limitées, il semble que les assistants de justice soient davantage animés par un ethos professionnel qui les pousse à prioriser les dossiers les plus exigeants et chronophages. Ce faisant, et en dépit de la pression exercée par les nouvelles exigences managériales, ils expriment une forme de bienveillance ancrée dans un attachement profond à un engagement social. Cette bienveillance ne se limite pas à la priorisation des profils les plus exigeants. Elle s'exprime aussi au travers de la manière dont les assistants de justice choisissent parfois d'adapter certaines règles et procédures jugées inadaptées afin d'accompagner au mieux certains justiciables. C'est ainsi que certains assistants de justice prennent soin d'éviter d'évoquer les faits lors de leur première entrevue avec les justiciables alors que les procédures l'exigent. D'après les agents, ces pratiques informelles faciliteraient la construction d'une relation de confiance avec les justiciables tout en encourageant leur adhésion au cadre probatoire.

« Selon les instructions de travail, on est censés aborder les faits au premier entretien, mais personnellement, je ne le fais pas [...]. Je ne le fais pratiquement jamais. Pourquoi ? [...] parce que j'accorde tellement d'importance à établir le lien avec la personne que je trouve que voilà... je ne le connais pas, il ne me connaît pas, ça peut être très délicat d'évoquer les faits au premier entretien. » (AJ C)

Une surcharge de travail dans un cadre néo managérial

Dans l'ensemble, les assistants de justice attribuent l'augmentation de la charge de travail perçue et le manque de temps à l'introduction de nouvelles procédures et outils managériaux visant à encadrer et guider leur travail. De nombreux agents reprochent ainsi la nature fastidieuse et chronophage du processus d'encodage des données dans SIPAR (Système Informatique PARajudiciaire). Les assistants de justice se sont également montrés critiques à l'égard d'une dépendance de leur direction à l'égard de nouveaux outils informatiques, tels que le logiciel de ressource planning censé aider les managers dans l'attribution de nouveaux dossiers sur base de données indicatives sur la charge de travail des assistants de justice. C'est non seulement la conception de l'outil lui-même qui fait l'objet de controverses – puisqu'il conduirait à sous-estimer la charge de travail réelle des assistants de justice – mais c'est aussi l'usage qui en est fait par les managers qui est critiqué.

Certains agents reprochent ainsi à leurs managers d'utiliser cet outil afin de justifier les charges de travail importantes et les contraintes de temps qui en découlent (dans un contexte marqué par l'augmentation du nombre de nouveaux dossiers de probation).

De nombreux participants ont également souligné que l'adoption de la directive vérification⁵ a généré une pression considérable sur leur charge de travail du fait du grand nombre de nouvelles exigences administratives qu'elle introduit. La complexification des procédures à mettre en œuvre nuit selon eux à la gestion adéquate des dossiers.

« Il faut maintenant faire différents types de lettres, prendre différents contacts, ajouter des entretiens supplémentaires, des échanges de mails, la recherche des PV une fois qu'on a eu l'information et qu'il y en a eu, etc. Donc oui, administrativement, c'est beaucoup plus lourd. » (AJ V)

En contribuant à l'augmentation de la charge de travail, les nouvelles exigences néo managériales contribuent indirectement aux pratiques de priorisation, de rationnement et de routinisation. L'analyse révèle aussi que la nature hautement procédurale des nouveaux outils et procédures censées guider et faciliter la tâche des agents conduirait certains assistants de justice à se sentir progressivement dépouillés de leur capacité à porter un jugement situationnel et à prendre des décisions concernant leurs justiciables.

La crainte de la récidive et le poids des responsabilités

Certains répondants identifient la responsabilité de l'assistant de justice en cas de récidive du justiciable comme une source de pression majeure dans leur travail. Ces agents expriment une franche anxiété à l'idée de voir leur dossier examiné par leurs supérieurs en cas de récidive grave du justiciable. Deux formes de responsabilité sont évoquées dans cette situation. D'une part, les assistants de justice identifient une responsabilité verticale envers leurs managers et les acteurs du secteur de la Justice qui peuvent vérifier si l'ensemble des règles et des procédures ont été respectées au cours de la guidance. De nombreux assistants de justice vivent ainsi dans la crainte de commettre des erreurs dans leur gestion des dossiers.

« La première chose qu'ils font c'est venir dans notre dossier, parfois même sans nous le demander. [...] Ils ont beau nous dire : 'Pas de panique, tu fais bien ton travail, la petite erreur n'est pas grave' ... on sait qu'on sera mis sur le grill, hein » (AJ Y)

D'autre part, les assistants de justice évoquent une forme de responsabilité horizontale vis-à-vis de la sphère publique. Cette responsabilité s'exprime de manière particulièrement saillante si la récidive du justiciable est suffisamment grave pour être médiatisée. Certains assistants de justice estiment qu'ils se retrouvent alors exposés lorsque les milieux médiatiques et les décideurs politiques cherchent à établir des responsabilités. La prise en charge de dossiers médiatisés ou potentiellement risqués peut donc susciter une forte appréhension en raison de la scrutation exercée par ces acteurs.

« J'ai un peu l'impression que c'est toujours plus facile d'aller fouiller les dossiers au plus bas de l'échelle... d'aller voir s'il n'y a pas eu un souci et trouver un responsable pour que, quand il se passe quelque chose, que ça puisse paraître dans les médias » (AJ V)

B. RENDRE COMPTE DES PRATIQUES DE BIENVEILLANCE : LE RÔLE DES FACTEURS INDIVIDUELS ET ORGANISATIONNELS DANS L'ÉVALUATION DE LA FIABILITÉ DES JUSTICIABLES

L'analyse thématique a révélé que les assistants de justice maintiennent activement un certain degré de bienveillance dans leurs interactions avec les justiciables. Ce constat est surprenant du point de vue de la littérature, où l'accent est mis sur le désir d'auto-préservation des fonctionnaires au guichet dans leurs stratégies d'adaptation face aux contraintes (Kjaerluff, 2018). Pourtant, le manque de temps, l'augmentation de la charge de travail et la crainte de la scrutation médiatique et politique en cas de récidive ne découragent pas les assistants de justice d'opter pour des modes d'action bienveillants dans leur travail avec les justiciables.

C'est cet apparent paradoxe qui est exploré dans la présente étude par l'analyse de certains processus susceptibles d'intervenir lorsque les assistants de justice font le choix d'un usage bienveillant de leur pouvoir discrétionnaire. Ce sont en particulier quatre hypothèses qui sont explorées afin de déterminer l'effet de variables organisationnelles (soutien managérial et charge de travail) et individuelles (le rôle subjectif et la propension générale à faire confiance) sur l'importance que les assistants de justice accordent à la fiabilité des justiciables lorsqu'ils optent pour un usage bienveillant de leur pouvoir discrétionnaire. L'opérationnalisation des variables est décrite dans Sabbe (2020).

Un modèle structurel (figure 1) a été construit sur base du modèle conceptuel (annexe 1) afin d'examiner les relations entre les variables latentes (le soutien managérial, la charge de travail, le rôle subjectif, la propension générale à faire confiance, et l'importance que les assistants de justice accordent à la fiabilité des justiciables). Les statistiques d'ajustement indiquent un degré adéquat d'ajustement du modèle, ce qui démontre une bonne correspondance entre le modèle proposé et les données collectées. Les coefficients de régression standardisés entre les variables latentes sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Déterminants de l'importance que les assistants de justice accordent à leurs évaluations de la fiabilité des justiciables

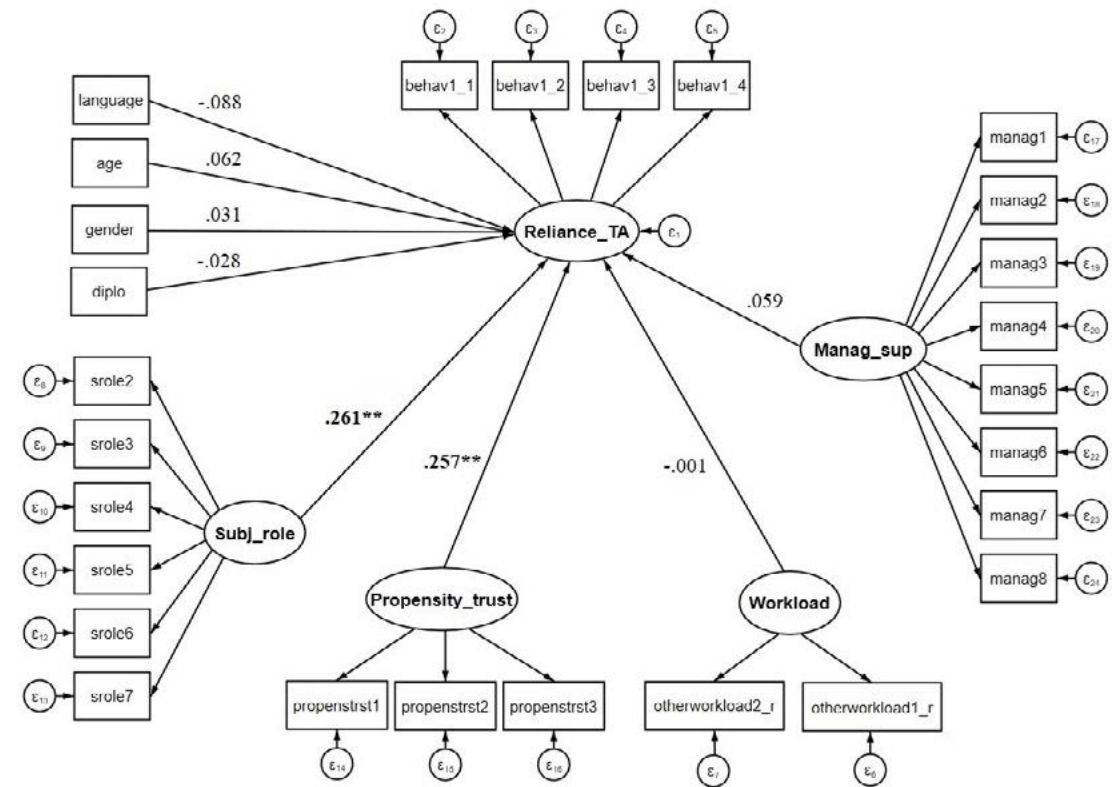
	Coefficients standardisés	Erreur type	Z-Score	P > Z
language	-.088	.067	-1.31	0.189
age	.062	.052	1.20	0.231
gender	.031	.059	0.53	0.598
diplo	-.028	.055	-0.51	0.610
Workload	-.001	.063	-0.02	0.984
Manag_sup	.059	.064	0.92	0.355
Subj_role	.261	.079	3.29	0.001**
Propensity trust	.257	.096	2.68	0.007**

*p < .05; **p < .01; ***p < .001

Les résultats du modèle structurel indiquent que les variables de contrôle ne sont pas significativement liées au construit latent

endogène (tableau 2). Les variations d'âge, de langue, de genre et de niveau d'éducation ne semblent pas affecter l'importance que les assistants de justice accordent à leur évaluation de la fiabilité des justiciables.

Figure 1 : Modèle structurel



Note. This figure reports standardized regression coefficients *p < .05; **p < .01; ***p < .001. Correlations between independent variables were modeled but are not depicted.

Une faible valeur explicative des facteurs organisationnels

L'analyse n'indique aucune relation significative entre les variables organisationnelles et la variable dépendante. Tout d'abord, l'analyse révèle que la charge de travail des agents n'est pas un prédicteur significatif de l'importance que les assistants de justice accordent à la fiabilité des justiciables lorsqu'ils optent pour un usage bienveillant de leur pouvoir discrétionnaire. Ce résultat vient infirmer la première hypothèse puisqu'une charge de travail accrue ne semble pas entraîner une augmentation de l'importance que les assistants de justice accordent à leurs évaluations de la fiabilité des justiciables.

Ensuite, les résultats indiquent que, contrairement aux attentes, le soutien managérial n'apparaît pas comme un prédicteur significatif de l'importance que les assistants de justice accordent à leurs évaluations de la fiabilité des justiciables. En d'autres termes, il ne semble pas y avoir de relation entre le soutien reçu des responsables de première ligne et le degré d'importance que les assistants de justice belges accordent à leurs évaluations de la fiabilité des justiciables lorsqu'ils

optent pour un usage bienveillant de leur pouvoir discrétionnaire.

Une apparente prédominance des facteurs individuels

L'analyse révèle une relation positive et significative entre les perceptions que les assistants de justice ont de leur propre rôle à l'égard des justiciables et la variable dépendante. Ainsi, conformément à la troisième hypothèse, plus les assistants de justice définissent leur rôle comme étant proche du contrôle des justiciables, plus ils accordent de l'importance à leurs évaluations des justiciables lorsqu'ils optent pour un usage bienveillant de leur discrétion. À l'inverse, les assistants de justice qui se définissent davantage comme des travailleurs sociaux semblent accorder moins d'importance aux évaluations de la fiabilité des justiciables. Cela indiquerait que les agents qui ont une préférence pour le contrôle des justiciables sont généralement peu enclins à opter pour un usage bienveillant de leur discrétion. L'usage de la bienveillance pourrait être perçu comme risqué par ces assistants de justice, car associé à une augmentation potentielle du risque de récidive et une entrave au respect des conditions. Ces derniers sont donc davantage préoccupés par l'évaluation de la fiabilité des justiciables lorsqu'ils optent pour un usage bienveillant de leur pouvoir discrétionnaire. À l'inverse, les assistants de justice qui définissent principalement leur rôle comme du travail social sont moins préoccupés par l'évitement des risques. En effet, du fait de leurs idéaux, ces assistants de justice semblent davantage disposés à accepter les risques liés à un usage bienveillant de leur pouvoir discrétionnaire tant qu'il contribue à la réinsertion et au bien-être des justiciables.

Deuxièmement, et conformément à la quatrième hypothèse, il existe une relation positive et significative entre la propension générale à faire confiance (l'attente généralisée qu'un individu a de la fiabilité d'autrui) et l'importance que les assistants de justice accordent à leurs évaluations de la fiabilité. Plus les assistants de justice ont une forte propension générale à faire confiance, plus ils accordent d'importance à leurs évaluations de la fiabilité des justiciables lorsqu'ils choisissent une ligne de conduite bienveillante. Ces résultats soutiennent donc l'intuition selon laquelle que le fait d'avoir des attentes élevées en termes de fiabilité d'autrui tend à aller de pair avec une attention accrue accordée aux signes de fiabilité perçus chez les autres (Rotter, 1971). En d'autres termes, les assistants de justice présentant une forte propension à faire confiance tendent à être plus investis dans l'observation de la fiabilité des justiciables et ils accordent donc plus d'importance à leurs perceptions lorsqu'ils prennent des décisions les concernant.

V. Conclusion et implications de la recherche

A. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

En s'appuyant sur l'éclairage théorique et conceptuel fourni par la littérature SLB et la littérature sur la confiance organisationnelle, l'objectif de cette recherche était d'explorer la nature et les mécanismes sous-jacents des pratiques de première ligne des assistants de justice lors de la guidance des probationnaires. Cette

section combine les résultats des deux études afin d'apporter une réponse à la question centrale de cette recherche.

Une évaluation des justiciables en deux étapes

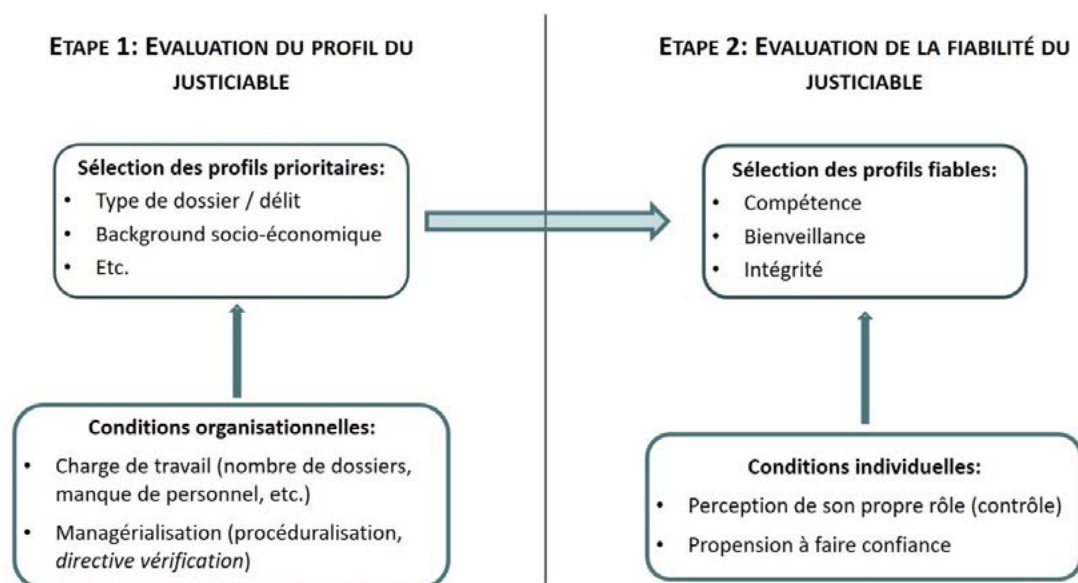
La première étude révèle qu'un certain nombre de contraintes organisationnelles incitent les assistants de justice à évaluer le profil de leurs supervisés afin de concentrer leurs efforts sur un nombre réduit de cas prioritaires. Les assistants de justice sont, en particulier, exposés à des charges de travail élevées, à des contraintes de temps et à une augmentation des charges administratives. Ces contraintes réduisent la capacité des assistants de justice à administrer adéquatement leur travail de guidance. Par conséquent, ils développent des stratégies d'adaptation qui affectent les interactions avec les justiciables et la mise en œuvre de la guidance. Bien que les agents de probation routinisent leurs rencontres et rationnent la prestation globale de services, ils sélectionnent et priorisent les cas qu'ils considèrent comme les plus exigeants et urgents. Les données empiriques suggèrent ainsi que les assistants de justice tendent à agir avec bienveillance, agissant en priorité auprès de profils risqués ou présentant des antécédents socio-économiques compliqués. Or, ce faisant, ils ne priorisent pas nécessairement les plus fiables ou les plus susceptibles de réussir, d'un point de vue bureaucratique.

Bien qu'ils soient souvent prêts à agir avec bienveillance auprès de profils prioritaires, les agents utilisent aussi leurs évaluations de la fiabilité des justiciables afin d'identifier et de cibler ceux qui bénéficieront de cette bienveillance discrétionnaire. À cet égard, l'analyse SEM révèle que le degré de fiabilité des justiciables ne revêt pas la même importance pour tous les agents. Plus précisément, les caractéristiques individuelles des assistants de justice, à savoir la manière dont ils définissent leur propre rôle à l'égard des justiciables et leur propension générale à faire confiance, semblent déterminer l'importance qu'ils accordent à leurs évaluations de la fiabilité des justiciables. D'une part, les assistants de justice qui définissent leur rôle comme étant proche du contrôle tentent à limiter les risques en attachant davantage d'importance à la fiabilité des justiciables lorsqu'ils optent pour un usage bienveillant de leur discrétion. À l'inverse, ceux qui définissent leur rôle comme étant proche du travail social semblent plus disposés à accepter les risques induits par un usage bienveillant de leur pouvoir discrétionnaire. Ces derniers, accordent donc moins d'attention à la fiabilité des personnes qu'ils supervisent. D'autre part, les assistants de justice qui ont une propension à la confiance plus élevée semblent généralement plus attentifs à la fiabilité des justiciables dont ils ont la charge.

La combinaison des résultats des deux études suggère que l'évaluation des justiciables se déroule en deux étapes successives (figure 2). À chacune de ces étapes correspond un ensemble spécifique de conditions organisationnelles ou individuelles qui affectent la manière dont les assistants de justice évaluent et sélectionnent les justiciables sur base de leurs caractéristiques. Lors de la première étape, les assistants de justice procèdent à une évaluation générale du profil des justiciables. Les assistants de justice identifient les cas hautement prioritaires en fonction de la complexité et de l'urgence sociale de leur situation (situation socio-économique, santé mentale, etc.) et des risques qu'ils semblent présenter pour la communauté (type de

délict, probabilité de récidive, etc.). De cette manière, les assistants de justice sélectionnent et priorisent un nombre réduit de justiciables vers lesquels ils vont concentrer leurs efforts (en ce compris, mais sans s'y limiter, les pratiques bienveillantes). Ce processus d'évaluation et de hiérarchisation des profils est favorisé par les conditions organisationnelles dans lesquelles les assistants de justice opèrent. Dans la deuxième étape, les assistants de justice évaluent la fiabilité des justiciables afin de sélectionner les justiciables dignes de confiance qui bénéficieront de leur bienveillance discrétionnaire. Cependant, tous les assistants de justice n'évaluent pas les justiciables de la même manière. Les assistants de justice privilégiant le contrôle des justiciables et qui ont une forte propension à faire confiance ont tendance à accorder plus d'importance à leurs évaluations de la fiabilité des justiciables. À cette étape, les conditions organisationnelles ne semblent plus jouer de rôle déterminant.

Figure 2 - Une évaluation des justiciables en deux étapes



Cette évaluation en deux temps s'articule dans la séquence opératoire propre au travail des assistants de justice. Avant même leur première rencontre, les assistants de justice sont amenés à consulter le dossier des justiciables. Ce faisant, ils peuvent déjà évaluer les justiciables en se référant à des informations relatives à leur profil telles que le type d'infraction, les conditions imposées par le juge, l'environnement de vie et le statut socio-économique. Par conséquent, l'identification des profils hautement prioritaires peut se faire relativement tôt au cours de la guidance. De même, les dossiers moins prioritaires, comme ceux liés aux infractions routières, sont rapidement identifiés. La raison pour laquelle l'évaluation de la fiabilité des justiciables a lieu dans un second temps s'explique par le fait que la confiance a tendance à s'enraciner dans les expériences passées (Mayer et al., 1995) : par conséquent, les agents doivent percevoir des signes répétés de leur fiabilité au cours de la guidance afin de déterminer si un justiciable est digne de confiance ou non.

Différents profils d'assistants de justice

Les résultats de la seconde étude mettent en évidence le rôle des facteurs individuels dans l'explication de l'importance que les assistants de justice accordent à leurs évaluations de la fiabilité des justiciables. Plus précisément, la perception qu'ont les assistants de justice de leur propre rôle et leur propension à faire confiance jouent à cet égard un rôle déterminant. Sur base d'une combinaison unique de ces facteurs, il est possible de distinguer quatre profils d'assistants de justice (tableau 2). Ces combinaisons fournissent des indices sur les préférences individuelles en matière de prise en charge des justiciables.

Tableau 2 - Quatre profils distincts

		Perception du rôle	
		Travail social	Contrôle
Attention donnée à la fiabilité du justiciable	Faible	Le travailleur social idéaliste	L'agent de contrôle indiscriminé
	Elevée	Le travailleur social vigilant	L'agent de contrôle pragmatique

Les travailleurs sociaux idéalistes présentent une faible propension à faire confiance et décrivent leur rôle vis-à-vis des justiciables comme du travail social. Ces assistants de justice perçoivent un risque limité dans la poursuite d'un cours d'action qui correspond à leurs préférences normatives en matière d'aide et de soutien aux justiciables et ils accordent relativement peu d'importance à la fiabilité des justiciables. Par conséquent, ils tendent à privilégier un usage bienveillant de leur discrétion (quitte à contourner les règles), indépendamment des risques encourus et de la fiabilité des personnes qu'ils supervisent.

Les travailleurs sociaux vigilants décrivent également leur rôle vis-à-vis des justiciables comme du travail social, mais ils restent attentifs à la fiabilité de ces derniers. Tout comme les travailleurs sociaux idéalistes, ces agents prêtent peu attention aux risques associés à un usage bienveillant de leur discrétion avec les justiciables. Cependant, ces assistants de justice se montrent préoccupés par la fiabilité de leurs supervisés en raison de leur forte propension à faire confiance. Les travailleurs sociaux prudents ont ainsi une tendance générale à promouvoir des actions bienveillantes avec les justiciables, mais ils se montrent prudents lorsqu'ils sont confrontés à des individus jugés peu fiables.

Les agents de contrôle pragmatiques affichent une forte propension à faire confiance mais décrivent leur rôle vis-à-vis des justiciables comme étant proche du contrôle. Ces assistants de justice considèrent

qu'il y a un risque considérable à faire un usage bienveillant de leur pouvoir discrétionnaire. En conséquence, ils évaluent activement la fiabilité des justiciables et accordent une forte importance à ces évaluations lorsqu'ils prennent une décision risquée. Ces assistants de justice ont généralement tendance à se concentrer sur la surveillance des justiciables, mais ils font quelques exceptions avec ceux qu'ils reconnaissent comme étant particulièrement dignes de confiance.

Les agents de contrôle indiscriminés affichent une faible propension à faire confiance et décrivent simultanément leur rôle vis-à-vis des justiciables comme étant proche du contrôle. Tout comme les agents de contrôle pragmatiques, ces assistants de justice considèrent qu'il est risqué de s'engager dans une démarche bienveillante avec les justiciables. Cependant, en raison de leur faible propension à faire confiance, ces agents ne se préoccupent généralement guère de la fiabilité des justiciables. Ils ont donc une tendance générale à surveiller et à contrôler les justiciables indépendamment de leur fiabilité.

B. IMPLICATIONS THÉORIQUES ET PRATIQUES

Les résultats de cette recherche permettent de tirer un certain nombre d'implications sur le plan théorique et pratique.

Implications théoriques

Un certain nombre d'implications peuvent être mises en évidence sur le plan théorique. Premièrement, les données empiriques suggèrent que les assistants de justice s'inscrivent dans une logique d'agentivité citoyenne (Maynard-Moody & Musheno, 2012 ; 2003 ; 2000 ; Sabbe et al., 2021) lorsqu'ils traitent avec des justiciables. La présente recherche souligne en particulier l'importance des préférences normatives des assistants de justice dans leur utilisation du pouvoir discrétionnaire. Les assistants de justice ont tendance à vouloir donner un sens à leurs interactions avec les justiciables en se référant à des principes moraux plutôt qu'à des prémisses juridiques. C'est pourquoi, certains assistants de justice passent outre certaines instructions de travail lorsqu'ils estiment qu'elles sont en contradiction avec ce qui est, d'après eux, préférable pour les justiciables. Ce constat invite à poursuivre les recherches sur les processus par lesquels les assistants de justice en viennent à développer leurs préférences concernant le suivi des justiciables. De futures études pourraient ainsi explorer les processus de socialisation conduisant à l'émergence de convictions et de valeurs partagées parmi les fonctionnaires au guichet (e.g., Moyson et al., 2018).

Deuxièmement, cette recherche remet en question le postulat lipskien selon lequel l'usage de la discrétion et des stratégies d'adaptation par les fonctionnaires au guichet est principalement motivé par un désir d'auto-préservation (Kjaerluff, 2018). La première étape de l'évaluation des justiciables suggère que les assistants de justice sont animés d'une réelle volonté d'agir de manière désintéressée, y compris lorsqu'ils sont exposés à d'importantes contraintes organisationnelles. Les assistants de justice donnent, en effet, priorité aux cas les plus complexes et exigeants au lieu de jeter leur dévolu sur les options les plus simples et les plus commodes. Cela dit, la première étude montre aussi que les assistants de justice essaient parfois de faire coïncider leurs actions avec leurs propres intérêts personnels. En d'autres termes, ces résultats

sont en accord avec les conclusions d'autres études qui soutiennent que les pratiques discrétionnaires des agents de première ligne résultent d'un arbitrage entre l'intérêt personnel et une volonté sincère d'aider les citoyens (Maynard-Moody & Musheno, 2012).

Troisièmement, cette recherche apporte un éclairage nouveau sur la perception des responsabilités par les travailleurs de première ligne et sur la manière dont celles-ci affectent leurs pratiques. La première étude montre que les assistants de justice sont exposés à deux formes de responsabilités qui deviennent particulièrement saillantes en cas de récidive médiatisée : outre une responsabilité verticale envers leur hiérarchie, les assistants de justice semblent aussi avoir intériorisé une forme de responsabilité horizontale envers les acteurs de la sphère publique. Bien que la littérature fasse cas de la question des responsabilités en première ligne (e.g. Brodtkin, 2008 ; Hupe & Hill, 2007), on sait peu de choses sur la manière dont différentes formes de responsabilités affectent les stratégies d'adaptation des bureaucrates au guichet. Au-delà des résultats de cette recherche, d'autres études seraient nécessaires pour apporter un regard complémentaire sur la manière dont les fonctionnaires perçoivent et s'adaptent à différentes formes de responsabilités, en particulier dans les secteurs qui sont sous étroite scrutation médiatique ou politique.

Implications pratiques

Premièrement, il semble que certains profils d'assistants de justice soient susceptibles de poser une entrave au suivi optimal de certains justiciables car ils ont tendance à favoriser des approches déséquilibrées de la guidance. Cette problématique concerne en particulier les agents de contrôle indiscriminés, qui tendent à traiter systématiquement les probationnaires en mettant l'accent sur le contrôle et la surveillance, et les travailleurs sociaux idéalistes, qui tendent à traiter la plupart des justiciables avec bienveillance (y compris ceux qui ne sont pas objectivement dignes de confiance). De tels profils risqueraient de se montrer inadaptés au suivi de justiciables qui, justement, pourraient tirer parti d'un suivi bienveillant de la part des assistants de justice ou, au contraire, d'une approche de la guidance plus axée sur le contrôle. En comparaison, d'autres profils, tels que les travailleurs sociaux vigilants ou les agents de contrôle pragmatiques, contextualisent davantage leurs évaluations et semblent garantir une meilleure articulation entre les missions d'aide et de contrôle. Ces éléments pourraient être pris en considération au travers des stratégies de recrutement : les Maisons de justice pourraient trouver un certain intérêt à évaluer les futures recrues en mettant l'accent sur des profils tels que les travailleurs sociaux vigilants ou les agents de contrôle pragmatiques, qui offrent un compromis adéquat dans la plupart des situations. Le management pourrait aussi envisager de tirer parti de cette diversité de profils. Par exemple, les managers pourraient optimiser l'attribution des nouveaux dossiers en associant certains justiciables (aux besoins spécifiques) avec les assistants de justice qui présentent les caractéristiques les plus adaptées dans leur approche de la guidance.

En second lieu, cette recherche souligne le besoin de transparence entre les assistants de justice et leurs gestionnaires. Les assistants de justice sont en effet affectés par de nombreuses contraintes organisationnelles, telles qu'une charge de travail croissante, un

manque chronique de personnel, et un manque de temps. Or, dans le même temps, ils sont tenus de maintenir une gestion acceptable de leur charge de travail dans un secteur à risque. L'étude révèle aussi la crainte ressentie par les assistants de justice face à la pression médiatique et politique qui accompagne parfois la récurrence d'un justiciable. Il est donc crucial que les managers puissent communiquer leurs décisions tout en restant à l'écoute des difficultés que rencontrent les assistants de justice en première ligne. La compréhension mutuelle est essentielle pour que les assistants de justice et la direction trouvent des solutions communes aux problèmes qui affectent la mise en œuvre du travail de probation.

BIBLIOGRAPHIE

Anderson, J. C., & Gerbing, D. W. (1988). *Structural equation modeling in practice: A review and recommended two-step approach*. *Psychological bulletin*, 103(3), 411.

Baviskar, S. (2018). *Who Creams? Explaining the Classroom Cream-Skimming Behavior of School Teachers from a Street-Level Bureaucracy Perspective*. *International Public Management Journal, Early View*, 1-52.

Baviskar, S., & Winter, S. C. (2017). *Street-level bureaucrats as individual policymakers: The relationship between attitudes and coping behavior toward vulnerable children and youth*. *International Public Management Journal*, 20(2), 316-353.

Brodkin, E. Z. (2008). *Accountability in street-level organizations*. *International Journal of Public Administration*, 31(3), 317-336.

Brodkin, E. Z. (2011). *Policy work: Street-level organizations under new managerialism*. *Journal of Public Administration Research and Theory*, 21(2), 253-277.

Brodkin, E. Z. (2012). *Reflections on street-level bureaucracy: Past, present, and future*. *Public Administration Review*, 72(6), 940-949.

Dubois, V. (2015). *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère (3rd ed.)*. Editions Points.

Epp, C. R., Maynard-Moody, S., & Haider-Markel, D. P. (2014). *Pulled over: How police stops define race and citizenship*. University of Chicago Press.

Evans, T. (2016a). *Street-level bureaucracy, management and the corrupted world of service*. *European Journal of Social Work*, 19(5), 602-615.

Evans, T. (2016b). *Professional discretion in welfare services: Beyond street-level bureaucracy*. Routledge.

Hupe, P., & Hill, M. (2007). *Street-Level bureaucracy and public accountability*. *Public administration*, 85(2), 279-299.

Hupe, P., Hill, M., & Buffat, A. (Eds.). (2016). *Understanding street-level bureaucracy*. The Policy Press.

Jilke, S., & Tummers, L. (2018). *Which clients are deserving of help? A theoretical model and experimental test*. *Journal of Public Administration Research and Theory*, 28(2), 226-238.

Kjaerulff, J. (2018). *Discretion and the values of fractal man. An anthropologist's perspective on 'Street-level bureaucracy'*. *European Journal of Social Work*, 22(5), 1-11.

Kline, R. B. (2010). *Principles and practice of structural equation modeling (3rd ed.)*. Guilford.

Lipsky, M. (2010). *Street-level bureaucracy, 30th ann. Ed.: Dilemmas of the individual in public service*. Russell Sage Foundation.

Mayer, R. C., Davis, J. H., & Schoorman, F. D. (1995). *An integrative model of organizational trust*. *Academy of management review*, 20(3), 709-734.

Maynard-Moody, S., & Musheno, M. (2000). *State agent or citizen agent: Two narratives of discretion*. *Journal of Public Administration Research and Theory*, 10(2), 329-358.

Maynard-Moody, S., & Musheno, M. (2003). *Cops, teachers, counselors: Stories from the front lines of public service*. University of Michigan Press.

Maynard-Moody, S., & Musheno, M. (2012). *Social equities and inequities in practice: Street-Level workers as agents and pragmatists*. *Public Administration Review*, 72(1), 16-23.

Moyson, S., Raaphorst, N., Groeneveld, S., & Van de Walle, S. (2018). *Organizational socialization in public administration research: A systematic literature review and directions for future research*. *American Review of Public Administration*, 48(6), 610-627.

Paillé, P., & Mucchielli, A. (2016). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales (4th ed.)*. Armand Colin.

Raaphorst, N., & Groeneveld, S. (2018). *Double standards in frontline decision making: A theoretical and empirical exploration*. *Administration & Society*, 50(8), 1175-1201.

Raaphorst, N., & Van de Walle, S. (2018). *A signaling perspective on bureaucratic encounters: How public officials interpret signals and cues*. *Social Policy & Administration*, 52(7), 1367-1378.

Rice, D. (2017). *How governance conditions affect the individualization of active labour market services: An exploratory vignette study*. *Public Administration*, 95(2), 468-481.

Rotter, J. B. (1971). *Generalized expectancies for interpersonal trust*. *American psychologist*, 26(5), 443-452.

Rousseau, D. M., Sitkin, S. B., Burt, R. S., & Camerer, C. (1998). *Not so different after all: A cross-discipline view of trust*. *Academy of management review*, 23(3), 393-404.

Sabbe, M. (2020). *Balancing Public Safety and Social Work: An Analysis of Probation Officers' Frontline Practices in Belgium*. Louvain-la-Neuve, Belgique: Presses universitaires de Louvain.

Sabbe, M., Moyson, S., & Schiffino, S. (2021). *Social Policy & Administration*, 55(1), 206-225.

Schoorman, F. D., Mayer, R. C., & Davis, J. H. (2007). *An integrative model of organizational trust: Past, present, and future*. *Academy of Management review*, 32(2), 344-354.

Taylor, I., & Kelly, J. (2006). *Professionals, discretion and public sector reform in the UK: re-visiting Lipsky*. *International Journal of Public Sector Management*, 19(7), 629-642.

Thorén, K. H. (2008). *'Activation Policy in Action': A Street-level Study of Social Assistance in the Swedish Welfare State (Doctoral dissertation, University of Chicago)*.

Tummers, L., Bekkers, V., Vink, E., & Musheno, M. (2015). *Coping during public service delivery: A conceptualization and systematic review of the literature*. *Journal of Public Administration Research and Theory*, 25(4), 1099-1126.

Tummers, L., Vermeeren, B., Steijn, B., & Bekkers, V. (2012). *Public professionals and policy implementation: Conceptualizing and measuring three types of role conflicts*. *Public Management Review*, 14(8), 1041-1059.

Van de Walle, S., & Raaphorst, N. (Eds.). (2019). *Inspectors and Enforcement at the Front Line of Government*. Palgrave Macmillan.

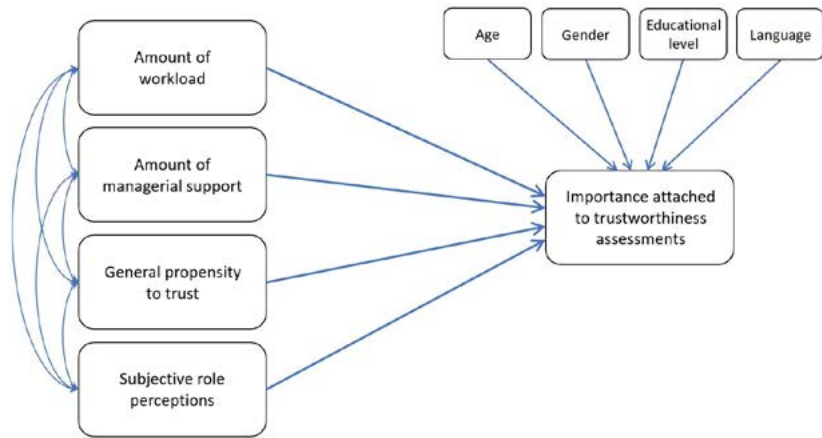
Vedung, E. (2015). *Autonomy and street-level bureaucrats' coping strategies*. *Nordic Journal of Studies in Educational Policy*, 1(2), 15-19.

Winter, S. C. (2002, August 29). *Explaining street-level bureaucratic behavior in social and regulatory policies [paper presentation]*. Annual meeting of the American Political Science Association, Boston.

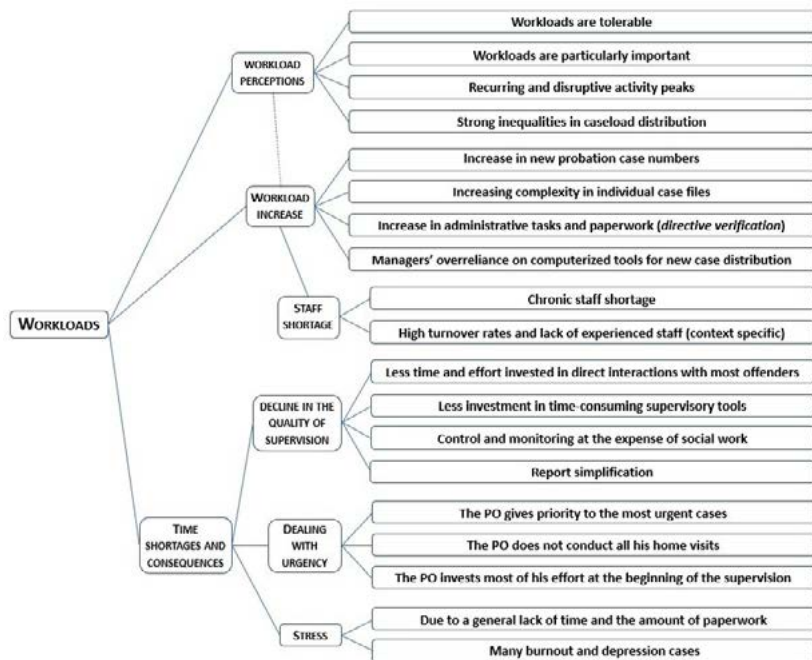
Yang, K. (2006). *Trust and citizen involvement decisions: Trust in citizens, trust in institutions, and propensity to trust*. *Administration & Society*, 38(5), 573-595.

ANNEXES

Annexe 1 – Modèle conceptuel (étude 2)



Annexe 2 – Extrait illustratif de l'arbre thématique général (étude 1)



SUBIR UN DÉLIT OU UN CRIME ET SE RENDRE JUSTICE

DE L'ENJEU À LA PRATIQUE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE EN FRANCE DU POINT DE VUE DES PERSONNES VICTIMES

GRIVEAUD DELPHINE, ATTACHÉE TEMPORAIRE D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE À L'UNIVERSITÉ PARIS NANTERRE, COLLABORATRICE SCIENTIFIQUE À ISPOLE, UCLOUVAIN

La justice restaurative n'est pas toujours aisée à définir¹. A mon sens, le plus juste est de la considérer comme étant à la fois un ensemble large de pratiques - médiations auteur-victime, rencontres en groupe, conférences familiales, programmes en prison, et bien d'autres - et un discours de remplacement ou de réforme du système pénal contemporain².

Ce discours dénonce une certaine verticalité de la justice pénale. Il reproche à l'institution et ses professionnels de « voler » leurs conflits aux justiciables, selon une expression consacrée par l'abolitionniste Nils Christie³. Il s'agirait de ce point de vue de leur rendre la capacité d'agir dessus. Il s'érige également contre une logique de punition, tournée exclusivement vers le passé, à laquelle est préférée une logique de réparation qui prend en considération les répercussions de l'acte dans le futur⁴.

Les pratiques restauratives essayent quant à elles d'opérationnaliser ce discours. Cependant, elles sont prises dans le système pénal au sein duquel elles choisissent le plus souvent de s'intégrer, et s'en retrouvent transformées par des logiques qui ne sont pas les leurs - celles du système déjà en place, système qu'elles contestent⁵. En somme, la justice restaurative essaie de transformer le système de l'intérieur, mais s'en trouve elle-même plus transformée.

La justice restaurative en France

En France, depuis une réforme pénale votée le 15 août 2014, il est inscrit dans le Code de procédure pénale que toute personne victime ou auteur peut, à tous les stades de la procédure et pour tout type de délit ou de crime, avoir recours à une mesure de justice restaurative⁶.

Les deux mesures les plus répandues sont les médiations auteur-victime, appelées médiations restauratives, et les rencontres détenus-victimes, ou condamnés-victimes, au cours desquelles quatre victimes et quatre détenus, ou condamnés, se rencontrent⁷. Ils ne se connaissent pas mais les uns et les autres ont subi ou commis le même type de délit ou crime.

Les mesures de justice restaurative se déroulent sous le contrôle de l'institution judiciaire, qui peut y mettre son veto, mais elles ne constituent pas des sanctions. Elles se déploient de manière supplémentaire et indépendante, parallèlement à la procédure qu'elles

¹ "Restorative justice is not easily defined because it encompasses a variety of practices at different stages of the criminal process, including diversion from court prosecution, actions taken in parallel with court decisions, and meetings between victims and offenders at any stage of the criminal process (for example, arrest, pre-sentencing, and prison release)." Daly Kathleen, « Restorative justice. The real story », *Punishment & Society*, n° 4/1, 2002, p. 55-79, p. 60. Cette difficulté est également admise par chercheurs ou praticiens-chercheurs qui la promeuvent, cf. Mc Cold Paul, « Restorative Justice - Variations on a Theme », in Walgrave Lode (ed.), *Restorative Justice For Juveniles: Potentialities, Risks, and Problems*, Leuven, 1998, p. 19-53.

² Hudson Barbara, « Balancing the ethical and the political : normative reflections on the institutionalization of restorative justice », in Aertsen Ivo, Daems Tom et Robert Luc (eds.), *Institutionalizing restorative justice*, Cullompton, UK, Portland, Oregon, Willan, 2006, p. 261-282.

³ Christie Nils, « Conflict as property », *The British Journal of Criminology*, n° 17/1, 1977, p. 1-15.

⁴ Zehr Howard, *Changing lenses. A new focus for crime and justice*, Scottdale Pa., Herald Press (coll. « A Christian peace shelf selection »), 1990.

⁵ Lemonne Anne, « La justice restauratrice en Belgique : nouveau modèle de justice ou modalité de redéploiement de la pénalité ? »; Thèse de doctorat, Université libre de Bruxelles, 2016.

⁶ Dispositions générales du code de procédure pénale, modifiées par l'article 18 de la LOI n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des



ne sont pas censées affecter. En cela, les médiations restauratives sont différentes de ce qu'on appelle la médiation pénale en France, qui est une sanction alternative aux poursuites ordonnées par le Parquet.

Dernier élément de contexte, les mesures de justice restaurative sont le plus souvent animées par un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation en binôme avec un salarié de l'association locale d'aide aux victimes.

Le prisme des personnes victimes

Les personnes victimes sont au cœur de la littérature internationale consacrée à la justice restaurative qui part du principe que celles-ci sont maltraitées par la justice pénale et qu'elles demandent autre chose. Le titre de cette communication, « subir un délit ou un crime et se rendre justice » entend signaler l'un des grands enjeux posés par la théorie de la justice restaurative. Elle propose à la personne victime qui a subi un délit ou un crime, de reprendre le pouvoir sur ce qui lui est arrivé, en se rendant justice, dans le sens où il lui est proposé d'agir dessus, de sortir du second rôle assigné par l'institution et les professionnels de justice, au cours de dispositifs qui lui permettent d'entrer en dialogue avec l'auteur du délit ou du crime. La personne victime agit en posant les questions qui la travaillent, en insistant face à l'auteur sur les conséquences pour elle de ce qu'il s'est passé, et en exprimant parfois de la colère, parfois des souffrances, parfois de l'empathie.

Cette communication tâche de passer de la mise en avant de cet enjeu théorique à la description et l'analyse de la réalité empirique du phénomène. En pratique, la justice restaurative se donne-t-elle à voir comme une simple réponse à des besoins des victimes ? Comment ces dernières racontent-elles leurs expériences ?

Elle répond à ces questions sur trois plans, au cours d'un raisonnement organisé en entonnoir, du plus éloigné au plus proche de l'expérience individuelle. Le premier plan est celui du cadrage politique et institutionnel qui a vu émerger la justice restaurative. Concrètement, ce cadrage est d'ores et déjà en grand décalage avec l'idée selon laquelle cette dernière vient répondre à une demande des victimes. Le deuxième plan se situe au niveau des organisations intermédiaires et de leurs professionnels. J'y analyse les relations entre ces derniers et les participantes, en abordant dans un premier temps le recrutement parfois poussif des personnes victimes qui est pratiqué pour que les services pénitentiaires et associations puissent réaliser des mesures restauratives. Enfin, nous partons des récits des personnes victimes interrogées elles-mêmes. L'analyse montre alors que si la participation à des mesures répond bien à des attentes, celles-ci ont plus à voir avec une fonction thérapeutique et relationnelle qu'avec un quelconque sentiment de justice ou une forme de résolution de conflit.

La situation d'enquête

L'enquête sur laquelle s'appuie ce travail a été réalisée en France entre 2016 et 2020, dans le cadre d'une thèse de doctorat en sciences politiques et sociales sur le développement de la justice restaurative en France. A un rythme hebdomadaire sur une durée de trois ans, elle cumule observations participantes (de

sanctions pénales.

« Art. 10-1.- À l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative. Constitue Une mesure de justice restaurative constitue toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont aient reçu une information complète à son sujet et ont aient consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République. »

⁷ La désignation de condamné renvoie à une personne suivie par la justice hors des murs de la prison quand celle de détenu renvoie à une personne incarcérée.

⁸ Analyse de leurs bulletins annuels entre 2010 à 2017. La justice restaurative n'est par exemple mentionnée que dans trois bulletins sur sept, toujours en lien avec la participation de deux membres de l'association d'Aide aux parents d'enfants victimes aux RDV de Poissy en 2010, et ne fait pas partie des recommandations de l'association aux candidats à l'élection présidentielle en 2014.

⁹ Il convient peut-être ici d'explicitier la différence entre associations de victimes et associations d'aide aux victimes. D'un côté, les associations ou collectifs de victimes réunissent les personnes directement ou indirectement touchées par un événement ou un type d'événement. De l'autre, les associations d'aide aux victimes sont professionnalisées, elles réunissent des salariés et bénévoles qui ne sont a priori pas eux-mêmes victimes, et qui leur proposent une aide juridique et psychologique.

programmes en cours, de réunions de travail, d'événements, etc.), collectes documentaires, échanges informels et entretiens formels, au nombre de 71, depuis divers mondes sociaux et professionnels impliqués dans la justice restaurative. Parmi ces matériaux, les observations, échanges et entretiens avec des personnes victimes et avec des professionnels du judiciaire et de l'associatif parajudiciaire (notamment les travailleurs de l'aide aux victimes) pratiquant la justice restaurative sont particulièrement centraux.

I. Construction et cadrage institutionnel de la justice restaurative

L'existence de la justice restaurative n'est pas le produit des demandes des victimes

En France, la justice restaurative n'a pas émergé comme une demande des victimes ou des collectifs de victimes. Non pas que ces collectifs n'existent pas, mais ils portent simplement d'autres revendications. À ma connaissance, seule l'association d'Aide aux parents d'enfants victimes s'est positionnée, de manière très mesurée et discrète, en faveur de la justice restaurative⁸. Elle est bien plus une « demande » formatée par des criminologues, des médiateurs et des professionnels associatifs qui parlent au nom des victimes.

En effet, la justice restaurative émerge en France à la fin des années 1990 dans un milieu universitaire réunissant sociologues, juristes et criminologues, notamment autour de la médiation. Elle sort du milieu universitaire pour pénétrer, dans un premier temps, le monde de l'aide aux victimes et l'administration pénitentiaire⁹. Sous la direction de Robert Cario, lui-même fondateur et président d'une association locale d'aide aux victimes, un rapport du Conseil national de l'aide aux victimes est consacré en 2007 à la justice restaurative et sa possible application en France. En 2008, l'Institut national de l'aide aux victimes et de la médiation (INAVEM), aujourd'hui France Victimes, y consacre son congrès annuel et fait venir du Québec des personnes témoignant de leurs pratiques en la matière. Elle sera mise en œuvre pour la première fois en 2010, sous la forme de rencontres détenus-victimes (RDV), à la Maison centrale de Poissy, grâce à l'impulsion de l'INAVEM et du directeur de cette prison, présent au congrès annuel de 2008 et convaincu par le témoignage de l'un des québécois venu présenter sa pratique.

En 2014, sous différentes impulsions, dont celle de Christiane Taubira, garde des Sceaux, la justice restaurative est introduite dans le Code de procédure pénale via la loi du 15 août pour l'individualisation des peines et l'efficacité des sanctions pénales. L'article relatif à la justice restaurative a été en grande partie rédigé par Robert Cario et ses alliés en adéquation avec les définitions canoniques de la criminologie internationale et des textes déjà émis par les grandes organisations internationales telles que les Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

Au regard de son histoire, ici très brièvement esquissée, la justice restaurative est bien plus le produit d'un milieu universitaire internationalisé qu'une demande ou une attente constatée des

victimes. A la suite de son intégration dans le Code de procédure pénale, elle est ensuite progressivement transformée par l'institution pénale, selon un cadrage institutionnel qui tend à exclure toute possibilité de déploiement à partir de la demande spontanée des personnes concernées.

Plus qu'un droit à disposition pour les victimes, une proposition sélective de la part de l'institution judiciaire

Par un cadrage institutionnel spécifique ce qui, au départ, est officiellement un droit à exercer selon leur bon vouloir pour les personnes victimes semble devenir une proposition sélective de la part de l'autorité judiciaire.

En effet, la participation aux mesures est façonnée par l'idée d'un contrôle, d'une sélection et d'une évaluation par l'autorité judiciaire, et non pas par celle d'une demande de la part des destinataires des programmes. Dans les textes, ceux-ci y sont décrits sous la forme passive et les mesures restauratives sous la forme conditionnelle.

À l'article 707 du Code de procédure pénale (CPP), la modification apportée par la loi du 15 août 2014 utilise la forme passive quant à l'accès des victimes aux mesures de justice restaurative : « *V. – Au cours de l'exécution de la peine, la victime a le droit : 9 [...] ; 10 « 2° D'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative ; 11 [...] [je souligne].* » Elle utilise également une formule conditionnelle, « s'il y a lieu », formule répétée dans les textes ultérieurs relatifs à la justice restaurative : l'article 10-2 du CPP, introduit par la loi n°2015-993 du 17 août 2015, inscrit les officiers de police judiciaire (OPJ) comme devant informer les victimes de leurs droits à la réparation, « y compris, s'il y a lieu, d'une mesure de justice restaurative » [je souligne]. Autre exemple, dans une circulaire de mise en œuvre datant de mars 2017, la section intitulée « la sélection des participants » est sans équivoque. Elle établit d'abord que les autorités judiciaires sélectionnent et proposent la mesure selon leur jugement professionnel. Ensuite, si auteurs et victimes peuvent également en faire la demande, cette demande doit être validée.

Ainsi, en termes de cadrage juridique, l'initiative de la mesure et l'évaluation de sa pertinence ne sont jamais laissées aux victimes, mais bien aux professionnels de justice auxquels elles font face tout au long de la procédure. De plus, l'information elle-même apparaît comme conditionnelle. Or, en France, les victimes ne sont pas, ou très rarement, informées par les magistrats, avocats, ou officiers de police judiciaire qu'elles rencontrent, de l'existence de la justice restaurative. Elles ne connaissent donc pas leurs droits.

II. Les ambiguïtés du rôle des intermédiaires dans le recrutement des victimes

Ce sont les professionnels convaincus et investis dans la justice restaurative qui vont prendre à leur charge cette information à savoir, certains travailleurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation, des associations locales d'aide aux victimes et des organismes spécialisés dans la justice restaurative. Cette démarche proactive d'information se transforme en travail d'explication-

conviction, appelé par tous « recrutement », tentant de maintenir l'adhésion des victimes sur le temps long du dispositif. Le terme « recrutement » est systématiquement celui qui est mobilisé, avec plus ou moins de réticence, par les professionnels concernés.

S'il faut « recruter » activement, c'est que le dispositif ne rencontre pas toujours un franc succès chez les personnes contactées. En témoigne l'extrait de terrain suivant.

[Notes de terrain, carnet 36-7, 26 Novembre 2018]

Après une journée de réunion de la Plateforme française de la justice restaurative [un espace qui réunit différents praticiens de la justice restaurative en France et une des scènes d'observation de mon enquête], l'une des chargées de mission justice restaurative du secteur associatif présente lors de cette journée et moi-même décidons d'aller boire un verre ensemble.

Cela fait huit mois qu'elle a pris son poste. Elle me parle directement de sa désillusion et des difficultés auxquelles elle fait face. Elle me dit : « J'en suis à 194 coups de téléphone pour trouver des victimes pour les rencontres indirectes qu'on monte là, pour deux 'oui'. Et encore, elles peuvent se rétracter d'ici là. Y a eu un peu plus que deux 'ok' mais, après, comme la rencontre se passe dans un autre département, et que ça prend vachement de temps, les gens retirent plus ou moins vite leur oui. [...] Il y a des journées où je fais plus d'une dizaine d'appels... [...] ».

Elle se demande pour qui elle fait ça si les victimes ne veulent pas en être [Je paraphrase]. Au-delà du refus, elle doit également composer avec des réactions parfois violentes. Elle me dit : « Quand j'ai fait la liste de 2017, je me suis pris des trucs violents... genre 'c'est bidon votre truc', 'qu'est-ce que je vais aller rencontrer des gens comme ça', 'on n'a pas les mêmes valeurs', ... ».

La désillusion racontée ici n'est pas propre à cette salariée du parajudiciaire en particulier ; elle apparaît à de nombreuses reprises au cours de l'enquête.

Dans les faits, le droit à une mesure de justice restaurative n'est quasiment jamais mobilisé par les premiers concernés, auteurs ou victimes, mais bien plus proposé par des professionnels des services pénitentiaires ou des associations d'aide aux victimes, parfois au travers de véritables campagnes de « phoning », dont certaines s'apparentent à un chemin de croix. Si le droit à la justice restaurative et à l'information sur la possibilité d'une mesure est inscrit dans le Code de procédure pénale, en réalité, ce sont les professionnels, selon leur conviction personnelle vis-à-vis de la justice restaurative, qui informent et orientent, ou non, vers cette possibilité. A ce stade, le rôle de ces intermédiaires est déjà déterminant. Il le reste tout au long du programme. En effet, par la suite, l'adhésion de la personne participante est construite dans la répétition de l'explication et dans la création progressive d'une relation de confiance.

Aucune des victimes enquêtées au cours de ma thèse n'est allée d'elle-même vers le dispositif. À partir du premier contact avec les futurs animateurs ou animatrices de la mesure, souvent au téléphone, plusieurs entretiens préparatoires sont organisés, au cours desquels des explications sont fournies, qui, si elles rencontrent une oreille attentive, peuvent donner lieu à un travail pour créer de l'adhésion et convaincre.

Dans l'extrait d'entretien qui va suivre, je demande à une personne victime, appelons-la Maély,¹⁰ quand a-t-elle entendu parler de la justice restaurative pour la première fois. Elle commence en me racontant ce qui lui est arrivé, la mort de son amie sous ses yeux, les heures passées à l'hôpital, puis les heures passées au poste de police, sans dormir ni manger.

¹⁰ Toutes les personnes sont pseudonymisées.

Delphine : Ah oui du coup, vous avez fini la nuit au poste de police...

Elle me répond : Oui, mais bon. C'est là que j'en viens à la question. Moi je suis partie. Après voilà on m'avait dit d'aller voir une association d'aide aux victimes, donc j'ai été voir une personne. Malheureusement, la personne m'a donné une carte, elle m'a dit « je vous rappelle, je vous rappelle », puis pendant deux ans plus personne. Je n'ai vu personne. Plus personne, jusqu'au jour où l'on m'appelle pour me dire : « voilà, vous êtes Madame untel, on fait partie de ça »... Alors j'ai dit : « comment ça se fait qu'on ne m'appelle que maintenant alors que j'avais vu une personne et qu'elle n'a jamais appelé pendant deux ans quoi ». Donc, voilà, ben il y a deux personnes qui m'ont appelée pour la justice restaurative, je ne savais pas du tout ce que c'était, vraiment, pas du tout.

Elles m'ont expliqué qui elles étaient et dans quel but. J'ai dit « ça m'intéresse », mais j'ai paniqué un peu parce que je ne savais pas où je mettais les pieds. Je me suis posée des questions, je me suis intéressée à ce qu'elles avaient à me dire, puis j'étais prête à les rencontrer. Après, elles m'ont expliqué les choses, pourquoi elles sont là et qu'elles font partie d'un dispositif. Donc je leur ai dit que moi ce que je ne voulais pas c'était rencontrer mon propre auteur. Rencontrer d'autres auteurs euh, j'avais quand même... je n'étais pas encore bien bien là-dessus hein...

Après elles m'ont proposé plusieurs rendez-vous durant lesquels vraiment ça s'est très bien passé, pour d'abord mettre en place le dispositif, pour m'expliquer à plusieurs reprises en quoi ça consiste et que je me prépare à rejoindre ce dispositif dans le bon sens, avec des explications qui étaient très rationnelles, pas compliquées du tout et que j'ai bien assimilées.

Delphine - C'était, c'était qui, ça, les gens qui vous ont appelée et préparée ?

Maély – Des gens du Service pénitentiaire et de l'association locale d'aide aux victimes. [pause] Des gens de toute façon très sympathiques. J'avoue ce sont des gens merveilleux qui font bien leur travail et qui est bien adapté à ce que je... voilà... par rapport à moi. Au début, pour moi c'était vague, je ne comprenais pas trop dans quel but, ouais, dans quoi j'allais mettre le pied. Et puis bah ils m'ont rassurée par rapport à tout ça, ils ont expliqué les choses dans le bon sens et ils m'ont convaincue avec ce qu'ils m'ont dit, et je me suis dit, oui, pourquoi pas ?

[Entretien avec Maély, 2020]

Dans cet extrait, Maély donne à voir le travail d'explication et de conviction réalisé par les futures animatrices de la mesure. Lorsque le coup de téléphone démarre, elle est d'abord irritée par le fait de recevoir des nouvelles d'une association d'aide aux victimes aussi tardivement après les faits. Ensuite, elle est effrayée, à l'idée de voir son auteur, ce qu'elle refuse, et à l'idée de voir des auteurs tout court. Elle est hésitante mais accepte les rendez-vous proposés. D'une part, elle

en ressort « convaincue » par des « explications tout à fait rationnelles, pas compliquées du tout, qu'[elle a] bien assimilées ». D'autre part, une partie de l'adhésion au dispositif est créée par le fait de se sentir rassurée et en confiance. En effet, dans cette conviction progressive, sa perception des interlocuteurs semble importante, elle insiste sur le fait que ce sont « des gens de toute façon très sympathiques », « merveilleux ».

Cet accompagnement est à chaque fois un élément spontanément mis en avant par les enquêtées. Elles louent les personnalités des animatrices, leur bienveillance, leur professionnalisme, autant de qualités qui créent du lien, de la confiance, et de l'adhésion.

Héloïse, une autre participante, alors que je lui demande de me raconter les premiers échanges avec l'animatrice de la mesure : « [...] Et après, sinon elle m'a parlé, euh bah de la prison. Euh. Du nombre de rencontres. Qu'elle allait être joignable par téléphone. En tout cas, ça m'a rassurée de l'avoir au téléphone et j'ai senti, je pense que c'est aussi pour ça que j'ai participé, c'est que j'ai senti en Karine [l'animatrice, le prénom est modifié], vraiment une personne d'estime, de confiance. »

[Entretien avec Héloïse, 2020]

III. Une expérience thérapeutique et relationnelle sans grande relation avec l'institution judiciaire

On l'a dit, les victimes n'entrent pas de manière proactive dans le dispositif. Celui-ci ne leur en fait pas moins deux propositions plus ou moins inédites : d'un côté, apporter des pistes d'explications à la part d'incompréhensible de ce qui leur est arrivé ; de l'autre, briser le silence et l'isolement par rapport à l'événement. En d'autres termes, il s'agit, d'une part, de répondre aux questions lancinantes qui traversent les victimes et d'autre part, de trouver un espace pour en parler en toute sécurité, en se sentant comprises et soutenues. Autrement dit, le dispositif revêt pour elles une fonction de soin qu'elles assimilent régulièrement à la thérapie. Quand je leur demande ce qu'elles retiennent des rencontres, l'une d'elles dit : « moi ça a été extrêmement libérateur parce que j'ai réussi à dire des choses, à parler de doutes que j'ai aussi par rapport à mon enfance. » ; l'autre répond « c'est juste que psychologiquement... j'ai eu une réponse, et je vois de l'autre côté comment ça se passe. Je vois que ce n'était pas forcément programmé. »

D'autre part, il y a une dimension relationnelle, on l'a décrite, en parlant du rôle des intermédiaires. Il y a un soulagement dans le fait même d'être accompagnées, de ne plus être seule, et une reconnaissance très importante de ce point de vue-là vis-à-vis des animatrices.

Cette dimension relationnelle relève également du groupe, en tout cas lorsqu'on parle de rencontres détenus-victimes.

Je demande à l'une d'entre elles : « Qu'est-ce qui vous a décidé à sauter le pas après ces deux premiers rendez-vous préparatoires ? »

Elle me répond : « Je me suis dit que peut-être j'arriverai mieux à parler avec d'autres victimes, parce que je n'arrivais pas trop à parler sinon... J'allais voir la psy mais je ne parlais pas trop en vrai. Là je me suis dit

que c'est des gens qui ont une histoire similaire... »

[Entretien avec Lyà, 2020]

Toutes les enquêtées rapportent le fait de ne pas en parler autour d'elles parce que leurs proches ne savent pas ou parfois par anticipation d'une forme d'incompréhension persistante. A cela s'ajoute le fait que la propension et la capacité à se raconter sont des dispositions sociales inégalement distribuées¹¹. Or, les quatre femmes appartiennent à des milieux modestes. Avec un sentiment partagé de solitude face à l'événement, face à la procédure parfois, et face à une situation sociale spécifique, il y a un soulagement dans le fait même d'être accompagnées, de ne plus être seules, et une reconnaissance très importante vis-à-vis des animatrices.

Delphine : « Qu'est-ce que vous reprenez de la justice restaurative aujourd'hui ? »

Maëly : « Leur soutien, leur bien-être. Leur bien-être parce que jusqu'à présent, ça, c'est (ce sont) des gens qui s'intéressent encore à nous ; comment on va, comment ça se passe et en fait, ils sont toujours là quoi, quelque part, ils ne nous ont pas abandonnées et pour nous c'est important, moi, j'ai progressé énormément. »

[Entretien avec Maëly, 2020]

Dans ce cas, la mesure offre un accompagnement à des personnes systématiquement isolées par rapport à leur vécu et dont le seul interlocuteur est éventuellement un psychologue qui n'apporte pas, à lui seul, la sociabilité et le soin nécessaire.

Si les victimes parlent rapidement et spontanément dans l'entretien de thérapie et de suivi psychologique, elles ne font pas le lien avec la justice. Lyà confesse ne pas s'être demandée si l'institution judiciaire était impliquée. Je lui demande de manière innocente, dans le fil de la conversation, si c'était une initiative de l'association ou de l'institution judiciaire, elle me répond : « - euh... bonne question [elle sourit] ... là je ne sais pas... En tout cas l'animatrice était de l'association locale d'aide aux victimes. »

La réponse d'Héloïse est similaire, lorsque je tente à nouveau d'amener la justice dans la conversation, en fin d'entretien.

Delphine : « Et est-ce qu'il y a un lien entre la justice restaurative, ce dispositif-là, et la justice pénale classique ? »

Héloïse : « Euh... non, c'est vraiment intéressant comme question mais je ne me la suis pas posée... par rapport à la justice euh... Bah comme je suis un peu en colère contre la justice, du coup, c'est vrai que moi je l'associe, je l'associe vraiment à l'association locale d'aide aux victimes. »

[Entretien avec Héloïse, 2020]

Dans la pratique, pour les quelques victimes qui entrent dans le dispositif, les récits des expériences vécues ne collent pas toujours au discours promouvant la justice restaurative comme une potentielle forme de justice alternative à la justice pénale. Ils expriment avant tout sa fonction thérapeutique et relationnelle. Loin d'un quelconque lien avec l'institution judiciaire ou le sentiment de justice, ce que les victimes expriment est de vouloir se sentir mieux, avancer dans la

¹¹ Smaoui Sélim, « Du divan à la lutte. Les cheminements militants de la réalisation de soi », *Genèses*, n° 1/122, 2021, p. 127-151.

¹² Griveaud Delphine, *La justice restaurative en France. Sociologie politique d'un 'supplément d'âme' à la justice pénale*, thèse de doctorat en sciences politiques et sociales soutenue le 30 août 2022, UCLouvain-UPNanterre, 609 pages.

¹³ Sur la seule année 2019, le ratio baisse mais reste à 4 fois plus (141 contre 518).

vie, et maîtriser au mieux les traces psychiques de l'événement, face auxquelles elles continuent de se sentir impuissantes et isolées.

Conclusion

L'enquête met en avant quatre aspects caractéristiques de la place et l'expérience des victimes dans les dispositifs de justice restaurative. Premièrement, cette dernière n'est pas le produit d'une demande ou d'un besoin exprimé par des victimes d'infraction, de délit, de crime, auquel des groupes professionnels auraient tenté a posteriori d'apporter une réponse. Ce sont ces groupes professionnels, universitaires et (para)judiciaires qui ont formaté cette demande. Actuellement, rien dans le cadrage institutionnel ne prévoit que cette demande puisse émerger spontanément des victimes. Deuxièmement, le recrutement des personnes victimes est un point névralgique et problématique du fonctionnement de la justice restaurative en France. Troisièmement, le rôle des intermédiaires et le lien créé avec les participantes sont déterminants dans la participation des victimes. Enfin, les récits que les victimes produisent concernant leur expérience d'un programme de justice restaurative renvoient surtout à un dispositif thérapeutique, bien que conduit par des professionnels du judiciaire ou du parajudiciaire qui ne sont pas psychologues de formation, malgré les efforts des restaurativistes français pour se différencier de la thérapie et s'inscrire dans le champ judiciaire.

Le public de la justice restaurative n'est pas celui que l'on croit

« Toute notre question aujourd'hui, c'est qu'on ne comprend pas pourquoi on ne trouve pas le public. Parce que si on avait le public, ce serait beaucoup plus facile de le vendre aux juridictions, on pourrait dire 'ok vous avez vos réticences, mais ça, ça correspond à un besoin, un besoin des victimes.' »

[Echange tenu avec une magistrate détachée au ministère de la Justice et en charge de la justice restaurative, 2020]

L'édifice semble fragile et la difficulté à trouver des victimes pourrait mettre en danger le développement de la justice restaurative. Et pourtant, jusqu'ici, il tient.

La justice restaurative tient parce que ses premiers bénéficiaires, que ce soit en nombre ou en engouement, ne sont ni les auteurs ni les victimes, mais plutôt les professionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de l'aide aux victimes. Le public de la justice restaurative n'est pas celui qu'on croit : il est constitué de ces professionnels qui la portent car ils y trouvent un sens à leur travail et un élan de motivation qu'ils perçoivent comme ayant été dilués dans les impératifs contemporains de rationalisation de l'activité judiciaire¹².

En effet, aujourd'hui, ceux-ci sont huit fois plus nombreux dans le monde de la justice restaurative que les bénéficiaires, auteurs et victimes confondus. En France, entre 2014 et 2019, pour 214 bénéficiaires, il y a 1 857 personnels (para)judiciaires formés (plus de huit fois plus, donc)¹³.

LES CHIFFRES DE L'ACTIVITÉ EN MAISON DE JUSTICE. UN REGARD À TRAVERS SIPAR, LE SYSTÈME INFORMATIQUE PARAJUDICIAIRE

ALEXIA JONCKHEERE, CHERCHEUSE ET CHEFFE DE TRAVAUX À LA DIRECTION OPÉRATIONNELLE CRIMINOLOGIE DE L'INSTITUT NATIONAL DE CRIMINALISTIQUE ET DE CRIMINOLOGIE

L'outil informatique principalement en usage au sein des Maisons de justice est dénommé SIPAR. Depuis 2005, il permet de disposer de chiffres relatifs à ce qui se fait en Maison de justice tout en enregistrant également de nombreuses données qualitatives sur l'activité de ses travailleurs ou encore les caractéristiques de la population suivie. Ces informations sont précieuses en ce qu'elles permettent de nourrir un regard sur le travail social en justice. Bien plus, elles permettent d'alimenter une réflexion sur quelques tendances dans l'exécution des peines voire au niveau du prononcé de ces peines. Agissant d'un bout à l'autre de la chaîne pénale et exclusivement à la demande d'autorités mandantes, les Maisons de justice mettent en lumière, à travers leurs activités, des choix posés en amont de leurs interventions, en termes de prise en charge de la population judiciarisée en Belgique. Il est d'ailleurs heureux de pouvoir y disposer d'une application informatique comme SIPAR car elle permet également de documenter l'activité d'autres acteurs intervenant en amont des assistants de justice, celle de leurs autorités mandantes qui n'organisent pas toujours avec autant de succès l'enregistrement de leurs interventions.

La présente contribution propose ainsi d'éclairer une partie du travail réalisé en Maison de justice à partir des informations enregistrées dans SIPAR. Elle aurait été impossible à réaliser sans le travail d'encodage par l'ensemble du personnel administratif, des assistants de justice, des membres des équipes de direction ainsi que de toutes celles et ceux qui participent à la diffusion des données au niveau des services centraux. Nous remercions chaleureusement ces as du clavier qui, malgré les sautes d'humeur de l'application informatique, ne se lassent pas d'encoder et de veiller à la qualité des données enregistrées.

Nous entamerons cette contribution avec une présentation générale de quelques tendances observables en termes de demandes d'intervention adressées aux Maisons de justice. Notre attention se portera ensuite sur les mandats dits de guidance, de suivi d'une peine de travail et de médiation-mesures, avant de proposer une présentation succincte des faits infractionnels à la base des dossiers traités par les assistants de justice.

Il y aurait encore bien des analyses à effectuer grâce aux données enregistrées dans l'application informatique des Maisons de justice mais il a fallu faire des choix dans le cadre des journées d'étude organisées par l'Administration générale des Maisons de justice (AGMJ) du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) à l'occasion de leurs 20 ans d'existence. Nous ne proposons donc ici qu'un bref tour d'horizon d'évolutions perceptibles de la pénalité à travers SIPAR.

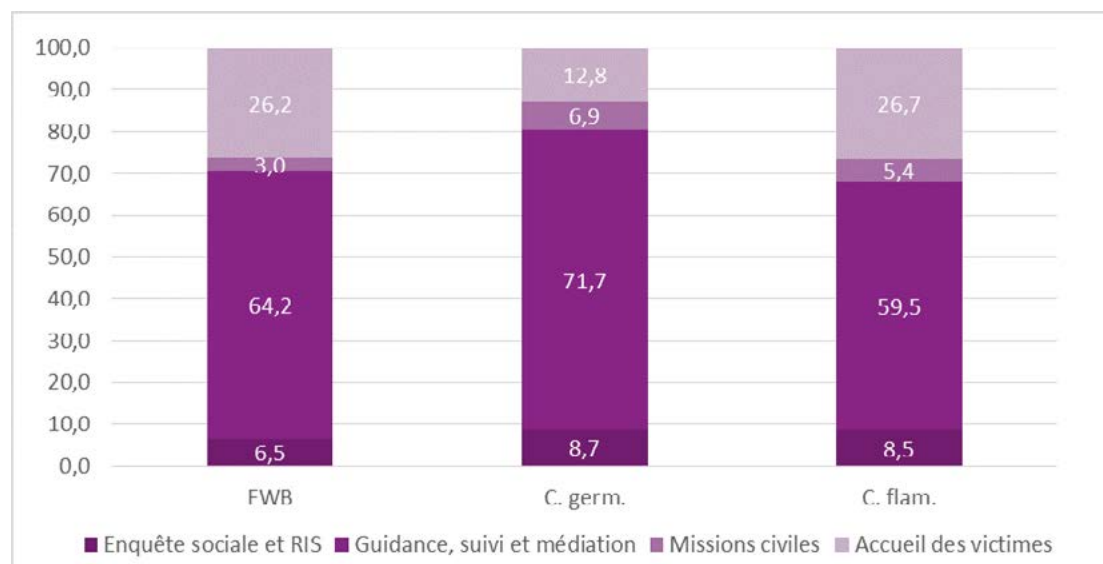


1. Tendances générales

En 2021, 66.306 demandes d'intervention ont été adressées aux Maisons de justice du pays. La majorité de ces nouveaux mandats (51,9%) a été réceptionnée par les Maisons de justice relevant de l'AGMJ (N= 34.407). 47,5% l'ont été par celles relevant de la Communauté flamande (N= 31.507) et 0,6% par la Communauté germanophone, autrement dit par la Maison de justice d'Eupen (N= 392)¹.

Ces demandes d'intervention peuvent être catégorisées en quatre types de services rendus : les enquêtes sociales et rapports succincts d'information (RIS), les guidances, suivis et médiations, les missions civiles et l'accueil des victimes². La proportion de ces différents types d'activités varie légèrement d'une communauté à l'autre. Si 71,7% des nouveaux mandats en Communauté germanophone concernaient en 2021 une guidance, un suivi ou une médiation, seuls 64,2% des mandats attribués à la FWB rentraient dans cette catégorie et 59,5% de ceux dévolus à la Communauté flamande.

GRAPHIQUE 1. RÉPARTITION DES NOUVEAUX MANDATS, PAR TYPES D'ACTIVITÉS (2021) (EN PROPORTION) (%)



La proportion de demandes d'intervention en accueil des victimes était par ailleurs moindre en Communauté germanophone (12,8%) par rapport à la FWB et à la Communauté flamande où ce secteur concentre plus d'un quart des nouvelles demandes d'intervention³.

Depuis la communautarisation des Maisons de justice intervenue en 2015⁴, le nombre de demandes qui leur sont adressées a globalement augmenté, avec une seule exception relative à l'année 2020, année durant laquelle la crise sanitaire a entraîné une baisse du nombre de nouveaux mandats.

¹ Sauf autre précision, les chiffres présentés ici émanent de la Direction Expertise de l'AGMJ (FWB) et du site <https://justitie-handhaving.be/>, consulté le 5 mai 2022.

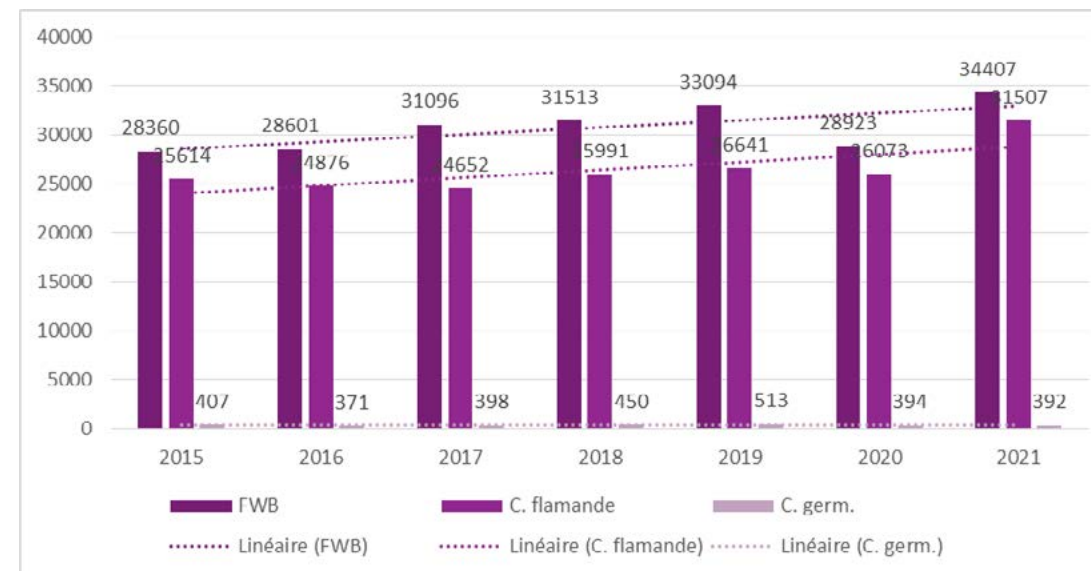
² À ce stade, nous excluons de notre présentation tous les dispositifs de surveillance électronique. Par guidance, suivi et médiation, il faut entendre globalement l'accompagnement de personnes libres mais sous contrainte pénale : des libérés conditionnels, des probationnaires, des condamnés à une peine de travail, des suspects engagés dans un processus de médiation-mesures, etc.

³ Cette situation résulte de différentes politiques menées au nord du pays. Cf. H. Dominicus et T. Küpper, « De Vlaamse justitiehuisen. Een blik op enkele recente ontwikkelingen en toekomstperspectieven », *Panopticon*, 2021, 42(4), 387-388.

⁴ Pour une analyse de la 6ème réforme de l'Etat ayant conduit à la communautarisation des Maisons de justice, voir A. Jonckheere, « L'informatique dans la tourmente de la 6ème

réforme de l'Etat », *Pyramides*, 2013/2 – 2014/1 (éd. 2016), n°26 et n°27, 87-106, téléchargeable sur le site : <https://journals.openedition.org/pyramides/994>.

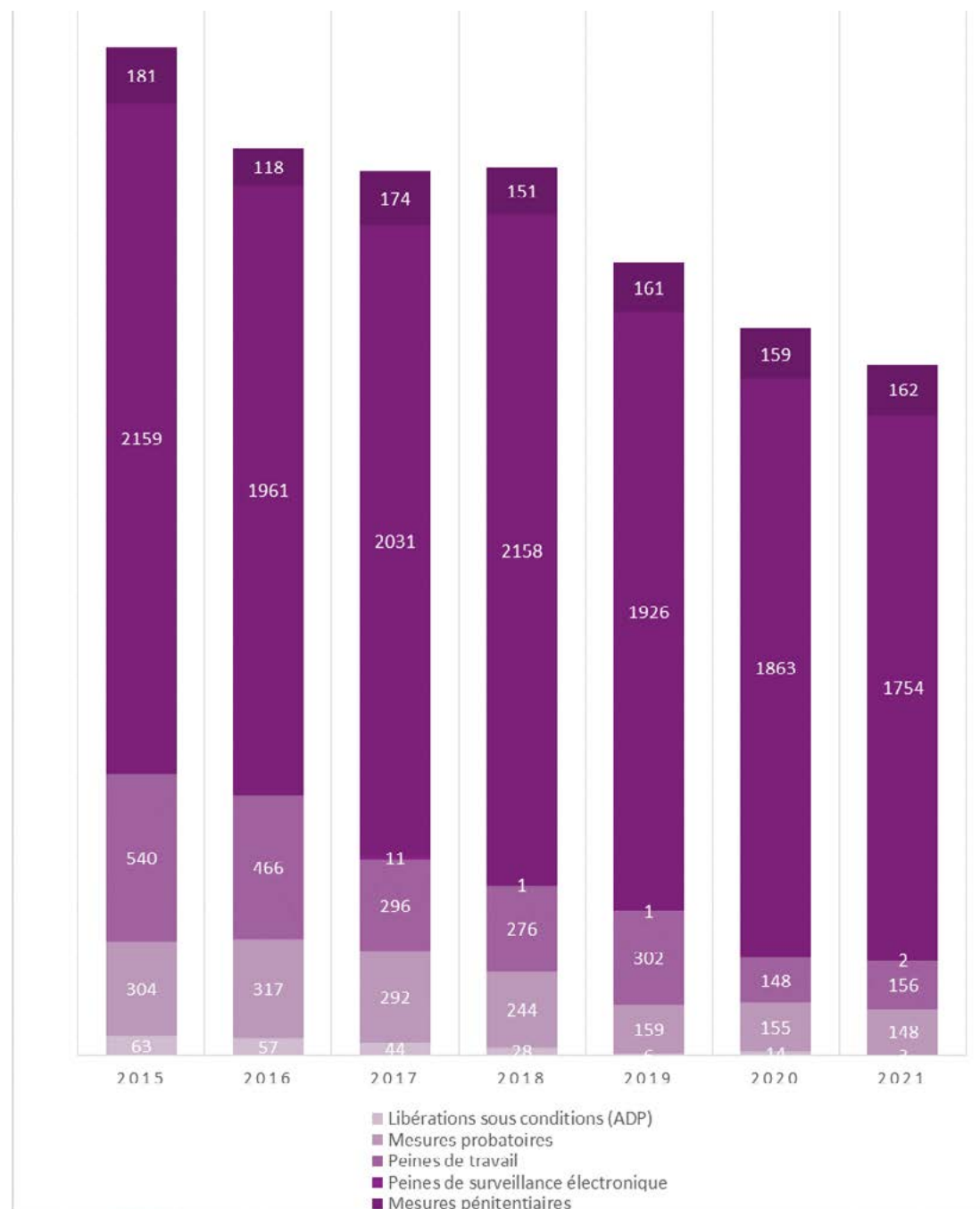
GRAPHIQUE 2. NOMBRE TOTAL DE NOUVEAUX MANDATS. ENQUÊTES SOCIALES ET RIS ; GUIDANCE, SUIVI ET MÉDIATION ; MISSIONS CIVILES ; ACCUEIL DES VICTIMES (À L'EXCLUSION DE TOUS LES DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE) (TROIS COMMUNAUTÉS) (2015-2021)



Ce graphique présentant une tendance générale masque néanmoins des disparités selon le type d'activités. L'augmentation concerne en fait les guidances, suivis et médiations ainsi que l'accueil des victimes. Ce dernier secteur est en constante évolution depuis la communautarisation. Pour l'ensemble du pays, le nombre de saisines y est passé de 11.782 en 2015 à 17.472 saisines en 2021. Un travail conséquent des assistants de justice est ainsi réalisé aux côtés de victimes d'infractions.

Le secteur des missions civiles reste globalement stable mais le nombre d'enquêtes sociales et RIS témoigne de la lente érosion déjà soulignée par le passé. En FWB, une diminution de près d'un tiers de ce type de demandes est observable depuis 2015 : le nombre total des demandes y est en effet passé de 3.247 en 2015 à 2.225 demandes en 2021.

GRAPHIQUE 3. EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES D'ENQUÊTES ET DE RIS (FWB) (2015-2021)



En peine de travail, seules 156 demandes d'enquêtes sociales ont été adressées aux Maisons de justice de la FWB (et 167 à celles de la Communauté flamande). On peut dès lors parler de quasi-disparition de ce type de missions⁵. Il en va de même pour les demandes adressées à la FWB dans le cadre de la probation (N= 148 pour 2021) mais cette tendance n'est pas observable en Communauté flamande où les Maisons de justice y ont reçu 620 demandes d'enquête

⁵ On peine à se souvenir qu'en 2005, pas moins de 2.470 demandes d'enquête sociale /RIS avaient été adressées aux Maisons de justice en vue d'une peine de travail. Cf. A. Jonckheere, « Focus sur le milieu d'accueil : le

rôle des Maisons de justice dans le cadre des congés pénitentiaires », in B. Mine et L. Robert (ed.), *Permissions de sortie et congé pénitentiaire : la porte entrouverte*, Antwerpen/Apeldoorn, Maklu, 2014, 129-141.

⁶ Pour une analyse approfondie de l'usage de l'enquête sociale, voy. K. Beyens et V. Scheirs, "Sociale voorlichtingsrapporten in het kader van straftoemeting: tussen brugfunctie en professioneel strijdtoneel", *Panopticon*, 2010, 2, 6-25.

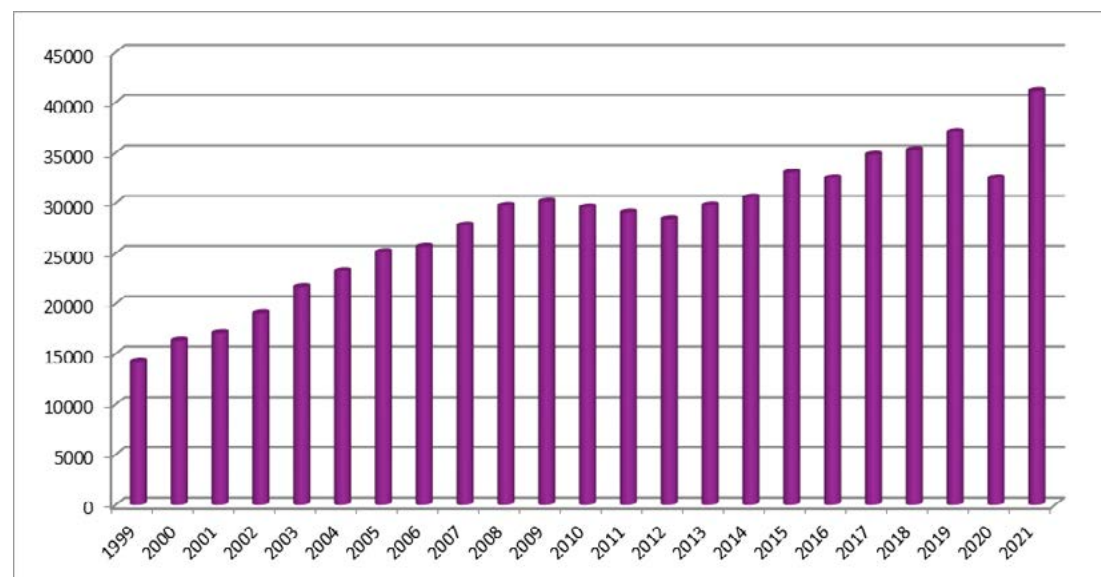
pour ce type de mandats en 2021. Avant jugement, les demandes d'enquêtes en vue d'une (mise en) liberté sous conditions (alternative à la détention préventive) sont devenues extrêmement rares avec, pour 2021, 3 demandes en FWB, 26 en Communauté flamande et 29 en Communauté germanophone. Dans le cadre des mesures pénitentiaires et d'internement, une lente érosion est également perceptible.

C'est évidemment problématique car l'enquête sociale est un outil important à la disposition des magistrats afin qu'ils puissent imposer la peine ou la mesure la plus adaptée possible, ce qui permet d'en accroître les chances d'une bonne exécution⁶. En corollaire, ces tendances interrogent le rôle accru des avocats dans le débat autour du choix de la peine et/ou de la mesure, ainsi que de son ampleur. Ces avocats sont désormais les seuls acteurs du processus judiciaire qui peuvent éclairer l'adéquation de la décision eu égard à la situation du justiciable. Leur responsabilité est importante ; elle invite à une conscientisation renforcée de leur rôle, ne fut-ce que pour éviter ces plaidoiries qui en appellent in abstracto à une surveillance électronique ou à une peine de travail, à tout en quelque sorte, sauf de la prison. Ces pratiques ont justement pour paradoxe de conduire, dans certains cas, à davantage de prison en cas d'inexécution de la peine ou de la mesure prononcée.

2. La guidance, le suivi des peines de travail et la médiation-mesures

En analysant spécifiquement les mandats dits de guidance, de suivi d'une peine de travail et de médiation-mesures, il est frappant d'observer combien les demandes d'intervention ne cessent d'augmenter depuis la création des Maisons de justice en 1999 et ce, malgré quelques périodes de tassement : l'augmentation des demandes a été continue entre 1999 et 2009, elle a été suivie d'une courte diminution jusqu'en 2012 et depuis, elle a été à nouveau en augmentation quasi constante jusqu'en 2019. L'année 2020 est atypique dans le contexte de la crise sanitaire mais l'année 2021 bat tous les records et interroge la capacité d'adaptation des Maisons de justice : peuvent-elles indéfiniment répondre à toutes les demandes qui leur sont adressées ? La mobilisation légitime autour de la surpopulation pénitentiaire ne doit pas évacuer un questionnement tout aussi légitime sur la prise en charge extra muros des personnes judiciairisées dans un contexte d'accroissement (sans fin ?) du nombre de celles-ci.

GRAPHIQUE 4. N. NOUVEAUX MANDATS DE GUIDANCE, SUIVI DE PEINES DE TRAVAIL ET MÉDIATION/MESURES (TROIS COMMUNAUTÉS) (1999-2021) (À L'EXCLUSION DE TOUS LES DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE)



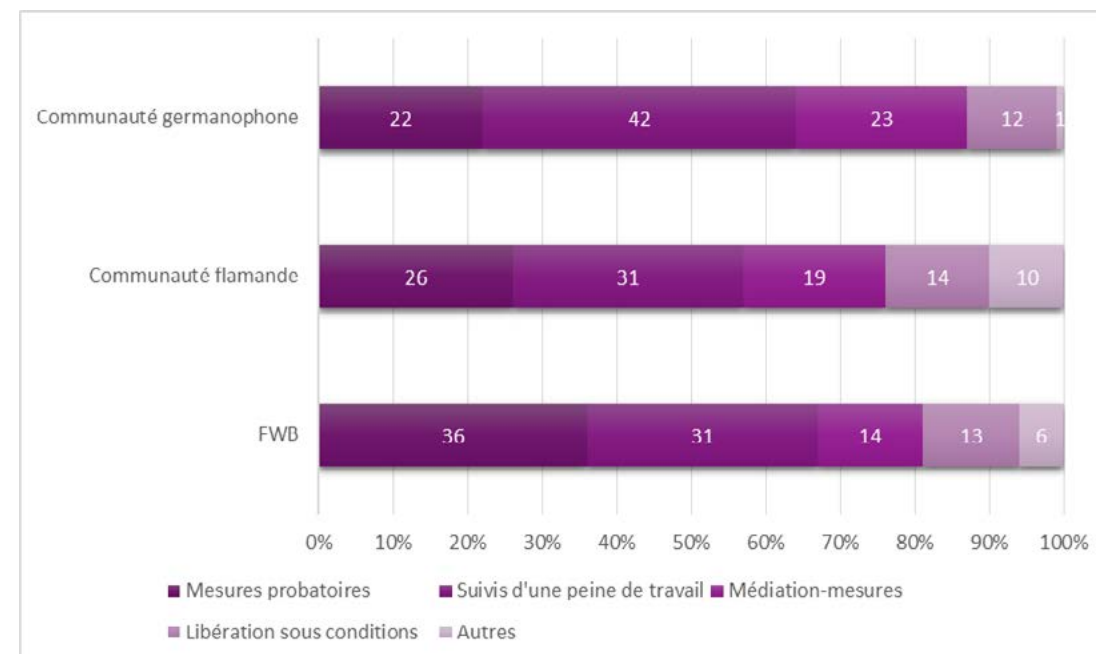
Sources : 1999-2004 : Justice en chiffres 2010 ; 2005-2014 : datawarehouse consulté en 2016 ; à partir de 2015 : Direction Expertise, AGMJ (FWB) et site <https://justitie-handhaving.be/>, consulté le 5 mai 2022⁷

⁷ Ces mêmes sources sont mobilisées pour les graphiques subséquents.

Dans cet ensemble englobant l'accompagnement de toutes les personnes libres mais sous contrainte pénale, quatre secteurs concentrent en fait l'essentiel de l'activité des assistants de justice. Le graphique 5 montre à ce propos la proportion des différents types de nouveaux mandats de guidance, suivi et médiation adressés aux Maisons de justice en 2021, communauté par communauté.

En FWB, 36% de ces nouveaux mandats concernaient une mesure probatoire relative à une suspension du prononcé de la peine ou un sursis à son exécution (mesure adoptée dans le cadre de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation) et 31% le suivi d'une peine de travail. Viennent ensuite la médiation-mesure (14%) et la (mise en) liberté sous conditions comme alternative à la détention préventive (13%).

GRAPHIQUE 5. NOUVEAUX MANDATS DE GUIDANCE, SUIVI ET MÉDIATION, PAR TYPE D'ACTIVITÉ ET PAR COMMUNAUTÉ (PROPORTION) (2021)



La catégorie « Autres » regroupe la peine de probation, l'interdiction temporaire de résidence, les mandats relatifs à une mesure d'internement et des missions pénitentiaires comme le suivi des libérés conditionnels.

Nous allons analyser successivement les quatre principaux secteurs de l'accompagnement socio-judiciaire mais auparavant, il nous paraît important de mettre en lumière une problématique à ce jour peu documentée, celle du cumul des peines et/ou mesures.

2.1. Le cumul de peines et/ou de mesures mises à exécution

En milieu pénitentiaire, plus d'un condamné sur deux exécutent simultanément plusieurs peines ; en milieu ouvert, le cumul de peines et/ou de mesures est plus marginal. Une analyse des mandats en cours au sein des Maisons de justice le 1er janvier 2020 témoigne tout d'abord du volume de la population alors sous contrôle judiciaire : il y avait plus de 52.000 personnes impliquées dans au moins un mandat de guidance, de suivi d'une peine de travail ou de médiation-mesures. 92% de cette population ne faisait alors l'objet que d'une peine ou mesure, soit la toute grande majorité. Il n'en reste pas moins que 4.075 personnes avaient au même moment plus d'une peine ou mesure en exécution au sein des Maisons de justice, ce qui représente autant de situations complexes à gérer pour les assistants de justice.

A une peine de travail peuvent venir s'ajouter deux, trois ou quatre peines de travail (exemple d'un cumul intra peines, autrement dit d'un cumul de peines ou mesures de même nature) ou une surveillance électronique, une libération sous conditions ou encore, une peine

de probation autonome (exemple de cumul inter peines, autrement dit de peines ou mesures de différentes natures). Rien ne s'oppose légalement à l'exécution simultanée de plusieurs peines ou mesures en milieu ouvert, pour autant que leurs modalités d'exécution soient compatibles⁸. Mais cette position ne fait pas toujours l'unanimité parmi les acteurs de l'exécution des peines (comme le parquet, les tribunaux de l'application des peines, les commissions de probation...) et en pratique, cette exécution simultanée est parfois difficile, voire impossible à mettre en place. Il en résulte un problème de prévisibilité dans l'exécution des peines et dès lors, un problème de sécurité juridique, voire d'égalité entre citoyens. Ce sont les Maisons de justice qui sont bien souvent amenées à assurer la cohérence de la chaîne pénale, en faisant le lien entre les diverses autorités mandantes et les acteurs de l'exécution des peines.

2.2. Peines de travail et probation

Globalement, la peine de travail a été fortement mobilisée par les juridictions de fond dès son introduction par la loi du 17 avril 2002 (évolution de N= 556 en 2002 à N= 9.726 en 2007, soit en à peine 5 ans). Son usage a continué globalement à croître, avec un pic interpellant observable en 2021 (N= 12.904) mais celui-ci est sans doute dû au ralentissement que la justice a connu en 2020 en raison de la crise sanitaire. Les données relatives à l'année 2022 seront particulièrement intéressantes à observer.

GRAPHIQUE 6. GUIDANCES DE PEINES DE PROBATION ET DE MESURES PROBATOIRES ; SUIVIS DE PEINE DE TRAVAIL (TROIS COMMUNAUTÉS) (1999-2021)



Le nombre de mesures probatoires est revenu en 2015 (N= 7.434) au niveau atteint en 2002 (N= 7.430), au moment de l'introduction de la peine de travail. On observe depuis une tendance à la hausse du nombre de ces mesures dont l'exécution est confiée aux Maisons de justice. Depuis 2017, ce nombre a même dépassé le nombre de suivi

⁸ Note de service 2008/08 du 24 novembre 2008 de la Direction générale des Maisons de justice du SPF Justice concernant le cumul des peines et mesures. Voir également A. Jonckheere et E. Maes, « Le cumul des peines dans un contexte de sortie de prison », e-legal, Revue de droit et de criminologie de l'ULB, vol. 6, mars 2022. Téléchargeable sur le site <https://e-legal.ulb.be/volume-n06/la-peine-ne-s-arrete-pas-a-la-sortie-de-prison/le-cumul-des-peines-dans-un-contexte-de-sortie-de-prison>.

de peines de travail (pour atteindre N= 12.904 en 2021). La peine de probation reste quant à elle assez contenue depuis son introduction en 2016 (N= 736 en 2021).

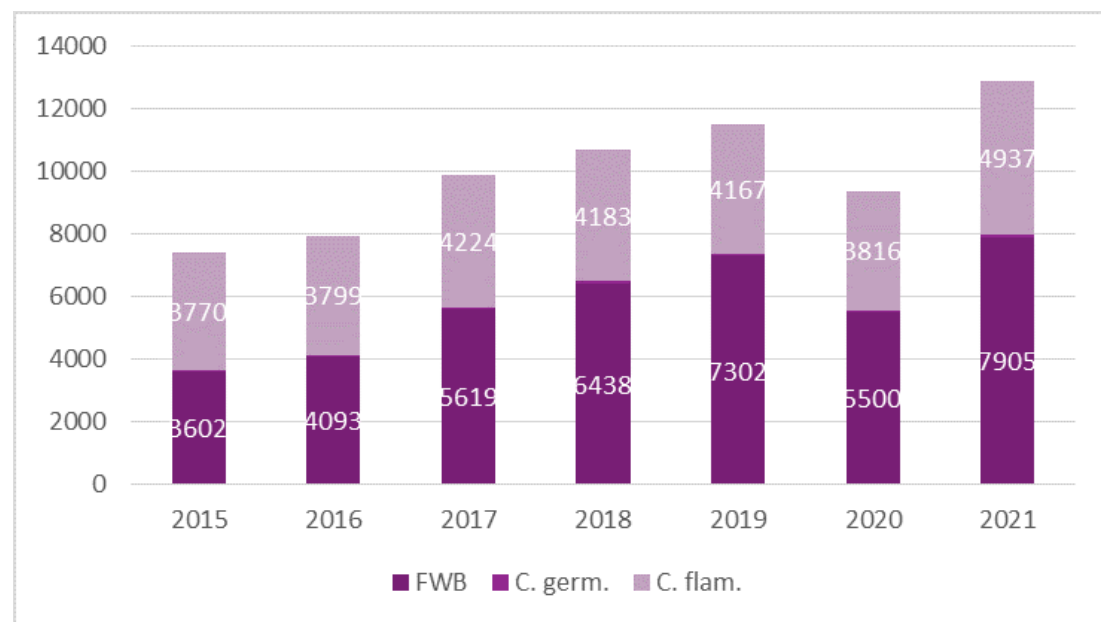
Une analyse des évolutions du nombre de nouveaux mandats communauté par communauté montre qu'en 2021, plus de la moitié des mandats de suivi d'une peine de travail (54%) avaient été confiés à la FWB.

GRAPHIQUE 7. RÉPARTITION DU NOMBRE DE NOUVEAUX MANDATS DE SUIVI DE PEINES DE TRAVAIL, PAR COMMUNAUTÉ (2015-2021)

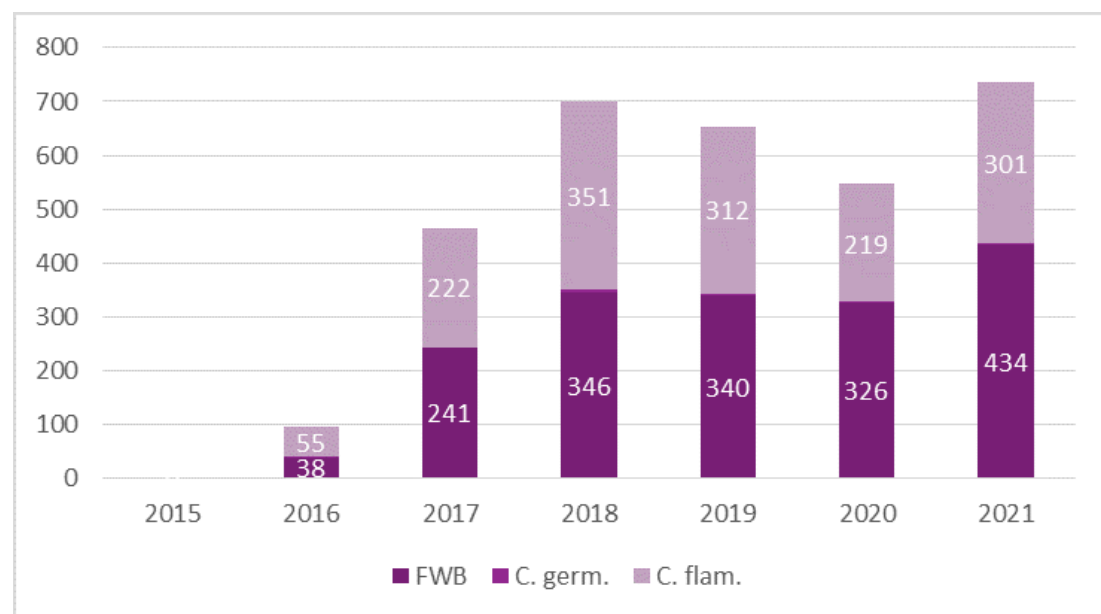


Pour les mesures probatoires, la proportion est plus importante : la FWB a été chargée de 61% de tous les mandats de guidance en 2021 et de 59% des mandats de guidance de peines autonomes de probation.

GRAPHIQUE 8. RÉPARTITION DU NOMBRE DE NOUVEAUX MANDATS DE GUIDANCES PROBATOIRES (LOI DE 1964), PAR COMMUNAUTÉ (2015-2021)

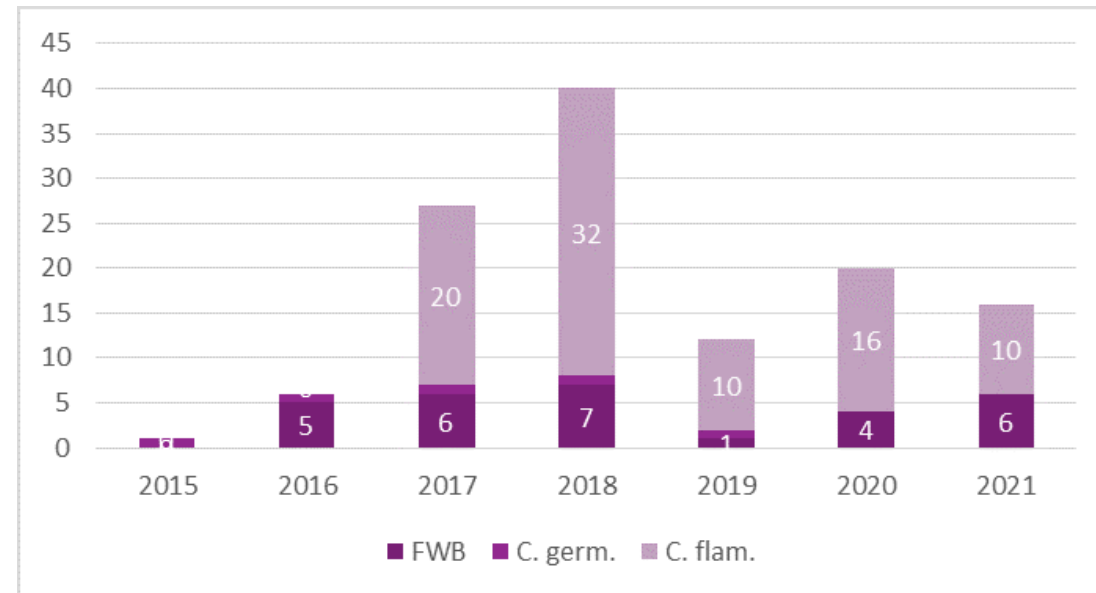


GRAPHIQUE 9. RÉPARTITION DU NOMBRE DE NOUVEAUX MANDATS DE GUIDANCE DE PEINES DE PROBATION, PAR COMMUNAUTÉ (2015-2021)



Pour compléter cette présentation, nous introduisons ici un graphique avec les données relatives à la peine de surveillance électronique, peine assez peu mobilisée par les cours et tribunaux depuis son introduction par une loi du 7 février 2014. Seules 16 demandes de suivi d'une peine de surveillance électronique ont ainsi été adressées aux Maisons de justice en 2021.

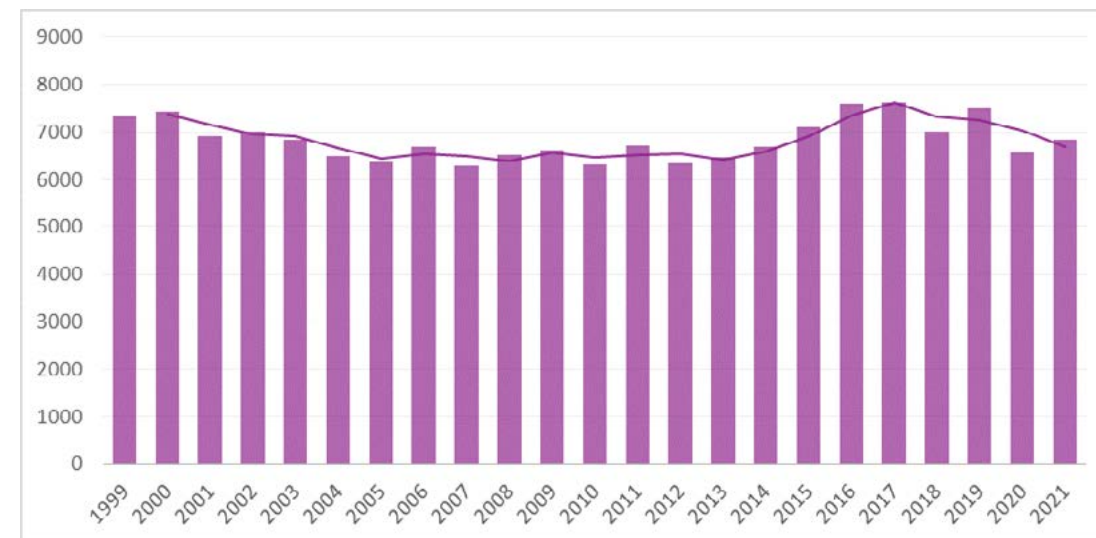
GRAPHIQUE 10. RÉPARTITION DU NOMBRE DE NOUVEAUX MANDATS DE GUIDANCES DE PEINES DE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE, PAR COMMUNAUTÉ (2015-2021)



2.3. Médiation-mesures

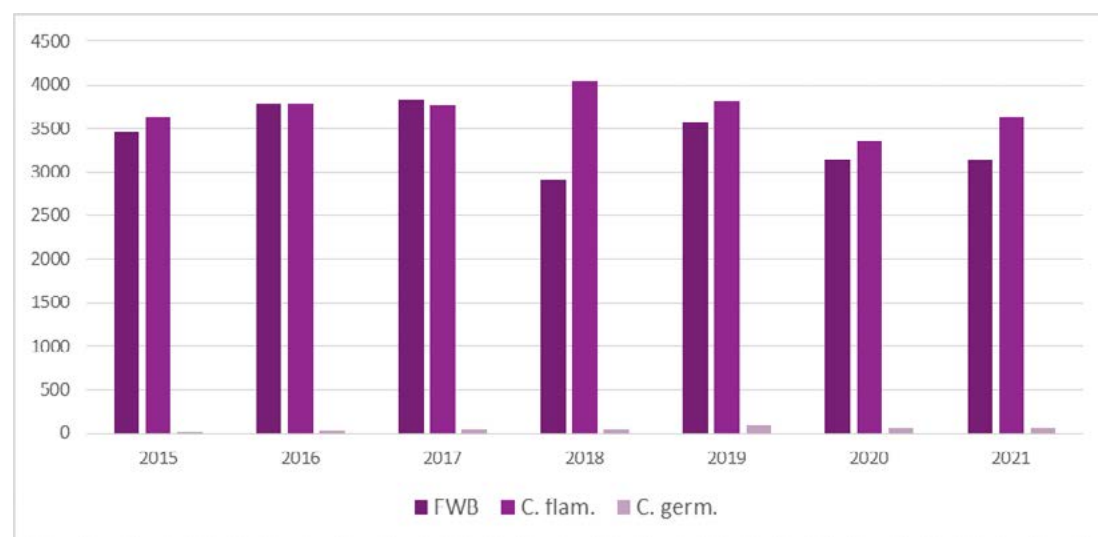
En ce qui concerne la médiation-mesures, une certaine stabilité du nombre de demandes adressées aux Maisons de justice peut être observée.

GRAPHIQUE 11. NOMBRE DE NOUVEAUX MANDATS DE MÉDIATION PÉNALE / MÉDIATION-MESURES (TROIS COMMUNAUTÉS) (1999-2021)



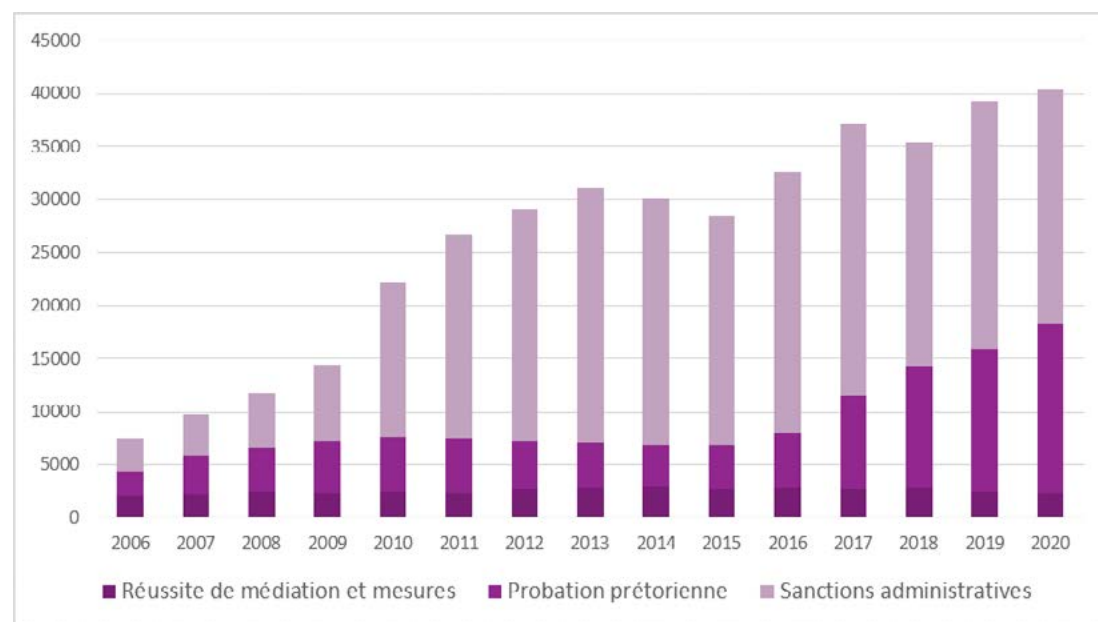
Ces dernières années, la mesure est davantage mobilisée au nord du pays.

GRAPHIQUE 12. NOMBRE DE NOUVEAUX MANDATS DE MÉDIATION PÉNALE / MÉDIATION-MESURES (PAR COMMUNAUTÉ) (2015-2021)



La relative stabilité du nombre de médiation-mesures peut être mise en perspective avec le nombre de décisions de clôture des dossiers au niveau des parquets correctionnels, à la suite d'une médiation réussie.

GRAPHIQUE 13. NOMBRE DE DÉCISIONS DE CLÔTURE DES DOSSIERS AU NIVEAU DES PARQUETS CORRECTIONNELS À LA SUITE D'UNE MÉDIATION RÉUSSIE, D'UNE PROBATION PRÉTORIENNE OU DE LA TRANSMISSION DE L'AFFAIRE À UN SERVICE PUBLIC EN VUE D'UNE ÉVENTUELLE SANCTION ADMINISTRATIVE (2006-2020)



Source : Statistiques des parquets correctionnels (site <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/statistiques>)

⁹ Y. Cartuyvels et D. Kaminski, « Bougés et flous du pénal », in Fr. Digneffe, Y. Cartuyvels, A. Pires, Ph. Robert, *Politique, police et justice au bord du futur. Mélanges pour et avec Lode Van Ostrive*, Paris, L'Harmattan, 1998, 119-129.

¹⁰ Dans le cadre des sanctions administratives communales par exemple, la victime ne peut espérer une indemnisation de son dommage dans le cadre de cette procédure que si son dossier est orienté vers une médiation et qu'une indemnisation y est alors négociée dans le cadre d'un accord de médiation.

¹¹ Voir la présentation de Xavier de Busscher, DG Etablissements pénitentiaires, Service R&D du SPF Justice, lors de la table-ronde sur la surpopulation carcérale du 10 juin 2022 : <https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/220610%20round%20table%20FR%20post.pdf>.

Si l'on observe également une certaine stabilité en termes de médiation-mesures, il est intéressant d'observer le recours important du parquet à la probation prétorienne, avec saisine ou non de services extérieurs autres que les Maisons de justice, ainsi que le nombre également important de sanctions administratives. Alors qu'en 2006, il y avait des proportions assez similaires de dossiers clôturés à la suite d'une médiation-mesures (MM), d'une probation prétorienne (PP) ou d'une sanction administrative (SA), le nombre de dossiers clôturés à la suite d'une PP et d'une SA a fortement augmenté alors que le nombre de dossiers clôturés à la suite d'une MM reste relativement stable.

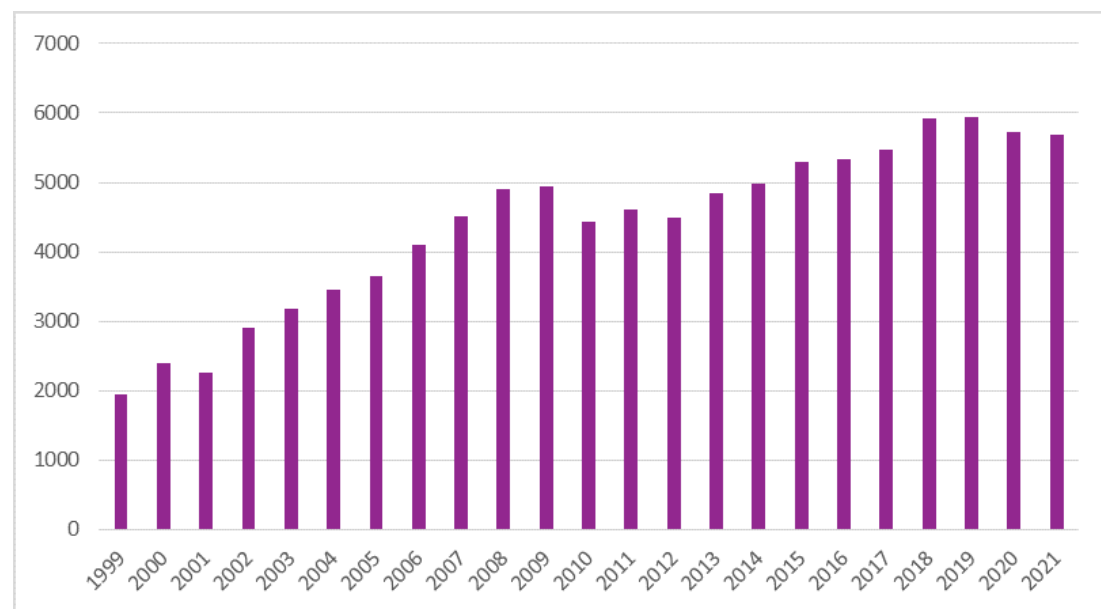
Aux côtés de la population pénitentiaire et de la population en liberté sous contrôle pénal, nous devons donc tenir compte également d'une population contrôlée ou sanctionnée par des formes hybrides de réaction pénalo-administrative. Ce débordement du droit pénal hors des frontières qui étaient classiquement les siennes, dans un mouvement d'extension, n'est pas un phénomène neuf : il avait déjà été repéré il y a plus de 20 ans par des auteurs comme Y. Cartuyvels et D. Kaminski⁹. Force est de constater que ce débordement est toujours observable, voire qu'il a tendance à s'amplifier au vu notamment du développement des sanctions administratives aux différents niveaux de pouvoir (communal ou régional par exemple), lesquelles comportent également de la médiation, des prestations citoyennes, etc. Pour reprendre une formule assez classique, ce n'est pas du pénal mais ça ressemble au pénal. Le cadre est toutefois différent, avec des protections juridiques moindres pour ceux et celles dont le dossier est orienté vers ces filières de délestage du système pénal¹⁰.

2.4. Les mesures avant jugement

L'extension de l'emprise pénale s'observe de façon remarquable en amont du procès pénal. La population journalière moyenne des détenus préventifs emprisonnés ne cesse globalement de croître, en raison ces dernières années d'une augmentation de la durée de la détention qui n'est pas compensée par la diminution par ailleurs observable du nombre d'incarcérations sous mandat d'arrêt¹¹.

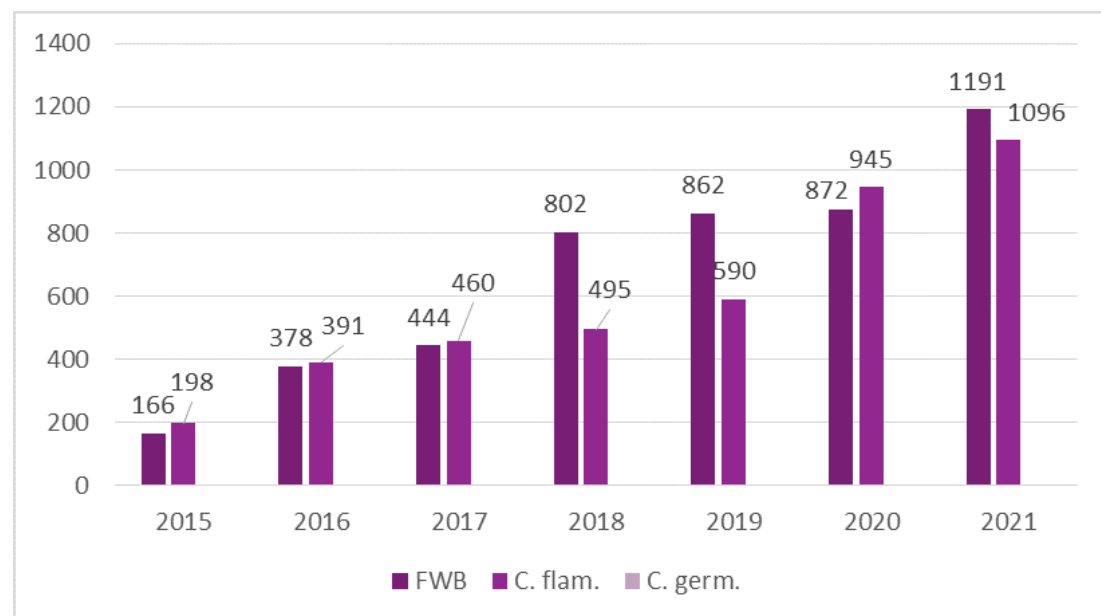
L'introduction de la (mise en) liberté sous conditions par la loi du 20 juillet 1990 avait pourtant été pensée par le législateur comme une alternative à la détention préventive (ADP) et ce, dans le but explicite d'endiguer son usage. Bien qu'utilisée, la mesure ne permet toutefois pas d'infléchir le recours à la détention avant jugement.

GRAPHIQUE 14. NOMBRE DE NOUVEAUX MANDATS DE LIBÉRATIONS SOUS CONDITIONS (ADP) (1999-2021)



Dans le même temps, se constate une envolée du nombre d'activations de surveillance électronique comme modalité d'exécution d'un mandat d'arrêt. Tant en FWB qu'en Communauté flamande, la barre des 1.000 activations annuelles a été dépassée.

GRAPHIQUE 15. NOMBRE D'ACTIVATIONS DE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE COMME MODALITÉ D'EXÉCUTION D'UN MANDAT D'ARRÊT



La Belgique s'illustre ainsi comme un cas d'école en termes d'extension du filet pénal dans le cadre des mesures avant jugement. Alors que les taux de criminalité restent globalement stables¹², la

¹² M. Aebi, N. Delgrande, Y. Marguet, « Have Community Sanctions and Measures Widened the Net of the European Criminal Justice Systems? », *Punishment and Society*, 2015, 575.

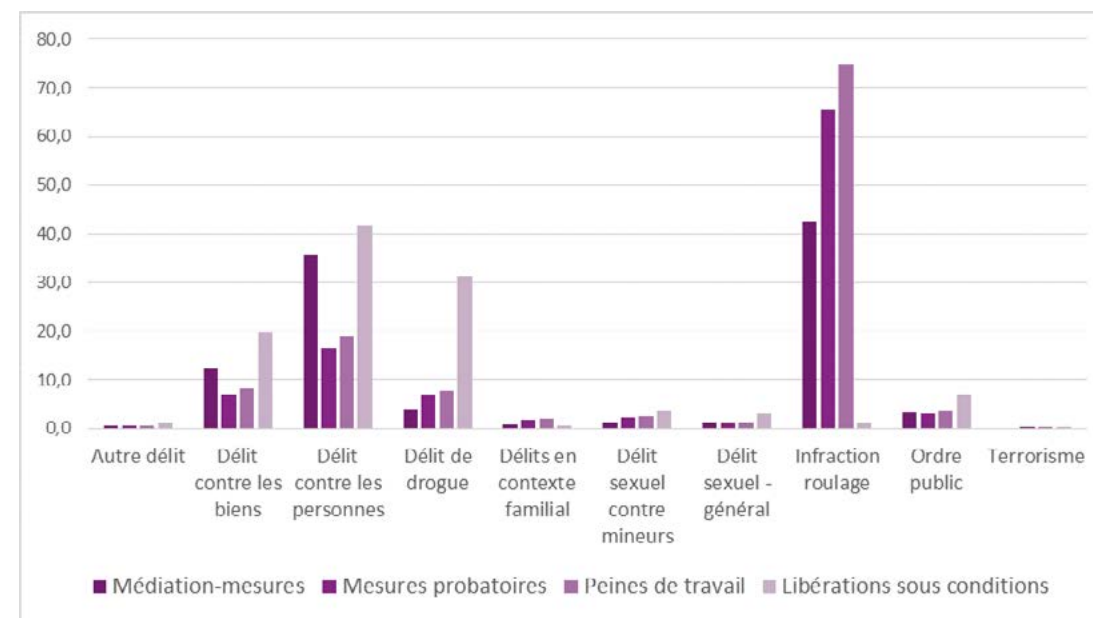
¹³ A. Jonckheere et E. Maes, « Les mesures avant jugement en Belgique : une éternelle insatisfaction », *Nouvelle Revue de Criminologie et de Politique Pénale*, 2020, 1, 5-11.

population sous contrôle judiciaire au stade présentiel continue de croître, conduisant à manifester une réserve vigilante dans la promotion des mesures alternatives. L'exceptionnalité de leur usage en amont du procès pénal doit être tout autant recherchée que l'exceptionnalité dans l'usage de la détention préventive. Une explication à la situation observée en Belgique peut sans doute être trouvée dans la focalisation de notre pays sur la lutte contre la récidive. Une recherche menée dans plusieurs pays européens montre en effet que les pays comme la Belgique qui se centrent davantage sur des motifs préventifs pour justifier une détention préventive (risque de fuite, risque de récidive) présentent des taux de détenus préventifs plus élevés que ceux qui se concentrent avant tout sur l'enquête judiciaire et qui agissent principalement en vue d'éviter la disparition de preuves ou la collusion entre parties¹³.

3. Les faits infractionnels à l'origine des demandes d'intervention adressées aux Maisons de justice

Le graphique 15 met en exergue l'importance des infractions de roulage dans trois des quatre principaux secteurs de l'accompagnement socio-judiciaire. En effet, en 2021, 75% des mandats de peines de travail en FWB impliquaient au moins une infraction de roulage tandis que 65% des mesures probatoires étaient concernées par ce type d'infractions et 42% de la médiation-mesures.

GRAPHIQUE 16. CATÉGORIES DE FAITS EN CAUSE DANS LES NOUVEAUX MANDATS EN FWB ET CE, POUR QUATRE SECTEURS D'ACTIVITÉS (%) (2021)



Les atteintes aux personnes et les infractions liées aux stupéfiants sont davantage présentes dans les dossiers de libération sous conditions.

Conclusions

Le survol proposé de quelques chiffres de l'activité en Maison de justice témoigne d'un double mouvement d'extension portant sur le nombre de peines et mesures mises à exécution extra muros et la diversification de ces peines et mesures.

D'un point de vue quantitatif, il ressort que les Maisons de justice sont toujours en phase d'ascension. En 2009, lors du 10^{ème} anniversaire de leur création, un plafond semblait avoir été atteint dans leur capacité de prise en charge avec un premier palier de 30.000 nouveaux mandats de guidance annuellement atteint. La barre des 41.000 mandats a été dépassée en 2021. Ce seul constat impose qu'une réflexion soit menée à tous les niveaux sur le spectre de la supervision de masse que dessine l'extension du filet pénal observable en Belgique, notamment en termes de quotidien professionnel pour les travailleurs des Maisons de justice.

« Y a-t-il un pilote dans l'avion ? ». Si la question peut prêter à sourire en raison de son emprunt au titre d'une comédie américaine, elle renvoie également à la question du pilotage de la pénalité et des trajectoires pénales des justiciables. La politique criminelle est au cœur de cette interrogation, la politique criminelle d'exécution des peines, celle que les ministres de la Justice des Communautés peuvent légitimement adopter dans le contexte du fédéralisme d'exécution que l'Etat belge connaît. Une Maison de justice ne peut pas refuser d'exécuter un nouveau mandat mais elle peut se trouver dans l'impossibilité de le faire. Comment résoudre ce dilemme ?

Peut-être en invitant les Maisons de justice à continuer à faire ce qu'elles font de mieux : un travail sur la relation. Non pas ici avec les justiciables mais avec tous les acteurs de la chaîne pénale comme le propose le thème des journées d'étude consacrées à leurs 20 ans, avocats compris, pour que l'exécution de la peine soit pensée avant son prononcé et pour qu'elle ne soit jamais un jeu de dupes. Mais aussi en rejoignant la communauté des lanceurs d'alerte, ces personnes ou institutions qui face à une menace, un scandale... adressent dans l'espace public un signal dans l'espoir d'enclencher en retour une mobilisation collective ou un processus de régulation. Certes, les travailleurs de l'administration des Maisons de justice sont déjà, d'une certaine façon, d'importants lanceurs d'alerte mais les quelques données ici présentées invitent à continuer ce travail de sensibilisation et de réflexion mené inlassablement avec les partenaires de la chaîne pénale.



CONCLUSIONS GÉNÉRALES

MARIE-SOPHIE DEVRESSE, PROFESSEURE ÉCOLE DE CRIMINOLOGIE DE L'UCLOUVAIN, CRID&P, CENTRE DE RECHERCHE INTERDISCIPLINAIRE SUR LA DÉVIANCE ET LA PÉNALITÉ.

Introduction

Être sollicitée pour présenter des conclusions générales à des journées d'étude aussi passionnantes et stimulantes que celles qui nous ont rassemblés¹ ces 30 et 31 mai 2022 pour le vingtième anniversaire des Maisons de justice et contribuer à l'ouvrage qui en rend compte aujourd'hui, représente à la fois un honneur et une gageure.

C'est un honneur car, à l'image de son administratrice générale, l'institution « Maisons de justice » apparaît aujourd'hui, en Fédération Wallonie-Bruxelles et bien au-delà, comme une garantie de professionnalisme, de sérieux et de compétence. Des qualités acquises au fil des années au départ d'une posture éthique qui s'est progressivement construite, affinée et affirmée, autant que de pratiques professionnelles sans cesse renouvelées, interrogées et réorientées. Il s'agit donc de se montrer à la hauteur de cette riche expérience et de ne pas décevoir toutes celles et ceux qui en sont les artisans.

Mais c'est aussi une gageure, un défi. Comment rendre compte en effet de la richesse et de l'intensité des contributions et des débats qui animèrent plus d'une vingtaine de personnes deux jours durant devant un (très) large public impliqué ? Et comment, aussi, dans le présent exercice, traduire par écrit la convivialité, la belle simplicité et la très grande liberté qui ont caractérisé les échanges et les discussions au cœur de ces journées ? Ce n'est pas une simple formule. Rares sont les institutions qui s'autorisent une telle réflexivité, qui permettent à leurs membres et à des tiers d'interroger ouvertement de manière critique leurs propres modes de fonctionnement et de le faire de façon aussi directe et constructive. Lorsque l'on rappellera ici que, par petites vidéos interposées, une place avait été réservée aux justiciables dont le point de vue parfois critique ne fut pas censuré, on mesure l'ouverture et l'indépendance des organisateurs. Sans doute doit-on à cette liberté, à ce bel esprit et à celles et ceux qui les permettent, la vitalité que l'on reconnaît aux Maisons de justice en 2022. Une vitalité contrastant singulièrement avec la fatigue dont fait montre son partenaire historique et immuable, l'institution judiciaire, qui apparaît, de son côté, beaucoup plus fatiguée, un peu moins dynamique, bien plus en recherche d'elle-même.

Je propose dès lors, afin de relever le gant, de travailler en trois temps. Le premier temps sera celui du retour sur le passé. Au départ d'une reprise des actes du colloque du dixième anniversaire², et en particulier des conclusions qu'avait rédigé avant moi la professeure Sonja Snacken³, il sera question de voir ce que sont devenus les questionnements qui traversent les Maisons de justice, sachant combien le contexte a évolué et que de nouvelles priorités de politique criminelle, telle la lutte contre le radicalisme et l'extrémisme violents, ont émergé depuis. Le second temps sera donc, en toute logique,

¹ Malgré une volonté d'usage maximal de la neutralisation des genres dans cet article, certains termes sont employés ou accordés au masculin en conformité avec les règles de la grammaire. Ils sont cependant à entendre dans leur sens épïcène, de sorte qu'ils visent les femmes autant que les hommes.

² 10 ans Maisons de justice. Bilan & Perspectives, Actes colloque 2 & 3 décembre 2009, Bruxelles, Service public fédéral Justice, 2011.

³ S. SNACKEN, « Perspectives et défis des maisons de justice. Synthèse du colloque », in 10 ans Maisons de justice. Bilan & Perspectives, Actes colloque 2 & 3 décembre 2009, Bruxelles, Service public fédéral Justice, 2011, pp. 299-313

celui d'un ancrage dans le présent, d'un aperçu des réflexions qui ont jalonné les débats tout au long de ces journées d'étude, débats qui rendent compte des enjeux que soulève aujourd'hui le travail social en justice, pour les professionnels et pour les justiciables qu'ils accompagnent. Enfin, dans un troisième temps, je m'autoriserai quelques réflexions plus générales organisées autour des missions pénales des Maisons de justice, le sens de la sanction et ses reconfigurations contemporaines représentant une interrogation vive pour nombre de professionnels.

I. Retour sur un passé de construction

Parmi l'ensemble des réflexions de synthèse que nous livrait Sonja Snacken lors du précédent colloque anniversaire, il y a de cela plus de dix ans, deux points retiennent aujourd'hui l'attention, en résonnance avec le présent. Le premier a trait aux missions qui sont confiées aux Maisons de justice, le second renvoie au positionnement institutionnel de ces structures, à un questionnement identitaire qui se traduisait notamment par des préoccupations relatives à leurs compétences et à leurs rôles.

1. MULTIPLICATION DES MISSIONS ET DES AUTORITÉS MANDANTES

« On ne peut qu'être frappé par la multiplicité et la diversité des missions des Maisons de justice » avançait Sonja Snacken en 2011⁴. Une multiplicité qu'elle n'hésitait pas à comparer à un « patchwork », à replacer en parallèle de la « multiplicité des autorités mandantes »⁵. Il est vrai qu'un coup d'œil sur les récents rapports d'activité de l'Administration générale des Maisons de justice (AGMJ) donne le vertige. Les missions n'ont fait que croître au fur et à mesure des années, en lien, notamment avec l'extension de l'arsenal de mesures aux mains des magistrats. Les Maisons de justice ont, en effet, tout d'abord des missions civiles : elles réalisent les études sociales destinées à aider à la prise de décision des tribunaux civils en cas de désaccord lié aux enfants (hébergement, autorité parentale etc.). Ensuite, elles offrent une information de première ligne aux citoyens et un accueil aux victimes tout au long de la procédure judiciaire. Enfin, elles ont surtout principalement des missions d'accompagnement en matière pénale et relatives à l'exécution des peines et mesures dans la communauté. Et c'est là que les missions se sont le plus multipliées : médiation et mesures; alternative à la détention préventive ; détention préventive sous surveillance électronique ; probation comme mesure, probation comme peine, peine de travail, modalités d'exécution des peines de prison (détention limitée ; libérations conditionnelle et provisoire ; mise à disposition du tribunal de l'application des peines; surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté) et modalités d'exécution des internements (libération à l'essai), surveillance électronique en tant que peine autonome. À cela se sont récemment ajoutés l'accompagnement et la prise en charge des personnes concernées par les radicalismes et extrémismes violents, dans la structure CAPREV⁶. Les très nombreuses compétences de l'AGMJ couvrent donc la phase pré-sentencielle et post-sentencielle, c'est-à-dire autant ce qui se déroule avant le passage en justice que les mesures résultant d'un jugement prononcé. Lorsque

⁴ *Ibidem* p. 301.

⁵ *Ibidem*.

⁶ Centre d'aide et de prise en charge de toute personne concernée par les extrémismes et radicalismes violents

⁷ Ministère de la Communauté Française, « Décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine »

l'on n'est pas dans le cadre pénal, elles offrent aussi des services que l'on pourrait voir comme « hors sentenciels ».

Depuis dix ans, rien n'a été soustrait au catalogue de leurs missions et c'est au contraire une extension du champ d'action des Maisons de justice qui s'observe. C'est à se demander si la logique qui préside au renvoi vers ces structures ne s'apparente pas à ce qui se joue en milieu pénitentiaire. Après tout, une partie du public est le même. Peu de réflexions sont menées par la Justice quant à la multiplication des personnes renvoyées en prison : même lorsqu'il n'y a plus de place, on continue encore et encore de devoir ouvrir la porte, sans avoir d'autre choix que de gérer le flux, même s'il est débordant. L'on vit alors tant bien que mal, ou plutôt mal que bien, la surpopulation et ses effets. Et finalement, en Maison de justice aussi, on risque toujours la surpopulation. On y renvoie toujours plus de personnes, quelle que soit leur capacité d'accueil. Certaines interventions lors du colloque de 2009 mettaient d'ailleurs clairement en lumière combien les Maisons de justice pouvaient souffrir de leur position d'aval, soumises au produit de décisions prises en amont, sans maîtrise de leur masse de travail et sans capacité de refuser du monde.

À cet égard, la pression n'a pas franchement diminué, même si finalement cet « amont » n'a plus beaucoup été discuté lors du 20e anniversaire. En cause peut-être, une évolution vers une meilleure prise en compte de cette situation, sachant que l'administratrice générale des Maisons de justice, Annie Devos, a évoqué dans son allocution de bienvenue la réflexion politique qui a cours à propos de la capacité de placement, sachant qu'un décret a déjà été pris dans ce sens le 14 juillet 2021 concernant la surveillance électronique⁷. Dans ce domaine en effet, il est désormais admis d'appliquer des critères de priorisation par rapport aux dossiers entrants, cela au regard des ressources en matériel du service compétent et du nombre de missions qui lui sont confiées par les autorités mandantes. Sans doute est-ce l'une des premières véritables expériences, en Belgique, de régulation des flux dans le champ couvert par les peines et mesures, et il me semble dès lors qu'il s'agit d'une affaire à suivre de très près, le débordement étant aujourd'hui l'un des problèmes principaux auquel fait face l'administration judiciaire.

Enfin, un phénomène relevé par Sonja Snacken il y a dix ans mérite à nouveau l'attention. Il renvoyait au fait que, dans le flot de missions dévolues aux Maisons de justice, l'exécution des peines risque de toujours s'imposer comme étant la plus décisive des priorités. C'est peu surprenant sachant que, nous venons de le voir, les mesures qui relèvent du registre pénal se sont multipliées au risque d'étouffer les missions civiles, mais ce piège du pénalocentrisme s'explique aussi, au regard de l'imaginaire collectif, par l'indéfectible croyance dans la capacité de la peine à régler les problèmes sociaux. Des problèmes sociaux que l'on a tendance, au passage, à individualiser alors que dans la grande majorité des cas, la sanction représente la manifestation de l'échec des instances de socialisation qui ont jalonné le trajet de vie des justiciables. Certaines voix se sont d'ailleurs élevées dans notre colloque pour souligner, à l'instar de la juge Cécile Hayez qu'il n'y a pas que la peine qui est en jeu dans l'administration de la justice. Rappelant combien les missions civiles sont cruciales pour la pacification des conflits, elle a souligné l'importance de mieux mettre en lumière des procédures telle que la conciliation, le règlement à l'amiable ou la discussion.

2. UNE IDENTITÉ ENFIN STABILISÉE

Un second volet particulièrement important des journées d'étude ayant marqué le dixième anniversaire des Maisons de justice concernait des questions que l'on pourrait qualifier d'identitaires, même si elles touchent principalement l'enjeu de la professionnalisation des travailleurs. Ces questions avaient occupé une grande partie des débats où furent traitées des thématiques aussi importantes que la tension entre aide et contrôle que suppose le travail sous mandat judiciaire, mais aussi la fixation des méthodes de travail, la demande de supervision ou la manière de se positionner dans la sphère publique et médiatique. La managérialisation des processus de travail et de pensée, notamment au regard de l'arrivée de nouveaux outils technologiques comme Sipar⁸, de même que l'imposition de critères quantitatifs dans les procédures d'évaluation furent également âprement discutées par les assistants de justice de 2009, confrontés par ailleurs aux effets du déploiement du New Public Management.

Face à ces questionnements, les magistrats autorités mandantes, dont la faible présence était relevée par Sonja Snacken (que je m'empresse de suivre sur ce point concernant les journées de 2022), s'étaient illustrés par une position relativement défensive : regrettant « l'abandon du contrôle » et le recours trop fréquent au secret professionnel, la demande de concertation et d'accords clairs s'était fait entendre, en contrepoint des préoccupations des travailleurs parajudiciaires. Cela étant, si ces préoccupations occupèrent une bonne partie des débats, elles permirent, comme cette année encore, le rappel de la position de la direction des Maisons de justice quant à leurs missions : promouvoir une Justice accessible, efficace et humaine et un travail social sous mandat dont la méthodologie est claire : responsabilisation du justiciable, reconnaissance et promotion de l'autonomie, non substitution, non- normativité et limitation des dommages causés par l'intervention de la justice. En d'autres termes, partir de la vision du monde du justiciable et élaborer sur cette base un projet de suivi, sinon un projet de vie.

Enfin, au niveau du versant structurel des Maisons de justice, Sonja Snacken évoquait il y a dix ans, le long chemin parcouru et son impact sur la reconnaissance d'une identité propre. Créées dans la foulée de l'affaire Dutroux, les Maisons de justice poursuivaient « en filigranes » des « objectifs généraux de réorganisation cohérente des services parajudiciaires, d'accroissement de l'appui et de la supervision du personnel de ces services et de promotion de relations de collaboration avec la magistrature »⁹. Leur mise en place renvoyait donc à des enjeux organisationnels à destination des services autant qu'à des projets substantiels à destination des justiciables. Et pour ce faire, la structure initiale « Service des Maisons de justice » avait pris place au sein de l'administration pénitentiaire, au niveau fédéral. L'évolution du positionnement institutionnel de cette structure fut progressive, passant, soulignait Sonja Snacken, par le regroupement des Maisons de justice tout d'abord au sein de la Direction générale de l'Organisation judiciaire, puis avec les établissements pénitentiaires au sein de la Direction générale Exécution des Peines et Mesures, pour aboutir enfin en 2007 à la création d'une Direction générale autonome¹⁰. Cette évolution par étapes s'est poursuivie, bien après les constats de Sonja Snacken, pour aboutir en 2015 à l'intégration

⁸ *Système informatique parajudiciaire*

⁹ F. TORO, « *Le Service des maisons de justice en Belgique : déplacements géographiques de la cohabitation conflictuelle du judiciaire et du social ?* », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2003, n°1, p. 89.

¹⁰ S. SNACKEN, *op. cit.* p. 307.

de « l'Administration générale des Maisons de justice » au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, situation stabilisée à l'heure actuelle. Frédéric Delcor, le secrétaire général de la Fédération a d'ailleurs souligné, au début du colloque célébrant les vingt ans, la complexité de la structure de l'Etat et son impact sur le contexte institutionnel du travail avec les justiciables. Mais il a surtout expliqué qu'aujourd'hui, les Maisons de justice ont vraiment trouvé leur place au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans un environnement sans doute plus cohérent, au regard de leurs missions de soutien aux personnes, que leur affiliation précédente. On dirait même qu'elles se sentent très bien là et la seconde partie de cet article permet en partie de mieux comprendre pourquoi.

II. Bénéfices d'un présent adulte

Après ce retour sur le passé, voyons ce que le présent a de singulier à éclairer. Tentons de voir quelles sont les préoccupations qui, aujourd'hui, traversent cette institution et qui nous ont rassemblés à Flagey deux jours durant. Le contexte social, les réflexions et les débats ont en partie évolué, même si dans le domaine pénal, les tendances ne se modifient plus considérablement depuis longtemps. Les attentats terroristes en France et en Belgique ont certainement renforcé une demande sociale de sécurité et une crispation sur le risque de récidive mais il importe de rappeler que ces préoccupations étaient déjà bien présentes il y a dix ans. L'attention apportée aux victimes a toutefois pris une importance particulière à l'aune de ces attentats, l'intérêt pour la radicalisation violente aussi. La création du CAPREV que nous avons évoquée ci-dessus en atteste clairement. Le centre propose un accompagnement à toute personne directement concernée par les extrémismes et radicalismes violents. Une mission qui s'ajoute à celles déjà bien nombreuses et diversifiées de l'AGMJ.

Ce type de dispositif, dont l'intérêt n'est pas à mettre en cause, traduit cependant un passage vers la notion de gestion des risques, là où les missions pénales des Maisons de justice se situaient plus traditionnellement du côté de l'après-coup. Une extension de compétence qui fait craindre à Marie-Nathalie d'Hoop, directrice générale adjointe de l'AGMJ, que l'on avance de plus en plus « vers une vision polarisée du monde », où la question de la sécurité est « réduite à la question de l'absence de danger ». Il n'en demeure pas moins que, malgré cette interrogation légitime, l'on peut détecter aussi dans cette évolution l'indice que l'on prend aussi davantage la mesure de l'importance de faire autre chose, de se situer dans d'autres registres, de définir autrement problèmes et missions. Car je constate que, malgré la relative stabilité des discours politiques en matière de délinquance et l'absence de créativité qui caractérise la politique pénale, dans les pratiques des travailleurs de terrain, inventivité et innovation sont tout à fait observables.

Au départ de ce constat, et au regard du programme du colloque et des débats qui y ont été tenus, je vais dès lors, dans la seconde partie de cette conclusion, tenter de montrer que sur certains aspects, les Maisons de justice de 2022 semblent porteuses de nouvelles dynamiques, proposent d'autres manières de se poser dans le paysage institutionnel belge qu'il y a dix ans. Quatre éléments sont à relever à cet égard : la question du sens des pratiques (1) ; le focus sur les

expériences singulières des justiciables (2) ; la référence à la désistance (3) et l'ouverture à d'autres modèles de justice (4).

1. ÂGE DE LA MATURITÉ ET QUÊTE DE SENS

A entendre les contributions des orateurs qui ont tour à tour pris la parole durant les journées de 2022, un constat se dégage très clairement : l'AGMJ apparaît aujourd'hui bien moins tourné sur elle-même que dans le colloque précédent. Nous avons entendu beaucoup moins de réflexions identitaires, très peu d'expression de malaise quant à la clarté des missions, peu (voire pas) de remise en cause de la structure actuelle ou du positionnement professionnel demandé. La question pénale n'a pas phagocyté tous les débats et, même dans ce champ, la sempiternelle interrogation sur le rapport aide-contrôle, si elle n'est pas pour autant évacuée, est apparue franchement apaisée au profit d'une réflexion sur le sens des pratiques dans ce contexte spécifique d'intervention. C'est même avec une certaine assurance que les professionnels qui ont pris la parole ont présenté les limites et les forces que suppose cette position particulière de travailleurs sous mandat. Même si les rapports avec les magistrats restent compliqués, notamment au regard de l'écart encore très important entre les cultures professionnelles et le poids des représentations hiérarchiques, il me semble que l'on est vraiment sorti du malaise qui caractérisait les débuts. Rappelons tout de même que c'est à force de travail que la situation a ainsi évolué : le développement de principes méthodologiques, la construction et la clarification de l'éthique de travail, la formation continue des professionnels, les négociations constantes avec les autorités politiques portent indéniablement leurs fruits : dans ces principes fondamentaux, l'on reconnaît les Maisons de justice et elles se reconnaissent elles-mêmes.

Pour le dire plus légèrement, c'est un peu comme si elles avaient quitté l'adolescence où on les trouvait encore il y a dix ans, pour accéder enfin à l'âge adulte. Elles ont dû en effet, durant une enfance mouvementée, apprendre à marcher, à se repérer et à se débrouiller avec un projet politique de départ pas toujours très clair, plutôt à l'image d'auberges espagnoles que de structures solides et cohérentes. Elles ont dû ensuite, comme à l'adolescence, se demander qui elles étaient, cherchant leur identité-propre, leur place dans le paysage institutionnel. D'où le fait d'aspirer à mieux se connaître soi-même et donc, aussi, de se retrouver à parler de soi et de ce que l'on fait, comme ce fut le cas lors du précédent colloque. A présent, il me semble, qu'en adultes, elles s'interrogent sur ce qu'elles veulent faire de leur vie et lui donner un sens, pour elles-mêmes et pour les justiciables dont elles ont à s'occuper, victimes, condamnés ou citoyens perdus dans les dédales d'un parcours judiciaire compliqué.

A cet égard, il est intéressant de revenir sur les scénettes proposées par les deux comédiens qui ont animé avec talent les moments de pause de ces deux journées d'étude. A bien y réfléchir, les petites situations qu'ils ont improvisées de façon très imagée ont subtilement manié l'ironie sur un mode très « 21e siècle ». Car évidemment, malgré l'accession à la maturité, il y a encore pas mal de choses qui interrogent... Nombre de ces sketches ont d'ailleurs consisté en des mises en situation remplies d'une absurdité bien belge. Mais ce qui

frappe, c'est de voir que ces situations jouées nous renvoient en miroir combien nous avons conscience des impératifs inconsistants, des procédures lourdes, des consignes débordantes ou de la vulgate contemporaine auxquels, dans toute institution, nous nous trouvons confrontés dans ce nouveau siècle. Les références à « mon identité proactive », « mes orientations multiples », « la pleine conscience » nous ont aussi franchement fait rire, moquant gentiment nos aspirations au développement personnel au milieu du chaos. Pour ma part, j'ai beaucoup apprécié, à la suite de la présentation faite par l'équipe de direction de la surveillance électronique, le sketch mettant en scène des individus désarmés face à la complexité du dispositif et décrivant le fossé réel qui sépare la technicité de la mesure des soucis pragmatiques des justiciables et de leurs proches. L'accueil du rire au sein de ces journées, s'il aide à ne pas trop se prendre au sérieux (ce qui est toujours salutaire), traduit aussi notre sentiment d'impuissance face à un monde qui se complexifie sans cesse, face à des formats auxquels il est de plus en plus difficile de résister, à des situations de plus en plus compliquées, et, sans doute, des justiciables aux trajectoires de plus en plus chaotiques. L'absurde interroge toujours le sens, en ce que précisément il s'en écarte, il apparaît lorsque la raison nous échappe. Or, c'est bien de cela dont il était question dans les improvisations des comédiens. Et là, très clairement, on a bien reconnu l'appel à donner du sens à nos actes et nos engagements professionnels, à ne pas tourner sur soi-même.

2. LE RESPECT DE LA SINGULARITÉ DU SUJET

Un deuxième constat, en lien avec le précédent, est que si les Maisons de justice parlent moins d'elles-mêmes à travers ce colloque, celui-ci rend compte d'un regard plus appuyé sur les justiciables, sur leurs trajectoires et leur devenir. Le titre donné aux journées d'études est à cet égard tout à fait significatif : « Au cœur de la relation ». L'intervention de Marine François, Patricia Seret et Agathe Willaume, travaillant dans l'assistance policière aux victimes, l'accueil et l'aide aux victimes, nous a plongés très profondément dans la complexité des trajectoires des personnes avec lesquelles elles sont amenées à travailler. En mettant en avant combien ces victimes sont elles-mêmes aux prises avec des difficultés en termes de vécu, mais aussi avec des problèmes d'orientation, elles ont éclairé une facette moins connue du travail des Maisons de justice. Être victime ne renvoie pas à un simple état, comme on l'imagine trop souvent communément, mais c'est devoir se situer, sans en avoir toute la maîtrise, dans un processus complexe et évolutif au sein duquel il faudra tant bien que mal intégrer une trajectoire institutionnelle. Ces intervenantes ont d'ailleurs utilisé le terme fort de « déshumanisation », appuyant sur l'importance de travailler à la restitution de cette humanité perdue à celles et ceux qui ont fait une expérience de victimisation qui les a profondément affectés et qui font aussi l'épreuve du passage par des instances parfois peu soucieuses de leur ressenti.

Mais ce terme fort, qui a été prononcé plusieurs fois durant ces deux jours par les orateurs et par les comédiens, a également été utilisé pour évoquer ce qui se passe du côté des auteurs de faits infractionnels. Cette notion de « déshumanisation » semble dès lors constituer une sorte de concept-pivot, un dénominateur commun qui traduit

l'un des plus importants principes du travail en Maison de justice, qu'il s'agisse de missions relatives aux victimes ou aux auteurs : l'impossible réduction d'une personne à des actes, à un statut, à une expérience isolée. A cet égard, Jacques Fierens, avocat et enseignant universitaire, a rappelé que lorsque l'on s'attache à intervenir avec et sur l'humain, la question du pouvoir, du droit des faibles ou de la dignité s'invite nécessairement. « Dire l'humain dans le langage du droit » représente selon lui un programme autant qu'un pari. Le droit crée des catégories en vue d'appréhender les problèmes sociaux, certes, mais les justiciables ne peuvent être rabattus aux catégories du droit. Il s'agit cependant d'un vœu qui n'est pas toujours exaucé. Il a ainsi été rappelé, par exemple, que les conditions qui assortissent les mesures pénales reprises dans les mandats ne sont pas définies ou décidées avec la participation du justiciable, l'assistant de justice y intervenant d'ailleurs très peu, voire pas du tout. On y retrouve souvent les mêmes exigences, très peu personnalisées, sinon décidées de façon automatique. Selon certains assistants de justice, la notion de responsabilité s'en trouve affectée et ils posent la question de savoir quelle est la place du justiciable dans un dispositif de justice trop souvent autoréférentiel ? Quel est le projet substantiel lorsque le condamné ne participe pas, de qui et de quoi s'agit-il d'être responsable ? Des interrogations qui convoquent indéniablement la détermination du sens à donner aux pratiques, dont il était déjà question sous le point précédent.

Dans cette perspective, de nombreuses réflexions ont émaillé les journées d'étude à propos de la nécessaire prise en compte des singularités du public des Maisons de justice et en particulier des plus précaires et des plus désarmés. A fortiori, lorsque l'on fait le constat, comme l'a fait remarquer Jacques Fierens, que ce sont surtout les catégories les plus pauvres de la société qui font l'expérience de la pénalité la plus dure.

La présence à ces journées d'étude de Christine Mahy, secrétaire générale et politique du Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté représente en soi la marque d'une prise en compte de la fragilité, de la vulnérabilité et du manque de reconnaissance de nombre de personnes qui ont affaire avec la justice. On ne pouvait espérer une invitation plus opportune et significative, qui est aussi la marque d'un engagement. Dès lors, si les Maisons de justice ne peuvent remédier aux inégalités sociales ou aux problèmes structurels qui affectent leurs publics, elles ne peuvent rester aveugles à leur quotidien compliqué, celui-ci constituant un cadre de travail irréductible avec lequel il importe de composer.

3. VERS UN PLUS GRAND INTÉRÊT POUR LA DÉSISTANCE

Au-delà de cette prise en compte de la précarité des sujets, la thématique de la désistance s'est également invitée dans les débats et l'on peut franchement s'en réjouir. Ce concept anglo-saxon déjà ancien, mais qui a récemment pris un essor intéressant au Canada et en France, a ceci de stimulant qu'il déplace l'attention vers les dimensions constructives et positives de la trajectoire des condamnés, généralement appréhendés sous le seul angle négatif. Désignant le processus de sortie de la délinquance, la désistance représente une alternative intéressante à la focalisation sur le risque de récidive. Elle

¹¹ F. MC NEILL, "A desistance paradigm for offender management", *Criminology & Criminal Justice*, 2006, Vol. 6, n°1, p. 41.

¹² A. GAÏA, *Des embrouilles à la débrouille. Des sorties de délinquance juvénile plurielles et incertaines*, dir. Ph. Robert et R. Zauberman, Thèse de doctorat en sociologie, Guyancourt, Université Paris-Saclay, 28 mars 2022.

en constitue d'ailleurs le versant radicalement opposé. Pas étonnant, dès lors, que ce concept trouve sa place dans notre colloque au départ des interventions passionnantes de Lila Kazemian, Professeure au John Jay College of Criminal Justice de New York ainsi que d'Axelle François des Services correctionnels du Québec. Le principe évoqué précédemment selon lequel il faut « partir de la vision du monde du justiciable », principe qui oriente le travail en Maisons de justice trouve là une actualisation stimulante. Car, comme le souligne le criminologue écossais Fergus McNeill dans un article sur le sujet, envisager la désistance représente un véritable changement de paradigme pour les modes d'intervention probatoires et suppose la révision des méthodes d'accompagnement des auteurs d'infraction¹¹. Un intérêt pour les ressorts de la désistance ouvre donc, sur un mode totalement renouvelé, à une meilleure considération de l'avenir du justiciable et de sa participation à sa construction et il y a fort à parier que ces idées vont infuser le travail en justice pour les années qui viennent.

La désistance n'est donc pas qu'un mot ou un concept théorique et sa prise en compte, si elle est engageante, n'est pas sans difficulté. Elle vient en effet contrecarrer frontalement la logique de la peine qui s'attache davantage à traiter du passé que de l'avenir. Son potentiel subversif est presque jubilatoire même si, en définitive, il ne s'agit que de rendre compte d'une réalité sociale avérée : très nombreux sont les délinquants qui finissent à un moment donné par « se ranger des voitures ». Au cours de mes recherches, lors des rencontres avec des justiciables, un très grand nombre d'entre eux m'ont expliqué que, déjà au moment de passer en jugement, après une longue période d'attente (du fait, souvent, de l'arriéré judiciaire), ils se sentaient à un autre stade de leur vie, se considérant comme très différents de ce qu'ils étaient au moment des faits.

Mais dans d'autres cas, sans doute plus nombreux encore, envisager l'avenir est extrêmement compliqué. Dans une thèse de sociologie soutenue récemment en France sur le thème de la désistance, Alice Gaia montre bien que la vision du monde des jeunes délinquants est conditionnée par l'agencement inégalitaire de la structure sociale, la dure réalité économique, l'univers des possibles qui ne s'ouvre qu'étroitement¹². Valentin Goire, chercheur criminologue à l'Université de Liège a d'ailleurs très bien mis en lumière lors du colloque que les personnes placées sous surveillance électronique ont, concernant leur avenir, des aspirations somme toute très normalisées : avoir un travail, un toit, de quoi manger etc. En d'autres termes, elles ne se projettent que dans le strict nécessaire et leurs ambitions se réduisent souvent à la survie. C'est sans doute là que réside la grande limite de la désistance et des politiques qui peuvent l'encadrer. Sans un environnement prêt à accueillir non seulement les individus avec leur passé, mais aussi de vrais rêves et de vraies ambitions, la désistance s'avère compliquée. C'est également ce qu'a souligné Alice Jaspert directrice du CAPREV : en l'absence d'une réflexion sur l'inclusion sociale, l'avenir des jeunes dits « radicalisés » avec qui elle travaille est incertain. Animés par un sentiment d'injustice, mais aussi, paradoxalement, en recherche d'une place dans la société, ils ne pourront s'y raccrocher que si l'on accepte de les y accueillir dans des conditions respectant leur dignité. La reconnaissance et la justice sociale représentent donc le passage obligé pour accéder à la sécurité civile et le moins que l'on puisse dire,

c'est que la stabilité nécessaire au « droit à l'aisance », que revendique Christine Mahy, est encore loin d'être acquise.

4. JUSTICE RESTAURATIVE ET CHANGEMENT DE PARADIGME

Un dernier élément qui ressort des journées de 2022 est que l'on y observe une intéressante ouverture à la justice restaurative, ce qui renvoie directement à l'idée de sortir des enfermements qui étaient ceux relevés il y a dix ans. La ministre Glatigny a d'ailleurs introduit sa communication le lundi matin en insistant sur le sujet, ce qui d'ailleurs se situe en rupture avec les discours politiques communs qui ont généralement tendance à valoriser le modèle existant.

Même si, bien entendu, il n'appartient pas aux Maisons de justice, pas plus qu'à la Fédération Wallonie-Bruxelles de décider que l'on peut substituer aux procédures pénales traditionnelles de nouvelles formules de résolution des conflits ou de réparation des dommages, l'invitation faite, dans le cadre du colloque, à Delphine Griveaud qui vient de soutenir une thèse de doctorat en sciences politiques sur le sujet, constitue l'indicateur d'une aspiration à un changement de paradigme. Les travaux de Mme Griveaud sont d'ailleurs interpellants car ils montrent que le développement, en France, de procédés et de mesures réparateurs répond autant à un besoin de traiter autrement les affaires que l'on oriente vers le système pénal qu'à la nécessité de remobiliser les travailleurs du secteur parajudiciaire qui semblent avoir progressivement perdu le feu sacré. On ne peut certainement pas en dire autant, je pense, des assistants de justice belges, mais l'on ne peut nier qu'ils sont en première ligne des effets problématiques que produit l'intervention judiciaire elle-même lorsqu'il s'agit de penser à la réinsertion des individus dans la société.

On retiendra de cette ouverture à la justice réparatrice, comme d'ailleurs de l'intérêt pour la désistance précédemment relevé, une attente quant à des évolutions conceptuelles permettant de penser le changement dans les pratiques. Ces deux éléments conduisent cependant à rappeler que le travail en Maison de justice constitue pour le justiciable, l'une des étapes d'un parcours institutionnel qui a commencé bien avant et sur lequel l'assistant de justice n'a pas de prise. Insérées dans une chaîne d'intervention, travaillant la plupart du temps sous mandat, les Maisons de justice ont une certaine autonomie d'action et de fixation de leurs procédures de travail, mais ne représentent qu'un seul élément d'un tableau bien plus vaste. Dès lors, si, au départ de leur position, elles peuvent impulser des changements de vues, des nouveaux modes d'appréhension des situations, d'autres façons d'envisager les problèmes, les justiciables, leurs besoins et ceux des victimes, c'est franchement appréciable. Mais il n'en demeure pas moins que pour répondre aux enjeux contemporains auxquels elle fait face aujourd'hui, la justice pénale doit prendre à bras le corps l'ensemble de la dynamique qui la caractérise, travailler sur tous les éléments de son système d'administration, se fixer des objectifs substantiels plus clairs et avoir un véritable projet pour le condamné. Il semble, à entendre nombre d'intervenants lors des deux journées d'étude parmi lesquels Alexia Jonckheere, cheffe de travaux en criminologie à l'Institut national de Criminologie et de Criminologie, que ce projet, pourtant éminemment politique, est trop souvent laissé aux mains des travailleurs de terrain, obligés de donner

¹³ M. S. PHELPS, "Mass probation: Toward a more robust theory of state variation in punishment", *Punishment & Society*, 2017, Vol. 19, n°1, pp. 53-73.

¹⁴ Voir par exemple J. PECK, "Geography and public policy: mapping the penal state", *Progress in Human Geography*, 2003, Vol. 27, n°2, pp. 222-232.

eux-mêmes du sens aux mesures qu'ils encadrent, autant pour eux que pour les justiciables.

III. Quelques réflexions plus générales

Cette conclusion se terminera par quelques réflexions éparses relatives aux évolutions de la sanction pénale, ce qui me conduira à m'engager dans le pénalocentrisme que je dénonçais auparavant.

Je commencerai par mettre l'accent sur le développement des mesures s'exécutant en milieu ouvert en m'interrogeant sur l'effet de ce mouvement à un niveau extra-judiciaire. Ensuite, je reviendrai sur le positionnement professionnel des assistants de justice en insistant sur la force que représente le développement de leur expertise et le maintien d'une position éthique forte. Enfin, je terminerai, sans vraiment conclure, par l'expression de quelques craintes quant à l'avenir du travail social en justice, au regard d'expériences étrangères qui, personnellement, me laissent songeuse.

1. LE MILIEU OUVERT, AVENIR DE LA PEINE ?

Le premier élément sur lequel je souhaite m'arrêter est que l'on assiste à un élargissement progressif des personnes évoluant en milieu dit « ouvert » en étant placées sous main de justice. Nous l'avons vu, de nombreuses peines et mesures se déroulent aujourd'hui hors de la prison et les condamnés font l'objet, dans leur vie quotidienne, d'un accompagnement plus ou moins intensif de la part d'un personnel dédié. L'emprisonnement demeure cependant encore très important, pour ne pas dire massif (c'est le terme que, sans surprise, l'on utilise aux Etats-Unis), mais cette massification concerne désormais aussi les personnes évoluant dans la vie libre en étant sous contrainte. La criminologue américaine Michelle S. Phelps, parle d'ailleurs à cet égard de Mass Probation ou, plus largement de Mass supervision, le terme « probation » n'ayant pas le même sens aux Etats-Unis que chez nous¹³.

Ce développement de plus en plus sophistiqué oblige à fonctionner tantôt par assistance technologique, comme c'est le cas notamment pour la surveillance électronique, tantôt par délégation. Si nous avons beaucoup parlé des assistants de justice et de leur rôle dans cette délégation, notons que dans de nombreux cas, cette délégation s'adresse aussi indirectement à des acteurs qui ne sont pas des professionnels de la supervision. Cela soulève dès lors des enjeux de société qu'il importe d'identifier. Cette évolution conduit à ce que la sanction pénale, comme beaucoup de chercheurs ont déjà eu l'occasion de l'observer¹⁴, se diffuse dans la société et devient, sans que l'on en soit toujours conscient, l'affaire de chacun. De plus en plus nombreuses sont les personnes qui se voient indirectement déléguer une petite part de responsabilité dans l'exécution d'une peine. C'est l'employeur qui accueille un prestataire en travail d'intérêt général, le formateur qui enseigne au condamné à une peine de probation, le soignant qui assure un traitement sous injonction judiciaire, les parents qui accueillent un fils placé sous surveillance électronique. Même si toutes ces personnes ne sont en rien mandatées par la justice, leurs interventions peuvent considérablement influencer le

bon déroulement d'une mesure voire affecter le parcours judiciaire de la personne qui l'exécute. Cela impacte évidemment le travail et le positionnement de l'assistant de justice qui, déjà passerelle entre l'autorité mandante et le justiciable, doit aussi gérer le lien entre celui-ci et la société civile dans son ensemble.

Ce mécanisme n'a rien d'anodin et mériterait que l'on s'y intéresse davantage. La formule désormais ancienne et bien connue de « pénalisation du social » chère à Philippe Mary¹⁵ prend ici un sens nouveau : il ne s'agit plus seulement de révéler la façon dont s'opère la gestion pénale de la question sociale, mais de constater qu'à présent les repères géographiques de la sanction éclatent et conduisent à son insertion dans l'espace social général, ce qui nous contraint à tous contribuer, volontairement ou non, à sa bonne ou sa mauvaise exécution.

2. LA FORCE DE L'EXPERTISE ET LE RAPPORT AUX VALEURS

Le deuxième élément que je souhaite évoquer avant de terminer ces conclusions nous ramène à la position des assistants de justice. Sans doute n'avons-nous pas assez parlé, dans ce colloque, de la conception de la justice que sous-tend l'intervention de ces professionnels et de la façon dont celle-ci se trouve nécessairement indexée à une vision qui n'est pas la leur. Car, si l'on y regarde de près, ce sont finalement les mandats et les exigences des magistrats qui surdéterminent les modes d'action des assistants de justice. Or, on ne peut pas mieux aider la justice qu'elle ne s'aide elle-même. Les travailleurs en Maison de justice se trouvent donc régulièrement en tension entre les exigences de leur propre milieu de travail et les conceptions parfois problématiques des autorités mandantes quant à ce qu'il serait bon de faire ou pas avec les justiciables. Il m'apparaît donc que c'est dans le rapport avec l'autorité mandante que réside pour l'instant l'une des plus grandes difficultés rencontrées au quotidien par les assistants de justice. Assumer ce contexte de travail peut donc s'avérer particulièrement difficile et c'est là que s'invite alors la notion de marge.

Il est intéressant de relever que durant les deux journées d'étude, nous n'avons pas entendu une seule fois prononcer le mot « management », alors que celui-ci s'était franchement imposé dans les rencontres précédentes, notamment pour en critiquer la forme envahissante. Je formule dès lors l'hypothèse que la meilleure assimilation des contraintes managériales est à porter au crédit du développement d'une expertise de plus en plus solide de la part des assistants de justice. Une expertise qui leur a permis, non pas de se débarrasser des problèmes, mais précisément, d'apprendre à se mouvoir dans les marges, de développer, comme l'a évoqué Mathias Sabbe, chercheur postdoctoral à l'Université de Liège, des « stratégies d'adaptation ».

Des études à propos du monde du travail comme par exemple celles de T. Correia en 2016 dans le champ médical, montrent en effet que les détenteurs d'une réelle expertise sont ceux qui sont le plus en mesure de contourner les règles organisationnelles imposées par les gestionnaires, voire d'y résister¹⁶. De la même manière, dans le cas des travailleurs sociaux, M. Lavalette affirme que, malgré la domination croissante de ces mêmes règles organisationnelles au détriment du

¹⁵ Ph. MARY, *Insécurité et pénalisation du social*, Bruxelles, Labor, Coll. Quartier Libre, 2003.

¹⁶ T. CORREIA, "Doctors' reflexivity in hospital organisations: the nexus between institutional and behavioural dynamics in the sociology of professions", *Current Sociology*, 2016, Vol. 65, n°7, pp. 1050-1069.

¹⁷ M. LAVALETTE, "Social work today: a profession worth fighting for?", in G. Mooney and A. Law (eds), *New Labour/Hard Labour? Restructuring and Resistance Inside the Welfare Industry*, Bristol, The Policy Press, 2007, pp. 189-208.

¹⁸ G. KIRTON & C. GUILLAUME, "When welfare professionals encounter restructuring and privatization: The inside story of the probation service of England and Wales", *Work, Employment and Society*, 2019, Vol. 33, n°6, pp. 929-947.

¹⁹ Voir notamment à ce sujet M. TEAGUE, "Probation in America. Armed, private and unaffordable?" *Probation Journal*, 2011, Vol. 58, n°4, pp. 317-332.

²⁰ M. TEAGUE, "Profiting from the poor: offender funded probation in the USA", *British Journal of Community Justice*, 2016, Vol. 14, n°1, pp. 99-111.

travail de fond, il existe des espaces créés par les professionnels de première ligne pour utiliser leur expertise et agir de la manière qu'ils jugent la plus bénéfique pour les utilisateurs de leurs services¹⁷.

La mise en évidence des ressources des acteurs professionnels est donc particulièrement importante dans des contextes tels que le travail social en justice. Dans ce champ spécifique où la subjectivité des professionnels, leur implication humaine et l'appel à leurs valeurs ne peuvent être évacués (et l'on peut s'en réjouir), la capacité à soutenir un positionnement propre, une éthique relationnelle doit pouvoir trouver place, même si c'est en se positionnant dans les marges. Dès lors, alors que les procédures de travail ne cessent d'évoluer, il est heureux de constater, à l'instar de G. Kirton et C. Guillaume, que, même dans les pays où la pression est forte, les travailleurs de première ligne ont réussi à maintenir une approche fondée sur l'engagement profond avec les clients et ont pu continuer à affirmer des valeurs professionnelles fondamentales¹⁸.

3. ET DANS DIX ANS, DE QUOI PARLERONS-NOUS ?

A défaut de jouer les voyantes et de me risquer à prédire ce que sera demain, je terminerai cette conclusion par l'expression d'une crainte quant à l'avenir du travail social en justice.

J'ai plusieurs fois souligné dans cette contribution l'importance d'injecter du sens dans les mesures proposées aux justiciables et aussi rappelé le devoir des pouvoirs publics de se doter, pour les condamnés, d'un véritable programme de société solide, consistant et cohérent, de mieux définir et préciser les attendus en matière de politique criminelle car il apparaît qu'il y a un sérieux manque en la matière. Stéphane Davreux, directeur général adjoint de l'AGMJ, a d'ailleurs insisté le second jour du colloque sur l'importance d'un réel investissement de la politique criminelle en Belgique. Le risque, selon moi, est donc que l'espace laissé libre par une absence de projet soit comblé par autre chose et cet autre chose risque bien de relever du secteur privé. En effet, aux Etats-Unis, une dizaine d'États confient désormais la probation à des sociétés privées qui sont pour une bonne part à but lucratif¹⁹. Les agences américaines de probation privées s'inspirent généralement du système des cautions où c'est la bonne conduite qu'il s'agit d'assurer. S'il remplit les conditions de sa probation, comme se présenter au tribunal à une date donnée, le probationnaire récupère sa caution sinon, il la perd. Il s'agit, d'une certaine manière, d'une forme de marchandisation de la responsabilité. Ces sociétés privées de probation (qui n'encadrent que les délits mineurs) sont financées par le délinquant, qui doit payer lui-même des frais de surveillance pouvant atteindre jusqu'à 100 \$ par mois. Christine Mahy a rappelé le prix à payer de la surveillance électronique par le maintien au domicile, mais il semble que l'on soit là monté d'un cran, pas loin de toucher au cynisme²⁰. Ce système n'est pas nouveau aux Etats-Unis, mais son déploiement hors des limites étatsuniennes s'opère graduellement depuis une quinzaine d'années et appelle à la vigilance.

Ainsi, en 2006, le ministre britannique de l'Intérieur John Reid a annoncé que le service de probation serait à son tour ouvert au secteur privé à un moment où, pourtant, l'efficacité du travail des services

publics n'était pas particulièrement mise en cause²¹. Cette décision a généré une très vive réaction de l'Association nationale des agents de probation qui a été jusqu'à qualifier cette sous-traitance de véritable « honte » pour le pays. Cette initiative a fait suite au rapport « Carter » réalisé à la demande de la couronne « en vue de produire une analyse économique des réponses à la criminalité et une stratégie visant à améliorer le rapport coût-bénéfice du système de justice pénale, et ce, tout en maintenant la confiance du public »²². La rhétorique économique et managériale ne se dissimule pas, la formule consacre un mariage d'amour entre économie et populisme. Le modèle de probation privée financée par le délinquant vient donc se placer aux côtés des consortiums carcéraux privés ou semi-privés, renforçant ainsi le grand marché de la pénalité. Mais il ne s'agit pas que d'une affaire de gros sous. Ce qui nous intéresse ici est que le travail en justice risque de s'en trouver directement affecté. G. Kirton et C. Guillaume mettent ainsi en avant que, dans un tel contexte, « les praticiens de l'accompagnement perçoivent l'éthique de la prise en charge et l'approche humaniste envers les clients, qui sont si essentielles à l'identité de la profession, comme existentiellement menacées par l'introduction de la motivation du profit »²³. Dans le système de l'économie privée, les marges professionnelles dont il était question précédemment se rétrécissent au profit d'une conception de la marge bénéficiaire où il est attendu, au contraire, un élargissement constant. L'on peut donc redouter que, si les travailleurs en justice ont pu s'adapter aux nouvelles méthodes de management, ils soient beaucoup moins bien armés face à une loi du marché qui n'a que faire de leur expertise et les empêche de travailler aux marges.

Lorsque j'évoque cette crainte de voir arriver chez nous de telles privatisations, on me rétorque souvent que les USA ou l'Angleterre ont une ouverture au marché plus large que la nôtre, un rapport plus cynique à la politique pénale etc., rabattant mes appréhensions à de la dystopie. Il est pourtant intéressant de constater que le géant de la sécurité G4S exploite désormais des Maisons de transition en Belgique, se situant précisément dans l'interstice entre la détention et la liberté, interstice dans lequel se situe aussi cette fameuse « intervention parajudiciaire à coordonner », qui avait présidé à la naissance des Maisons de justice en Belgique. Alors, si l'on ne sait pas encore de quoi nous parlerons dans dix ans, j'espère vivement que nous ne nous reverrons pas pour commenter l'avènement de ce type de modèle.

Conclusion de la conclusion

Il serait pourtant dommage de terminer cette conclusion par une manifestation d'inquiétude. Car ces deux journées d'étude ont montré combien les employés et les gestionnaires des Maisons de justice envisagent leur travail de manière confiante, positive et apparaissent résolus à maintenir cette identité forte qui caractérise à présent un véritable « modèle belge » de Maisons de justice. Là où d'autres pays, à l'instar de la France, ont plutôt conçu des maisons judiciaires de proximité (elles sont placées sous l'autorité du procureur de la République et du président du tribunal judiciaire), la Belgique a opté pour une structure souple qui accompagne l'intervention pénale mais ne l'organise pas et s'ouvre à d'autres missions. C'est ce qui permet

²¹ Voir A. TRAVIS, "Reid wants bigger role for private sector in probation service", *The Guardian*, 8 nov. 2006, [Online], URL: <https://www.theguardian.com/politics/2006/nov/08/ukcrime.prisonsandprobation> (consulté le 09 novembre 2022).

²² Voir à ce sujet G. DOBSON, « Get Carter », *Probation Journal*, 2004, Vol. 51, n°2, pp. 144-154.

²³ G. KIRTON & C. GUILLAUME, *op. cit.* p. 943 (notre traduction).

²⁴ Portail Maisonsdejustice.be de la Fédération Wallonie-Bruxelles, « Méthodologie de travail » : <https://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=methodologie-de-travail> (consulté le 09 novembre 2022).

d'ailleurs d'intégrer à la méthodologie de travail des Maisons de justice belges, parmi d'autres objectifs déjà évoqués, un souci pour « la limitation des dommages éventuels causés par l'intervention pénale elle-même »²⁴. Rappelons tout de même que la référence à une telle préoccupation est loin d'être une évidence en ces temps de populisme pénal. Elle traduit à la fois une forme de lucidité et une ouverture vers ce fameux « changement de paradigme » qui semble de plus en plus représenter une nécessité en matière de justice et qu'amorce, nous l'avons vu, un souci pour la désistance et la réparation. La solidité de l'édifice qui s'est progressivement construit depuis la fin des années 1990 à coup de travail réflexif, d'ajustements réfléchis et d'accommodements à mille lieux de la compromission est ce qui constitue aujourd'hui la plus grande force des Maisons de justice. Cette force, c'est ce qui permet d'envisager sereinement leur avenir, de continuer à croire au meilleur, de penser que des changements positifs vont encore se produire. Et c'est ce qui me permet de redire une dernière fois, sans arrière-pensée aucune : « Bon anniversaire ! ».

BIBLIOGRAPHIE

DOBSON G., « Get Carter », *Probation Journal*, 2004, Vol. 51, n°2, pp. 144-154.

CORRELA T., "Doctors' reflexivity in hospital organisations: the nexus between institutional and behavioural dynamics in the sociology of professions", *Current Sociology*, 2016, Vol. 65, n°7, pp. 1050-1069.

GAÏA A., *Des embrouilles à la débrouille. Des sorties de délinquance juvénile plurielles et incertaines*, dir. Ph. Robert et R. Zauberman, Thèse de doctorat en sociologie, Guyancourt, Université Paris-Saclay, 28 mars 2022.

KIRTON G. & GUILLAUME C., "When welfare professionals encounter restructuring and privatization: The inside story of the probation service of England and Wales", *Work, Employment and Society*, 2019, Vol. 33, n°6, pp. 929-947.

LAVALETTE M., "Social work today: a profession worth fighting for?", in G. Mooney and A. Law (eds), *New Labour/Hard Labour? Restructuring and Resistance Inside the Welfare Industry*, Bristol, The Policy Press, 2007, pp. 189-208.

MARY Ph., *Insécurité et pénalisation du social*, Bruxelles, Labor, Coll. Quartier Libre, 2003.

MC NEILL F., "A desistance paradigm for offender management", *Criminology & Criminal Justice*, 2006, Vol. 6, n°1, p. 39-62.

PECK J., "Geography and public policy: mapping the penal state", *Progress in Human Geography*, 2003, Vol. 27, n°2, pp. 222-232.

PHELPS M. S., "Mass probation: Toward a more robust theory of state variation in punishment", *Punishment & Society*, 2017, Vol. 19, n°1, pp. 53-73.

SNACKEN S., « Perspectives et défis des maisons de justice. Synthèse du colloque », in *10 ans de maisons de justice. Bilan & Perspectives, Actes colloque 2 & 3 décembre 2009*, Bruxelles, Service public fédéral Justice, 2011, pp. 299-313.

TEAGUE M., « Probation in America. Armed, private and unaffordable? » *Probation Journal*, 2011, Vol. 58, n°4, pp. 317-332.

TEAGUE M., "Profiting from the poor: offender funded probation in the USA", *British Journal of Community Justice*, 2016, Vol. 14, n°1, pp. 99-111.

TORO F., « Le Service des maisons de justice en Belgique : déplacements géographiques de la cohabitation conflictuelle du judiciaire et du social ? », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2003, n°1, p. 87-107.

TRAVIS A., "Reid wants bigger role for private sector in probation service", *The Guardian*, 8 nov. 2006, [Online], URL: <https://www.theguardian.com/politics/2006/nov/08/ukcrime.prisonsandprobation> (consulté le 09 novembre 2022).

10 ans de maisons de justice. Bilan & Perspectives, Actes colloque 2 & 3 décembre 2009, Bruxelles, Service public fédéral Justice, 2011.

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES MAISONS DE JUSTICE DANS SON NOUVEL ANCRAGE ET PERSPECTIVES

ANNIE DEVOS, ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES MAISONS DE JUSTICE

Introduction

Nous arrivons au terme de ces deux journées d'étude consacrées aux 20 ans+2 des Maisons de justice. Cet événement, préparé de longue date, a été reporté à plusieurs reprises en raison de la crise sanitaire due à la COVID-19. En ne sous-estimant pas la joie de nous retrouver après ces longs mois de confinement, nous pouvons d'ores et déjà nous féliciter de la richesse des contributions et de la dynamique de nos échanges.

Le contexte

J'ai le grand privilège de travailler au sein des Maisons de justice depuis leur création, en 1999, après que le Gouvernement fédéral a décidé, lors d'un Conseil des Ministres du 30 août 1996, de mettre en place cette nouvelle structure dans le paysage belge de l'administration de la justice.

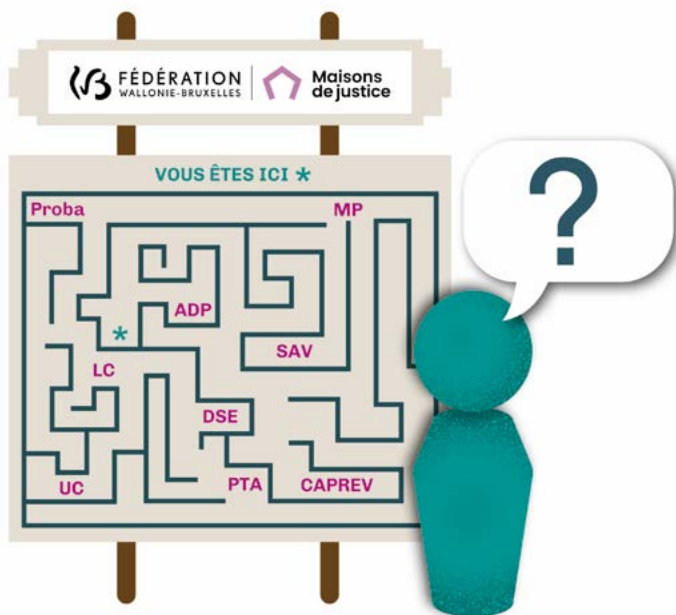
Cette décision s'inscrivait comme un élément de réponse aux nombreuses questions soulevées par l'affaire Dutroux (1996). Notre organisation doit son existence à un dramatique fait divers.

Depuis lors, notre environnement a beaucoup évolué. Le défi de notre organisation a été et reste de trouver son identité et son positionnement à travers les nombreux changements qui ont jalonné sa relative courte histoire.

En 1999, les Maisons de justice se choisissaient le sigle de « *la porte ouverte* » afin de marquer la différence avec les palais de justice et de symboliser l'accessibilité et la proximité. La mission assignée à l'organisation était de « *rendre la justice plus accessible, humaine et efficace (tout en augmentant la cohérence interne et le contrôle du travail dans le parajudiciaire)* ».

Lors des 10 ans des Maisons de justice, organisés les 2 et 3 décembre 2009, également à Flagey, deux assistantes de justice, Ann Schoofs et Valérie Claus avaient retracé toute la construction de l'identité des assistants de justice.





Non seulement le terme « assistant.e de justice » offrait matière à discussion mais il fallait rassembler dans une même structure des professionnels venant d'horizons différents.

Par rapport au vocable « assistant.e de justice », il y avait un questionnement en lien avec celui d'assistant social parce que le terme donnait à penser que la dimension sociale de la fonction risquait d'être compromise, mais aussi parce que la fonction d'assistant.e de justice s'ouvrait à des détenteurs de huit diplômes différents, délivrés par des universités ou des hautes écoles.

De plus, en rassemblant autant de missions différentes, allant de l'alternative à la détention préventive, en passant par la médiation pénale, la probation, la défense sociale, la libération conditionnelle, l'accueil des victimes ou les missions civiles, il était indispensable de trouver un dénominateur commun qui ait du sens pour l'ensemble des matières.

C'était d'autant plus important que les professionnels qui rejoignaient le « service des Maisons de justice », placé sous l'autorité de la Direction générale de l'organisation judiciaire¹, venaient d'horizons variés, à savoir, le service social d'exécution de décisions judiciaires (dépendant de la Direction générale des établissements pénitentiaires²) avec une forte implantation locale liée aux prisons auxquelles ce service était rattaché, ou les services de la médiation pénale et de l'accueil des victimes (dépendant des parquets), voire des communautés s'agissant des missions civiles.

Le dénominateur commun que nous avons alors dégagé est celui du **travail social sous mandat judiciaire**.

Cette décision nous a permis de développer une méthodologie spécifique applicable à tous les cadres légaux, que l'on s'adresse à des auteurs, des victimes ou encore à des parents ou des proches, concernés par l'exercice de l'autorité parentale conjointe ou le droit aux relations personnelles avec des enfants.

¹ Service public fédéral Justice

² Service public fédéral Justice

³ *Projet de réforme de l'administration fédérale belge destiné à améliorer les services que celle-ci fournit au citoyen ainsi que les conditions de travail et les perspectives de carrière des fonctionnaires*

⁴ *Outre les treize Maisons de justice, l'AGMJ compte aussi la Direction de la Surveillance électronique et le CAPREV comme services opérationnels*

⁵ McNEILL, F. (2019). *Purposeful Probation: Resisting Mass Supervision*. The Scottish Centre for Crime and Justice Research. <https://rm.coe.int/presentation-fergus-mcneill/168098bc8e>

⁶ DURNESCU, I. (2011). *Pains of Probation: Effective Practice and Human Rights*. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 55(4), 530–545. <https://doi.org/10.1177/0306624X10369489>

Les grands principes méthodologiques ont été explicités et constituent encore aujourd'hui la colonne vertébrale de notre travail. A la faveur de la réforme COPERNIC³, tout ce travail méthodologique a aussi été appuyé par un travail organisationnel à travers le *Business Process Reengineering* (BPR) des Maisons de justice qui a décrit dans une approche participative les processus de travail, et ainsi déterminé des temps moyens d'exécution des missions et clarifié la gouvernance de la structure.

Ce travail de longue haleine, d'une durée de quatre ans, a demandé un investissement de toutes les fonctions et de tous les services de l'organisation.

Le BPR a été fondamental pour les 28 Maisons de justice du pays ainsi que pour l'administration centrale afin d'avoir une approche cohérente, de soutenir le travail des agents et de délivrer un service public de qualité.

Lors des 10 ans des Maisons de justice, Sonja Snacken, professeur de criminologie à la Vrije Universiteit Brussel, avait mis en exergue quatre défis auxquels les Maisons de justice seraient confrontées, à savoir, le renforcement de leur légitimité auprès des autorités mandantes ; l'amélioration de la collaboration entre professionnels par la concertation et le partenariat ; la clarification du rôle des Maisons de justice à l'égard de la société et la clarification du rôle des Maisons de justice à l'égard des justiciables.

Par rapport à la question du renforcement de la légitimité qui est intimement liée à celle de la clarification du rôle des différents services opérationnels de l'Administration générale des Maisons de justice (AGMJ)⁴, nous continuons de constater que le travail des Maisons de justice est un travail de l'ombre, qu'il est difficile de le rendre visible car c'est un travail de fourni dans le quotidien avec les justiciables. C'est comme les trains, « ceux qui arrivent à l'heure, on ne les voit pas ». Créer la légitimité d'un travail relationnel qui intervient dans des situations très abîmées au départ reste une gageure.

Dans le secteur de l'exécution des peines se pose également la question de la reconnaissance du travail social ; qu'il soit pris au sérieux, tant par les acteurs de la chaîne pénale que par la société. La situation est d'autant plus délicate car elle nécessite la confiance par rapport au travail d'accompagnement des justiciables. En effet, les projecteurs sont souvent braqués sur le travail de nos services en cas d'échec ou de crise alors que, ce qui fait la différence, c'est notre capacité à offrir aux justiciables un service de qualité à travers un accompagnement qui puisse donner du sens. La manière dont notre organisation traite les personnes doit faire la différence.

Les travaux de recherche menés notamment par Fergus McNeill⁵ et Ioan Durnescu⁶ montrent à quel point la pénibilité de la probation et des mesures probatoires est réelle dans le vécu des probationnaires, voire de leur entourage, et cela n'est pas suffisamment reconnu.

En surveillance électronique, ce même constat est effectué. La mesure est très contraignante, peut être très « invasive » mais garde trop souvent l'image d'une faveur, d'une étape dans la progressivité de la peine, sans réelle prise en compte de sa pénibilité.

Avec la 6ème réforme de l'Etat, la communautarisation des Maisons

de justice et la création de l'AGMJ, s'est dégagée l'opportunité de développer structurellement la concertation et le partenariat, comme l'avait évoqué Sonja Snacken.

En effet, à la faveur de cette 6ème réforme de l'Etat, les Maisons de justice et les services partenaires⁷ ont intégré la même administration générale. C'est réellement une opportunité en matière de cohérence et d'efficacité.

La réforme de l'Etat de 1989 a distingué l'aide consentie, relevant des communautés compétentes au niveau des matières personnalisables, de l'aide contrainte relevant du fédéral. Cela a engendré une artificialisation des relations et une perte d'énergie considérable à définir des zones de compétences en perdant un peu de vue l'ensemble de la trajectoire de la personne. Le rassemblement de compétences opéré à la faveur de la 6ème réforme permet de travailler à présent de façon beaucoup plus proche et résolument dans une perspective d'« orientation usager », tout en respectant l'articulation fine des rôles de chacun.

Cette cohérence entre l'aide volontaire et l'aide contrainte est indispensable pour que l'usager ne se retrouve pas dans la position de « coordonner » lui-même les professionnels.

Il faut néanmoins reconnaître que les conditions de la collaboration ne sont pas toujours simples à réunir. En effet, en sociologie des organisations, l'idée que l'organisationnel détermine le relationnel est bien connue. Or, chaque organisation développe sa culture d'entreprise, ses codes, ses valeurs, ce qui peut parfois aboutir à des modes de fonctionnement, des attitudes professionnelles très différentes.

Entre les services d'aide et les Maisons de justice, les notions d'aide et de contrôle ont tendance à polariser les positions. La méthodologie de l'aide-contrôle, pourtant fondamentale dans le cadre des guidances confiées aux Maisons de justice, reste difficilement compréhensible dans le secteur du travail social.

En octobre 2011, la décision de transférer la Direction générale des Maisons de justice vers les communautés est prise à la surprise générale. La décision de transfert n'était en effet a priori pas à l'ordre du jour puisque peu de temps auparavant, l'École des sciences criminelles et la Solvay Business School (Université Libre de Bruxelles) avaient organisé des *focus groups* avec les acteurs de la chaîne pénale (police, ministère public, siège, prison, probation) afin de dégager des scénarii prospectifs relatifs à l'organisation judiciaire⁸. Aucun scénario ne s'orientait alors vers la communautarisation de la Direction générale des Maisons de justice.

C'est dire combien la décision a surpris, 15 ans à peine après la création des Maisons de justice.

Dans sa jeune existence, l'organisation avait déjà connu de multiples rattachements institutionnels : en 1999, lors de sa création, elle avait été adossée à la Direction générale de l'organisation judiciaire. A la faveur du BPR du Service public fédéral Justice en 2002, elle fut rattachée pour partie à la Direction générale des établissements pénitentiaires en ce qui concernait les matières pénales et pour partie à l'organisation judiciaire pour l'accueil des victimes et les missions civiles.

⁷ Les services dits partenaires sont les services agréés et subventionnés

⁸ Ces travaux ont donné lieu à une publication : *La justice pénale en prospective : six scénarios à l'horizon 2020*, Bernard, Benoît & Drumaux, Anne & Mattijs, Jan. (2011). *La justice pénale en prospective/ six scénarios à l'horizon 2020*.

⁹ Décret relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables

¹⁰ Nederlandt, O.; Remacle, C. (2019). *L'aide sociale aux justiciables et aux détenus : un secteur invisibilisé par la complexité institutionnelle belge?*. In: *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, Vol. 2019, no.4, p. 379 - 423. <http://hdl.handle.net/2078.3/215557>

En 2006, la ministre de la Justice avait décidé de créer une Direction générale des Maisons de justice autonome en y intégrant la mission de la surveillance électronique qui quittait, de ce fait, le giron pénitentiaire.

La décision de communautarisation prévoyait que les compétences seraient transférées au 1er juillet 2014 alors que le personnel et les infrastructures ne le seraient qu'au 1er janvier 2015.

Ce fut une période très intense car ce changement d'appartenance institutionnelle imposait de sécuriser le transfert du personnel et des bâtiments tout en assurant la continuité opérationnelle. Ainsi, un travail colossal s'est traduit notamment par une série d'accords de coopération, de protocoles de collaboration et de conventions de partenariat (avec les autorités judiciaires, avec le Service public fédéral Justice ou entre les communautés pour n'en citer que quelques-uns).

Si ces multiples changements institutionnels nous ont permis de développer une grande capacité d'adaptation, ils nous ont également obligés à être très au clair sur la raison d'être de l'organisation et sur ses fondamentaux.

En 2015, notre nouvel ancrage a débuté par une période de transition, marquée par l'intégration des partenaires venant eux-mêmes d'horizons institutionnels différents. Le décret dit « partenariats »⁹ du 13 octobre 2016 a été pris afin de créer un cadre commun à l'ensemble de ces services. Je pense néanmoins que la tâche n'est pas facilitée par une réalité à ne pas sous-estimer : l'invisibilisation du secteur de l'aide aux justiciables et aux détenus due à la complexité belge.

La démonstration en a été faite dans un article très intéressant : «L'aide sociale aux justiciables et aux détenus : un secteur invisibilisé par la complexité institutionnelle belge ?», rédigé par Olivia Nederlandt et Coline Remacle¹⁰.

Nous avons ensuite découvert les compétences personnalisables portées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) à savoir l'enseignement, la culture, l'aide à la jeunesse et le sport.

La question était de voir quelles nouvelles opportunités allaient pouvoir se dégager de cette réforme.

Notre volonté était d'optimiser l'action de la justice communautaire à travers les relations avec les autres entités fédérales et fédérées afin de dégager des axes intéressants.

Ce changement institutionnel a aussi concrétisé l'ouverture de l'organisation sur la communauté (au sens de « société »), répondant ainsi à l'enjeu fondamental d'améliorer l'accessibilité des services, de favoriser le travail en réseau et l'approche intersectorielle dans l'idée de soutenir la trajectoire du justiciable.

Pour le dire autrement, notre nouvel ancrage place la Maison de justice au cœur de la communauté et la communauté, au cœur de la Maison de justice.

Les axes de travail aujourd'hui

Dans la perspective des 20 ans de l'AGMJ, trois groupes de travail ont planché sur les enjeux actuels et futurs de notre administration

générale. Outre les éléments concernant les ressources humaines qui sont pris en compte par ailleurs, il s'en est dégagé, quatre axes de travail : la nécessité de s'approprier le changement de cadre institutionnel, l'importance de placer l'humain au centre, le développement de la communication tant interne qu'externe et enfin l'augmentation de visibilité de nos services.

1. LA NÉCESSITÉ DE S'APPROPRIER LE CHANGEMENT DE CADRE INSTITUTIONNEL

Tout en veillant à respecter le cœur des missions des différents services, nous pouvons identifier les opportunités offertes par la 6ème réforme de l'Etat et dégager des lignes directrices communes à l'ensemble des compétences désormais rassemblées au sein de l'AGMJ. Implantées au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, nos missions prennent ainsi en quelque sorte une identité nouvelle. Celle-ci se concrétisera à travers l'élaboration du Code de justice communautaire qui devrait voir le jour avant la fin de cette législature et sur lequel je reviendrai plus loin.

2. L'IMPORTANCE DE PLACER L'HUMAIN AU CENTRE

Depuis la création de l'AGMJ, la relation constitue l'élément central de notre travail. L'importance de la relation se décline d'abord dans le fait de mettre l'humain au centre de l'intervention tant de l'AGMJ que de ses partenaires. Mais l'importance de la relation, c'est aussi celle qui se noue entre l'Administration et chacun de ses collaborateurs et en particulier, c'est la préoccupation de l'Administration pour le bien-être des travailleurs car nous avons bien compris que sans renoncer à la qualité du travail, nous devons accorder toute notre attention à la charge psycho-sociale qui pèse sur notre personnel. L'importance de la relation, c'est enfin valoriser et implémenter une approche respectueuse de tous dans l'ensemble de nos contacts professionnels.

3. LE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION

Nous percevons tous les jours l'importance de communiquer de manière efficace et adaptée tant en interne qu'avec l'extérieur. Nous voulons optimiser les canaux de communication existants et réfléchir à l'usage d'autres formes et supports de communication pour dynamiser et fluidifier nos échanges.

4. LA VOLONTÉ D'AUGMENTER LA VISIBILITÉ DES DIFFÉRENTS SERVICES

S'il est fondamental que le travail de chacun soit valorisé, il est surtout indispensable que nos missions soient mieux connues du grand public si nous voulons lutter contre l'invisibilisation de notre secteur. Bien au-delà d'un souci de paraître, il nous appartient, en tant que service public, de faire connaître notre rôle, de rendre disponibles les informations relatives à notre fonctionnement et à ce que peuvent en attendre les justiciables.

La redéfinition de la Mission-Vision-Valeurs

Conscient de tous ces éléments, le Management Team (équipe de direction de l'AGMJ) s'est attaché à définir notre mission afin de concrétiser notre nouvel ancrage et le sens que celui-ci peut prendre dans les pratiques quotidiennes.

En effet, prendre le temps de se mettre d'accord sur le rôle et la raison d'être de notre organisation est fondamental afin de pouvoir englober la diversité des prises en charge et mettre l'accent sur l'importance des collaborations intersectorielles.

Nous avons donc décliné la mission de la manière suivante :

En intervenant auprès du justiciable, tout au long de son parcours judiciaire, l'AGMJ contribue à une société plus sûre et plus juste, qui s'appuie sur l'inclusion sociale et le mieux-vivre ensemble.

Son action est initiée et légitimée par l'introduction d'une demande du justiciable ou d'un mandat d'une autorité. Elle se traduit par la prise en charge des besoins du justiciable que celui-ci exprime, de manière directe ou par l'intermédiaire de nos partenaires, afin de soutenir le développement de son capital social et humain. Elle se concrétise également au travers de l'accompagnement du justiciable dans l'exécution de décisions judiciaires et enfin, son action apporte des informations pertinentes aux autorités compétentes, tant sur le plan individuel que structurel afin de soutenir leur décision.

Ce travail s'est accompagné d'une redéfinition de la vision que nous avons définie de la manière suivante :

En 2030, l'AGMJ aura développé, promu et mis en œuvre une offre d'accompagnement diversifiée, coordonnée et adaptée aux besoins des justiciables.

Lorsqu'une organisation définit sa mission et sa vision, elle définit également ses valeurs. Nous avons repris les valeurs de la FWB et tout notre travail s'appuie sur ces valeurs fondamentales.

1. LE SENS DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le service à l'ensemble des citoyens constitue la base de notre action. Nous cherchons chaque jour à les écouter et à leur apporter des solutions. En tant que service public, nous nous rendons accessibles et avons la volonté d'être utile à chacun, quelle que soit sa situation, avec toujours à l'esprit l'intérêt de la collectivité et de son environnement.

2. LE DÉVELOPPEMENT PERSONNEL

L'humain est au centre de nos préoccupations. Nous sommes moteurs d'épanouissement personnel pour nos citoyens, nos collègues et nous-mêmes, nous travaillons au bien-être et au respect de tous. Nous sommes à l'écoute, disponibles et nos réponses sont adaptées aux besoins de chacun. Le plaisir du service rendu, nous le vivons au quotidien. Nous aspirons à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

3. LA RESPONSABILISATION

Nous entendons répondre avec professionnalisme aux besoins du citoyen. Nous mettons nos compétences et notre expertise au profit de la qualité des services que nous rendons. Nous sommes responsables et autonomes, nous nous fixons des objectifs, nous sommes orientés résultat.

4. LA TRANSPARENCE

Neutralité, objectivité et intégrité conditionnent notre action, nous considérons chacun de manière égale. Nous clarifions et nous expliquons nos missions, nos choix et nos décisions. Nous faisons circuler l'information entre nous. Nous disons ce que nous faisons et faisons ce que nous disons.

5. LA CRÉATIVITÉ

Nous conjugons créativité et réalisme. Nous voulons être une force de proposition, d'imagination et d'impulsion. Nous privilégions l'esprit d'initiative, la souplesse et la polyvalence. Nous cherchons toujours à nous améliorer, nous sommes en mouvement, porteurs de progrès collectif et individuel.

Le Code de la justice communautaire

La réflexion sur notre refonte institutionnelle mûrissait depuis un certain temps et, dans cette perspective, la Déclaration de Politique Communautaire annonçait déjà en 2019 qu'un nouveau Code de la justice communautaire serait adopté au cours de la législature 2019-2024. Ce travail qui est actuellement en cours, vise à ancrer notre raison d'être dans notre nouveau paysage institutionnel. Le texte législatif intègre l'ensemble des missions de l'AGMJ de façon cohérente, en gardant nos principes méthodologiques et les fondements mêmes de nos missions et en y intégrant, outre les trois décrets déjà adoptés par le Gouvernement de la FWB¹¹, des concepts aussi essentiels que l'approche de justice restauratrice et la notion de désistance qui désigne le processus de sortie de délinquance ou de la criminalité.

Évolution et Perspectives

Notre travail s'inscrit aussi dans un environnement qui évolue à une vitesse de plus en plus rapide et dans lequel, depuis 2015, les crises se succèdent.

Nous avons d'abord connu les attentats de Paris, suivis le 22 mars 2016 par ceux de Bruxelles, ce qui a mené à la création du Centre d'aide et de prise en charge de toute personne concernée par les extrémismes et radicalismes violents (CAPREV) qui est devenu un nouveau service opérationnel de l'AGMJ, tout comme la direction de la surveillance électronique et les Maisons de justice. La crise sanitaire due à la COVID-19 nous a ensuite subitement touchés dans notre quotidien, entraînant une transformation profonde du monde du travail avec l'accélération de la numérisation, le mode de travail hybride, etc.

¹¹ Il s'agit du décret du 13 octobre 2016 portant sur l'agrément et le subventionnement des services apportant de l'aide aux justiciables ; du décret du 14 juillet 2021 portant sur la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins et du décret du 20 juillet 2022 relatif à l'accompagnement des victimes d'urgences collectives.

¹² AEBI M.; COCCO, E.; HASHIMOTO Y. (2022). Probation and Prisons in Europe, 2021: Key Findings of the SPACE reports. In Series UNILCRIM 2022/4, Council of Europe & University of Lausanne. Strasbourg & Lausanne. <https://wp.unil.ch/space/publications/probation-and-prison-in-europe/>

Tableau I. Taux de populations pénitentiaire et en probation (pour 100.000 habitants) au 31 janvier 2021 (N=41) ¹²



Tableau 2. Rapport de probationnaires pour 100 détenus au 31 janvier 2021 (N=42)¹³



¹³ AEBI M.; COCCO, E.; HASHIMOTO Y. (2022). *Probation and Prisons in Europe, 2021: Key Findings of the SPACE reports*. In *Series UNILCRIM 2022/4*, Council of Europe & University of Lausanne. Strasbourg & Lausanne. <https://wp.unil.ch/space/publications/probation-and-prison-in-europe/>

¹⁴ JONCKHEERE A.; MAES, E. (2022). *Le cumul des peines dans un contexte de sortie de prison*. In *e-legal, Revue de droit et de criminologie de l'ULB, Volume n°6*, mars 2022. <https://e-legal.ulb.be/volume-n06/la-peine-ne-s-arrete-pas-a-la-sortie-de-prison/le-cumul-des-peines-dans-un-contexte-de-sortie-de-prison>

Après les manifestations pour le climat qui s'étaient multipliées à travers le monde, nous éprouvons aujourd'hui concrètement les conséquences du réchauffement climatique à travers de nombreuses catastrophes naturelles tandis que la guerre en Ukraine nous plonge dans l'incertitude et annonce de grandes difficultés à venir.

Ces bouleversements ont un impact important sur l'ensemble de notre société et affectent autant les justiciables que l'ensemble de notre personnel. En outre, à côté de ces évolutions macro, les évolutions dans le secteur de la justice pénale sont interpellantes.

Il me paraît intéressant de se référer aux statistiques SPACE I et SPACE II, publiées chaque année par le Conseil de l'Europe. SPACE I s'intéresse à la situation dans les prisons et SPACE II à la situation dans la probation.

C'est donc très riche de pouvoir comparer la situation au niveau des 47 pays du Conseil de l'Europe (46 depuis l'exclusion de la Fédération de Russie le 16 mars 2022).

Depuis les années 2010, les chiffres de la criminalité ne cessent de diminuer. Néanmoins, nous n'avons jamais eu autant de dossiers à traiter. Si on prend un peu de recul grâce aux statistiques produites annuellement par le Conseil de l'Europe, on constate que la Belgique se singularise dans l'usage qu'elle fait des peines privatives et non privatives de liberté.

Le premier tableau nous montre qu'en 2021, le taux de population en prison pour 100.000 habitants est de 90 pour la Belgique alors que la médiane européenne est à 98. Sur ce plan, la Norvège est à 57, la Finlande à 43, les Pays-Bas à 54.

En ce qui concerne la probation, la Belgique a un taux de population sous mesure probatoire pour 100.000 habitants de 499 alors que la médiane européenne est de 158. La Norvège est à 50, la Finlande 57 et les Pays-Bas 210.

Le deuxième tableau montre le rapport de probationnaires pour 100 détenus. Dans notre pays, il est le plus élevé et se situe à 556. Une précision méthodologique doit être apportée : la ligne est hachurée pour la Belgique alors qu'elle est pleine pour la majorité des pays. Cela s'explique par le fait qu'en Belgique, nous comptons le nombre de mandats judiciaires et non pas le nombre de personnes sous mandat judiciaire. L'unité de compte est donc différente. Néanmoins, dans un récent article¹⁴, Alexia Jonckheere et Eric Maes (Institut national de criminalistique et de criminologie - INCC) mettent en évidence (p. 19) que 92 % des personnes en probation subissent au 1er janvier 2020 une seule peine de probation (alors qu'en prison, plus de la moitié des détenus subit plusieurs peines). En ordre de grandeur, si on se base sur le constat des chercheurs de l'INCC cela signifie que 473 personnes sont en probation pour 100 détenus, ce qui reste la proportion la plus importante.

Ces données chiffrées sont le reflet de la manière dont la politique criminelle est appliquée, les décisions prises et mises à exécution.

C'est aussi le reflet de l'extraordinaire diversification des peines que notre pays a connue depuis le début des années 90 (alternatives à la détention préventive, médiation pénale, travaux d'intérêt général, peines de travail autonome, surveillance électronique,...).

Le constat que nous faisons en Belgique est que la diversification a eu pour effet non pas de sanctionner par le biais d'alternatives à des peines d'emprisonnement ferme, mais bien d'étendre le filet pénal et d'utiliser des peines non privatives de liberté en plus des peines privatives de liberté. Au lieu d'avoir une politique pénale où s'appliquent soit les peines privatives de liberté soit les peines non privatives de liberté, on assiste à une dérive qui fait que nous appliquons tant des peines privatives de liberté que des peines non privatives de liberté.

À cet égard, il conviendrait de ne plus parler de peines alternatives. En effet, dans son usage, le sous-entendu est qu'il s'agit de peines alternatives à la prison, ce qui contribue à maintenir l'idée que la peine de référence est la peine de prison. Il faut donc abandonner la notion de « peines alternatives » et privilégier l'expression « peines non privatives de liberté ».

Dans son exposé, Alexia Jonckheere a montré que le contentieux qui a le plus augmenté au niveau des mandats que les Maisons de justice reçoivent est celui du roulage.

Face à cette évolution, la question qui se pose est de savoir à quoi consacrer nos moyens qui sont, par définition, limités. Il est important que, structurellement, tout en gardant un certain niveau de qualité, les prises en charge puissent être davantage différenciées.

La priorisation face au flux de mandat est une question quotidienne. Cette question en amène une autre qui renvoie à la capacité de prise en charge au sein de la structure de l'AGMJ.

Cette capacité doit être balisée afin de ne pas tomber dans une approche gestionnaire des flux, mais bien dans des prises en charge qui offrent une valeur ajoutée quitte à ne pas investir de la même manière dans des dossiers moins prioritaires.

Par exemple, la recherche et l'expérience démontrent qu'il faut investir davantage dès le début de la guidance pour soutenir la personne, que les délais d'épreuve trop longs peuvent être stériles voire contre-productifs (pourquoi 5 ans plutôt que 3 ans ?), que l'articulation entre la sortie de prison et le début de la vie à l'extérieur est une confrontation souvent difficile et que les projets construits de longue date ne tiennent pas à l'épreuve de la réalité. La multiplication des conditions, notamment de prise en charge thérapeutique, n'est pas nécessairement appropriée et pèse sur le secteur de la santé mentale pour des situations qui ne le requièrent pas nécessairement.

Ces constats renvoient aussi au travail législatif où toutes les réformes vont dans le sens d'une plus grande sévérité, plus grande intensité ou durée. C'est toujours plus de la même chose. C'est ainsi que la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées a été modifiée à plusieurs reprises dans le sens d'une plus grande sévérité. Les conditions de temps pour l'accès à la libération conditionnelle ont été allongées en mars 2013 pour les faits les plus graves. Depuis janvier 2018, le juge du fond peut dans certains cas prononcer une période de sûreté, une contre-indication légale relative aux efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles a été ajoutée et la liste des infractions pouvant donner lieu à une mise à disposition du Tribunal de l'application des peines a été étendue. Et enfin, il est actuellement envisagé de prolonger les alternatives à la détention

¹⁵ VANDERSMISSEN, M. (29 juin 2022). 'Zeg niet gevangenen, maar cliënten': Van Quickenborne zoekt in Finland oplossing voor overvolle gevangenen. Knack. <https://www.knack.be/nieuws/belgie/justitie/zeg-niet-gevangenen-maar-clienten-van-quickenborne-zoekt-in-finland-oplossing-voor-overvolle-gevangenen/>

¹⁶ Lire à ce sujet : MARY, P. (2003). *Insécurité et pénalisation du social. In Quartier libre, Volume 67. Labor.*

préventive jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit prise sur le fond.

Un des enjeux c'est aussi de pouvoir avoir un débat serein autour de la place et du sens de la peine dans notre système pénal belge¹⁵ et de sortir de l'approche « faits divers » en promouvant une approche globale, comme l'a fait la Finlande il y a 60 ans.

L'approche consiste à décriminaliser certains comportements (par exemple la consommation de drogues, etc.) en sortant certaines infractions du Code pénal, de les déjudiciariser et d'avoir une réponse autre (sociale, administrative qui ne passe pas par le système pénal). Dans cette approche, lorsqu'il y a détention, celle-ci doit constituer un temps utile en vue de la sortie. Le détenu est considéré comme un justiciable qui a droit à un certain niveau de prestation (dont l'Etat est responsable) et la sortie est l'objectif qui est investi dès le premier jour de l'incarcération.

Cette vision globale est nécessaire pour sortir de la fragmentation et de la dispersion à laquelle nous assistons et qui impacte l'efficacité de l'ensemble de la chaîne pénale et par conséquent, la valeur ajoutée pour l'ensemble de la société.

Comme l'avait indiqué Fergus McNeill, le système pénal est un peu comme un gardien de but. Si la pression est trop forte, il ne peut pas faire face et être efficace. La prévention doit être davantage investie. Pénaliser le social¹⁶ n'a pas de sens d'autant que nous savons que sans justice sociale, il n'y a pas de justice.

Tout ceci invite à une certaine modestie.

Tout en étant consciente des limites dans lesquelles nous intervenons, notre responsabilité de service public est de consolider la confiance des citoyens en nos institutions. Nous incarnons chacun et chacune, dans les fonctions que nous exerçons, ce contact avec les institutions de l'Etat. L'expérience nous apprend que nous touchons des publics parfois forts éloignés des institutions. Nous avons cette responsabilité, dans la manière dont nous exerçons nos fonctions et nos responsabilités, de faire une offre de service qui vise à permettre d'accéder aux services de l'Etat et faire société. A cet égard, nous devons être respectueux des droits humains en étant très vigilant sur les questions éthiques et déontologiques qui restent sans cesse ouvertes et doivent interroger nos pratiques.

Nous avons également la responsabilité d'ouvrir toujours plus notre institution à la recherche. Cela est très important pour améliorer nos pratiques, mais également pour être un interlocuteur pertinent qui s'appuie sur des constats et analyses scientifiques tant pour nos autorités politiques que pour les autres acteurs de la justice.

Enfin, un réel travail pédagogique doit être accompli à l'égard du grand public et des médias afin de faire comprendre la nature et le rôle des mesures et des peines non privatives de liberté et les attentes raisonnables que l'on peut avoir ou non à leur égard.

Enfin, je terminerai en soulignant que le fil conducteur de notre action est de considérer tout justiciable comme un citoyen.





Communauté

Vécu

Réseau -
humaniser

Injustices

Complémentarité

Perspectives

Efficience

Contrainte -
humaniser

Réinsertion
- justice
réparatrice

Assistant
de justice

Liens

Avenir

Désistance

Relais

Réparation

Fondations

SIPAR

Carrefours

Cohérence

Bienveillance
discrétionnaire

Justice